KE
72
C361
22-3
2-453

C A N A D A

CHAMBRE DES COMMUNES

B I L L S

1956

C A N A D A
C. DES C.

BILLS

1956

L I S T E D E S B I L L S

BILL 2 - Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

BILL 3 - Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

BILL 4 - -"- -"- -"- sur les chemins de fer.

BILL 5 -"- -"- -"- sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révoc ble volontaire des cotisations).

BILL 6 Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égal.

BILL 7 Loi moditfant la Loi sur l'immigration.

BILL 8 Loi donnant suite à un accord entre le Canada et le Royaume de Danemark pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

BiLL 9 -Loi modifiant la Loi de l'impôts sur le revenu.

BILL 51 -Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

BILL 52 - -"- -"- -"- de l'impôt sur le revenu.

BILL 66 -"- -"- -"- le Code criminel.

BILL 82 - Loi assurant aux producteurs de grain dans les Provinces des Prairies .....

BILL 83 - Loi sur le paiement des frais de magasinages et d'intérêts relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission Canadienne du blé.

BILL 84 - Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

BILL 107 - Loi modifiant la Loi sur les transports.

BILL 108 - Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Echiquier du Canada.

BILL 121 - Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

BILL 149 - Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

BILL 150 - Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.

BILL 159 - Loi -"- -"- sur le service civil.

BILL 165 - Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

BILL 167 - Loi -"- le Code criminel(Paiement des amendes).

BILL 205 - Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

BILL 206 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

BILL 207 - -"- accordant à Sa Majesté certaines sommes ..... expirant le 31 mars 1956.

BILL 208 - Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

BILL 210 - Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

BILL 211 - Loi accordant aux employés des congés annuels payés.

BILL 212 - Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

BILL 213 - Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annoness).

BILL 214 - Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

BILL 215 - Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

BILL 216 - Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

BILL 216 Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

BILL 248 - Loi concernant la construction, par la Compagni des chemins de fer nationaux du Canada.....

BILL 249 - Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports.

BILL 250 - Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergi des territoires du Nord-Ouest.

BILL 252 - Loi modifiant la Loi sur les juges.

BILL 253 - Loi modifiant la loi sur les prêts commerciaux professionnels aux anciens combattants.

BILL 254 - Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

BILL 290 - Loi modifiant la Loi sur la Commission dutarif.

BILL 292 - -"- -"- -"- sur les brevets.

BILL 298 - Loi établissant la société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line".

BILL 350 - Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre culivateurs et créanciers.

BILL 414 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent ..... expirant le 31 mars 1957.

BILL 415 - Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'Etablissement du réseau des Chemins de fer .....

BILL 416 - Loi concernant les forces canadiennes.

BILL 417 - Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

BILL 418 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

BILL 435 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent .... expirant le 31 mars 1957.

BILL 436 - Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-Chômage dans les provinces.

BILL 439 - Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

XIII. 245 - Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

XIII. 248 - Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ...

XIII. 249 - Loi modifiant la Loi sur le minerai des Territoires.

XIII. 250 - Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

XIII. 252 - Loi modifiant la Loi sur les Juges.

XIII. 253 - Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux pour l'agriculture aux anciens combattants.

XIII. 254 - Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

XIII. 290 - Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

XIII. 292 - -"- -"- -"- sur les brevets.

XIII. 298 - Loi établissant la société de la Couronne "Trans Ontario Pipe Line".

XIII. 350 - Loi modifiant la Loi sur les arrangements de cultivateurs et créanciers.

XIII. 414 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour l'exercice finant ..... expirant le 31 mars 1957.

XIII. 415 - Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'Etablissement du réseau des Chemins de fer .....

XIII. 416 - Loi concernant les forces canadiennes.

XIII. 417 - Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

XIII. 418 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

XIII. 435 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour l'exercice finant .... expirant le 31 mars 1957.

XIII. 436 - Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-Chômage dans les provinces.

XIII. 439 - Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

BILL 440 - Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

BILL 441 - Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

BILL 442 - Loi autorisant le Minsitre des finances à verser certains montants au gouvernements des provinces, et le Gouvernement du Canada .....

BILL 443 - Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel.

BILL 444 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes .... expirant le 31 mars 1957.

BILL 445 - Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes.

BILL 446 - Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

BILL 447 - Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

BILL 448 - Loi modifiant le Tarif des douanes.

BILL 449 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

BILL 450.- Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

BILL 451 - Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

BILL 452 - Loi donnant suite à un accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne .....

BILL 453 - Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes ..... expirant le 31 mars 1957.

- - - - -

- - - - -

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 12 janvier 1956.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67627 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour 100 l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, sur n'importe quel contrat ou convention, tout taux d'intérêt ou escompte convenu d'au plus douze pour cent l'an.»

Note explicative.

Le seul changement réside dans l'addition des mots «d'au plus douze pour cent l'an», soulignés à la page en regard. Dans son texte actuel, l'article n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 12 janvier 1956.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67635 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre 251 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Au plus un pour cent par mois.

«(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

3. L'alinéa *b)* de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation du montant, du délai et du coût de l'emprunt.

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalent aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir: un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder, *pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins*, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; *et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois.*»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 déclare actuellement ce qui suit:

«6. (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance.*»

3. L'article 14 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«14. La compagnie peut

a) acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie de contrats de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits incorporels; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

b) prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, *dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins*, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus *et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois;* chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date;* le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.»

Remboursement.

dudit montant de temps à autre dus; chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement. »

Le coût de l'intérêt ne doit être ni composé ni déduit.

Remboursement avant l'échéance.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 12 janvier 1956.

M. DESCHATELETS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

64848

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 234.

1. Le paragraphe (4) de l'article 353 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre 234 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Connaissements en français et en anglais.

«(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 353 de la *Loi sur les chemins de fer:*

> «(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes *dans les limites de la province de Québec.* »

Le seul changement consiste à retrancher les mots "dans les limites de la province de Québec", reproduits en italique ci-dessus.

Le paragraphe (4) décrète que, dans les limites de la province de Québec, les connaissements doivent être bilingues, alors qu'ils sont rédigés en anglais seulement pour toutes les autres provinces.

Par conséquent, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'avoir deux jeux de formules, et l'expérience a démontré que la chose n'est pas pratique. Il en résulte de nombreuses erreurs donnant prise à la critique.

L'impression de formules de connaissement bilingues a pour but principal de permettre aux compagnies de chemin de fer de mieux servir leurs clients de langue anglaise ou française. Cette modification serait donc souverainement utile à tous les intéressés, sans qu'il en coûte plus cher.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 13 janvier 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67726 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations syndicales.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement, sur le salaire dû à cet employé, déduire les cotisations syndicales de ce dernier et les payer à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.* Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Première lecture, le 16 janvier 1956.

Mme FAIRCLOUGH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

67631

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter des dispositions pour empêcher toute distinction contre les femmes, en matière d'emploi, du fait de leur sexe, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, de garantir que les femmes toucheront la même rémunération que les hommes pour un travail semblable ou comparable; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur l'égalité de salaire pour les femmes.*

Application.

2. La présente loi s'applique à l'égard des personnes employées qui sont occupées aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à leur exploitation ou fonctionnement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de l'exclusive compétence législative de la législature d'une province;

h) le service civil du Canada;

i) toute corporation établie en vue d'accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada et relativement aux employés de cette corporation;

et en ce qui concerne les patrons desdites personnes employées, dans les relations avec ces dernières, ainsi que les syndicats ouvriers et organisations patronales composés de ces personnes employées ou de ces patrons.

Définitions: «Ministre» «sous-ministre» «syndicat ouvrier» ou «syndicat» «organisation patronale» «agence de placement» «personne»

3. Dans la présente loi, l'expression

a) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

b) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

c) «syndicat ouvrier» ou «syndicat» signifie toute organisation d'employés formée à des fins comprenant la réglementation de relations entre employés et employeurs;

d) «organisation patronale» désigne une organisation d'employeurs formée à des fins comprenant la réglementation de relations entre employeurs et employés;

e) «agence de placement» comprend une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des travailleurs à des employeurs, de même qu'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de trouver de l'emploi à des personnes;

f) «personne», outre le sens étendu qu'en donne la *Loi d'interprétation*, comprend une agence de placement, une organisation patronale et un syndicat ouvrier.

Pratique déloyale en matière de salaire.

4. (1) Constitue une pratique déloyale en matière de salaire le fait, par un employeur,

a) D'établir, dans le payement de salaires, une distinction pour cause de sexe en versant à quelque employée une rémunération d'un taux inférieur à celui qu'il applique au payement d'un salaire à des employés du sexe masculin pour un ouvrage d'une nature comparable, à l'occasion de travaux dont l'accomplissement exige une habileté et une compétence comparables, sauf si ledit payement est conforme à un régime d'ancienneté ou d'augmentation méritée qui ne fonde aucune distinction sur des considérations de sexe; ou

b) De mettre en chômage ou congédier une personne employée, ou d'établir autrement des distinctions contre cette personne, parce qu'elle a produit une plainte visée par la présente loi, ou intenté ou fait intenter quelque procédure prévue par cette loi ou s'y rattachant, ou a témoigné ou est sur le point de témoigner dans toute procédure de ce genre.

Ecart des taux de salaire.

(2) Un écart entre le taux de salaire d'une employée et celui d'un employé, quand il repose sur un facteur autre que le sexe, ne constitue pas une inobservation du présent article.

Un conciliateur examine la plainte.

5. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, désigner un conciliateur pour faire enquête sur la plainte de toute personne alléguant qu'elle a été l'objet de distinction contrairement à l'article 4 de la présente loi.

Plainte par écrit.

(2) Toute semblable plainte doit être faite par écrit selon la forme que prescrit le sous-ministre et lui être envoyée par la poste ou livrée à son bureau.

Attributions du conciliateur.

(3) Le conciliateur doit, dès sa nomination, enquêter sur la plainte et essayer d'effectuer un règlement de la question qui en fait l'objet.

Rapport.

(4) Le conciliateur doit faire connaître les résultats de son enquête et de ses tentatives au sous-ministre.

Commission.

6. (1) Si le conciliateur est incapable d'effectuer un règlement de l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, nommer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes dont il doit communiquer les noms aux parties en cause, et dès lors il sera présumé, de façon concluante, que la commission a été nommée en conformité de la présente loi. Nulle ordonnance ne doit être rendue, nulle protestation ne doit être enregistrée ni aucune procédure intentée devant un tribunal, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto* ou autrement, pour contester la nomination de la commission, ou pour reviser, interdire ou entraver l'une quelconque de ses procédures.

Pouvoirs de la commission.

(2) La commission possède les pouvoirs et jouit des droits et privilèges du Conseil canadien des relations ouvrières aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Devoirs de la commission.

(3) La commission doit fournir aux parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de soumettre des exposés. Si elle constate que la plainte est corroborée par la preuve, elle doit recommander au sous-ministre la ligne de conduite qui devrait être suivie relativement à la plainte, et cette recommandation peut comprendre la réintégration avec ou sans indemnisation de la perte de salaire et d'autres avantages.

Les recommandations de la majorité l'emportent.

(4) Lorsque la commission se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité sont celles de la commission.

Le sous-ministre peut demander des précisions, etc.

(5) Après qu'une commission a formulé ses recommandations, le sous-ministre peut lui prescrire de préciser ou de développer l'une quelconque desdites recommandations. Ces dernières ne sont censées avoir été reçues par le sous-ministre que si elles ont été ainsi précisées ou développées.

Ordonnance du Ministre.

(6) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, lancer toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour donner effet aux recommandations de la commission. Une telle ordonnance est définitive et doit être observée selon ses termes.

Infraction et peine.

7. (1) Quiconque omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de cette loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.

Amendes versées au Receveur général.

(2) Les amendes recouvrées pour des infractions à la présente loi sont versées au Receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Consentement aux poursuites.

(3) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement écrit du Ministre, sur la recommandation du sous-ministre.

Droits sauvegardés.

(4) Aucune disposition de la présente loi n'atteint les contrats de travail écrits ni les conventions par négociations collectives conclus avant le 1er mai 1956; toutefois, si un contrat ou une convention de ce genre est en vigueur le 1er mai 1956, la présente loi s'y appliquera à compter dudit jour.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 26 janvier 1956.

M. MacKenzie.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
64815 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Perte quand il n'y a aucune demande de certificat de citoyenneté.

«(8) Perd le domicile canadien tout immigrant qui ne demande pas l'octroi d'un certificat de citoyenneté selon les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* dans l'année qui suit la date de l'acquisition dudit domicile.

S.R., c. 33. Acquisition.

«(9) Le domicile canadien est acquis une seconde fois, aux fins de la présente loi, si cet immigrant a son lieu de domicile au Canada durant au moins cinq ans à compter de la date de la perte d'un tel domicile aux termes du paragraphe (8).»

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de cet amendement, il deviendrait obligatoire, pour un immigrant, de demander un certificat de citoyenneté dans le délai d'un an à compter de l'acquisition du domicile canadien; autrement, il y aurait perte de ce domicile pour une autre période quinquennale.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et le Royaume de Danemark pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Première lecture, le 27 janvier 1956.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68299 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et le Royaume de Danemark pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et le Danemark en matière d'impôts sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et le Royaume de Danemark, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:
L'honorable Walter E. Harris, Député, Ministre des Finances;

Le Gouvernement du Royaume de Danemark:
Son Excellence M. O. Sehested,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).

b) au Danemark:

Les impôts nationaux sur le revenu, l'impôt intercommunal et l'impôt communal sur le revenu (ci-après appelés «l'impôt danois»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des gouvernements contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Le terme «Danemark» désigne le Royaume de Danemark, à l'exclusion des Îles Féroé et du Groenland.

b) Les expressions «un des territoires» et ««l'autre territoire» désignent le Danemark ou le Canada selon le contexte.

c) Le terme «impôt» désigne l'impôt danois ou l'impôt canadien, selon le contexte.

d) Le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en société.

e) Le terme «société» comprend tout corps constitué.

f) Les expressions «résidant au Danemark» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt danois a sa résidence au Danemark et qui du point de vue canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt danois n'a pas sa résidence au Danemark; une société sera considérée comme ayant son siège au Danemark si ses affaires sont gérées et dirigées au Danemark et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

g) Les expressions «résidant dans l'un des territoires» et «résidant dans l'autre territoire» s'appliquent à toute personne résidant au Danemark ou au Canada suivant le contexte.

h) Les expressions «entreprise danoise» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement exploité par une personne résidant au Danemark et une entreprise ou établissement exploité par une

personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise danoise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.

i) L'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression comprend également un chantier où des travaux de construction sont exécutés à forfait pendant une période d'au moins un an, mais ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale de ce Gouvernement contractant.

Article III.

1. Les bénéfices d'une entreprise danoise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable

2. Les bénéfices d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt danois que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Danemark par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Danemark, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas censés empêcher l'une des Parties contractantes de lever un impôt restrictif sur le revenu—dividendes, intérêts, droits de location ou redevances—tiré de sources situées dans son territoire par un résident du territoire de l'autre Partie si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable, dans le territoire de la première Partie.

Article IV.

Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre les entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires sera sans effet pendant l'année ou la période d'application du présent Accord.

ARTICLE VI.

1. La taxe de l'impôt canadien sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Canada par un résidant du Danemark ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Canada par ce même résident du Danemark.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Danemark par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt danois sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Danemark par un résident du Canada ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Danemark par le même résident du Canada.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt danois sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Canada par une société ayant son siège au Danemark et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

ARTICLE VII.

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonc-

tions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ladite personne ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.

Article IX.

1. Toute personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations découlant de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année financière

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Danemark.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Danemark au cours d'une année d'imposition quelconque.

a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Danemark, au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou rémunérations des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran ou de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

Article X.

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Danemark par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII.

1. Le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à un revenu quelconque, tiré de sources situées dans les limites du Danemark et assujéti à l'impôt canadien le montant de l'impôt danois exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu tiré du Danemark et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt canadien. Aux fins du présent paragraphe seulement, l'expression «impôt danois» n'inclut pas l'impôt communal sur le revenu.

2. Le Danemark consent à déduire de l'impôt danois applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites du Canada et assujéti à l'impôt danois le montant de l'impôt canadien exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt danois que le revenu tiré du Canada et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt danois.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV.

Les autorités compétentes des Gouvernements contractants échangeront sur demande les renseignements fiscaux dont ils disposent ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront

68299—2

être utiles pour assurer la répartition et la perception ordinaires des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

Les dispositions du présent Accord ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des Gouvernements contractants de dévoiler à l'autre Gouvernement des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

1. Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à l'un des deux Gouvernements contractants une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

2. L'expression «autorités compétentes» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas du Danemark, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé .

ARTICLE XV.

1. Le présent Accord pourra s'appliquer soit dans son intégrité soit avec modifications, aux territoires des Îles Féroé et du Groenland s'il y est levé des impôts essentiellement semblables à ceux visés par le présent Accord. La portée de l'Accord et ses modifications seront déterminées entre les Parties contractantes dans un échange de notes à cette fin.

2. La dénonciation du présent Accord selon l'Article XVIII, à moins qu'il ne soit autrement décidé par les Parties contractantes, mettra fin à son application dans un territoire quelconque où il aura été mis en vigueur en vertu du présent Article.

ARTICLE XVI.

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux Parties contractantes ont donné lieu à une double imposition du point de vue des impôts visés par le présent Accord pourra faire réclamation auprès de l'État où il réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des deux Parties contractantes de s'entendre pour obvier à la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord ou lorsque surgiront des difficultés ou des doutes quant à ses modalités d'application.

ARTICLE XVII.

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

2. L'Accord devra être ratifié par les Parties contractantes et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

3. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés et portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1er jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications.

ARTICLE XVIII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1er jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 30e jour de septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

POUR LE GOUVERNEMENT CANADIEN:
W. E. HARRIS.

POUR LE GOUVERNEMENT DANOIS:
O. SEHESTED.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et le Royaume de Danemark pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68301 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et le Royaume de Danemark pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et le Danemark en matière d'impôts sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et le Royaume de Danemark, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:
L'honorable Walter E. Harris, Député, Ministre des Finances;

Le Gouvernement du Royaume de Danemark:
Son Excellence M. O. Sehested,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).

b) au Danemark:

Les impôts nationaux sur le revenu, l'impôt intercommunal et l'impôt communal sur le revenu (ci-après appelés «l'impôt danois»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des gouvernements contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Le terme «Danemark» désigne le Royaume de Danemark, à l'exclusion des Îles Féroé et du Groenland.

b) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent le Danemark ou le Canada selon le contexte.

c) Le terme «impôt» désigne l'impôt danois ou l'impôt canadien, selon le contexte.

d) Le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en société.

e) Le terme «société» comprend tout corps constitué.

f) Les expressions «résidant au Danemark» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt danois a sa résidence au Danemark et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt danois n'a pas sa résidence au Danemark; une société sera considérée comme ayant son siège au Danemark si ses affaires sont gérées et dirigées au Danemark et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

g) Les expressions «résidant dans l'un des territoires» et «résidant dans l'autre territoire» s'appliquent à toute personne résidant au Danemark ou au Canada suivant le contexte.

h) Les expressions «entreprise danoise» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement exploité par une personne résidant au Danemark et une entreprise ou établissement exploité par une

personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise danoise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.

i) L'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression comprend également un chantier où des travaux de construction sont exécutés à forfait pendant une période d'au moins un an, mais ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale de ce Gouvernement contractant.

Article III.

1. Les bénéfices d'une entreprise danoise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt danois que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Danemark par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Danemark, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas censés empêcher l'une des Parties contractantes de lever un impôt restrictif sur le revenu—dividendes, intérêts, droits de location ou redevances—tiré de sources situées dans son territoire par un résident du territoire de l'autre Partie si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable, dans le territoire de la première Partie.

Article IV.

Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre les entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires sera sans effet pendant l'année ou la période d'application du présent Accord.

ARTICLE VI.

1. La taxe de l'impôt canadien sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Canada par un résidant du Danemark ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Canada par ce même résident du Danemark.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Danemark par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt danois sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Danemark par un résident du Canada ne dépassera pas 15 p. 100, à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Danemark par le même résident du Canada.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt danois sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Canada par une société ayant son siège au Danemark et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

ARTICLE VII.

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonc-

tions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ladite personne ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.

Article IX.

1. Toute personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations découlant de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours d'une année financière

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Danemark.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Danemark au cours d'une année d'imposition quelconque

a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Danemark, au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou rémunérations des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran ou de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

Article X.

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Danemark par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII.

1. Le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à un revenu quelconque, tiré de sources situées dans les limites du Danemark et assujéti à l'impôt canadien le montant de l'impôt danois exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu tiré du Danemark et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt canadien. Aux fins du présent paragraphe seulement, l'expression «impôt danois» n'inclut pas l'impôt communal sur le revenu.

2. Le Danemark consent à déduire de l'impôt danois applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites du Canada et assujéti à l'impôt danois le montant de l'impôt canadien exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt danois que le revenu tiré du Canada et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt danois.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités compétentes des Gouvernements contractants échangeront sur demande les renseignements fiscaux dont ils disposent ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront

être utiles pour assurer la répartition et la perception ordinaires des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des Gouvernements contractants de dévoiler à l'autre Gouvernement des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à l'un des deux Gouvernements contractants une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

2. L'expression «autorités compétentes» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas du Danemark, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé .

ARTICLE XV.

1. Le présent Accord pourra s'appliquer soit dans son intégrité soit avec modifications, aux territoires des Îles Féroé et du Groenland s'il y est levé des impôts essentiellement semblables à ceux visés par le présent Accord. La portée de l'Accord et ses modifications seront déterminées entre les Parties contractantes dans un échange de notes à cette fin.

2. La dénonciation du présent Accord selon l'Article XVIII, à moins qu'il ne soit autrement décidé par les Parties contractantes, mettra fin à son application dans un territoire quelconque où il aura été mis en vigueur en vertu du présent Article.

ARTICLE XVI.

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux Parties contractantes ont donné lieu à une double imposition du point de vue des impôts visés par le présent Accord pourra faire réclamation auprès de l'État où il réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des deux Parties contractantes de s'entendre pour obvier à la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord ou lorsque surgiront des difficultés ou des doutes quant à ses modalités d'application.

Article XVII.

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

2. L'Accord devra être ratifié par les Parties contractantes et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

3. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés et portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1er jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications.

Article XVIII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier, ou plus tard, au cours de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1er jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 30e jour de septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

POUR LE GOUVERNEMENT CANADIEN:
W. E. Harris.

POUR LE GOUVERNEMENT DANOIS:
O. Sehested.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

Première lecture, le 27 janvier 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68327 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Communication de renseignements.

«**133.** Quiconque, pendant son emploi au service de Sa Majesté, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne d'inspecter quelque déclaration écrite fournie en vertu de cette loi, ou d'y avoir accès, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu au présent article ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des Communes quelque renseignement relatif à des corporations et obtenu selon les dispositions de la présente loi.»

Note explicative.

Ce bill a pour but de modifier l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article, dans sa rédaction actuelle, peut avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des Communes les renseignements qu'il serait parfaitement légitime de demander et d'obtenir. Rien n'est changé à l'égard des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt sur le revenu personnel. Cette information doit encore demeurer secrète. D'autre part, les mots ajoutés par les présentes à l'article 133 permettraient à un ministre de rendre publics tous renseignements relatifs aux corporations et obtenus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

Première lecture, le 27 janvier 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68323 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Huis clos.

«(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu. Toutefois,

Réserve.

si l'appelant est une corporation, l'appel doit être entendu en public.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière que les pourvois devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils émanent de corporations, soient toujours entendus en public. Il n'est apporté aucun changement à la disposition permettant aux particuliers de faire entendre des appels à huis clos, si tel est leur désir.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

69392

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prêt» ou «emprunt»

«*c)* «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus quinze cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; et, si le montant retenu par l'emprunteur est de quinze cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que l'octroi d'un prêt, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;»

(2) L'alinéa *h)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«cession de salaire»

«*h)* «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cette cession, ce transfert ou mandat est fait ou remis en considération du paiement de quinze cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits incorporels, et l'excédent de la rémunération cédée, sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, doit être considéré, pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) A l'heure présente, la loi ne s'applique pas aux prêts supérieurs à $500. L'amendement a pour but de porter de $500 à $1,500 la limite en question. L'alinéa existant est conçu comme il suit:

«*c*) «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus *cinq* cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; et, si le montant retenu, par l'emprunteur est de *cinq* cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;»

(2) La cause ou contre-prestation d'une cession de salaire, quand elle représente cinq cents dollars ou moins, est actuellement tenue pour un emprunt assujéti à la loi. L'amendement a pour but de porter de $500 à $1,500 la limite en question. L'alinéa *h*) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*h*) «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cession, transfert, ou mandat est fait ou remis en vue du paiement de *cinq* cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits incorporels, et l'excédent de la rémunération cédée, sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, doit être considéré pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt.»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

«**3.** (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalente au montant ou taux prescrit dans le présent article, et tout prêteur d'argent qui fait une opération en contravention avec les dispositions du présent article, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Coût maximum.

(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme.

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Plus d'un prêt à un emprunteur.

(4) Lorsqu'un prêteur d'argent a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permis.

«**5.** (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre, mais le présent article ne s'applique pas à un

2. La modification projetée établirait une nouvelle échelle de coût maximum à imposer pour un prêt relevant de la loi. En outre, les sanctions seraient en harmonie avec le *Code criminel* revisé. Voici la teneur présente de l'article 3:

«**3.** (1) Aucun prêteur d'argent ne doit à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit *au paragraphe (2)*, et tout prêteur d'argent, qui fait une opération en contravention des dispositions du présent article, est coupable d'*un acte criminel* et passible, *dans le cas d'un individu*, d'un emprisonnement d'au plus un an *et* d'une *amende* d'au plus mille dollars *et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.*

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder, pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuelles dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois. »

3. Cet amendement ferait passer de 12 p. 100 l'an à 1 p. 100 par mois le coût maximum permis aux prêteurs dépourvus de permis. L'article 5 (1) porte actuellement ce qui suit:

«**5.** (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre, mais le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède en aucun cas un montant équivalent *à douze pour cent par année du montant réellement reçu par l'emprunteur.* »

prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède, en aucun cas, un montant équivalent à un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.»

5. Le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions ne s'appliquent pas.

«(3) L'alinéa *f)* du paragraphe (1) et l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 60, le paragraphe (3) de l'article 62, l'alinéa *c)* de l'article 63, les articles 65 à 72 ainsi que les articles 81 et 88 de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la compagnie.»

6. (1) L'alinéa *b)* de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts de $1,500 ou moins.

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de quinze cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt n'excédant pas les limites prescrites aux paragraphes (2), (3) et (4), et remboursable de la manière que prescrit le paragraphe (5).»

(2) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme.

«(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour

4. Cet amendement ferait passer de 12 p. 100 l'an à 1 p. 100 par mois le taux d'intérêt exigible sur les versements faisant l'objet d'un défaut de paiement, après l'échéance du dernier versement. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus *douze pour cent l'an* à compter de ladite échéance. »

6. Présentement, la faculté, pour une compagnie de petits prêts, de consentir des emprunts est soumise à certaines conditions et restrictions quant à l'octroi de prêts d'au plus $500. L'amendement a pour objet d'étendre ce domaine de réglementation aux prêts de $1,500 ou moins et d'établir un nouveau régime de limitation leur étant applicable. La modification proposée établirait les mêmes conditions, pour les prêts effectués par les compagnies de petits prêts, que celles qui seraient établies par les amendements projetés aux articles 2, 3 et 4 du présent bill relativement aux emprunts de prêteurs d'argent.

L'alinéa *b)* de l'article 14 déclare actuellement ce qui suit:

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, *laquelle ne doit pas excéder un montant équivalent aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois;* chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date ou le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas *douze pour cent par année à compter de cette date;* le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion, du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement. »

une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Plus d'un prêt à un emprunteur.

«(4) Lorsque la compagnie a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.»

Remboursement des emprunts.

«(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque prêt consenti par la compagnie:

a) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;

Le coût ne doit être ni composé ni déduit à l'avance.

b) Le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; et

Remboursement avant l'échéance.

c) L'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt courue et impayée à la date de ce remboursement.»

7. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun dépôt.

«**16.** La compagnie ne doit pas accepter d'argent sur dépôt.»

S.R., c. 181.

8. Est abrogée la *Loi sur les prêteurs d'argent*.

Application des art. 1 à 4 et de l'art. 6.

9. Les articles 1 à 4 et l'article 6 de la présente loi ne sont applicables qu'aux prêts effectués après le 31 décembre 1956.

8. La *Loi sur les prêteurs d'argent* fut adoptée en 1906. Elle fixe une limite maximum de 12 p. 100 l'an quant à l'intérêt sur les prêts de moins de $500. La *Loi sur les petits prêts*, adoptée en 1939, aborde les prêts ressortissant au même domaine et, à toutes fins pratiques, a remplacé la *Loi sur les prêteurs d'argent*. Il s'agit maintenant d'abroger cette dernière.

9. En vertu de cet article du bill, les prêts effectués avant l'entrée en vigueur des amendements projetés seraient traités en conformité de la législation qui existait au moment de l'octroi des prêts.

51.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 6 février 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69390 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par le suivant:

«coût»

«*a*) «coût», à l'égard d'un prêt ou emprunt, signifie le coût global dudit prêt ou emprunt pour l'emprunteur,

(i) qu'il soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de droits d'hypothèque mobilière ou de droits d'enregistrement, ou réclamé comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements, ou réclamé comme frais d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents de personnes ou d'assurance-maladie, ou de quelque autre façon,

(ii) qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou qu'il soit versé à une autre personne ou par elle exigé, et

(iii) qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou les conditions du remboursement de l'emprunt sont effectivement modifiées;»

(2) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prêt» ou «emprunt»

«*c*) «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus quinze cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; et, si le montant retenu par l'emprunteur est de quinze cents dollars ou moins, déduction faite

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cet amendement a pour objet d'inclure dans la définition du mot «coût», à l'égard d'un emprunt, les montants réclamés comme frais d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents de personnes ou d'assurance-maladie. Il s'agit aussi de modifier légèrement les termes employés et de subdiviser l'alinéa en trois. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*a*) «coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» signifie le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou les conditions du remboursement de l'emprunt, sont effectivement modifiées;»

(2) A l'heure présente, la loi ne s'applique pas aux prêts supérieurs à $500. L'amendement a pour but de porter de $500 à $1,500 la limite en question. L'alinéa existant est conçu comme il suit:

«*c*) «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus *cinq* cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; et, si le montant retenu, par l'emprunteur est de *cinq* cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;»

de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que l'octroi d'un prêt, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;»

(3) L'alinéa *h)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«cession de salaire»

«*h)* «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cette cession, ce transfert ou mandat est fait ou remis en considération du paiement de quinze cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits incorporels, et l'excédent de la rémunération cédée, sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, doit être considéré, pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt.»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

«**3.** (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalente au montant ou taux prescrit dans le présent article, et tout prêteur d'argent qui fait une opération en contravention avec les dispositions du présent article, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Coût maximum.

(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme.

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à quinze mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

(3) La cause ou contre-prestation d'une cession de salaire, quand elle représente cinq cents dollars ou moins, est actuellement tenue pour un emprunt assujéti à la loi. L'amendement a pour but de porter de $500 à $1,500 la limite en question. L'alinéa *h)* actuel se lit ainsi qu'il suit:

> «*h)* «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cession, transfert, ou mandat est fait ou remis en vue du paiement de *cinq* cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits incorporels, et l'excédent de la rémunération cédée, sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, doit être considéré pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt. »

2. La modification projetée établirait une nouvelle échelle de coût maximum à imposer pour un prêt relevant de la loi. En outre, les sanctions seraient en harmonie avec le *Code criminel* revisé. Voici la teneur présente de l'article 3:

> «**3.** (1) Aucun prêteur d'argent ne doit à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit *au paragraphe (2)*, et tout prêteur d'argent, qui fait une opération en contravention des dispositions du présent article, est coupable d'*un acte criminel* et passible, *dans le cas d'un individu*, d'un emprisonnement d'au plus un an *et* d'une *amende* d'au plus mille dollars *et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.*
>
> (2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder, pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuelles dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois. »

Plus d'un prêt à un emprunteur.

(4) Lorsqu'un prêteur d'argent a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permis.

«**5.** (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre, mais le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède, en aucun cas, un montant équivalent à un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.»

5. (1) L'alinéa *b)* de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts de $1,500 ou moins.

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de quinze cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt n'excédant pas les limites prescrites aux paragraphes (2), (3) et (4), et remboursable de la manière que prescrit le paragraphe (5).

3. Cet amendement ferait passer de 12 p. 100 l'an à 1 p. 100 par mois le coût maximum permis aux prêteurs dépourvus de permis. L'article 5 (1) porte actuellement ce qui suit:

«**5.** (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre, mais le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède en aucun cas un montant équivalent *à douze pour cent par année du montant réellement reçu par l'emprunteur.* »

4. Cet amendement ferait passer de 12 p. 100 l'an à 1 p. 100 par mois le taux d'intérêt exigible sur les versements faisant l'objet d'un défaut de paiement, après l'échéance du dernier versement. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus *douze pour cent l'an* à compter de ladite échéance. »

5. Présentement, la faculté, pour une compagnie de petits prêts, de consentir des emprunts est soumise à certaines conditions et restrictions quant à l'octroi de prêts d'au plus $500. L'amendement a pour objet d'étendre ce domaine de réglementation aux prêts de $1,500 ou moins et d'établir un nouveau régime de limitation leur étant applicable. La modification proposée établirait les mêmes conditions, pour les prêts effectués par les compagnies de petits prêts, que celles qui seraient établies par les amendements projetés aux articles 2, 3 et 4 du présent bill relativement aux emprunts de prêteurs d'argent.

(2) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme.

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à quinze mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Plus d'un prêt à un emprunteur.

(4) Lorsque la compagnie a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.»

Remboursement des emprunts.

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque prêt consenti par la compagnie:

a) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;

L'alinéa *b)* de l'article 14 déclare actuellement ce qui suit:

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, *laquelle ne doit pas excéder un montant équivalent aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois;* chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date ou le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas *douze pour cent par année à compter de cette date;* le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion, du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.»

Le coût ne doit être ni composé ni déduit à l'avance.

Remboursement avant l'échéance.

b) Le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; et

c) L'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt courue et impayée à la date de ce remboursement.»

S.R., c. 181.

6. Est abrogée la *Loi sur les prêteurs d'argent.*

Application des art. 1 à 5.

7. Les articles 1 à 5 de la présente loi ne sont applicables qu'aux prêts effectués après le 31 décembre 1956.

6. La *Loi sur les prêteurs d'argent* fut adoptée en 1906. Elle fixe une limite maximum de 12 p. 100 l'an quant à l'intérêt sur les prêts de moins de $500. La *Loi sur les petits prêts*, adoptée en 1939, aborde les prêts ressortissant au même domaine et, à toutes fins pratiques, a remplacé la *Loi sur les prêteurs d'argent*. Il s'agit maintenant d'abroger cette dernière.

7. En vertu de cet article du bill, les prêts effectués avant l'entrée en vigueur des amendements projetés seraient traités en conformité de la législation qui existait au moment de l'octroi des prêts.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 6 février 1956.

M. FULTON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68319 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règles concernant les cotisations.

1. Le paragraphe (4) de l'article 46 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) *a)* Le Ministre peut,

(i) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui produit la déclaration a fait une fausse représentation volontaire ou commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant des renseignements aux termes de la présente loi, et,

(ii) dans les trois ans qui suivent la date d'une première cotisation, en tout autre cas,

procéder à une répartition nouvelle ou supplémentaire de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités.

b) Après les trois ans qui suivent la date de la première cotisation, et sous la seule réserve des dispositions du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, cette répartition est réputée définitive, sauf pour les objets de l'article 42 de la présente loi, et en conséquence

(i) cette répartition ne doit pas, par la suite, être l'objet d'un nouvel examen ou de modification, à moins que le Ministre ou quelque personne y autorisée par celui-ci n'allègue qu'on a commis une fraude ou fait une fausse représentation volontaire en établissant ou produisant la déclaration sur laquelle reposait la répartition, et

(ii) aucune entrée, demande formelle, prescription, perquisition ou enquête ne doit être faite ni autorisée aux termes de l'article 126 de la présente loi en vue de rouvrir, d'examiner ou de modifier cette cotisation ou la déclaration sur laquelle elle reposait; en outre, aucun contribuable, ou aucune personne en son nom, ne doit être requis de permettre une

Notes explicatives.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 46 de la *Loi de l'impôt sur le revenu:*

«(4) Le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts ou pénalités, et peut,

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration a fait une fausse déclaration, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant les renseignements prévus par la présente loi, et

b) dans les six années qui suivent le jour d'une première cotisation en tout autre cas,

procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires. »

A l'heure actuelle, le Ministre peut toujours reprendre l'examen d'une cotisation pour tout motif, avant l'expiration des six ans qui suivent la première cotisation, et, en tout temps, sans restriction en cas de fraude ou de fausse déclaration [art. 46 (4)]. Nul ne peut détruire des registres ou livres de comptes, etc., sans la permission écrite du Ministre (art. 125). Le texte actuel permet au Ministre, sans réserve dans la pratique, d'entrer, de perquisitionner, d'exiger la production de registres, etc., aux fins d'une telle cotisation nouvelle, sans restriction quant au délai dans lequel on peut ordonner ladite perquisition ou production (art. 126).

Selon l'expérience courante, l'absence de toute limite frappant ces pouvoirs et droits du Ministre peut entraîner leur exercice de telle façon que le contribuable moyen se trouve dans une position intolérable. Sans qu'il y ait allégation ni soupçon de fraude, on peut exiger des cultivateurs ou d'autres personnes la production de registres et comptes d'opérations remontant même à 7 ou 8 ans, cette exigence pouvant être formulée plusieurs années après la cotisation initiale.

Par contre, le contribuable ne dispose que d'un an, après la première cotisation, pour interjeter appel s'il estime avoir été l'objet d'une répartition injuste ou irrégulière. Il semble donc que le droit, pour le ministère, de procéder à un nouvel examen des cotisations devrait se limiter à trois ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Le paragraphe (4) projeté de l'article 46 fixe, en conséquence, une limite de trois ans à compter de la date de la première cotisation, et décrète qu'il faut, une fois ce délai expiré, alléguer la fraude ou la fausse déclaration, si on désire examiner de nouveau cette évaluation. La cotisation, toutefois, ne doit pas être considérée comme définitive si le contribuable en désire un nouvel examen pour l'établissement d'une moyenne conformément à l'article 42.

semblable entrée, demande formelle, prescription, perquisition ou enquête, ou d'y répondre ou de s'y conformer, pour un autre but que la fin envisagée dans ledit article 42, à moins que le Ministre ou quelque personne y autorisée par celui-ci, quand est faite ou autorisée cette entrée, demande formelle, prescription, perquisition ou enquête, n'allègue qu'on a commis une fraude ou fait une fausse représentation volontaire en produisant la déclaration, ou en répondant ou se conformant à quelque demande formelle, prescription ou enquête effectuée dans ladite période de trois ans.

c) Rien aux présentes n'est réputé porter atteinte aux droits d'un contribuable en vertu dudit article 42.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Livres et registres.

«(3) Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes, doit conserver tout semblable registre ou livre de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ce registre ou livre de comptes, pendant une période de six ans à compter de la date de la première cotisation, à moins qu'une permission écrite d'en disposer antérieurement n'ait été obtenue du Ministre.»

3. La première ligne du paragraphe (1) de l'article 126 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Enquête.

«**126.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 46 et du paragraphe (3) de l'article 125, toute personne qui y est autorisée par le».

2. La modification apportée à l'article 125 (indiquée par soulignement à la page en regard) établirait une limite de six ans pour la conservation requise des registres en question.

3. En tenant compte du nouveau paragraphe (4) de l'article 46, l'amendement proposé à l'article 126 rend la même limite de temps applicable au délai durant lequel peuvent s'exercer les pouvoirs attribués au Ministre par cet article. (Le seul changement consiste dans les mots soulignés à la page en regard.)

La situation et les droits du contribuable et du ministère seront ainsi égalisés de plus près, bien que la balance soit encore de nature à favoriser celui-ci.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 8 février 1956.

M. DIEFENBAKER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69287 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts du Canada de 1953-1954, est modifié par l'insertion de l'article suivant:

Jet, etc., de produits délétères, etc., dans un cours d'eau.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette, des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau dont une partie est interprovinciale ou qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront des produits délétères dans un cours d'eau interprovincial, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières découlant temporairement de l'incapacité de livrer tout leur grain.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 FÉVRIER 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66457

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières découlant temporairement de l'incapacité de livrer tout leur grain.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«banque»

a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques; c)*

«demande»

b) «demande» signifie une demande de prêt garanti; *b)*

«emprunteur»

c) «emprunteur» signifie une personne à qui l'on a consenti un prêt garanti; *d)*

«formule prescrite»

d) «formule prescrite» signifie une formule prescrite par règlement ou une formule de même portée, utilisée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; *h)*

«grain»

e) «grain» signifie le blé (autre que le blé durum), l'avoine, l'orge et le seigle; *e)*

«livret de permis»

f) «livret de permis» signifie un permis de livraison de la Commission canadienne du blé, délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé; g)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

«prêt garanti»

g) «prêt garanti» signifie un prêt ou une avance consentie par une banque à un producteur réel, en conformité des exigences énoncées à l'article 3; *f)*

«producteur réel»

h) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain. *a)*

Mots et expressions.

(2) A moins de dispositions différentes énoncées dans la présente loi, les mots et expressions employés aux présentes ont la même signification que dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

PRÊTS GARANTIS.

Engagement du Ministre envers une banque.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le et après le 1er octobre 1956, le ministre des Finances est tenu de payer à une banque le montant de la perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt garanti, fait à un producteur réel et gagé, selon l'article 88 de la *Loi sur les banques*, sur du grain battu dont il était le producteur réel,

Conditions du prêt garanti.

a) si le prêt a été consenti le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956;

b) si le prêt a été consenti par suite d'une demande selon une formule prescrite, signée par l'emprunteur, dans laquelle ce dernier a déclaré

(i) la quantité estimative, à l'époque de la demande visant le prêt, du grain battu qu'il a l'intention de livrer pour son propre compte d'après ses livrets de permis courants ou subséquents, et

(ii) le montant estimatif qui serait payable pour la vente de ce grain s'il était en mesure de le livrer et vendre lors de cette demande;

c) si un fonctionnaire responsable de la banque a certifié

(i) qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de celle-ci, et

(ii) qu'à l'époque où le prêt a été consenti, l'emprunteur a présenté à la banque le livret de permis pour la ferme où le grain a été produit, et y a inscrit, au moyen d'une formule prescrite, une mention portant que la moitié de toutes sommes d'argent payables à l'égard de l'achat du grain livré par lui-même, ou pour son compte, sera versée à la banque tant que le prêt n'aura pas été intégralement remboursé;

d) si le taux d'intérêt imposé par la banque sur le prêt n'a pas excédé cinq pour cent l'an, intérêt simple; et

e) si le chiffre du prêt n'a pas dépassé le moindre des deux montants suivants:

(i) la moitié du montant estimatif indiqué dans la demande de l'emprunteur, ainsi que l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)*, ou

(ii) quinze cents dollars, moins l'ensemble, à l'époque de la demande du prêt, des sommes qui ont été payées ou sont payables pour la vente du grain livré par l'emprunteur, ou pour son compte, d'après son livret de permis courant avant l'octroi du prêt et le ou après le 1er août 1955, autrement qu'à l'égard du grain livré et inscrit dans le livret de permis comme reste du contingent de huit boisseaux pour 1954-1955.

S'il y a plus d'un prêt.

(2) Si plus d'un prêt garanti est consenti à un emprunteur, le montant d'un prêt ou de prêts garantis antérieurs, faits à cet emprunteur dans la même campagne agricole, doit être déduit du montant spécifié au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe (1), selon l'exigence du cas, dans le calcul du montant du prêt.

Absence d'obligation du Ministre.

4. Le ministre des Finances n'est pas tenu, sous le régime de la présente loi, quant aux prêts garantis, faits avant le 1er juin 1956,

a) de verser à une banque, en ce qui concerne les pertes par elle subies en conséquence desdits prêts garantis qu'elle a effectués, un montant dépassant l'ensemble

(i) de quinze pour cent de la partie du principal global des prêts garantis, consentis par la banque, qui n'excède pas cent mille dollars, et

(ii) de dix pour cent de la partie du principal global des prêts garantis, consentis par la banque, qui excède cent mille dollars, ni

b) de faire un paiement à une banque en ce qui regarde la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt garanti, effectué après que le principal global des prêts garantis, faits par toutes les banques, dépasse cinquante millions de dollars.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, d'instructions, de réclamations, rapports ou autres documents, à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «fonctionnaire responsable de la banque»;

c) prescrivant le mode de détermination du montant de la perte subie par une banque en conséquence d'un prêt garanti, ainsi que la procédure que doit adopter une banque en faisant une réclamation pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti;

d) prescrivant les mesures qu'une banque doit prendre en vue de percevoir, pour le compte du ministre des Finances, tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a effectué un paiement à la banque aux termes de la présente loi, et décrétant que, faute par ladite banque de prendre ces mesures, le Ministre peut recouvrer le montant de ce paiement;

e) concernant la subrogation de Sa Majesté à une banque quant aux droits à l'égard d'un prêt garanti;

f) exigeant qu'une banque communique au ministre des Finances et à la Commission canadienne du blé des rapports sur les prêts garantis; et

g) visant, de façon générale, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

INSCRIPTIONS DANS LES LIVRETS DE PERMIS.

Les inscriptions dans les livrets de permis doivent être maintenues jusqu'au remboursement du prêt.

6. Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une mention a été inscrite dans le livret de permis d'un emprunteur, comme l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3, l'emprunteur n'a pas droit, avant que son prêt garanti soit intégralement remboursé, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, à moins qu'il n'y établisse une inscription dans les mêmes termes prescrits ou d'une portée semblable.

Effet de l'inscription.

7. Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une inscription mentionnée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 ou à l'article 6, n'est pas encore annulée,

Priorité de la banque.

a) la banque en faveur de laquelle on a effectué l'inscription est, après l'entrée en vigueur de la présente loi et tant que le prêt garanti n'a pas été intégralement remboursé, admissible, par priorité sur toute autre personne, à la moitié de toutes sommes d'argent payables en ce qui concerne l'achat du grain livré aux termes du livret de permis par l'emprunteur qui a effectué l'inscription, ou pour le compte de ce dernier; et

La banque a le droit de recouvrer.

b) la banque en faveur de laquelle l'inscription a été faite peut recouvrer toute somme à laquelle elle a droit selon l'alinéa *a)*, au moyen d'une action ou de procédures intentées contre le gérant de l'élévateur ou une autre personne recevant livraison du grain ou recevant une telle somme, comme si le grain avait été livré et vendu au nom de la banque, et toute semblable somme reçue par la banque est censée être un paiement à compte sur le prêt garanti.

L'emprunteur a droit à l'annulation de l'inscription.

8. Lorsqu'une inscription a été opérée dans un livret de permis à l'égard d'un prêt garanti et que le prêt a été intégralement remboursé, un fonctionnaire responsable de la banque qui a effectué le prêt doit, à la demande de l'emprunteur, annuler l'inscription au moyen d'une mention à cette fin dans le livret de permis.

GÉNÉRALITÉS.

Infraction et peine.

9. (1) Quiconque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un prêt garanti,

a) fait sciemment une fausse représentation dans une demande ou autre document, ou fournit volontairement quelque renseignement faux ou trompeur; ou,

b) s'il est emprunteur et que son emprunt n'ait pas été remboursé intégralement, livre, ou fait livrer par une autre personne pour son compte, aux termes d'un livret de permis qui ne porte pas d'inscription de l'emprunteur comme l'exige la présente loi, du grain dont il se trouve être le producteur réel,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Prescription des infractions.

(2) Une poursuite sous le régime du paragraphe (1) peut être intentée à toute époque dans les deux ans de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

Avis à la Commission canadienne du blé après paiement.

10. (1) Lorsque le ministre des Finances a effectué un paiement à une banque à l'égard d'une perte par elle subie en conséquence d'un prêt garanti, le Ministre peut notifier à la Commission canadienne du blé le montant qu'il a versé à la banque relativement au principal pour lequel on est en défaut de même qu'à tous autres frais ou charges à l'exclusion de l'intérêt, et ordonner à la Commission de retenir et de lui verser ledit montant, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, à compter de la date du manquement au remboursement du prêt, sur toute somme susceptible, en tout temps par la suite, sauf celui de la vente du grain par l'emprunteur, de devenir payable à ce dernier par la Commission.

Paiement par la Commission au Ministre.

Son effet.

(2) Nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission doit donner suite à un ordre émanant du Ministre aux termes du paragraphe (1) et, sans préjudice de la faculté, pour l'emprunteur, de recouvrer de la Couronne tout montant ainsi versé, s'il y a droit, un paiement par la Commission en conformité d'un tel ordre libère la Commission de sa responsabilité envers l'emprunteur quant au montant ainsi payé.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

11. Tout montant payable à une banque en vertu de la présente loi peut être acquitté sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

12. (1) A compter de l'année financière expirant le 31 mars 1957, le ministre des Finances doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, et de toute façon dans les trois mois qui suivent, préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année financière.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport préparé selon le paragraphe (1) dans les quinze jours de sa préparation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Le gouverneur en conseil peut étendre l'application de la loi.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, étendre l'application de la présente loi de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957.

L'extension est inapplicable aux emprunteurs qui ont des prêts en cours.

(2) Une personne qui a reçu un prêt garanti selon la présente loi antérieurement au 1er juin 1956 n'a pas droit, avant que ce prêt soit intégralement remboursé, de recevoir un prêt garanti mentionné au paragraphe (1).

Application de la loi.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de la présente loi quant aux prêts garantis mentionnés au paragraphe (1), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à ces prêts garantis, sous réserve des modifications suivantes:

a) au paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le 1er octobre 1957» doivent remplacer les mots «le 1er octobre 1956»;

b) à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957» doivent remplacer les mots «le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956»;

c) on doit inclure dans l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 3, immédiatement après le sous-alinéa (ii), le sous-alinéa suivant, savoir:

«(iii) qu'il n'a pas été emprunteur avant le 1er juin 1956, ou que, s'il a été emprunteur avant la date en question, son prêt a été remboursé intégralement selon l'exigence du cas»;

d) à l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er août 1956, autrement qu'à l'égard de sommes versées à une banque relativement à un prêt garanti, consenti aux termes de la présente loi avant le 1er juin 1956» doivent remplacer les mots «le ou après le 1er août 1955, autrement qu'à l'égard du grain livré et inscrit dans le livret de permis comme reste du contingent de huit boisseaux pour 1954-1955»; et

e) à l'article 4, les mots «faits le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957,» doivent remplacer les mots «faits avant le 1er juin 1956,».

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières découlant temporairement de l'incapacité de livrer tout leur grain.

Première lecture, le 9 février 1956.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66455

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières découlant temporairement de l'incapacité de livrer tout leur grain.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«banque»

a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques; c)*

«demande»

b) «demande» signifie une demande de prêt garanti; *b)*

«emprunteur»

c) «emprunteur» signifie une personne à qui l'on a consenti un prêt garanti; *d)*

«formule prescrite»

d) «formule prescrite» signifie une formule prescrite par règlement ou une formule de même portée, utilisée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; *h)*

«grain»

e) «grain» signifie le blé, autre que le blé durum, l'avoine, l'orge et le seigle; *e)*

«livret de permis»

f) «livret de permis» signifie un permis de livraison de la Commission canadienne du blé, délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé; g)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

«prêt garanti»

g) «prêt garanti» signifie un prêt ou une avance consentie par une banque à un producteur réel, en conformité des exigences énoncées à l'article 3; *f)*

«producteur réel»

h) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain. *a)*

Mots et expressions.

(2) A moins de dispositions différentes énoncées dans la présente loi, les mots et expressions employés aux présentes ont la même signification que dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

PRÊTS GARANTIS.

Engagement du Ministre envers une banque.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le et après le 1er octobre 1956, le ministre des Finances est tenu de payer à une banque le montant de la perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt garanti, fait à un producteur réel et gagé, selon l'article 88 de la *Loi sur les banques*, sur du grain battu dont il était le producteur réel,

Conditions du prêt garanti.

a) si le prêt a été consenti le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956;

b) si le prêt a été consenti par suite d'une demande selon une formule prescrite, signée par l'emprunteur, dans laquelle ce dernier a déclaré

(i) la quantité estimative, à l'époque de la demande visant le prêt, du grain battu qu'il a l'intention de livrer pour son propre compte d'après ses livrets de permis courants ou subséquents, et

(ii) le montant estimatif qui serait payable pour la vente de ce grain s'il était en mesure de le livrer et vendre lors de cette demande;

c) si un fonctionnaire responsable de la banque a certifié

(i) qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de celle-ci, et

(ii) qu'à l'époque où le prêt a été consenti, l'emprunteur a présenté à la banque le livret de permis pour la ferme où le grain a été produit, et y a inscrit, au moyen d'une formule prescrite, une mention portant que la moitié de toutes sommes d'argent payables à l'égard de l'achat du grain livré par lui-même, ou pour son compte, sera versée à la banque tant que le prêt n'aura pas été intégralement remboursé;

d) si le taux d'intérêt imposé par la banque sur le prêt n'a pas excédé cinq pour cent l'an, intérêt simple; et

e) si le chiffre du prêt n'a pas dépassé le moindre des deux montants suivants:

(i) la moitié du montant estimatif indiqué dans la demande de l'emprunteur, ainsi que l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)*, ou

(ii) quinze cents dollars, moins l'ensemble, à l'époque de la demande du prêt, des sommes qui ont été payées ou sont payables pour la vente du grain livré par l'emprunteur, ou pour son compte, d'après son livret de permis courant avant l'octroi du prêt et le ou après le 1er août 1955, autrement qu'à l'égard du grain livré et inscrit dans le livret de permis comme reste du contingent de huit boisseaux pour 1954-1955.

S'il y a plus d'un prêt.

(2) Si plus d'un prêt garanti est consenti à un emprunteur, le montant d'un prêt ou de prêts garantis antérieurs, faits à cet emprunteur dans la même campagne agricole, doit être déduit du montant spécifié au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe (1), selon l'exigence du cas, dans le calcul du montant du prêt.

Absence d'obligation du Ministre.

4. Le ministre des Finances n'est pas tenu, sous le régime de la présente loi, quant aux prêts garantis, faits avant le 1er juin 1956,

a) de verser à une banque, en ce qui concerne les pertes par elle subies en conséquence desdits prêts garantis qu'elle a effectués, un montant dépassant l'ensemble

(i) de quinze pour cent de la partie du principal global du prêt garanti, consenti par la banque, qui n'excède pas cent mille dollars, et

(ii) de dix pour cent de la partie du principal global des prêts garantis, consentis par la banque, qui excède cent mille dollars, ni

b) de faire un paiement à une banque en ce qui regarde la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt garanti, effectué après que le principal global des prêts garantis, faits par toutes les banques, dépasse cinquante millions de dollars.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, d'instructions, de réclamations, rapports ou autres documents, à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «fonctionnaire responsable de la banque»;

c) prescrivant le mode de détermination du montant de la perte subie par une banque en conséquence d'un prêt garanti, ainsi que la procédure que doit adopter une banque en faisant une réclamation pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti;

d) prescrivant les mesures qu'une banque doit prendre en vue de percevoir, pour le compte du ministre des Finances, tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a effectué un paiement à la banque aux termes de la présente loi, et décrétant que, faute par ladite banque de prendre ces mesures, le Ministre peut recouvrer le montant de ce paiement;

e) concernant la subrogation de Sa Majesté à une banque quant aux droits à l'égard d'un prêt garanti;

f) exigeant qu'une banque communique au ministre des Finances et à la Commission canadienne du blé des rapports sur les prêts garantis; et

g) visant, de façon générale, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

INSCRIPTIONS DANS LES LIVRETS DE PERMIS.

Les inscriptions dans les livrets de permis doivent être maintenues jusqu'au remboursement du prêt.

6. Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une mention a été inscrite dans le livret de permis d'un emprunteur, comme l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3, l'emprunteur n'a pas droit, avant que son prêt garanti soit intégralement remboursé, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, à moins qu'il n'y établisse une inscription dans les mêmes termes prescrits ou d'une portée semblable.

Effet de l'inscription.

7. Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une inscription mentionnée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 ou à l'article 6, n'est pas encore annulée,

Entreposage interdit.

a) aucun gérant ou exploitant d'élévateur ne doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, recevoir pour entreposage du grain livré par l'emprunteur qui a établi l'inscription, ou pour le compte de ce dernier;

Priorité de la banque.

b) la banque en faveur de laquelle on a effectué l'inscription est, après l'entrée en vigueur de la présente loi et tant que le prêt garanti n'a pas été intégralement remboursé, admissible, par priorité sur toute autre personne, à la moitié de toutes sommes d'argent payables en ce qui concerne l'achat du grain livré aux termes du livret de permis par l'emprunteur qui a effectué l'inscription, ou pour le compte de ce dernier; et

La banque a le droit de recouvrer.

c) la banque en faveur de laquelle l'inscription a été faite peut recouvrer toute somme à laquelle elle a droit selon l'alinéa *b)*, au moyen d'une action ou de procédures intentées contre le gérant de l'élévateur ou une autre personne recevant livraison du grain ou recevant une telle somme, comme si le grain avait été livré et vendu au nom de la banque, et toute semblable somme reçue par la banque est censée être un paiement à compte sur le prêt garanti.

L'emprunteur a droit à l'annulation de l'inscription.

8. Lorsqu'une inscription a été opérée dans un livret de permis à l'égard d'un prêt garanti et que le prêt a été intégralement remboursé, un fonctionnaire responsable de la banque qui a effectué le prêt doit, à la demande de l'emprunteur, annuler l'inscription au moyen d'une mention à cette fin dans le livret de permis.

GÉNÉRALITÉS.

Infraction et peine.

9. (1) Quiconque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un prêt garanti,

a) fait sciemment une fausse représentation dans une demande ou autre document, ou fournit volontairement quelque renseignement faux ou trompeur; ou,

b) s'il est emprunteur et que son emprunt n'ait pas été remboursé intégralement, livre, ou fait livrer par une autre personne pour son compte, aux termes d'un livret de permis qui ne porte pas d'inscription de l'emprunteur comme l'exige la présente loi, du grain dont il se trouve être le producteur réel,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Prescription des infractions.

(2) Une poursuite sous le régime du paragraphe (1) peut être intentée à toute époque dans les deux ans de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

Peine additionnelle égale au montant du prêt non remboursé.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant du prêt garanti qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur le prêt jusqu'à la date du paiement de la peine. Celle-ci doit être versée à la banque qui a consenti le prêt ou, si le ministre des Finances a effectué un paiement à cette banque en ce qui concerne le prêt garanti, au receveur général du Canada. Le versement de la peine à la banque ou au receveur général en vertu du présent article dégage de sa responsabilité, quant au paiement du prêt, la personne ainsi condamnée.

Avis à la Commission canadienne du blé après paiement.

10. (1) Lorsque le ministre des Finances a effectué un paiement à une banque à l'égard d'une perte par elle subie en conséquence d'un prêt garanti, le Ministre peut notifier à la Commission canadienne du blé le montant qu'il a versé à la banque relativement au principal pour lequel on est en défaut de même qu'à tous autres frais ou charges à l'exclusion de l'intérêt, et ordonner à la Commission de retenir et de lui verser ledit montant, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, à compter de la date du manquement au remboursement du prêt, sur toute somme susceptible, en tout temps par la suite, sauf celui de la vente du grain par l'emprunteur, de devenir payable à ce dernier par la Commission.

Paiement par la Commission au Ministre.

Son effet.

(2) Nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission doit donner suite à un ordre émanant du Ministre aux termes du paragraphe (1) et, sans préjudice de la faculté, pour l'emprunteur, de recouvrer de la Couronne tout montant ainsi versé, s'il y a droit, un paiement par la Commission en conformité d'un tel ordre libère la Commission de sa responsabilité envers l'emprunteur quant au montant ainsi payé.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

11. Tout montant payable à une banque en vertu de la présente loi peut être acquitté sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

12. (1) A compter de l'année financière expirant le 31 mars 1957, le ministre des Finances doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, et de toute façon dans les trois mois qui suivent, préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année financière.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport préparé selon le paragraphe (1) dans les quinze jours de sa préparation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Le gouverneur en conseil peut étendre l'application de la loi.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, étendre l'application de la présente loi de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957.

L'extension est inapplicable aux emprunteurs qui ont des prêts en cours.

(2) Une personne qui a reçu un prêt garanti selon la présente loi antérieurement au 1er juin 1956 n'a pas droit, avant que ce prêt soit intégralement remboursé, de recevoir un prêt garanti mentionné au paragraphe (1).

Application de la loi.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de la présente loi quant aux prêts garantis mentionnés au paragraphe (1), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à ces prêts garantis, sous réserve des modifications suivantes:

a) au paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le 1er octobre 1957» doivent remplacer les mots «le 1er octobre 1956»;

b) à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957» doivent remplacer les mots «le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956»;

c) on doit inclure dans l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 3, immédiatement après le sous-alinéa (ii), le sous-alinéa suivant:

«(iii) qu'il n'a pas été emprunteur avant le 1er juin 1956, ou que, s'il a été emprunteur avant la date en question, son prêt a été remboursé intégralement selon l'exigence du cas»;

d) à l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er août 1956, autrement qu'à l'égard de sommes versées à une banque relativement à un prêt garanti, consenti aux termes de la présente loi avant le 1er juin 1956» doivent remplacer les mots «le ou après le 1er août 1955, autrement qu'à l'égard du grain livré et inscrit dans le livret de permis comme reste du contingent de huit boisseaux pour 1954-1955»; et

e) à l'article 4, les mots «faits le ou après le 1er octobre 1956 et avant le 1er juin 1957,» doivent remplacer les mots «faits avant le 1er juin 1956,».

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi sur le paiement des frais de magasinage et d'intérêt relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 9 février 1956.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67073 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi sur le paiement des frais de magasinage et d'intérêt relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission canadienne du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les réserves provisoires de blé.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«Commission»

a) l'expression «Commission» désigne la Commission canadienne du blé; *a)*

«stocks de blé de la Commission»

b) l'expression «stocks de blé de la Commission» signifie la quantité totale de blé appartenant à la Commission, déterminée par cette dernière et approuvée par le gouverneur en conseil, que cette quantité soit emmagasinée dans des élévateurs ou se trouve dans des wagons de chemins de fer, des vaisseaux ou autres facilités, au Canada, pour le magasinage ou le transport du blé ou en entrepôt de douane aux Etats-Unis d'Amérique, mais cette expression ne comprend pas le blé de la Commission à l'égard duquel le magasinage et l'intérêt sont à la charge de personnes autres que la Commission; *c)*

«taux des frais de magasinage et d'intérêt»

c) l'expression «taux des frais de magasinage et d'intérêt» signifie le montant par boisseau, chaque jour, que la Commission verse, pour le magasinage et l'intérêt, aux gérants d'élévateurs régionaux à l'égard du blé qu'ils ont acheté et reçu pour la Commission. *b)*

Application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) Les définitions ou les règles d'interprétation que renferme la *Loi sur la Commission canadienne du blé* s'appliquent à la présente loi.

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

PAIEMENT RELATIF AUX FRAIS DE MAGASINAGE ET D'INTÉRÊT CONCERNANT LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ.

Paiement, par le ministre des Finances, de frais de magasinage et d'intérêt pour l'excédent sur 178 millions de boisseaux.

3. Si, après le 31 juillet 1955, les stocks de blé de la Commission excèdent cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement d'une campagne agricole, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Commission, pour chaque jour de cette campagne agricole, un montant égal à la fraction desdits stocks qui excède cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement de cette campagne agricole, multipliée par le taux des frais de magasinage et d'intérêt, payé par la Commission à la fin de la campagne agricole précédente.

Paiement au moyen de mensualités.

4. Les sommes payables à la Commission par le ministre des Finances, aux termes de la présente loi, doivent être versées ainsi qu'il suit:

a) à l'égard de la campagne agricole commençant le 1er août 1955, la moitié du montant total payable pour la campagne agricole doit être versée le premier jour du mois qui suit immédiatement le mois où la présente loi est entrée en vigueur et le solde doit être acquitté en mensualités égales pendant le reste de la campagne agricole; et,

b) à l'égard de toute campagne agricole subséquente, le montant total payable pour la campagne agricole doit être versé en mensualités égales dans une telle campagne agricole.

Emploi des sommes par la Commission.

5. La Commission doit, selon que l'ordonne le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, employer les sommes qui lui sont payables d'après la présente loi au paiement des dépenses occasionnées par les opérations de la Commission, attribuables au blé, et la Commission doit ajuster ses comptes en conséquence.

LIMITATION.

Limitation.

6. Si, au commencement d'une campagne agricole, les stocks de blé de la Commission n'excèdent pas cent soixante-dix-huit millions de boisseaux, le ministre des Finances ne doit verser à la Commission aucun paiement prévu par la présente loi à l'égard de cette campagne agricole ou de toute campagne agricole subséquente.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi sur le paiement des frais de magasinage et d'intérêt relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission canadienne du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 FÉVRIER 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67075 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi sur le paiement des frais de magasinage et d'intérêt relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission canadienne du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les réserves provisoires de blé.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«Commission»

a) l'expression «Commission» désigne la Commission canadienne du blé; *a)*

«stocks de blé de la Commission»

b) l'expression «stocks de blé de la Commission» signifie la quantité totale de blé appartenant à la Commission, déterminée par cette dernière et approuvée par le gouverneur en conseil, que cette quantité soit emmagasinée dans des élévateurs ou se trouve dans des wagons de chemins de fer, des vaisseaux ou autres facilités, au Canada, pour le magasinage ou le transport du blé ou en entrepôt de douane aux Etats-Unis d'Amérique, mais cette expression ne comprend pas le blé de la Commission à l'égard duquel le magasinage et l'intérêt sont à la charge de personnes autres que la Commission; *c)*

«taux des frais de maagsinage et d'intérêt»

c) l'expression «taux des frais de magasinage et d'intérêt» signifie le montant par boisseau, chaque jour, que la Commission verse, pour le magasinage et l'intérêt, aux gérants d'élévateurs régionaux à l'égard du blé qu'ils ont acheté et reçu pour la Commission. *b)*

Application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) Les définitions ou les règles d'interprétation que renferme la *Loi sur la Commission canadienne du blé* s'appliquent à la présente loi.

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

PAIEMENT RELATIF AUX FRAIS DE MAGASINAGE ET D'INTÉRÊT CONCERNANT LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ.

Paiement, par le ministre des Finances, de frais de magasinage et d'intérêt pour l'excédent sur 178 millions de boisseaux.

3. Si, après le 31 juillet 1955, les stocks de blé de la Commission excèdent cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement d'une campagne agricole, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Commission, pour chaque jour de cette campagne agricole, un montant égal à la fraction desdits stocks qui excède cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement de cette campagne agricole, multipliée par le taux des frais de magasinage et d'intérêt, payé par la Commission à la fin de la campagne agricole précédente.

Paiement au moyen de mensualités.

4. Les sommes payables à la Commission par le ministre des Finances, aux termes de la présente loi, doivent être versées ainsi qu'il suit:

a) à l'égard de la campagne agricole commençant le 1er août 1955, la moitié du montant total payable pour la campagne agricole doit être versée dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et le solde doit être acquitté en mensualités égales pendant le reste de la campagne agricole; et,

b) à l'égard de toute campagne agricole subséquente, le montant total payable pour la campagne agricole doit être versé en mensualités égales dans une telle campagne agricole.

Emploi des sommes par la Commission.

5. La Commission doit, selon que l'ordonne le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, employer les sommes qui lui sont payables d'après la présente loi au paiement des dépenses occasionnées par les opérations de la Commission, attribuables au blé, et la Commission doit ajuster ses comptes en conséquence.

LIMITATION.

Limitation.

6. Si, au commencement d'une campagne agricole, les stocks de blé de la Commission n'excèdent pas cent soixante-dix-huit millions de boisseaux, le ministre des Finances ne doit verser à la Commission aucun paiement prévu par la présente loi à l'égard de cette campagne agricole ou de toute campagne agricole subséquente.

84.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

Première lecture, le 9 février 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67068 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

S.R., cc. 36, 309.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article 2 de la *Loi sur le prêt agricole canadien.*

Abrogation.

2. Est abrogée la rubrique «Partie I» qui précède immédiatement l'article 3 de ladite loi.

3. Le paragraphe (5) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission est mandataire de Sa Majesté.

«(5) La Commission est un corps politique et constitué, et, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Elle ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.»

Attribution d'une nouvelle lettre indicatrice.

4. L'alinéa *a)* de l'article 4 de ladite loi est abrogé et la lettre indicatrice *a)* est attribuée à l'alinéa *aa)* de cet article.

S.R., c. 309, art. 2.

S.R., c. 309, art. 3, 4, 5.

5. (1) Les articles 5, 6 et 6A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capital-actions.

«**5.** (1) Le capital autorisé de la Commission est de trois millions de dollars. Il est réparti en trente mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Souscription.

(2) Le Ministre doit souscrire aux actions du capital de la Commission et payer, sur le Fonds du revenu consolidé, le montant de cette souscription.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *h)* de l'article 2 se lit actuellement comme il suit:

«*h)* «obligation de prêt agricole» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi; »

Il ne se fera plus d'émission d'obligations de prêt agricole, d'après ce qu'on projette. Toutes les mentions de ces obligations dans la loi peuvent donc être retranchées.

2. La Partie II se trouvant être abrogée, la rubrique «Partie I» sera éliminée.

3. Voici le texte actuel du paragraphe (5) de l'article 3:

«(5) La Commission est un corps constitué et politique; elle est et doit être considérée comme étant, pour toutes les fins de la présente loi, sauf pour les négociations contractuelles entre le gouvernement du Canada et la Commission au sujet de l'achat par ce gouvernement du capital-actions ou des obligations de la Commission, ou pour le rachat de ces obligations par la Commission, le mandataire, de Sa Majesté du chef du Canada, et, en cette qualité de mandataire et non autrement, elle prend des garanties, reçoit, prête, paye, convient, acquiert, détient, transporte, transfère et fait les autres choses que la présente loi ordonne ou autorise. »

La modification retrancherait la mention des obligations de prêt agricole et y substituerait les dispositions habituelles visant les mandataires.

4. L'alinéa *a)* de l'article 4 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*a)* d'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant; »

5. Voici la teneur actuelle des articles 5, 6 et 6A:

«**5.** (1) La Commission doit payer un intérêt au Ministre au taux et aux autres conditions que le gouverneur en conseil détermine à l'occasion, sur le solde en cours du capital initial avancé à la Commission par le gouvernement du Canada, et le montant en cours du capital initial ainsi avancé doit être remboursé au Ministre, aux époques que prescrit le gouverneur en conseil, sur les bénéfices de la Commission, mais aucun remboursement de ce genre ne doit être fait par la Commission aux termes du présent paragraphe à moins que, à la date où le remboursement doit avoir lieu, le montant au fonds de réserve établi en vertu de l'article 9 ne soit pas inférieur à l'ensemble du montant à rembourser et du montant de tous les remboursements déjà versés.

(2) La Commission doit, de temps à autre,

a) émettre un capital-actions consistant en actions ayant une valeur nominale d'un dollar chacune, et

b) retirer le capital-actions ainsi émis,

aux montants nécessaires pour assurer que la valeur nominale du capital-actions en cours, à quelque époque, approche de cinq pour cent du principal des prêts non remboursés à ladite époque.

Le Ministre peut consentir des prêts à la Commission.

6. (1) Le Ministre peut, de temps à autre, prêter à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil.

Montant maximum.

(2) Le principal global des prêts en cours que le Ministre a consentis à la Commission ne doit jamais excéder vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission.»

Cession du capital existant.

(2) Les actions du capital de la Commission en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et détenues par le Ministre doivent être cédées à la Commission et annulées. Leur valeur nominale doit être déduite du montant payable par le Ministre selon le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, édicté par la présente loi.

Remboursement de l'avance initiale.

(3) La Commission doit rembourser au Ministre le montant en cours de l'avance initiale de capital que le gouvernement du Canada a consentie à la Commission.

S.R., c. 309, art. 6.

6. (1) L'alinéa *a)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* les prêts doivent être consentis

(i) sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, dont le principal ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission, mais, en établissant son estimation, la Commission ne doit considérer la valeur des bâtiments que dans la mesure où ils ajoutent à la valeur de la terre comme terre à culture, et

(ii) si, d'après la Commission, une garantie supplémentaire est requise, sur telle garantie additionnelle que la Commission juge appropriée,

mais le montant total en cours des prêts effectués en vertu de la présente loi à quelque personne, individuellement ou conjointement avec d'autres, ne doit jamais excéder quinze mille dollars;»

(2) L'alinéa *f)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f)* tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; mais tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années doivent être remboursables par versements annuels, semestriels ou mensuels égaux quant au principal et aux intérêts;»

(3) Le Ministre doit souscrire au capital-actions émis d'après le paragraphe (2) et en verser le montant, et, lors du retrait du capital ainsi que le prévoit le paragraphe (2), la Commission doit payer au Ministre un montant égal à la valeur nominale du capital-actions ainsi retiré.

(4) Les paragraphes (2) et (3) entreront en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, après que le principal des prêts en cours aura atteint vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours le 31 mars 1952.

«**6.** (1) Le principal global en cours des obligations du prêt agricole et des prêts consentis par le Ministre selon l'article 6A, ne doit jamais excéder vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer.

(4) Des dispositions peuvent être édictées en vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

(5) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire ou par un membre de la Commission qu'elle désigne, et par le secrétaire ou trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat signé par le commissaire ou un membre de la Commission qu'elle désigne portant que l'obligation est émise sous l'autorité de la présente loi et qu'à la date de l'émission la Commission détient des hypothèques ou charges sur des terres à culture et des biens mobiliers dont le principal alors en cours n'est pas inférieur à l'ensemble du principal, alors en cours, des obligations de prêt agricole et des prêts consentis par le Ministre selon l'article 6A.

«**6A.** Sous réserve de l'article 6, le Ministre peut à l'occasion prêter à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil. »

Les modifications reconstitueraient la structure financière de la Commission en ce qui a trait à son capital. On a l'intention d'annuler les actions de capital existantes et d'émettre de nouvelles actions d'une valeur nominale maximum de trois millions de dollars.

6. (1) L'alinéa *a)* de l'article 7 se lit ainsi, à l'heure actuelle:

«*a)* les prêts doivent être consentis

(i) sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, dont le principal ne doit pas excéder *soixante* pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission, mais, en établissant son estimation, la Commission ne doit considérer la valeur des bâtiments que dans la mesure où ils ajoutent à la valeur de la terre comme terre à culture, et

(ii) si, d'après la Commission, une garantie supplémentaire et subsidiaire est requise, sur telle garantie additionnelle et subsidiaire que la Commission juge appropriée,

mais le montant total en cours des prêts effectués en vertu de la présente Partie à quelque personne, individuellement ou conjointement avec d'autres, ne doit jamais excéder *dix* mille dollars; »

La modification projetée stipule qu'on peut effectuer des prêts jusqu'à concurrence de soixante-cinq pour cent de la valeur des terres. Cependant, aucun prêt ne doit excéder quinze mille dollars.

(2) A l'heure actuelle, l'alinéa *f)* se lit comme il suit:

«*f)* tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; mais tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années doivent être remboursables par versements annuels ou semestriels égaux quant au principal et aux intérêts; »

La modification prévoit des mensualités de même que des versements annuels et semestriels.

7. (1) L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«**9.** (1) La Commission doit établir une réserve sur laquelle peuvent être payées toutes pertes par elle subies dans la conduite de l'une quelconque de ses opérations en vertu de la présente loi.

Maintien de la réserve.

(2) A la fin de chaque année financière, la Commission doit, si le montant au crédit de la réserve établie en vertu du paragraphe (1) est inférieur à la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission, créditer à la réserve les recettes nettes de la Commission dans cette année financière ou la partie de ces recettes qui est requise pour rendre le montant de la réserve égal à celui de cette valeur nominale, et la partie restante de recettes nettes de la Commission doit être versée au receveur général du Canada.»

Réserves existantes.

(2) Aussitôt qu'il est commodément possible de le faire après l'entrée en vigueur de la présente loi, on doit créditer à la réserve établie selon l'article 9 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, édicté par la présente loi, un montant égal à la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission, émis sous le régime de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, modifiée par la présente loi, sur le total des sommes au crédit des réserves de la Commission, existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et un montant égal au reste de ces réserves doit être payé au receveur général du Canada à la fin de l'année financière où la présente loi est entrée en vigueur.

Abrogation.

8. Sont abrogés les articles 10, 11, 15 et 16 de ladite loi.

7. Voici le texte actuel de l'article 9:

«**9.** (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivaille à vingt-cinq pour cent du capital social versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, ses recettes nettes justifient ce paiement; mais nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt d'une telle terre ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie à été consentie ou donnée passe à la Commission de façon qu'elle détienne, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada doit être annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve.»

Selon l'intention des dispositions projetées, il n'y aurait dorénavant qu'un seul fonds de réserve n'excédant pas un montant égal au capital.

8. Les articles 10, 11, 15 et 16 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**10.** (1) La Commission peut nommer, pour une province ou pour des provinces où elle opère ou est sur le point d'opérer, le fonctionnaire administratif en chef que, sur la nomination par la Commission et la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil approuve.

(2) Ce fonctionnaire a, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles il est nommé, la conduite des opérations de la Commission et exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont attribués et imposés.

«**11.** (1) Est établi un conseil appelé conseil consultatif du prêt agricole canadien (aux présentes désigné comme conseil consultatif), se composant d'au moins cinq et d'au plus dix membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un membre du conseil consultatif pour le poste de président et un autre des membres pour celui de vice-président.

(3) Les membres du conseil consultatif reçoivent, sur les revenus de la Commission, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine.

(4) Le conseil consultatif doit, à l'occasion, étudier et discuter avec la Commission la politique de prêts de celle-ci, les principes fondamentaux de l'évaluation des biens agricoles et les conditions qui influent ou peuvent influer sur la politique de prêts ou sur les prêts en cours ou futurs, et lui faire des recommandations à cet égard.

(5) La Commission détermine les époques et endroits où le conseil consultatif doit se réunir et le mode de convocation des séances.

«**15.** (1) Nonobstant les dispositions de toute loi mentionnée au présent article, une compagnie définie dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* peut placer la totalité ou une partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et une compagnie britannique définie dans cette dernière loi ainsi que toute compagnie définie dans la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets des lois susmentionnées.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, une compagnie de prêt assujétie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, une compagnie de fiducie, assujétie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer la totalité ou une partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole.

«**16.** (1) Au besoin, le Ministre peut acheter de la Commission, pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, des obligations que la Commission a émises. Ces obligations sont, à la demande du Ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole; mais le montant des obligations détenues par le Ministre pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinquante millions de dollars.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de quarante millions de dollars.

S.R., c. 309, art. 9.

9. (1) L'alinéa *d)* de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* les formules d'hypothèques et de demandes de prêts;»

Abrogation.

(2) Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article 17 de ladite loi.

Abrogation.

10. (1) Sont abrogés les articles 18 à 22 de ladite loi.

Clause restrictive.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute matière survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, relativement à des prêts consentis selon l'article 19 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, doit être régie et traitée suivant les dispositions des articles 19, 20 et 22 de ladite loi comme si ces articles n'avaient pas été abrogés.

Remboursement des avances de capital effectuées d'après la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.*

11. (1) La Commission du prêt agricole canadien doit rembourser au ministre des Finances un montant égal au capital fourni par le Gouvernement du Canada à la Commission, aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 4 de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens*, ainsi qu'un montant égal à la valeur nominale des actions de capital émises en vertu de l'alinéa *b)* dudit article, moins

a) le déficit d'exploitation de la Commission selon ladite loi, établi à l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) la valeur des hypothèques et autres biens acquis sous le régime de ladite loi et détenus par la Commission à l'entrée en vigueur de la présente loi,

et, sur paiement de ces montants, les actions seront réputées annulées et toute responsabilité de la Commission, selon ledit article, envers le Gouvernement du Canada sera réputée acquittée.

Somme produite par les hypothèques.

(2) La somme produite par les hypothèques et biens mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), moins les frais d'administration, doit être versée au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

(3) La ou les garanties peuvent être signées par le Ministre au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue une preuve péremptoire, à toutes fins, de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. »

Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

9. Les alinéas *d)* et *i)* de l'article 17 sont ainsi conçus:

«*d)* les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et d'états annuels de la Commission;

«*i)* les devoirs et les traitements des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article 10; et

10. L'article 18 n'est plus nécessaire. Les articles 19 à 22 prévoient des avances supplémentaires sur la garantie d'une deuxième hypothèque. Vu l'augmentation des prêts consentis selon la modification proposée à l'article 7, les dispositions relatives aux prêts supplémentaires ne s'imposeront plus.

11. Voici le texte actuel de l'article 13 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche*, proclamée en vigueur le 12 décembre 1955:

«**13.** Aucun prêt ne devra être consenti à une personne sous le régime de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens* le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet article stipule le remboursement du capital avancé par le Gouvernement à la Commission, suivant la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens*, moins le déficit subi par la Commission dans ses opérations prévues par ladite loi et le montant des prêts en cours.

Le paragraphe (2) prévoit le versement, au Gouvernement, de la somme produite par les prêts en cours à mesure qu'elle est reçue.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67070 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

S.R., cc. 36, 309.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article 2 de la *Loi sur le prêt agricole canadien.*

Abrogation.

2. Est abrogée la rubrique «Partie I» qui précède immédiatement l'article 3 de ladite loi.

3. Le paragraphe (5) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission est mandataire de Sa Majesté.

«(5) La Commission est un corps politique et constitué, et, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Elle ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.»

Attribution d'une nouvelle lettre indicatrice.

S.R., c. 309, art. 2.

4. L'alinéa *a)* de l'article 4 de ladite loi est abrogé et la lettre indicatrice *a)* est attribuée à l'alinéa *aa)* de cet article.

S.R., c. 309, art. 3, 4, 5.

5. (1) Les articles 5, 6 et 6A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capital-actions.

«**5.** (1) Le capital autorisé de la Commission est de trois millions de dollars. Il est réparti en trente mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Souscription.

(2) Le Ministre doit souscrire aux actions du capital de la Commission et payer, sur le Fonds du revenu consolidé, le montant de cette souscription.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *h)* de l'article 2 se lit actuellement comme il suit:

«*h)* «obligation de prêt agricole» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;»

Il ne se fera plus d'émission d'obligations de prêt agricole, d'après ce qu'on projette. Toutes les mentions de ces obligations dans la loi peuvent donc être retranchées.

2. La Partie II se trouvant être abrogée, la rubrique «Partie I» sera éliminée.

3. Voici le texte actuel du paragraphe (5) de l'article 3:

«(5) La Commission est un corps constitué et politique; elle est et doit être considérée comme étant, pour toutes les fins de la présente loi, sauf pour les négociations contractuelles entre le gouvernement du Canada et la Commission au sujet de l'achat par ce gouvernement du capital-actions ou des obligations de la Commission, ou pour le rachat de ces obligations par la Commission, le mandataire, de Sa Majesté du chef du Canada, et, en cette qualité de mandataire et non autrement, elle prend des garanties, reçoit, prête, paye, convient, acquiert, détient, transporte, transfère et fait les autres choses que la présente loi ordonne ou autorise.»

La modification retrancherait la mention des obligations de prêt agricole et y substituerait les dispositions habituelles visant les mandataires.

4. L'alinéa *a)* de l'article 4 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*a)* d'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant;»

5. Voici la teneur actuelle des articles 5, 6 et 6A:

«**5.** (1) La Commission doit payer un intérêt au Ministre au taux et aux autres conditions que le gouverneur en conseil détermine à l'occasion, sur le solde en cours du capital initial avancé à la Commission par le gouvernement du Canada, et le montant en cours du capital initial ainsi avancé doit être remboursé au Ministre, aux époques que prescrit le gouverneur en conseil, sur les bénéfices de la Commission, mais aucun remboursement de ce genre ne doit être fait par la Commission aux termes du présent paragraphe à moins que, à la date où le remboursement doit avoir lieu, le montant au fonds de réserve établi en vertu de l'article 9 ne soit pas inférieur à l'ensemble du montant à rembourser et du montant de tous les remboursements déjà versés.

(2) La Commission doit, de temps à autre,

a) émettre un capital-actions consistant en actions ayant une valeur nominale d'un dollar chacune, et

b) retirer le capital-actions ainsi émis,

aux montants nécessaires pour assurer que la valeur nominale du capital-actions en cours, à quelque époque, approche de cinq pour cent du principal des prêts non remboursés à ladite époque.

Le Ministre peut consentir des prêts à la Commission.

«**6.** (1) Le Ministre peut, de temps à autre, prêter à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil.

Montant maximum.

(2) Le principal global des prêts en cours que le Ministre a consentis à la Commission ne doit jamais excéder vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission.»

Cession du capital existant.

(2) Les actions du capital de la Commission en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et détenues par le Ministre doivent être cédées à la Commission et annulées. Leur valeur nominale doit être déduite du montant payable par le Ministre selon le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, édicté par la présente loi.

Remboursement de l'avance initiale.

(3) La Commission doit rembourser au Ministre le montant en cours de l'avance initiale de capital que le gouvernement du Canada a consentie à la Commission.

S.R., c. 309, art. 6.

6. (1) L'alinéa *a)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* les prêts doivent être consentis

(i) sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, dont le principal ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission, mais, en établissant son estimation, la Commission ne doit considérer la valeur des bâtiments que dans la mesure où ils ajoutent à la valeur de la terre comme terre à culture, et

(ii) si, d'après la Commission, une garantie supplémentaire est requise, sur telle garantie additionnelle que la Commission juge appropriée,

mais le montant total en cours des prêts effectués en vertu de la présente loi à quelque personne, individuellement ou conjointement avec d'autres, ne doit jamais excéder quinze mille dollars;»

(2) L'alinéa *f)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f)* tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas trente ans, que la Commission peut prescrire; mais tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années doivent être remboursables par versements annuels, semestriels ou mensuels égaux quant au principal et aux intérêts;»

(3) Le Ministre doit souscrire au capital-actions émis d'après le paragraphe (2) et en verser le montant, et, lors du retrait du capital ainsi que le prévoit le paragraphe (2), la Commission doit payer au Ministre un montant égal à la valeur nominale du capital-actions ainsi retiré.

(4) Les paragraphes (2) et (3) entreront en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, après que le principal des prêts en cours aura atteint vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours le 31 mars 1952.

«**6.** (1) Le principal global en cours des obligations du prêt agricole et des prêts consentis par le Ministre selon l'article 6A, ne doit jamais excéder vingt fois la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer.

(4) Des dispositions peuvent être édictées en vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

(5) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire ou par un membre de la Commission qu'elle désigne, et par le secrétaire ou trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat signé par le commissaire ou un membre de la Commission qu'elle désigne portant que l'obligation est émise sous l'autorité de la présente loi et qu'à la date de l'émission la Commission détient des hypothèques ou charges sur des terres à culture et des biens mobiliers dont le principal alors en cours n'est pas inférieur à l'ensemble du principal, alors en cours, des obligations de prêt agricole et des prêts consentis par le Ministre selon l'article 6A.

«**6A.** Sous réserve de l'article 6, le Ministre peut à l'occasion prêter à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil. »

Les modifications reconstitueraient la structure financière de la Commission en ce qui a trait à son capital. On a l'intention d'annuler les actions de capital existantes et d'émettre de nouvelles actions d'une valeur nominale maximum de trois millions de dollars.

6. (1) L'alinéa *a)* de l'article 7 se lit ainsi, à l'heure actuelle:

«*a)* les prêts doivent être consentis

(i) sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, dont le principal ne doit pas excéder *soixante* pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission, mais, en établissant son estimation, la Commission ne doit considérer la valeur des bâtiments que dans la mesure où ils ajoutent à la valeur de la terre comme terre à culture, et

(ii) si, d'après la Commission, une garantie supplémentaire et subsidiaire est requise, sur telle garantie additionnelle et subsidiaire que la Commission juge appropriée,

mais le montant total en cours des prêts effectués en vertu de la présente Partie à quelque personne, individuellement ou conjointement avec d'autres, ne doit jamais excéder *dix* mille dollars; »

La modification projetée stipule qu'on peut effectuer des prêts jusqu'à concurrence de soixante-cinq pour cent de la valeur des terres. Cependant, aucun prêt ne doit excéder quinze mille dollars.

(2) A l'heure actuelle, l'alinéa *f)* se lit comme il suit:

«*f)* tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; mais tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années doivent être remboursables par versements annuels ou semestriels égaux quant au principal et aux intérêts; »

La modification prévoit des mensualités de même que des versements annuels et semestriels.

7. (1) L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«**9.** (1) La Commission doit établir une réserve sur laquelle peuvent être payées toutes pertes par elle subies dans la conduite de l'une quelconque de ses opérations en vertu de la présente loi.

Maintien de la réserve.

(2) A la fin de chaque année financière, la Commission doit, si le montant au crédit de la réserve établie en vertu du paragraphe (1) est inférieur à la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission, créditer à la réserve les recettes nettes de la Commission dans cette année financière ou la partie de ces recettes qui est requise pour porter le montant de la réserve à cette valeur nominale, et la partie restante de recettes nettes de la Commission doit être versée au receveur général du Canada.»

Réserves existantes.

(2) Aussitôt qu'il est commodément possible de le faire après l'entrée en vigueur de la présente loi, on doit créditer à la réserve établie selon l'article 9 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, édicté par la présente loi, un montant égal à la valeur nominale du capital-actions en cours de la Commission, émis sous le régime de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, modifiée par la présente loi, sur le total des sommes au crédit des réserves de la Commission, existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et un montant égal au reste de ces réserves doit être payé au receveur général du Canada à la fin de l'année financière où la présente loi est entrée en vigueur.

Abrogation.

8. Sont abrogés les articles 10, 11, 15 et 16 de ladite loi.

7. Voici le texte actuel de l'article 9:

«**9.** (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivaille à vingt-cinq pour cent du capital social versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, ses recettes nettes justifient ce paiement; mais nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt d'une telle terre ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie à été consentie ou donnée passe à la Commission de façon qu'elle détienne, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada doit être annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve.»

Selon l'intention des dispositions projetées, il n'y aurait dorénavant qu'un seul fonds de réserve n'excédant pas un montant égal au capital.

8. Les articles 10, 11, 15 et 16 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**10.** (1) La Commission peut nommer, pour une province ou pour des provinces où elle opère ou est sur le point d'opérer, le fonctionnaire administratif en chef que, sur la nomination par la Commission et la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil approuve.

(2) Ce fonctionnaire a, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles il est nommé, la conduite des opérations de la Commission et exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont attribués et imposés.

«**11.** (1) Est établi un conseil appelé conseil consultatif du prêt agricole canadien (aux présentes désigné comme conseil consultatif), se composant d'au moins cinq et d'au plus dix membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un membre du conseil consultatif pour le poste de président et un autre des membres pour celui de vice-président.

(3) Les membres du conseil consultatif reçoivent, sur les revenus de la Commission, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine.

(4) Le conseil consultatif doit, à l'occasion, étudier et discuter avec la Commission la politique de prêts de celle-ci, les principes fondamentaux de l'évaluation des biens agricoles et les conditions qui influent ou peuvent influer sur la politique de prêts ou sur les prêts en cours ou futurs, et lui faire des recommandations à cet égard.

(5) La Commission détermine les époques et endroits où le conseil consultatif doit se réunir et le mode de convocation des séances.

«**15.** (1) Nonobstant les dispositions de toute loi mentionnée au présent article, une compagnie définie dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* peut placer la totalité ou une partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et une compagnie britannique définie dans cette dernière loi ainsi que toute compagnie définie dans la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets des lois susmentionnées.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, une compagnie de prêt assujétie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, une compagnie de fiducie, assujétie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer la totalité ou une partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole.

«**16.** (1) Au besoin, le Ministre peut acheter de la Commission, pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, des obligations que la Commission a émises. Ces obligations sont, à la demande du Ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole; mais le montant des obligations détenues par le Ministre pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinquante millions de dollars.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de quarante millions de dollars.

S.R., c. 309, art. 9.

9. (1) L'alinéa *d)* de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* les formules d'hypothèques et de demandes de prêts;»

Abrogation.

(2) Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article 17 de ladite loi.

Abrogation.

Clause restrictive.

10. (1) Sont abrogés les articles 18 à 22 de ladite loi.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute matière survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, relativement à des prêts consentis selon l'article 19 de la *Loi sur le prêt agricole canadien*, doit être régie et traitée suivant les dispositions des articles 19, 20 et 22 de ladite loi comme si ces articles n'avaient pas été abrogés.

Remboursement des avances de capital effectuées d'après la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.*

11. (1) La Commission du prêt agricole canadien doit rembourser au ministre des Finances un montant égal au capital fourni par le Gouvernement du Canada à la Commission, aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 4 de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens*, ainsi qu'un montant égal à la valeur nominale des actions de capital émises en vertu de l'alinéa *b)* dudit article, moins

a) le déficit d'exploitation de la Commission selon ladite loi, établi à l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) la valeur des hypothèques et autres biens acquis sous le régime de ladite loi et détenus par la Commission à l'entrée en vigueur de la présente loi,

et, sur paiement de ces montants, les actions seront réputées annulées et toute responsabilité de la Commission, selon ledit article, envers le Gouvernement du Canada sera réputée acquittée.

Somme produite par les hypothèques.

(2) La somme produite par les hypothèques et biens mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), moins les frais d'administration, doit être versée au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

(3) La ou les garanties peuvent être signées par le Ministre au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue une preuve péremptoire, à toutes fins, de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. »

Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

9. Les alinéas *d)* et *i)* de l'article 17 sont ainsi conçus:

«*d)* les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et d'états annuels de la Commission;

«*i)* les devoirs et les traitements des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article 10; et»

10. L'article 18 n'est plus nécessaire. Les articles 19 à 22 prévoient des avances supplémentaires sur la garantie d'une deuxième hypothèque. Vu l'augmentation des prêts consentis selon la modification proposée à l'article 7, les dispositions relatives aux prêts supplémentaires ne s'imposeront plus.

11. Voici le texte actuel de l'article 13 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche*, proclamée en vigueur le 12 décembre 1955:

«**13.** Aucun prêt ne devra être consenti à une personne sous le régime de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens* le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet article stipule le remboursement du capital avancé par le Gouvernement à la Commission, suivant la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens*, moins le déficit subi par la Commission dans ses opérations prévues par ladite loi et le montant des prêts en cours.

Le paragraphe (2) prévoit le versement, au Gouvernement, de la somme produite par les prêts en cours à mesure qu'elle est reçue.

107.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

Première lecture, le 15 février 1956.

M. BARNETT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69726 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S.R., c. 271; 1955, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 12 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les dispositions ne s'appliquent pas aux navires faisant le service entre certains ports.

«(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou endroits de la baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions; la présente Partie ne s'applique pas, non plus, au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 12:

«(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique, ou

b) entre des ports ou endroits de la baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions,

et la présente Partie ne s'applique pas non plus au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada. »

Ce bill a pour objet de décréter que la Partie II de la *Loi sur les transports*, relative au transport par eau, s'appliquera dans le cas de navires effectuant le service de marchandises ou de passagers entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Première lecture, le 15 février 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69722 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

2. La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

Réserve.

3. Si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, abandonné la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Notes explicatives.

Il existe actuellement des tribunaux pour les divorces et les causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, un demandeur ne peut obtenir une dissolution de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la Cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux locaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la Cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce émanant de ces deux provinces. La proposition de loi déclare en outre que ladite cour ne doit entendre ces causes de divorce qu'à Ottawa.

Juridiction exercée à Ottawa.

4. La juridiction conférée par la présente loi à la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit être exercée que dans la ville d'Ottawa.

121.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Première lecture, le 17 février 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69614 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

S.R., cc. 23, 306; 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Sont abrogés les paragraphes (4) et (12) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.

(2) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour du scrutin» «jour de l'élection» «jour ordinaire du scrutin» «jour ordinaire de l'élection»

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection», «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

Règles modifiées

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«*Règle (40)*. Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou trans-

NOTES EXPLICATIVES.

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation est actuellement restreint à un nombre limité d'électeurs, savoir: les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs, etc., les membres des forces de réserve, de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

Les amendements proposés à la *Loi électorale du Canada* ont pour objet d'étendre ce privilège à tous les électeurs qui croient être absents, pour un motif quelconque, de leur arrondissement de votation, le jour ordinaire du scrutin.

1. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (12) de l'article 2:

«(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;»

«(12) «pêcheurs» signifie toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse du phoque et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, pour un traitement ou un salaire, ou étant associées avec d'autres, pour une part des bénéfices, ou à leur propre compte;»

Le paragraphe (27) se lit présentement comme il suit:

«(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;»

Ces amendements sont corrélatifs.

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 sont ainsi conçues à l'heure actuelle:

«*Règle (40).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (41).* Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

mettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

4. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) Sur les instructions du directeur général des élections, chaque officier rapporteur doit établir, dans son district électoral, un ou plusieurs districts provisoires de votation, qui doivent comprendre chacun le nombre d'arrondissements de votation approuvé, dans chaque cas, par le directeur général des élections.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(4) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours qui précèdent le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(5) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

3. Les mots «vingt et unième», soulignés dans le texte du bill, remplacent le mot «quatorzième».

4. Voici, reproduits, les articles 94 à 98 actuels:

«*Bureaux provisoires de votation.*

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article 95 et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

(2) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

(3) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la deuxième annexe par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée, cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

(4) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'elle est alors modifiée.

(5) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (6) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

(6) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (5), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

«**95.** Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui croit, pour un motif quelconque, être absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, devant le sous-officier rapporteur de ce district.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«**96.** (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation en est une dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation et qui croit, pour un motif quelconque, être absente de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 et 97, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(7) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

(8) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 65. L'officier rapporteur doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9).

(9) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 65, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

«**95.** Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels qu'ils sont définis au paragraphe (4) de l'article 2, aux personnes qui sont employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe (12) dudit article, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

«**96.** (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 66, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par
  (i) l'officier rapporteur,
  (ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte, ou
  (iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours; et

b) qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 66.

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est conservé aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de votation.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque vote à un bureau provisoire ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur, qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

«**97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit

a) remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) constater que le requérant a dûment signé ce certificat;

c) numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission;

d) tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

e) ne pas émettre de certificat en blanc; et

f) avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin, à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation, établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 66, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

« **97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer ainsi jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi le second jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour du scrutin, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés;

Apposition des signatures et de sceaux métalliques spéciaux.

le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux enveloppes spéciales susmentionnées avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin est descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote non utilisés en est extraite et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents de votation doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des trois jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation (de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

d) compter les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés et ont jusqu'alors été présentés;

e) mettre les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés, dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) inscrire sur cette enveloppe le nombre de ces bulletins de vote non utilisés et de ces certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés; et

g) sceller ladite enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1).

Garde de la ...ête du ...utin.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le second jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire de l'élection.

Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueillis.

(5) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à dix heures du soir le samedi neuvième jour avant le jour ordinaire de l'élection, l'officier rapporteur doit avoir recueilli le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(6) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire de l'élection, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la Formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(7) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms de personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes d'électeurs.

«**98.** (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (5) de l'article 97, et avant que les listes d'électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de votation, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui paraissent dans lesdits Registres.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour ordinaire de l'élection, la boîte du scrutin doit demeurer en la garde du sous-officier rapporteur, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des trois jours de votation,peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau provisoire les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(5) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 66 mentionnés au présent article.

(6) Sous réserve des dispositions des articles 94 à 97, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

«**98.** Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n°66, fait à cet officier une fausse déclaration;

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation;

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation;

d) après avoir obtenu, d'un officier autorisé par la présente loi à le lui accorder, un certificat suivant la formule n°66, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles 94 à 97;

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.»

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste d'électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de l'élection en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire de l'élection, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire recueilli par lui, selon le paragraphe (5) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

«**98A.** Quiconque, par corruption,

a) fait, devant un sous-officier rapporteur, une fausse déclaration dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire de l'élection; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans cette loi.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

6. Les formules n°s 65 et 66 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

5. On a ajouté au texte de l'article 101 le mot «ordinaire». Cet amendement découle d'autres modifications.

6. Les changements projetés dans les formules n°s 65 et 66 sont la conséquence des amendements proposés précédemment.

«FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94(5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation sous-mentionné(s).

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION

N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^{os}.....

..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés le lundi jour ordinaire de l'élection, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera).

(Suivre les mêmes indications à l'égard de tout autre district provisoire de votation.)

Avis vous est donné de plus que le(s)dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné de plus que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs dressée pour un arrondissement de votation compris dans un semblable district provisoire de votation qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit district provisoire de votation.

Avis vous est donné de plus que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

..... de la ville
de la cité } de.....
du village }

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95)

Numéro d'ordre de l'affidavit.....

District électoral d.....

District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est .....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce ..... jour d ..... 19.....

.....

Sous-officier rapporteur.»

.....

(Signature du déposant)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN À UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT ORAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

7. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

149.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 22 février 1956.

M. POULIN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
70170 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de stipuler que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats-poste, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada*, dont le paragraphe (4) de l'article 21 décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.

Première lecture, le 27 février 1956.

M. JOHNSTON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
70205 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.

S.R., c. 189; 1953-1954, c. 6; 1955, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peines.

«**8.** (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars; et, à défaut d'acquittement de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour une période d'au plus un mois.»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (2) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Arrestation, perquisition et saisie.

«*b)* sur mandat ou autre procédure légale, pénétrer et perquisitionner dans tout bâtiment, local, construction ou résidence, et, sans mandat ou autre procédure légale, en tout temps, pénétrer et perquisitionner dans quelque camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport ou autre endroit, et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie des susdits, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce bill modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de la *Loi sur les parcs nationaux* pour mieux protéger les droits des citoyens et rendre les peines et la procédure plus conformes à la pratique courante.

(1) Le mot «cinquante» (souligné dans le texte de la proposition de loi) est substitué aux mots «cinq cents», et les mots «un mois», aux mots «six mois». L'expression «avec ou sans travaux forcés», à la fin du paragraphe (1), est retranchée.

(2) Les mots «sur mandat ou autre procédure légale» sont insérés dans cet alinéa pour stipuler que les constables ne peuvent entrer ni perquisitionner dans les bâtiments, locaux et constructions, sans mandat ou autre acte de procédure.

Voici le texte actuel de l'article 8 de la loi:

«*8.* (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'*au plus cinq cents* dollars; et, à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour une période d'*au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.*

(2) Tout constable ou toute personne possédant les pouvoirs d'un constable en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements peut

a) à vue, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qu'il trouve en train de commettre un acte illicite dans les limites d'un parc;

b) sans mandat ni autre procédure légale, pénétrer et perquisitionner à n'importe quel moment dans tout endroit, *bâtiment, local, construction,* camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie des susdits, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise;

c) à vue, saisir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, tout bois, foin, minéral, poisson, mammifère ou oiseau ou l'une de leurs parties, les armes, munitions, explosifs, pièges, filets, cannes à pêche, navires, embarcations, véhicules, équipements, vêtements, dispositifs, ou tout autre article que ce soit, qu'il a raison de considérer comme étant ou ayant été possédé ou utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi et des règlements.

(3) Lorsque des effets mobiliers sont saisis en exécution des dispositions de la présente loi, ils doivent être, sans retard indu, transportés devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, sur preuve concluante que lesdits effets étaient possédés ou employés contrairement aux dispositions de la présente loi ou étaient utilisés relativement à la perpétration d'une infraction visée par la présente loi et les règlements, peuvent ordonner qu'ils soient confisqués au profit de Sa Majesté; ou, s'il s'agit de bois, arbres, foin ou minéraux, qu'ils soient détenus pendant un temps jugé convenable, en attendant le paiement d'une amende pour tenir lieu de confiscation.»

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

Première lecture, le 1er mars 1956.

M. GIRARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
70166 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

S.R., c. 48; 1955, c. 35, art. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 28 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Liste des concurrents admissibles à un emploi.

«**28.** (1) Immédiatement après chaque examen, la Commission doit dresser une liste des concurrents admissibles à une nomination par suite de cet examen et faire publier la liste dans la *Gazette du Canada*.

Ordre établi au mérite.

(2) En dressant la liste mentionnée au présent article, la Commission doit y placer conformément aux dispositions suivantes les concurrents qui, d'après l'examen, possèdent les qualités nécessaires:

a) ceux qui reçoivent une pension

(i) en raison de leur service pendant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve,

dont la capacité pour l'effort physique a été, pour des causes attribuables à ce service, tellement réduite qu'ils sont devenus inaptes à poursuivre efficacement le travail auquel ils s'adonnaient avant la guerre, et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque autre occupation, doivent être inscrits d'après un ordre établi au mérite, avant les autres concurrents;

b) les personnes qui sont anciens combattants et ne ressortissent pas à l'alinéa *a)*, ou qui sont veuves d'anciens combattants, doivent y être placées, d'après un ordre établi au mérite, immédiatement après les concurrents, s'il en est, que mentionne l'alinéa *a)*;

NOTES EXPLICATIVES.

La modification projetée, sans porter atteinte à la préférence présentement octroyée aux anciens combattants, accorderait une certaine priorité aux candidats bilingues admissibles après des examens du service civil.

Les modifications apportées à l'article 28 consistent dans l'insertion, au paragraphe (2), d'un nouvel alinéa comme alinéa *c)*; par l'attribution, à l'alinéa *c)*, de la nouvelle lettre *d)*, et par l'adjonction, dans le nouvel alinéa, des mots soulignés à la page 2.

c) les personnes qui se sont qualifiées, par voie d'examen, dans la connaissance et l'usage des deux langues officielles du Canada, savoir: l'anglais et le français;

d) les personnes qui ne ressortissent pas aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* doivent y être placées, d'après un ordre établi au mérite, à la suite des concurrents mentionnés dans l'alinéa *c)*; s'il n'y a pas de concurrents visés à l'alinéa *c)*, alors à la suite des concurrents mentionnés à l'alinéa *b)*; mais, s'il n'y a aucun des concurrents désignés à l'alinéa *b)*, alors à la suite de ceux que mentionne l'alinéa *a)*, le cas échéant. »

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 165.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Première lecture, le 8 mars 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66465

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 165.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc. 151, 326.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Entreprise industrielle»

«*d)* «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport ou l'entreposage de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit;»

2. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintien de la Banque.

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. A l'heure actuelle, la définition de l'expression «entreprise industrielle» est ainsi conçue:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise dans laquelle s'effectuent la fabrication, la transformation ou la frigorification d'effets, denrées et marchandises, ou la construction, le remaniement ou la réparation de navires ou vaisseaux, ou la production ou distribution de l'électricité; »

Cette modification a pour objet d'augmenter les catégories de prêts qui peuvent être effectués en vertu de la loi.

2. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Est instituée une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration *et le sous-gouverneur adjoint* de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, sera mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. »

L'objet de cet amendement est de retrancher la mention du sous-gouverneur adjoint. Ce poste a été aboli par les modifications apportées à la *Loi sur la Banque du Canada* en 1954.

3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs.

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur ou sous-gouverneur de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.»

4. Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence, etc., du président.

«(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un de ses membres ou un fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, mais cette personne n'est pas autorisée à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

S.R., c. 326.

5. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Prêts, placements et garanties.

«**15.** (1) Sous réserve de l'article 14, lorsque, de l'avis du Conseil ou d'un fonctionnaire autorisé à cette fin par le Conseil,

a) une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

d) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions ou obligations de la corporation, et

e) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions ou obligations de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation, d'un actionnaire de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions ou obligations.

3. A l'heure actuelle, le paragraphe (3) de l'article 5 est ainsi conçu:

«(3) Les administrateurs, autres que *ceux qui sont respectivement* gouverneur, sous-gouverneur ou *sous-gouverneur adjoint* de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.»

Cette modification retranche la mention du sous-gouverneur adjoint.

4. Voici la teneur actuelle du paragraphe (3) de l'article 6:

«(3) En cas d'absence ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, lequel possédera et pourra exercer tous les pouvoirs et fonctions du président mais ne sera pas autorisé à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cet amendement permettrait de donner d'avance, à un administrateur ou fonctionnaire, l'autorisation d'agir en qualité de président durant l'absence ou incapacité de celui-ci ou durant une vacance de la présidence.

5. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15, modifiés par le chapitre 326 des Statuts revisés du Canada (1952), se lisent comme il suit, à l'heure actuelle:

«**15.** (1) Sous réserve de l'article 14, lorsque, de l'avis du Conseil,

a) une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada ou à un service aérien commercial au Canada,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle ou le service aérien commercial par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

(i) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, et

(ii) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle effectuées pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder *cinquante millions* de dollars.»

La modification du paragraphe (1) permettrait à un fonctionnaire autorisé par le Conseil d'approuver des prêts et autoriserait également la Banque à effectuer, auprès d'un actionnaire d'une corporation, l'achat d'actions ou obligations de celle-ci.

Restriction sur les engagements.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle effectuées pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder soixante-quinze millions de dollars.»

Texte anglais modifié.

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe (3) de l'article 15 du texte anglais de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"*(e)* the total amount of loans owing by any person to the Bank and of loans to the said person guaranteed by the Bank to the extent that they are so guaranteed and, where the said person is a corporation, of liabilities of the Bank under any underwriting agreements with respect to the issue of stock, bonds or debentures by the corporation and of expenditures by the Bank for stock, bonds or debentures held by it issued by the corporation, if the said total amount exceeds two hundred thousand dollars, but there shall be deducted from the said total amount before including it in the said aggregate the amount of any loan, liability or expenditure included in the said aggregate under paragraph *(a)*, *(b)*, *(c)* or *(d)*."

6. (1) Est abrogée la rubrique «Garantie subsidiaire» qui précède immédiatement l'article 16 de ladite loi et remplacée par la rubrique «GARANTIE».

(2) Est abrogée la partie du paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* et remplacée par ce qui suit:

Garantie pour prêts.

«**16.** (1) La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir une garantie de toute catégorie et sous toute forme pour l'acquittement régulier des engagements découlant de quelque prêt consenti ou garanti, ou de quelque convention conclue, par elle, aux termes de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie,».

(3) Le paragraphe (2) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sort de la garantie.

«(2) La Banque peut abandonner, retransférer ou rétrocéder toute catégorie ou forme de garantie détenue par elle, et prendre, accepter ou acquérir et détenir, en échange, la même ou toute autre catégorie ou forme de garantie.»

7. (1) Est abrogée la partie du paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* et remplacée par ce qui suit:

Actions ou obligations.

«**17.** (1) En cas de défaut dans les paiements dus aux termes d'un prêt consenti ou garanti, ou d'une convention conclue, par la Banque, cette dernière peut vendre et transférer toutes actions, obligations ou valeurs

La modification proposée au paragraphe (2) porterait, de cinquante millions de dollars à soixante-quinze millions de dollars, la limite du total des prêts qui excèdent deux cent mille dollars.

Il n'est plus nécessaire de mentionner expressément le service aérien commercial, vu qu'on le rencontre dans la nouvelle définition des mots «entreprise industrielle».

(2) A l'heure actuelle, l'alinéa *e)* dans le texte anglais de la loi est ainsi conçu:

"*(e)* the total amount of loans owing by any person to the Bank and of loans to the said person guaranteed by the Bank to the extent that they are so guaranteed and, where the said person is a corporation, of liabilities of the Bank under any underwriting agreements with respect to the issue of stock, bonds or debentures by the corporation and of expenditures by the Bank for stock, bonds or debentures held by it issued by the corporation, if the said total amount exceeds two hundred thousand dollars, but there shall be deducted from the said total amount before including *in it* the said aggregate the amount of any loan, liability or expenditure included in the said aggregate under paragraph *(a)*, *(b)*, *(c)* or *(d)*."

Le seul objet de cette modification est de corriger une transposition de deux mots, laquelle s'est produite lors de l'impression des Statuts revisés.

6. L'article 16 se lit actuellement comme il suit:

«**16.** (1) La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir une garantie *subsidiaire* de toute catégorie et sous toute forme *pour le remboursement de quelque prêt* consenti ou garanti par elle aux termes de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie *subsidiaire*,

a) des actions, obligations ou débentures de corporations municipales et autres, garanties par hypothèque ou autrement, ou des effets publics fédéraux, provinciaux, britanniques, étrangers et autres;

b) des récépissés d'entrepôt et des connaissements;

c) des effets, denrées et marchandises; et

d) des mortgages ou hypothèques sur des biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers.

(2) La Banque peut abandonner, retransférer ou rétrocéder toute catégorie ou forme de garantie *subsidiaire* détenue par elle, et prendre, accepter ou acquérir et détenir, en échange, la même ou toute autre catégorie ou forme de garantie *subsidiaire*.»

L'amendement permettra à la Banque de prendre des garanties pour l'acquittement de tous les engagements relevant d'un prêt. Il prévoit, de plus, le retranchement du mot «subsidiaire» par suite des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1954.

7. (1) Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 17:

«**17.** (1) En cas de défaut dans le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par la Banque, cette dernière peut vendre et transférer toutes actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et détenues par elle à titre de garantie *subsidiaire pour leur remboursement*, de la manière et sous réserve des conditions suivantes, savoir:

acquises et détenues par elle en vertu de la présente loi à l'égard du prêt ou de la convention, en la manière et sous réserve des conditions suivantes, savoir:

a) la Banque doit donner au propriétaire avis de son intention de vendre les actions, obligations ou valeurs en expédiant l'avis par la poste (port payé) à la dernière adresse connue du propriétaire, telle que l'indiquent les registres de la Banque;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effet d'un transfert.

«(2) Un transfert établi sous l'autorité du présent article attribue à l'acheteur tous les droits afférents auxdites actions, obligations ou valeurs que possédait leur propriétaire, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la Banque.»

8. La partie du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Droits relatifs aux récépissés d'entrepôt, etc.

«**18.** (1) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis et détenu par la Banque à titre de garantie sous le régime de la présente loi, attribue à la Banque, à compter de la date de son acquisition,»

9. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Biens immeubles.

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immeubles qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant d'un prêt consenti ou garanti, ou d'une convention conclue, par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Vente.

(2) La Banque peut vendre ou autrement aliéner tous biens réels ou immeubles et peut prendre ou détenir des mortgages, hypothèques, droits de rétention et privilèges pour garantir le paiement du prix d'achat, ou pour tout solde impayé du prix d'achat, et elle peut donner suite au pouvoir de vente contenu dans une hypothèque détenue par la Banque, lui permettant ou lui donnant le moyen de vendre ou de céder les biens ainsi hypothéqués.»

a) la Banque doit donner au *détenteur* avis de son intention de vendre les actions, obligations, débentures ou valeurs en expédiant l'avis par la poste (port payé) à la dernière adresse connue du *détenteur*, telle que l'indiquent les registres de la Banque;

b) la Banque peut, à l'expiration d'au moins trente jours après le dépôt dudit avis à la poste, vendre les actions, obligations, débentures ou valeurs; et

c) à la suite d'une telle vente, le président ou autre fonctionnaire de la Banque autorisé à cette fin peut signer, en la forme et de la manière appropriées, un transfert des actions, obligations, débentures ou valeurs à leur acheteur. »

Cette modification résulte des changements apportés à l'article 16 et prévoit le remplacement du mot «détenteur» par le mot « propriétaire ».

(2) A l'heure actuelle, le paragraphe (2) de l'article 17 est ainsi conçu:

«(2) Un transfert signé sous l'autorité du présent article attribue à l'acheteur tous les droits afférents auxdites actions, obligations, débentures ou valeurs que possédait *leur détenteur*, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la Banque *ni par le président de la Banque*. »

Les seuls changements comportent le remplacement du mot «détenteur» par le mot «propriétaire» et le retranchement du dernier membre de phrase du paragraphe, ces derniers mots devenant inutiles.

8. Les premiers mots du paragraphe (1) de l'article 18 se lisent comme il suit:

«**18.** (1) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis et détenu par la Banque à titre de garantie *subsidiaire* sous le régime de la présente loi, attribue à la Banque, à compter de la date de son acquisition, »

Le seul changement prévoit le retranchement du mot «subsidiaire».

9. Voici le texte actuel de l'article 22:

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie *subsidiaire pour le remboursement d'un prêt* consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

(2) La Banque peut vendre ou autrement aliéner les biens réels ou immobiliers dont le titre absolu lui est attribué, ou exercer un pouvoir de vente contenu dans une hypothèque détenue par la Banque, lui permettant ou lui donnant le moyen de vendre ou de céder les biens ainsi hypothéqués, et donner suite audit pouvoir. »

L'amendement proposé au paragraphe (1) résulte des modifications à l'article 16. L'amendement proposé au paragraphe (2) établirait nettement que la Banque peut prendre une hypothèque pour garantir le prix d'achat des biens par elle vendus.

10. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits généraux à l'égard des garanties.

«**23.** Nonobstant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, et sans limiter ou restreindre d'aucune façon les droits ou pouvoirs conférés à la Banque par ces articles, une garantie de toute catégorie et sous toute forme peut être prise, acceptée, acquise, détenue, vendue, transférée, cédée ou autrement traitée, aliénée ou réalisée par la Banque de la même manière que par un particulier, et la Banque possède et peut exercer à cet égard tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'un particulier aurait ou pourrait exercer dans des circonstances semblables.»

11. (1) L'alinéa *b)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* accepter des dépôts à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant de tout prêt consenti ou garanti par la banque, ou à titre de garantie pour la bonne exécution de toute convention conclue avec la banque;»

(2) L'alinéa *d)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* ouvrir des comptes de dépôts à la Banque du Canada ou dans toute banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*; et»

12. Le paragraphe (5) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication.

«(5) Une copie de chaque état exigé en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être publiée dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.»

10. L'article 23 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**23.** Nonobstant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, et sans limiter ou restreindre d'aucune façon les droits ou pouvoirs conférés à la Banque par *lesdits* articles, une garantie *subsidiaire* de toute catégorie et sous toute forme peut être prise, acceptée, acquise, détenue, vendue, transférée, cédée ou autrement traitée, aliénée ou réalisée par la Banque de la même manière que par un particulier, et la Banque possède et peut exercer à cet égard tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'un particulier aurait ou pourrait exercer dans des circonstances semblables.»

La modification a pour but de retrancher le mot «subsidiaire».

11. (1) L'alinéa *b)* de l'article 24 se lit actuellement comme il suit:

«*b)* accepter des dépôts des débiteurs de la Banque en vue de faciliter le paiement de tous deniers dus à la Banque.»

Cet amendement autoriserait la Banque à accepter des dépôts en garantie de l'acquittement de tous les engagements découlant des prêts, et à titre de garantie pour l'exécution de toute convention faite avec la Banque.

(2) L'alinéa *d)* actuel de l'article 24 se lit comme il suit:

«*d)* ouvrir des comptes de dépôts à la Banque du Canada ou dans toute banque *constituée en corporation* par la *Loi sur les banques;* et»

Le seul changement rendrait conforme à la nouvelle *Loi sur les banques* la mention relative aux banques à charte.

12. Voici la teneur actuelle du paragraphe (5) de l'article 29:

«(5) Une copie de chaque état *ou rapport mentionné au présent article* doit être publiée dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* qui suit sa réception par le ministre des Finances.»

Cette modification a pour objet de retrancher la mention des rapports annuels, contenue au paragraphe (3) de l'article 29. Ces rapports, présentés au Parlement, sont publiés à part et peuvent être obtenus facilement, de sorte que leur publication dans la *Gazette du Canada* n'est pas requise.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 165.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66467

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 165.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc. 151, 326.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Entreprise industrielle»

«*d)* «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport ou l'entreposage de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit;»

2. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintien de la Banque.

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. A l'heure actuelle, la définition de l'expression «entreprise industrielle» est ainsi conçue:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise dans laquelle s'effectuent la fabrication, la transformation ou la frigorification d'effets, denrées et marchandises, ou la construction, le remaniement ou la réparation de navires ou vaisseaux, ou la production ou distribution de l'électricité;»

Cette modification a pour objet d'augmenter les catégories de prêts qui peuvent être effectués en vertu de la loi.

2. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Est instituée une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration *et le sous-gouverneur adjoint* de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, sera mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.»

L'objet de cet amendement est de retrancher la mention du sous-gouverneur adjoint. Ce poste a été aboli par les modifications apportées à la *Loi sur la Banque du Canada* en 1954.

3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs.

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur ou sous-gouverneur de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.»

4. Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence, etc., du président.

«(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un de ses membres ou un fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, mais cette personne n'est pas autorisée à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

S.R., c. 326.

5. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Prêts, placements et garanties.

«**15.** (1) Sous réserve de l'article 14, lorsque, de l'avis du Conseil ou d'un fonctionnaire autorisé à cette fin par le Conseil,

a) une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

d) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions ou obligations de la corporation, et

e) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions ou obligations de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation, d'un actionnaire de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions ou obligations.

3. A l'heure actuelle, le paragraphe (3) de l'article 5 est ainsi conçu:

«(3) Les administrateurs, autres que *ceux qui sont respectivement* gouverneur, sous-gouverneur ou *sous-gouverneur adjoint* de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.»

Cette modification retranche la mention du sous-gouverneur adjoint.

4. Voici la teneur actuelle du paragraphe (3) de l'article 6:

«(3) En cas d'absence ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, lequel possédera et pourra exercer tous les pouvoirs et fonctions du président mais ne sera pas autorisé à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cet amendement permettrait de donner d'avance, à un administrateur ou fonctionnaire, l'autorisation d'agir en qualité de président durant l'absence ou incapacité de celui-ci ou durant une vacance de la présidence.

5. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15, modifiés par le chapitre 326 des Statuts revisés du Canada (1952), se lisent comme il suit, à l'heure actuelle:

«**15.** (1) Sous réserve de l'article 14, lorsque, de l'avis du Conseil,

a) une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada ou à un service aérien commercial au Canada,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle ou le service aérien commercial par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

(i) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, et

(ii) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle effectuées pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder *cinquante millions* de dollars.»

La modification du paragraphe (1) permettrait à un fonctionnaire autorisé par le Conseil d'approuver des prêts et autoriserait également la Banque à effectuer, auprès d'un actionnaire d'une corporation, l'achat d'actions ou obligations de celle-ci.

Restriction sur les engagements.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle effectuées pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder soixante-quinze millions de dollars.»

Texte anglais modifié.

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe (3) de l'article 15 du texte anglais de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"*(e)* the total amount of loans owing by any person to the Bank and of loans to the said person guaranteed by the Bank to the extent that they are so guaranteed and, where the said person is a corporation, of liabilities of the Bank under any underwriting agreements with respect to the issue of stock, bonds or debentures by the corporation and of expenditures by the Bank for stock, bonds or debentures held by it issued by the corporation, if the said total amount exceeds two hundred thousand dollars, but there shall be deducted from the said total amount before including it in the said aggregate the amount of any loan, liability or expenditure included in the said aggregate under paragraph *(a)*, *(b)*, *(c)* or *(d)*."

6. (1) Est abrogée la rubrique «Garantie subsidiaire» qui précède immédiatement l'article 16 de ladite loi et remplacée par la rubrique «GARANTIE».

(2) Est abrogée la partie du paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* et remplacée par ce qui suit:

Garantie pour prêts.

«**16.** (1) La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir une garantie de toute catégorie et sous toute forme pour l'acquittement régulier des engagements découlant de quelque prêt consenti ou garanti, ou de quelque convention conclue, par elle, aux termes de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie,».

(3) Le paragraphe (2) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sort de la garantie.

«(2) La Banque peut abandonner, retransférer ou rétrocéder toute catégorie ou forme de garantie détenue par elle, et prendre, accepter ou acquérir et détenir, en échange, la même ou toute autre catégorie ou forme de garantie.»

7. (1) Est abrogée la partie du paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* et remplacée par ce qui suit:

Actions ou obligations.

«**17.** (1) En cas de défaut dans les paiements dus aux termes d'un prêt consenti ou garanti, ou d'une convention conclue, par la Banque, cette dernière peut vendre et transférer toutes actions, obligations ou valeurs

La modification proposée au paragraphe (2) porterait, de cinquante millions de dollars à soixante-quinze millions de dollars, la limite du total des prêts qui excèdent deux cent mille dollars.

Il n'est plus nécessaire de mentionner expressément le service aérien commercial, vu qu'on le rencontre dans la nouvelle définition des mots «entreprise industrielle».

(2) A l'heure actuelle, l'alinéa *e)* dans le texte anglais de la loi est ainsi conçu:

"*(e)* the total amount of loans owing by any person to the Bank and of loans to the said person guaranteed by the Bank to the extent that they are so guaranteed and, where the said person is a corporation, of liabilities of the Bank under any underwriting agreements with respect to the issue of stock, bonds or debentures by the corporation and of expenditures by the Bank for stock, bonds or debentures held by it issued by the corporation, if the said total amount exceeds two hundred thousand dollars, but there shall be deducted from the said total amount before including *in it* the said aggregate the amount of any loan, liability or expenditure included in the said aggregate under paragraph *(a)*, *(b)*, *(c)* or *(d)*."

Le seul objet de cette modification est de corriger une transposition de deux mots, laquelle s'est produite lors de l'impression des Statuts revisés.

6. L'article 16 se lit actuellement comme il suit:

«**16.** (1) La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir une garantie *subsidiaire* de toute catégorie et sous toute forme *pour le remboursement de quelque prêt* consenti ou garanti par elle aux termes de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie *subsidiaire*,

a) des actions, obligations ou débentures de corporations municipales et autres, garanties par hypothèque ou autrement, ou des effets publics fédéraux, provinciaux, britanniques, étrangers et autres;

b) des récépissés d'entrepôt et des connaissements;

c) des effets, denrées et marchandises; et

d) des mortgages ou hypothèques sur des biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers.

(2) La Banque peut abandonner, retransférer ou rétrocéder toute catégorie ou forme de garantie *subsidiaire* détenue par elle, et prendre, accepter ou acquérir et détenir, en échange, la même ou toute autre catégorie ou forme de garantie *subsidiaire*.»

L'amendement permettra à la Banque de prendre des garanties pour l'acquittement de tous les engagements relevant d'un prêt. Il prévoit, de plus, le retranchement du mot «subsidiaire» par suite des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1954.

7. (1) Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 17:

«**17.** (1) En cas de défaut dans le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par la Banque, cette dernière peut vendre et transférer toutes actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et détenues par elle à titre de garantie *subsidiaire pour leur remboursement*, de la manière et sous réserve des conditions suivantes, savoir:

acquises et détenues par elle en vertu de la présente loi à l'égard du prêt ou de la convention, en la manière et sous réserve des conditions suivantes, savoir:

a) la Banque doit donner au propriétaire avis de son intention de vendre les actions, obligations ou valeurs en expédiant l'avis par la poste (port payé) à la dernière adresse connue du propriétaire, telle que l'indiquent les registres de la Banque;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effet d'un transfert.

«(2) Un transfert établi sous l'autorité du présent article attribue à l'acheteur tous les droits afférents auxdites actions, obligations ou valeurs que possédait leur propriétaire, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la Banque.»

8. La partie du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Droits relatifs aux récépissés d'entrepôt, etc.

«**18.** (1) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis et détenu par la Banque à titre de garantie sous le régime de la présente loi, attribue à la Banque, à compter de la date de son acquisition,»

9. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Biens immeubles.

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immeubles qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant d'un prêt consenti ou garanti, ou d'une convention conclue, par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Vente.

(2) La Banque peut vendre ou autrement aliéner tous biens réels ou immeubles et peut prendre ou détenir des mortgages, hypothèques, droits de rétention et privilèges pour garantir le paiement du prix d'achat, ou pour tout solde impayé du prix d'achat, et elle peut donner suite au pouvoir de vente contenu dans une hypothèque détenue par la Banque, lui permettant ou lui donnant le moyen de vendre ou de céder les biens ainsi hypothéqués.»

a) la Banque doit donner au *détenteur* avis de son intention de vendre les actions, obligations, débentures ou valeurs en expédiant l'avis par la poste (port payé) à la dernière adresse connue du *détenteur*, telle que l'indiquent les registres de la Banque;

b) la Banque peut, à l'expiration d'au moins trente jours après le dépôt dudit avis à la poste, vendre les actions, obligations, débentures ou valeurs; et

c) à la suite d'une telle vente, le président ou autre fonctionnaire de la Banque autorisé à cette fin peut signer, en la forme et de la manière appropriées, un transfert des actions, obligations, débentures ou valeurs à leur acheteur. »

Cette modification résulte des changements apportés à l'article 16 et prévoit le remplacement du mot «détenteur» par le mot « propriétaire».

(2) A l'heure actuelle, le paragraphe (2) de l'article 17 est ainsi conçu:

«(2) Un transfert signé sous l'autorité du présent article attribue à l'acheteur tous les droits afférents auxdites actions, obligations, débentures ou valeurs que possédait *leur détenteur*, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la Banque *ni par le président de la Banque.* »

Les seuls changements comportent le remplacement du mot «détenteur» par le mot «propriétaire» et le retranchement du dernier membre de phrase du paragraphe, ces derniers mots devenant inutiles.

8. Les premiers mots du paragraphe (1) de l'article 18 se lisent comme il suit:

«**18.** (1) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis et détenu par la Banque à titre de garantie *subsidiaire* sous le régime de la présente loi, attribue à la Banque, à compter de la date de son acquisition, »

Le seul changement prévoit le retranchement du mot «subsidiaire».

9. Voici le texte actuel de l'article 22:

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie *subsidiaire pour le remboursement d'un prêt* consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

(2) La Banque peut vendre ou autrement aliéner les biens réels ou immobiliers dont le titre absolu lui est attribué, ou exercer un pouvoir de vente contenu dans une hypothèque détenue par la Banque, lui permettant ou lui donnant le moyen de vendre ou de céder les biens ainsi hypothéqués, et donner suite audit pouvoir. »

L'amendement proposé au paragraphe (1) résulte des modifications à l'article 16. L'amendement proposé au paragraphe (2) établirait nettement que la Banque peut prendre une hypothèque pour garantir le prix d'achat des biens par elle vendus.

10. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits généraux à l'égard des garanties.

«**23.** Nonobstant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, et sans limiter ou restreindre d'aucune façon les droits ou pouvoirs conférés à la Banque par ces articles, une garantie de toute catégorie et sous toute forme peut être prise, acceptée, acquise, détenue, vendue, transférée, cédée ou autrement traitée, aliénée ou réalisée par la Banque de la même manière que par un particulier, et la Banque possède et peut exercer à cet égard tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'un particulier aurait ou pourrait exercer dans des circonstances semblables.»

11. (1) L'alinéa *b)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* accepter des dépôts à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant de tout prêt consenti ou garanti par la banque, ou à titre de garantie pour la bonne exécution de toute convention conclue avec la banque;»

(2) L'alinéa *d)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* ouvrir des comptes de dépôts à la Banque du Canada ou dans toute banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*; et»

12. Le paragraphe (5) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication.

«(5) Une copie de chaque état exigé en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être publiée dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.»

10. L'article 23 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**23.** Nonobstant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, et sans limiter ou restreindre d'aucune façon les droits ou pouvoirs conférés à la Banque par *lesdits* articles, une garantie *subsidiaire* de toute catégorie et sous toute forme peut être prise, acceptée, acquise, détenue, vendue, transférée, cédée ou autrement traitée, aliénée ou réalisée par la Banque de la même manière que par un particulier, et la Banque possède et peut exercer à cet égard tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'un particulier aurait ou pourrait exercer dans des circonstances semblables.»

La modification a pour but de retrancher le mot «subsidiaire».

11. (1) L'alinéa *b)* de l'article 24 se lit actuellement comme il suit:

«*b)* accepter des dépôts des débiteurs de la Banque en vue de faciliter le paiement de tous deniers dus à la Banque.»

Cet amendement autoriserait la Banque à accepter des dépôts en garantie de l'acquittement de tous les engagements découlant des prêts, et à titre de garantie pour l'exécution de toute convention faite avec la Banque.

(2) L'alinéa *d)* actuel de l'article 24 se lit comme il suit:

«*d)* ouvrir des comptes de dépôts à la Banque du Canada ou dans toute banque *constituée en corporation* par la *Loi sur les banques;* et»

Le seul changement rendrait conforme à la nouvelle *Loi sur les banques* la mention relative aux banques à charte.

12. Voici la teneur actuelle du paragraphe (5) de l'article 29:

«(5) Une copie de chaque état *ou rapport mentionné au présent article* doit être publiée dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* qui suit sa réception par le ministre des Finances.»

Cette modification a pour objet de retrancher la mention des rapports annuels, contenue au paragraphe (3) de l'article 29. Ces rapports, présentés au Parlement, sont publiés à part et peuvent être obtenus facilement, de sorte que leur publication dans la *Gazette du Canada* n'est pas requise.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 167.

Loi modifiant le Code criminel (Paiement des amendes).

Première lecture, le 9 mars 1956.

M. DIEFENBAKER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71195 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 167.

Loi modifiant le Code criminel (Paiement des amendes).

1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 694 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement de l'amende effectué sur-le-champ ou par versements.

«(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un arrêt rend payable soit versée sur-le-champ, ou si le prévenu est incapable de payer sur-le-champ, ordonner que le montant visé par l'arrêt soit payé par versements et selon les montants et aux conditions que le cas peut exiger, sous réserve des dispositions des deux articles suivants.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion des articles suivants comme articles 694A et 694B:

Obligation d'accorder du délai pour le paiement d'amendes.

«**694A.** (1) Il ne doit être immédiatement émis aucun mandat d'emprisonnement pour défaut d'acquitter une amende jugée exigible par la cour, à moins que le tribunal qui prononce la sentence ne soit convaincu que la personne visée par le mandat possède des moyens suffisants pour pouvoir acquitter l'amende sur-le-champ, ni à moins que cette même personne, lorsque le tribunal lui demande si elle désire obtenir du délai pour le paiement, ne manifeste aucun vœu de ce genre, ni à moins que le tribunal, pour quelque autre motif particulier, ne désire expressément qu'aucun délai ne soit accordé.

Observations présentées par le défendeur.

(2) Lorsque cette personne désire obtenir du délai pour le paiement, la cour, en déterminant la durée du délai à accorder, doit étudier toutes les observations par elle présentées, mais le délai alloué ne doit pas être inférieur à quatorze jours francs. Si, toutefois, avant l'expiration du délai accordé, la personne déclarée coupable se livre à quelque cour des poursuites sommaires investie du pouvoir d'émettre un mandat d'emprisonnement à l'égard du défaut

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill déclare que, dans le cas d'une imposition d'amende aux termes des dispositions du *Code criminel*, relatives aux déclarations sommaires de culpabilité (Partie XXIV), la Cour, sous certaines réserves, devra voir, par un moyen formel, à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour l'emprisonnement immédiat de la personne à qui l'amende a été infligée, pour incapacité financière de verser le paiement sur-le-champ.

d'acquitter l'amende susdite, et qu'elle déclare préférer l'incarcération immédiate à l'attente de l'expiration du délai accordé, ladite cour peut aussitôt décerner un mandat d'emprisonnement contre elle, au cas où elle le jugerait opportun.

Délinquants de 16 à 21 ans.

(3) S'il apparaît à la cour qu'une personne ayant ainsi obtenu du délai pour le paiement susdit est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, elle peut, lorsqu'elle l'estime opportun et sous réserve de toutes règles établies en vertu de l'article quatre cent vingt-quatre de la présente loi, ordonner que cette personne soit placée sous la surveillance de tel individu que peut désigner le tribunal, tant que n'aura pas été acquittée l'amende jugée exigible; et, en pareil cas, avant d'émettre un mandat pour envoyer le délinquant en prison à l'égard du non-paiement de l'amende, une cour des poursuites sommaires doit prendre en considération tout rapport, sur la conduite et les moyens du délinquant, que peut faire l'individu auquel la surveillance du délinquant a été confiée.

(4) Dans tous les cas où il n'est pas accordé de délai pour le paiement, le mandat d'emprisonnement doit indiquer les motifs de la cour à l'appui de l'incarcération immédiate.

Concession d'un délai supplémentaire.

694B. Dans le cas de l'octroi d'un délai pour l'acquittement d'une amende imposée par une condamnation ou ordonnance de la cour, un délai supplémentaire, sous réserve de toutes règles établies en vertu de l'article quatre cent vingt-quatre de la présente loi, peut, sur une requête par ou pour le délinquant, être accordé par une cour des poursuites sommaires investie du pouvoir d'émettre un mandat d'emprisonnement à l'égard du non-paiement de la somme susdite, ou le tribunal peut, sous réserve de ce qui précède, ordonner le paiement, par versements, de la somme ainsi jugée exigible. »

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Heures du scrutin).

Première lecture, le 19 mars 1956.

M. NOSEWORTHY.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71046 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Heures du scrutin).

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (5) de l'article 31 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'adjonction de la réserve suivante:

Réserve.

«Toutefois, dans le cas d'une élection partielle tenue à n'importe quelle époque entre le premier octobre d'une année et le trente et un mai de l'année suivante, le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures du soir le même jour.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de prolonger les heures du scrutin aux élections partielles tenues pendant les mois où l'heure solaire est généralement en vigueur.

Voici le texte actuel du paragraphe (5) de l'article 31 de la *Loi électorale du Canada:*

« (5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau. »

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71737 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1956.*

$528,819,279.84 accordés pour 1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent vingt-huit millions huit cent dix-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$479,979 accordés pour 1956-1957.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des divers articles indiqués dans l'annexe A.

$714,781.42 accordés pour 1956-1957.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé en l'espèce par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout sept cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-un dollars quarante-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des divers articles énumérés dans l'annexe B.

Pouvoir de faire un emprunt de $500,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 60 des Statuts de 1955 qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1956–1957. Le montant accordé par les présentes est de $479,979, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
197	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles, et frais y afférents, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil	75,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
199	Administration (y compris une part de ce qui était auparavant: Impressions des documents parlementaires)	533,523	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
202	Administration—Crédits du greffier (y compris une part de ce qui était auparavant: Impressions des documents parlementaires)	1,555,515	
203	Crédits du sergent d'armes	715,836	
			*2,879,874

* Total net: $479,979.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1956–1957. Le montant accordé par les présentes est de $714,781.42, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration—		
15	Fonctionnement et entretien	6,953,586	
	COMMERCE		
	DIVISION DES STANDARDS		
425	Services d'inspection de l'électricité et du gaz	782,515	
426	Services d'inspection des poids et mesures	841,276	
			*8,577,377

* Total net: $714,781.42.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 207.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71846 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 207.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1956, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1956.*

$26,213,628 accordés pour 1955–1956.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-six millions deux cent treize mille six cent vingt-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles indiqués dans l'Annexe pour l'année financière expirant le 31 mars 1956, soumis à la Chambre des Communes, pendant la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1955–1956. Le montant attribué par les présentes est de $26,213,628, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
538	Hygiène vétérinaire— Indemnisation des propriétaires à l'égard d'animaux qui, atteints de maladies visées par la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et ses règlements; et indemnisation des propriétaires pour pertes de bestiaux subies au cours des traitements d'immunisation contre la septicémie hémorragique, et pour la perte de moutons et de chèvres ayant réagi à l'épreuve de la tuberculine; le tout selon le détail des affectations.....	2,304	
	SERVICE DES MARCHÉS		
539	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, et allocations, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	1	
	SERVICES PROVISOIRES		
540	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire.....	500,000	
541	Primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures et frais d'administration—Crédit supplémentaire.....	290,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
542	Montant estimatif requis pour dédommager le Compte de soutien des prix agricoles de la perte nette d'exploitation de l'Office de soutien des prix agricoles durant l'année financière 1955–1956, y compris l'autorisation de porter au crédit du compte les recettes nettes versées au Compte de l'Office des produits agricoles en raison de la vente de la viande de Nouvelle-Zélande reçue en échange du bœuf expédié au Royaume-Uni.....	5,757,483	
543	Versement à la succession de feu Alfred Anderson, ancien employé du ministère, d'une allocation au lieu de la prestation supplémentaire de décès prévue par la Loi sur la pension du service public.....	3,546	
			6,553,334

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—Ministère		
	Division des affaires indiennes		
	Assistance aux Indiens—		
544	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	250,000	
	Éducation—		
545	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	854,000	
546	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	162,000	
	B—Galerie nationale du Canada		
547	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le Service de l'esthétique industrielle—Crédit supplémentaire	29,600	
548	Versement au compte d'achats de la Galerie nationale du Canada pour acquisition d'œuvres d'art, aux termes de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale—Crédit supplémentaire	885,000	
			2,180,600
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et missions à l'extérieur		
549	Réceptions officielles—Crédit supplémentaire	12,000	
	B—Généralités		
550	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux ou du Commonwealth, énumérés dans le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays mentionnés, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, tel qu'il est établi en mars 1956—Crédit supplémentaire	16,229	
	Services provisoires		
551	Don de médicaments et autres fournitures de secours comme contribution au Fonds de secours aux victimes des inondations dans l'Inde et le Pakistan	100,000	
552	Don de farine comme contribution au Fonds de secours aux victimes de l'ouragan à la Barbade, à la Grenade, à Saint-Vincent et en Honduras britannique	50,000	
			178,229
	FINANCES		
	Exécution de diverses lois et frais de fonctions spéciales		
553	Exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants—Crédit supplémentaire comprenant les frais d'application de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et du programme de financement provisoire des producteurs de céréales des Prairies	6,500	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
554	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur les propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et les Règlements concernant les subventions aux municipalités rurales, établis par le décret C.P. 1956-38 du 11 janvier 1956; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 1954-1497 du 6 octobre 1954 à l'égard des frais de services et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes prévues audit décret—Crédit supplémentaire comprenant l'autorisation, nonobstant l'article 7 du chapitre 49 des Statuts de 1955 (Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités), de payer des subventions, sous le régime de l'article 5 de la Loi sur les subventions aux municipalités, aux municipalités de Midland et Welland, dans la province d'Ontario, et de Sainte-Foy, dans la province de Québec	530,500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
555	Frais d'un comité constitué pour examiner certaines questions techniques relatives à l'administration des taxes de vente et d'accise et pour formuler des recommandations au besoin	20,000	
556	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur la télévision et la radiodiffusion, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, des honoraires ou indemnités que pourra autoriser le conseil du Trésor aux fonctionnaires, commis ou employés occupant un poste permanent dans le service civil, pour les services qu'ils rendent à la Commission	34,000	
557	Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953	1	
			591,001
	PÊCHERIES		
	SERVICES MOBILES		
558	Destruction des phoques communs et des phoques gris—Crédit supplémentaire	3,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
559	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier et (ou) palangrier, subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	72,249	
560	Montant requis pour reverser au Compte du soutien des prix des produits de la pêche le montant payé au gouvernement de Terre-Neuve au cours de la présente année financière à l'égard de la production de morue salée en 1953	646,984	
			722,233
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
561	Administration centrale—Crédit supplémentaire		16,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
562	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire....	.....	65,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
563	Service hydrographique du Canada—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	850,000	
	GÉNÉRALITÉS		
564	Versements au Corps d'aviation royal canadien et aux sociétés commerciales pour photographie aérienne, et provision pour les dépenses du comité interministériel des levés photographiques aériens, y compris le matériel acheté par ce dernier—Crédit supplémentaire.....	550,000	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
565	Paiements relatifs au transport du charbon, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	896,350	2,296,350
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
566	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice—Crédit supplémentaire.....	.....	67,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
567	Service des régions septentrionales—Territoire du Yukon, y compris la conservation de la forêt—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire...	.....	14,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE LA GESTION DES IMMEUBLES		
568	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, situés ailleurs qu'à Ottawa, y compris réparations et entretien, loyer, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire.....	200,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES		
	Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre du crédit se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
569	Île du Prince-Édouard	275,000	
570	Manitoba	3,200,000	
571	Colombie-Britannique	650,000	
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES—GÉNIE		
	Acquisition, construction et amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant dans le cadre du crédit se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
572	Terre-Neuve ($72,000 moins le montant de $71,999 provenant des économies réalisées à l'égard d'autres projets énumérés en détail dans le *Budget des dépenses, 1955–1956* pour cette province)	1	
573	Québec ($16,500, moins le montant de $16,499 provenant des économies réalisées à l'égard d'autres projets énumérés en détail dans le *Budget des dépenses, 1955–1956* pour cette province)	1	
574	Alberta et Territoires du Nord-Ouest ($25,000, moins le montant de $24,999 provenant des économies réalisées à l'égard d'autres projets énumérés en détail dans le *Budget des dépenses, 1955–1956* pour cette province)	1	
			4,325,003
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DE LA MARINE		
	Service du pilotage—		
575	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	18,000	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
576	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et des ports terminus—Déficit de 1955—Crédit supplémentaire, en sus du montant de $1,553,000 déjà voté à cette fin, en vue de verser, dans l'année financière 1955–1956, à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre par la compagnie du National au ministre des Finances, certaines sommes affectables par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National) du Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et des ports terminus durant l'année civile 1955—Crédit supplémentaire	71,639	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR—*Fin*		
577	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Montant à ajouter à la somme de $10,575,000 déjà votée en vue de payer, au cours de l'année financière 1955-1956, aux compagnies de chemin de fer assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, la différence occasionnée par l'application de la loi entre les taux de taxes exigibles et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie à l'égard des lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada et, dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement de trafic pendant l'année civile 1955 (c. 174, S.R.)—Crédit supplémentaire	605,342	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
578	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et télécommunications de Terre-Neuve mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	21,303	
	GÉNÉRALITÉS		
579	Remboursement au compte du matériel du ministère des Transports de la valeur du matériel désuet, hors de service, perdu ou détruit	13,832	
580	Paiement à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent d'un montant égal au produit net de la vente de biens gérés ou régis par ladite Administration versé au Fonds du revenu consolidé dans l'année financière courante.	80,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division des télécommunications		
	Voies aériennes et aéroports—Services de la radio aéronautique—		
581	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	50,000	
	Division de la météorologie		
582	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	194,000	
	Division de l'aviation civile		
	Voies aériennes et aéroports—		
583	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire, comprenant l'autorisation d'imputer sur le crédit n° 499 de la Loi des subsides n° 5 de 1955 (et ses suppléments), le coût des terrains achetés au moyen d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain nécessaire à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports-terminus en vue de prévenir l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne et en vue de l'expansion future de ces aéroports, lesdits terrains ne devant pas être des terrains gardés pour fins de revente	4,000,000	
584	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	63,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
585	Subventions aux navires à vapeur pour les services de cabotage, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire....	127,771	
			5,244,887
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
586	Avance au fonds de réserve du budget administratif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes d'un montant de 85,100 dollars des É.-U., même si cette somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1956 à.....	84,990	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
587	Autorisation, pour l'année financière courante et les années financières subséquentes, à l'effet que les dépenses de l'Office national du film qui sont portées au Compte d'exploitation de l'Office national du film mentionné à l'article 18 de la Loi nationale sur le film, puissent, nonobstant le paragraphe 4 dudit article, dépasser d'au plus $900,000 les recettes inscrites au Compte, ou d'au plus tel montant inférieur que le conseil du Trésor peut fixer.....	1	
	COMMERCE		
588	Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, avances de capital de roulement pour l'année financière en cours et les années financières subséquentes, aux missions et aux employés en poste à l'étranger, et autorisation de créer, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial qui sera crédité des dépenses et des remboursements d'avances faits par ces missions et employés, l'excédent des sommes débitées sur les sommes créditées audit compte ne devant jamais dépasser $250,000, dont $200,000 ont été avancés en vertu du crédit 657 de la Loi des subsides n° 2, 1952.....	50,000	
	TRANSPORTS		
	Services de l'air		
589	Acquisition de terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports terminus, afin d'empêcher l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne, et en vue de l'expansion future desdits aéroports—Crédit supplémentaire.....	3,700,000	
590	Autorisation d'administrer une caisse renouvelable conformément à l'article 58 de la Loi sur l'administration financière pour financer l'achat de fournitures et d'approvisionnements destinés à être conservés dans les magasins du réseau de communications du Nord-Ouest et devant servir aux ouvrages de premier établissement et d'entretien, le montant imputé sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser $250,000, dont $100,000 ont été autorisés en vertu du crédit 559, Loi des subsides n° 4, 1952, et $25,000 en vertu du crédit 632, Loi des subsides n° 2, 1953.....	125,000	
			3,959,991
	Total.....	.....	26,213,628

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Première lecture, le 22 mars 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71345 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952-1953, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c, 36, art. 3.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement des pertes aux banques.

«*d)* Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de cinq mille dollars;»

1952-1953, c. 36, art. 4.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e)* La période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959.»

1952-1953, c. 36, art. 4.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et son remplacement par ce qui suit:

«*c)* consenti pendant la période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques au cours de ladite période, a dépassé trois cents millions de dollars, ou

d) consenti après le 31 mars 1959.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa en question, édicté par l'article 3 du chapitre 36 des Statuts de 1952-1953:

«*d)* Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de *quatre* mille dollars;»

La modification a pour objet de porter la limite du prêt à cinq mille dollars.

2. et **3.** Ces dispositions maintiendront la loi en vigueur pour une période additionnelle de trois ans.

4. Sont abrogés les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration dans une demande ou mauvais usage du prêt. Infraction.

«**8.** (1) Quiconque, dans une demande de prêt garanti pour améliorations agricoles, fait une déclaration fausse concernant un détail essentiel ou affecte le produit de ce prêt à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

(2) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Délai.

«(3) Des poursuites pour une infraction visée par le présent article peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance du Ministre une preuve qu'il estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificat.

(4) Aux fins du paragraphe (3), un document donné comme ayant été délivré par le Ministre ou par une personne censée agir pour son compte, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit article est venue à la connaissance du Ministre, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.»

Entrée en vigueur.

6. Si la présente loi est sanctionnée après le 31 mars 1956, elle sera réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1956.

4. Le paragraphe (1) de l'article 7 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*7.* (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les banques* ou de tout autre statut, si une banque consent un prêt garanti pour améliorations agricoles,

a) en vue de financer la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou structure dans une ferme, ou la construction de tout rajout audit bâtiment ou à ladite structure; ou

b) pour tout objet autre que celui qui est spécifié à l'alinéa *a)* et si le montant principal du prêt excède deux mille dollars et que la période de remboursement dépasse cinq années;

la banque peut, à l'époque où elle effectue le prêt, prendre, comme garantie pour le remboursement dudit prêt et le paiement de l'intérêt y afférent,

c) un mortgage ou une hypothèque sur la ferme à l'égard de laquelle sera dépensé le produit du prêt; ou

d) une cession des droits et intérêt d'un acheteur de la ferme aux termes d'une convention de vente. »

Le changement projeté permettrait aux banques de prendre, dans tous les cas, la garantie que mentionne cet article.

5. Les modifications proposées à l'article 8 prévoient une amende maximum de cinq cents dollars, percevable sur déclaration sommaire de culpabilité, et une prorogation du délai pour intenter les poursuites.

Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*8.* (1) Quiconque, dans une demande de prêt garanti pour améliorations agricoles, fait une déclaration fausse concernant un détail essentiel ou affecte le produit de ce prêt à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, est coupable d'une infraction et passible d'une amende *d'au moins vingt-cinq dollars et* d'au plus cinq cents dollars. »

6. Cet article du bill a pour objet d'assurer la continuité si le bill est sanctionné après la date où la garantie expirerait autrement.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71347 OTTAWA, 1955

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952-1953, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c, 36, art. 3.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement des pertes aux banques.

«*d)* Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de cinq mille dollars;»

1952-1953, c. 36, art. 4.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e)* La période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959.»

1952-1953, c. 36, art. 4.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et son remplacement par ce qui suit:

«*c)* consenti pendant la période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques au cours de ladite période, a dépassé trois cents millions de dollars, ou

d) consenti après le 31 mars 1959.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa en question, édicté par l'article 3 du chapitre 36 des Statuts de 1952-1953:

«*d*) Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de *quatre* mille dollars;»

La modification a pour objet de porter la limite du prêt à cinq mille dollars.

2. et **3.** Ces dispositions maintiendront la loi en vigueur pour une période additionnelle de trois ans.

4. Sont abrogés les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration dans une demande ou mauvais usage du prêt. Infraction.

«**8.** (1) Quiconque, dans une demande de prêt garanti pour améliorations agricoles, fait une déclaration fausse concernant un détail essentiel ou affecte le produit de ce prêt à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

(2) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Délai.

«(3) Des poursuites pour une infraction visée par le présent article peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance du Ministre une preuve qu'il estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificat.

(4) Aux fins du paragraphe (3), un document donné comme ayant été délivré par le Ministre, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit article est venue à la connaissance du Ministre, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.

Délai.

(5) Les procédures relatives à une infraction visée par le présent article ne peuvent être intentées après les trois années qui suivent la date où le sujet des procédures a pris naissance.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi sera réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1956.

4. Le paragraphe (1) de l'article 7 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«7. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les banques* ou de tout autre statut, si une banque consent un prêt garanti pour améliorations agricoles,

a) en vue de financer la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou structure dans une ferme, ou la construction de tout rajout audit bâtiment ou à ladite structure; ou

b) pour tout objet autre que celui qui est spécifié à l'alinéa *a)* et si le montant principal du prêt excède deux mille dollars et que la période de remboursement dépasse cinq années;

la banque peut, à l'époque où elle effectue le prêt, prendre, comme garantie pour le remboursement dudit prêt et le paiement de l'intérêt y afférent,

c) un mortgage ou une hypothèque sur la ferme à l'égard de laquelle sera dépensé le produit du prêt; ou

d) une cession des droits et intérêt d'un acheteur de la ferme aux termes d'une convention de vente. »

Le changement projeté permettrait aux banques de prendre, dans tous les cas, la garantie que mentionne cet article.

5. Les modifications proposées à l'article 8 prévoient une amende maximum de cinq cents dollars, percevable sur déclaration sommaire de culpabilité, et une prorogation du délai pour intenter les poursuites.

Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«8. (1) Quiconque, dans une demande de prêt garanti pour améliorations agricoles, fait une déclaration fausse concernant un détail essentiel ou affecte le produit de ce prêt à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, est coupable d'une infraction et passible d'une amende *d'au moins vingt-cinq dollars et* d'au plus cinq cents dollars. »

6. Cet article du bill a pour objet d'assurer la continuité si le bill est sanctionné après la date où la garantie expirerait autrement.

210.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Répartition des wagons).

Première lecture, le 9 avril 1956.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72141 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Répartition des wagons).

S.R., cc. 25, 308; 1955, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les grains du Canada* est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article 72:

Le producteur peut inscrire et attribuer la superficie qu'il a ensemencée en grains.

«**72A.** Tout producteur, défini à l'article 15 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, chapitre 44 des Statuts revisés du Canada (1952), peut, avant le premier jour d'octobre de chaque année, inscrire dans le livre de réquisition de wagons la superficie qu'il a ensemencée en grains, telle que l'indique son livret de permis, en conformité des articles 18 et 19 de ladite loi, et peut attribuer cette superficie aux diverses compagnies d'élévateurs, à son point de mise en vente.

Le préposé de chemin de fer doit répartir les wagons.

«**72B.** Si, à quelque époque, aucune demande de wagon insatisfaite ne figure au livre de réquisition de wagons, à un point de mise en vente, le préposé de chemin de fer doit alors répartir les wagons de chemin de fer entre les compagnies d'élévateurs selon la proportion afférente à l'attribution de la superficie aux diverses compagnies d'élévateurs. Toutefois, la Commission canadienne du blé peut ordonner le chargement de wagons à un élévateur quelconque en vue de l'expédition

(i) du grain en mauvais état ou du grain menacé de détérioration;

(ii) du grain d'une espèce ou classe qui ne peut pas être autrement acquise pour satisfaire aux ventes de la Commission canadienne du blé ou à d'autres exigences.»

Note explicative.

Ce bill a pour but d'abolir toute préférence dans la répartition des wagons en établissant, dans une nouvelle partie du livre de réquisition de wagons, une règle tendant à la juste répartition de wagons entre les compagnies d'élévateurs, à un point de mise en vente auquel le livre susmentionné, dans sa composition actuelle, n'est pas applicable. En attribuant la superficie ensemencée aux diverses compagnies d'élévateurs, à un lieu de placement sur le marché, les producteurs mêmes détermineront la distribution des wagons au lieu en question.

La nouvelle règle reconnaît pleinement le pouvoir dont dispose la Commission canadienne du blé pour répartir les wagons en vue de l'expédition du grain en mauvais état et pour satisfaire aux ventes.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi accordant aux employés des congés annuels payés.

Première lecture, le 9 avril 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

72145

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi accordant aux employés des congés annuels payés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les congés annuels.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«congé spécial»

a) «congé spécial» signifie tout jour pour lequel un employé a droit, en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes de son contrat de service, de recevoir un salaire sans être présent au travail; *g)* 10

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *c)*

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)* 15

«patron»

d) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a 20

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des 25 salaires par un ou plusieurs employés; *d)*

«prescrit»

e) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou les règlements; *f)*

«salaire moyen»

f) «salaire moyen», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie un vingt-sixième du salaire total 30 de l'employé pour cette période d'emploi; *a)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de faire accorder au moins deux semaines de congé payé après un an d'emploi, à tous les employés au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail. Il prévoit aussi, en cas d'emploi de moins d'un an, des congés payés proportionnés à la période de travail. Rien au présent bill n'atteint les dispositions portant congé payé dont jouissent présentement des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables aux employés que celles qu'il contient.

«salaire total»

g) «salaire total», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie la rémunération totale que l'employé reçoit ou a droit de recevoir de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail ou des services qu'il accomplit pour son patron durant ladite période d'emploi, et comprend:

(i) les sommes déduites de ladite rémunération à quelque fin que ce soit;

(ii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail d'heures supplémentaires qu'il accomplit pour son patron, durant ladite période d'emploi;

(iii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard de tout congé annuel ou spécial que son patron lui permet de prendre durant ladite période d'emploi;

(iv) la valeur en espèces de toute pension ou tout logement fourni par le patron durant cette période d'emploi, soit le montant établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé; toutefois, qu'un montant ait été ou non établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé, le montant ne doit pas être inférieur à un dollar cinquante cents par jour pour la pension ni à un dollar par jour pour le logement; *h)*

«sous-ministre»

h) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail. *b)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Congé annuel auquel l'employé a droit.

4. Tout employé à qui la présente loi s'applique a droit, après chaque année de son emploi auprès d'un patron, à un congé annuel de deux semaines.

Manière dont il doit être permis à un employé de prendre un congé annuel.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé a droit à un congé annuel aux termes de l'article 4, le patron doit permettre à l'employé:

a) de prendre le congé annuel auquel il a droit, soit en une période de deux semaines, soit en deux périodes d'une semaine chacune;

b) de prendre la totalité du congé annuel auquel il a droit dans les dix mois qui suivent la date où il y devient admissible.

(2) Lorsqu'un patron ou un employé notifie la fin de l'emploi de l'employé:

a) le patron ne doit pas permettre à l'employé de prendre la totalité ou une partie d'un congé annuel durant la période pour laquelle l'employé, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification;

b) le paiement, à l'employé, de la totalité ou d'une partie du salaire moyen, au titre d'un congé annuel auquel il a droit, est censé ne pas être le paiement de la totalité ou d'une partie de son salaire à l'égard de la période pour laquelle, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, il a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification.

Avis de la période de congé.

6. Tout patron doit donner à chaque employé ayant droit à un congé annuel en vertu de l'article 4, un avis écrit d'au moins deux semaines du commencement de sa période de congé ou de chacune de ses périodes de congé, selon le cas, sauf convention écrite différente entre le patron et le syndicat ouvrier représentant l'employé ou, s'il n'existe aucun syndicat ouvrier de ce genre, entre le patron et l'employé.

Rémunération payable à l'employé quant au congé annuel.

7. (1) Tout employé ayant droit à un congé annuel en vertu de l'article 4, mais à qui son patron ne permet pas de prendre le congé annuel doit, au plus tard dix mois moins quatorze jours à compter de la date où il est devenu admissible au congé annuel, recevoir de son patron, à l'égard du congé annuel, son salaire moyen pour l'année précédant immédiatement la date où il est devenu admissible au congé annuel.

(2) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre un congé annuel en une période de deux semaines, il doit lui verser en totalité le salaire moyen mentionné au paraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de son congé annuel.

(3) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre un congé annuel en deux périodes d'une semaine chacune, il doit lui verser la moitié du salaire moyen mentionné au paragraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de chacune des deux périodes.

L'employé adonné à une occupation rémunérée doit remettre son salaire de congé.

8. S'il est établi à la satisfaction de quelque tribunal de juridiction compétente, sur plainte d'un patron, qu'un employé à l'emploi de celui-ci se livre ou s'est livré à un emploi rémunéré au cours de tout congé annuel que ce patron lui a permis de prendre sous le régime de l'article 5, le tribunal doit

a) enjoindre à l'employé de remettre immédiatement à son patron tout salaire moyen que ce dernier lui a versé à l'égard dudit congé annuel; ou

b) autoriser le patron à déduire ledit salaire moyen du salaire de l'employé aux conditions que la justice peut prescrire.

Procédure à suivre lorsqu'un congé spécial survient pendant le congé annuel.

9. S'il survient un congé spécial pendant la période d'un congé annuel qu'un patron a permis à son employé de prendre selon les dispositions de la présente loi, la période dudit congé annuel doit être augmentée d'un jour ouvrable et le patron doit payer à l'employé, outre le salaire moyen que ce dernier a droit de recevoir au titre de ce congé annuel, le salaire qu'il a droit de toucher pour le congé spécial.

Fin de l'emploi.

10. Si l'emploi d'un employé auprès d'un patron prend fin à quelque époque après l'expiration de 30 jours depuis la date du début de l'emploi, le patron doit aussitôt payer audit employé, en sus de tous autres montants lui étant dus, son salaire moyen pour sa période d'emploi auprès dudit patron, mais si ce dernier, à quelque époque, a permis à l'employé de prendre un congé annuel aux termes d'une loi, coutume ou convention, ou selon son contrat de service, le patron est réputé avoir satisfait aux exigences du présent article s'il verse aussitôt à l'employé, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour la période d'emploi comprise entre la date où il est devenu admissible au dernier congé annuel qu'on lui a permis de prendre et la date de la fin de son emploi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

11. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

12. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'un salaire moyen qu'il a payé audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

13. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement au congé annuel qu'un employé a droit de prendre ou qu'il a eu la permission de prendre selon la présente loi, ou au sujet du salaire moyen qu'un employé a reçu ou a droit de recevoir aux termes de la présente loi.

Affichage d'extraits.

14. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

15. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom de l'employé;

b) la date du commencement et celle de la fin de son emploi;

c) la date où il devient admissible à chaque congé annuel;

d) les dates auxquelles chacun desdits congés est pris;

e) le salaire total et le salaire moyen de l'employé pour toute période d'emploi;

f) toutes les déductions faites sur le salaire moyen de l'employé à quelque fin que ce soit, ainsi que l'objet pour lequel chacune de ces déductions est opérée;

g) le montant versé à l'employé relativement à chacun des congés annuels auxquels il a droit et le montant versé à l'employé lorsque son emploi prend fin, ainsi que les dates de paiement;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

16. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout employeur à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Vente ou transfert d'entreprise.

17. Aux fins de la présente loi, lorsqu'une entreprise ou partie d'entreprise est vendue, louée, transférée ou autrement aliénée, le service des employés visés est réputé continu et ininterrompu par une semblable vente, un semblable bail, transfert ou autre aliénation de l'entreprise ou partie de celle-ci.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

18. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 21 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Date à laquelle l'emploi est réputé avoir commencé.

19. Aux fins de la présente loi, l'emploi d'un employé auprès du patron qui l'occupait le 1er juillet 1957 est réputé avoir commencé à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres:

a) un an immédiatement avant le 1er juillet 1957;

b) la date où l'emploi de l'employé auprès dudit patron a effectivement commencé;

c) la date où l'employé est devenu admissible à tout congé annuel aux termes de quelque loi, coutume ou convention, ou en vertu de son contrat de service.

Renonciation au congé annuel.

20. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un patron et un syndicat ouvrier représentant un employé du patron, ou, lorsqu'il n'y a pas de semblable syndicat ouvrier, un patron et son employé, peuvent conclure une convention écrite portant que, vu la pénurie de main-d'œuvre, l'employé ne prendra aucun congé annuel auquel il a droit selon l'article 4, et si une telle convention écrite est produite au sous-ministre et par lui approuvée, le patron n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 à l'égard dudit employé. Toutefois, le patron doit, dans les dix mois qui suivent la date où l'employé est devenu admissible à un congé annuel, lui verser, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour l'année qui précède immédiatement la date où il est devenu admissible audit congé annuel.

Délai des poursuites.

21. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

22. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé un salaire moyen, ou quelque partie d'un salaire moyen, qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi ou des règlements, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal au salaire moyen ou partie du salaire moyen que le patron a négligé de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron néglige de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé du salaire moyen.

23. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a négligé de payer à un employé la totalité ou partie d'un salaire moyen qu'il est tenu de payer selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant de la totalité ou partie du salaire moyen que le patron a omis de payer à l'employé, et si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la totalité ou partie de quelque salaire moyen qu'il est tenu d'acquitter selon la présente loi.

Registre du sous-ministre.

24. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont versées par des patrons et de celles qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 22.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

25. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

Première lecture, le 12 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

71848

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

S.R., c. 262; 1953-1954, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les télégraphes* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

CÂBLES SOUS-MARINS AVEC L'EXTÉRIEUR.

Interprétation.

Définitions: «câble sous-marin avec l'extérieur», «télécommunication»

40. Dans la présente Partie, l'expression «câble sous-marin avec l'extérieur» signifie un service de télécommunications par câble sous-marin entre tout endroit du Canada et tout endroit hors de ce pays, ou entre des endroits hors du Canada à travers ce pays, mais ne comprend pas un service par câble sous-marin entièrement en eau douce; et l'expression «télécommunication» a le sens que la *Loi sur la radio* lui attribue.

Licences.

Licences requises.

41. Nul ne doit au Canada

a) exploiter un câble sous-marin avec l'extérieur, ou

b) construire, modifier, entretenir ou exploiter des ouvrages ou facilités en vue de l'exploitation d'un câble sous-marin avec l'extérieur,

sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence délivrée aux termes de la présente Partie.

Note explicative.

La nouvelle Partie projetée a pour but la régie des câbles sous-marins dont l'extrémité se trouve en territoire canadien ou qui traversent ce territoire.

Règlements.

Règlements.

42. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de licences aux fins de la présente Partie;

b) concernant les demandes de licences et prescrivant les renseignements que leurs auteurs doivent fournir;

c) prescrivant la durée et les modalités des licences, de même que les droits visant leur délivrance;

d) prévoyant l'annulation ou la suspension de licences pour inobservation de leurs termes et conditions; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.

Peines.

Infractions.

43. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou des règlements est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

La Couronne est liée.

44. La présente loi lie Sa Majesté.

Services existants.

45. Pendant une période de quatre mois à compter de la date où la présente Partie entre en vigueur, cette Partie ne s'appliquera pas à un câble sous-marin avec l'extérieur existant à la date en question.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 JUILLET 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1956

71850

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

S.R., c. 262; 1953-1954, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les télégraphes* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

CÂBLES SOUS-MARINS AVEC L'EXTÉRIEUR.

Interprétation.

Définitions: «câble sous-marin avec l'extérieur», «télécommunication»

40. Dans la présente Partie, l'expression «câble sous-marin avec l'extérieur» signifie un service de télécommunications par câble sous-marin entre tout endroit du Canada et tout endroit hors de ce pays, ou entre des endroits hors du Canada à travers ce pays, mais ne comprend pas un service par câble sous-marin entièrement en eau douce; et l'expression «télécommunication» a le sens que la *Loi sur la radio* lui attribue.

Licences.

Licences requises.

41. Nul ne doit au Canada

a) exploiter un câble sous-marin avec l'extérieur, ou

b) construire, modifier, entretenir ou exploiter des ouvrages ou facilités en vue de l'exploitation d'un câble sous-marin avec l'extérieur,

sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence délivrée aux termes de la présente Partie.

Note explicative.

La nouvelle Partie projetée a pour but la régie des câbles sous-marins dont l'extrémité se trouve en territoire canadien ou qui traversent ce territoire.

Règlements.

Règlements.

42. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de licences aux fins de la présente Partie;

b) concernant les demandes de licences et prescrivant les renseignements que leurs auteurs doivent fournir;

c) prescrivant la durée et les modalités des licences, de même que les droits visant leur délivrance;

d) prévoyant l'annulation ou la suspension de licences pour inobservation de leurs termes et conditions; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.

Peines.

Infractions.

43. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou des règlements est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

La Couronne est liée.

44. La présente loi lie Sa Majesté.

Services existants.

45. Pendant une période de quatre mois à compter de la date où la présente Partie entre en vigueur, cette Partie ne s'appliquera pas à un câble sous-marin avec l'extérieur existant à la date en question. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 16 avril 1956.

M. KNIGHT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72331 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(3) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

2. L'alinéa *b)* de l'article quatorze de ladite loi est modifié par l'adjonction de la réserve suivante, à la fin dudit alinéa:

Réserve.

«Au surplus, lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

Première lecture, le 16 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
70326 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la route transcanadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* «Ministre» désigne le ministre des Travaux publics;»

2. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser l'ensemble

a) de cinquante pour cent du coût, pour la province, de la construction de la route, et

b) de quarante pour cent additionnels du coût, pour la province, de la construction d'un dixième de la route, mais toute partie de la route dont il est tenu compte aux fins du présent alinéa doit avoir au moins cinq milles de long.

(3) Pour l'application du paragraphe (2),

a) ce que la construction de la route ou d'une partie de celle-ci coûte à la province doit être le montant que le gouverneur en conseil approuve, et

b) la longueur de la route à l'intérieur de la province et les tronçons particuliers de cette route dont il doit être tenu compte aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) doivent être ceux que le Ministre approuve.

(4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai 1961, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre 1960.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *b)*:

«*b)* «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;»

Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au ministre des Ressources et du Développement économique en vertu de cette loi ont été transférés au ministre des Travaux publics suivant la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

2. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser cinquante pour cent du montant, déterminé par le gouverneur en conseil, que la construction de la route coûte à la province.

(3) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi à l'égard des frais de construction subis après l'expiration des sept premières années qui suivent le 10 décembre 1949.»

Les paragraphes (2) et (3) projetés prévoient une contribution plus élevée pour une portion de la route, située dans une province, ne dépassant pas dix pour cent de la route.

Le nouveau paragraphe (4) étendrait les contributions aux frais supportés jusqu'au 31 décembre 1960 et mettrait fin aux contributions le 31 mai 1961.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitations.

«(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3.»

4. Les articles 7 et 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Maximum: $250,000,000.

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder deux cent cinquante millions de dollars.

Parcs nationaux.

«**8.** Le Ministre peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne.»

3. L'article 5 de la loi prévoit des contributions à l'égard des routes construites avant l'adoption de la *Loi sur la route transcanadienne* en 1949. La modification projetée a pour objet d'inclure les routes construites antérieurement et incorporées à la route transcanadienne avant le 9 décembre 1956.

4. Voici le texte actuel des articles 7 et 8:

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder cent cinquante millions de dollars.

8. Le ministre des Ressources et du Développement économique peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne. »

La modification à l'article 7 porterait la limite maximum à deux cent cinquante millions de dollars.

L'article 8 projeté remplace «le ministre des Ressources et du Développement économique» par «le ministre des Travaux publics».

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
70328 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

S.R., c. 269.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la route transcanadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Ministre»

«*b)* «Ministre» désigne le ministre des Travaux publics;»

2. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitations.

«(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser l'ensemble

a) de cinquante pour cent du coût, pour la province, de la construction de la route, et

b) de quarante pour cent additionnels du coût, pour la province, de la construction d'un dixième de la route, mais toute partie de la route dont il est tenu compte aux fins du présent alinéa doit avoir au moins cinq milles de long.

Détermination du coût et de la longueur de la route.

(3) Pour l'application du paragraphe (2),

a) ce que la construction de la route ou d'une partie de celle-ci coûte à la province doit être le montant que le gouverneur en conseil approuve, et

b) la longueur de la route à l'intérieur de la province et les tronçons particuliers de cette route dont il doit être tenu compte aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) doivent être ceux que le Ministre approuve.

Date où les contributions prennent fin.

(4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai 1961, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre 1960.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *b)*:

«*b)* «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;»

Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au ministre des Ressources et du Développement économique en vertu de cette loi ont été transférés au ministre des Travaux publics suivant la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

2. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser cinquante pour cent du montant, déterminé par le gouverneur en conseil, que la construction de la route coûte à la province.

(3) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi à l'égard des frais de construction subis après l'expiration des sept premières années qui suivent le 10 décembre 1949.»

Les paragraphes (2) et (3) projetés prévoient une contribution plus élevée pour une portion de la route, située dans une province, ne dépassant pas dix pour cent de la route.

Le nouveau paragraphe (4) étendrait les contributions aux frais supportés jusqu'au 31 décembre 1960 et mettrait fin aux contributions le 31 mai 1961.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitations.

«(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3.»

4. Les articles 7 et 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Maximum: $250,000,000.

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder deux cent cinquante millions de dollars.

Parcs nationaux.

«**8.** Le Ministre peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne.»

3. L'article 5 de la loi prévoit des contributions à l'égard des routes construites avant l'adoption de la *Loi sur la route transcanadienne* en 1949. La modification projetée a pour objet d'inclure les routes construites antérieurement et incorporées à la route transcanadienne avant le 9 décembre 1956.

4. Voici le texte actuel des articles 7 et 8:

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder cent cinquante millions de dollars.

8. Le ministre des Ressources et du Développement économique peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne. »

La modification à l'article 7 porterait la limite maximum à deux cent cinquante millions de dollars.

L'article 8 projeté remplace «le ministre des Ressources et du Développement économique» par «le ministre des Travaux publics».

215.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 23 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68220 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (16) de l'article 2 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Prêt destiné à l'agrandissement de maisons»

«(16) «prêt destiné à l'agrandissement de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avances de deniers consentis avant le 1er juillet 1956 par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante ou l'établissement d'additions y afférentes, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*;»

(2) L'alinéa (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Hypothèque»

«(27) «hypothèque» comprend un mortgage et une cession du droit du locataire provenant d'une tenure par bail ou une hypothèque grevant un tel droit;»

2. (1) L'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*n)* s'il est garanti par une première hypothèque, sous une forme prescrite par règlement, sur la maison ou le projet d'habitations, en faveur du prêteur agréé, et par la garantie, les cessions, les assurances et les conventions supplémentaires que la Société a exigées;»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

L'adoption de ce bill modifiera sensiblement la Partie III, qui traite du réaménagement des zones urbaines à l'abandon. Aux termes de la législation existante, les étendues de terrain acquises et déblayées ne peuvent servir qu'à des projets d'habitations d'un loyer faible ou modéré, ou à des fins publiques municipales, provinciales ou fédérales. Le nouveau projet de loi ferait disparaître cette restriction: la Partie III pourrait ainsi s'appliquer en ce qui concerne une zone à l'abandon susceptible de recevoir sa meilleure destination.

Selon la législation actuelle, la participation du Ministre est limitée à une subvention d'au plus la moitié de la différence entre le coût d'acquisition et de déblaiement, d'une part, et le prix de vente ou la valeur du terrain après déblaiement, d'autre part. En vertu du nouveau texte de loi, le ministre des Travaux publics pourra verser à une municipalité la moitié de ce que l'acquisition et le déblaiement coûtent à la municipalité au fur et à mesure que ces frais sont engagés et payés, pendant qu'on effectue ces deux opérations. En outre, la municipalité et le Ministre participeront aux deniers recouvrés de la zone déblayée.

Article 1 (1) du bill. L'alinéa (16) de l'article 2 de la loi actuelle se lit comme il suit:

«(16) «prêt destiné à l'agrandissement de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avances de deniers consentis par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante ou l'établissement d'additions y afférentes, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;*»

Ce changement de définition est corrélatif aux amendements à la Partie IV contenus dans ce bill et comportant la cessation des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons, à compter du 1er juillet 1956.

Article 1 (2) du bill. L'alinéa (27) de l'article 2 déclare actuellement:

«(27) «hypothèque» comprend mortgage;»

Des raisons techniques nécessitent cette modification, qui se rattache aux amendements inclus dans l'article 2 (1) de ce projet de loi.

Article 2 (1) du bill. L'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la loi dispose:

Prêts moindres.

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, un prêt mentionné à l'alinéa *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)* ou *i)* du paragraphe (1) peut être d'un montant moindre que celui qui y est spécifié, si un prêt pour un tel montant moindre est demandé par écrit par l'emprunteur ou est effectué dans telles autres circonstances que les règlements peuvent prescrire.»

3. La partie du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement par la Société sur transfert de propriété.

«**9.** (1) Lorsqu'un prêteur agréé détenant ou administrant un prêt assuré, garanti par hypothèque, acquiert le titre au bien hypothéqué, soit en son propre nom, soit au nom du détenteur, par forclusion ou autrement, après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la Société, libre de toute charge, sauf ce que prévoient les règlements, et dans le délai y prescrit, la Société doit payer au prêteur agréé l'ensemble de ce qui suit:»

4. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi ainsi que la rubrique qui précède immédiatement l'article 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Fonds d'assurance hypothécaire.*

Fonds d'assurance hypothécaire.

10. (1) La Société doit établir un fonds, connu sous le nom de «Fonds d'assurance hypothécaire», dans la présente Partie et l'article 40 appelé «Fonds», auquel seront payés tous les droits d'assurance reçus par elle sous le régime de la présente Partie ou de l'article 40.»

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Total maximum de $4,000,000,000.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder quatre milliards de dollars.»

6. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisse de garantie des loyers.

«(2) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de «Caisse de garantie des loyers», au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les montants reçus en vertu du paragraphe (4) de l'article 14

«*n*) s'il est garanti par une première hypothèque, sous une forme prescrite par règlement, sur la maison ou le projet d'habitations, en faveur du prêteur agréé, *sauf lorsque le prêt est consenti à un locataire de terrain, auquel cas le prêt est garanti par une première hypothèque ou une cession du droit du locataire provenant d'une tenure par bail*, et par la garantie, les cessions, les assurances et les conventions supplémentaires que la Société a exigées; »

Les mots en italique une fois supprimés, l'alinéa *n)* correspondra à l'alinéa *a)* de l'article 3 de la loi. La définition du mot «hypothèque» comprend maintenant le droit provenant d'une tenure par bail, comme il est prévu ci-dessus.

Article 2 (2) du bill. Le paragraphe (3) actuel de l'article 7 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, un prêt mentionné à l'alinéa *c), d), e), f), g), h)* ou *i)* du paragraphe (1) peut être d'un montant moindre que celui qui y est spécifié, *mais non inférieur au moindre*

a) de 70 pour cent de la valeur d'emprunt de la maison ou du projet d'habitation, ou

b) du prêt maximum permis par les règlements,

si un prêt pour un tel montant moindre est demandé par écrit par l'emprunteur ou est effectué dans telles autres circonstances que les règlements peuvent prescrire. »

Cet amendement a pour effet d'abolir la limite minimum des prêts consentis en vue de l'achat d'une maison.

Article 3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de la loi est modifié de la façon suivante:

«**9.** (1) Lorsqu'un prêteur agréé détenant ou administrant un prêt assuré, garanti par hypothèque, acquiert le titre au bien hypothéqué par forclusion ou autrement, après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la Société, libre de toute charge, sauf ce que prévoient les règlements, et dans le délai y prescrit, la Société doit payer au prêteur agréé l'ensemble de ce qui suit: »

Cet amendement de portée technique précise qu'un prêt détenu, au temps de forclusion, par une personne autre qu'un prêteur agréé peut être transféré directement à la Société après forclusion.

Article 4. Le paragraphe (1) de l'article 10 de la loi porte actuellement ce qui suit:

«Fonds de réserve d'assurance hypothécaire.

10. (1) La Société doit établir un fonds, connu sour le nom de «Fonds *de réserve* d'assurance hypothécaire», dans la présente loi appelé «Fonds», auquel seront crédités tous les droits d'assurance reçus par elle sous le régime de la présente loi. »

Des raisons techniques de comptabilité ont amené le changement de nom du Fonds de réserve. Le changement de «Loi» en «Partie» ou «article 40» établit clairement que les droits d'assurance perçus en vertu de la Partie IV ne devaient pas faire partie de ce Fonds, qui porte sur les hypothèques assurées selon la Partie 1.

Article 5. L'article 13 de la loi se lit comme il suit, à l'heure actuelle:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *deux* milliards de dollars. »

de la présente loi et le montant détenu par la Société en réserve pour les paiements des garanties selon le présent article et l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada (1952), au présent article appelée «l'ancienne loi».

Valeurs actives de la Caisse.

(3) Les biens acquis par la Société aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe (4) de l'article 14 de la présente loi et de l'article 14 de l'ancienne loi, et les placements effectués sur la Caisse en conformité du paragraphe (4) du présent article, constituent des valeurs actives de la Caisse.

Placements de parties de la Caisse.

(4) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Montants non considérés comme un revenu imposable.

(5) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Paiements opérés sur la Caisse.

(6) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer pour l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations, selon l'article 14 de la présente loi ou l'article 14 de l'ancienne loi, doivent être opérés sur la Caisse.

Avances consenties sur le Fonds du revenu consolidé.

(7) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie ou de l'article 14 de l'ancienne loi.»

7. La Partie III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

RÉAMÉNAGEMENT URBAIN.

Contributions aux municipalités pour la suppression des zones impropres à l'habitation.

23. (1) En vue d'aider au déblaiement, au réaménagement, à la réfection et à la modernisation des zones à l'abandon ou autrement impropres à l'habitation, dans toute municipalité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec la municipalité, prévoyant le paiement, à cette dernière, de contributions relatives à ce que lui coûtent l'acquisition et le déblaiement, par des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)* ou autrement, d'une étendue de terrain dans la municipalité.

Maximum des contributions.

(2) Les contributions payées à une municipalité d'après le présent article ne doivent pas excéder la moitié de ce que coûtent à la municipalité ou à la municipalité et à la province conjointement, l'acquisition et le déblaiement, y compris les frais de procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, comme en sont convenus le Ministre et la municipalité.

Article 6 (1) du bill. La nouvelle teneur de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 22 est la suivante:

«*a)* avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et l'article 40, »

Cet amendement est nécessité par l'addition du nouvel article 40A, reproduit dans le présent bill.

Article 6 (2) du bill. Le paragraphe (2) de l'article 22 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) Le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, rembourser la Société des paiements qu'elle a faits aux termes de toute garantie donnée selon la présente Partie. »

Cet amendement a pour objet l'établissement d'un Fonds concernant les paiements reçus en vertu de l'article 14 en vue de la garantie des loyers assumée par la Société, semblable au Fonds établi à l'égard des prêts hypothécaires assurés.

Article 7 du bill. La Partie III de la loi se présente actuellement sous cette forme:

«PARTIE III.

RÉAMÉNAGEMENT.

23. (1) En vue d'aider au déblaiement, au réaménagement, à la réfection et à la modernisation des zones à l'abandon ou autrement impropres à l'habitation, dans toute municipalité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec la municipalité, prévoyant le paiement *d'une subvention* à cette dernière pour l'aider à couvrir ce que lui coûtent l'acquisition et le déblaiement, par des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)* ou autrement, d'une étendue de terrain, *dont la situation convient à un projet d'habitations à loyer de coût faible, ou modéré, ou appropriée à une fin publique fédérale, provinciale ou municipale.*

(2) Un accord conclu selon le paragraphe (1) doit stipuler

a) que la municipalité acquerra et déblaiera la zone à un coût estimatif fixé par l'accord et que celle-ci sera aménagée conformément à un plan communal officiel jugé satisfaisant par le Ministre, ou en harmonie avec un tel plan;

b) que la municipalité vendra la zone, ou quelque autre étendue de dimentions suffisantes pour loger au moins le même nombre de personnes que celui des personnes qui vivent dans la zone à déblayer,

(i) à une compagnie de logement à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie pour la construction d'un projet d'habitation à loyer en vertu de l'article 16 ou 19, ou

(ii) au gouvernement de la province où la zone est située et à la Société, conjointement, pour la construction d'un projet d'habitations à loyer en vertu de l'article 36;

c) le paiement, par le Ministre, d'une subvention à la municipalité en conformité du présent article, et

d) telles autres dispositions que le Ministre estime nécessaires ou opportunes pour l'accomplissement régulier des fins et prescriptions du présent article.

Conditions des contributions.

(3) Des contributions ne doivent être payées à une municipalité, sous le régime du présent article, que si

a) le gouvernement de la province où la zone est située en a approuvé l'acquisition et le déblaiement par la municipalité;

b) le coût d'acquisition et de déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, moins le montant des contributions versées en l'espèce aux termes du présent article, est supporté par la municipalité ou conjointement par la municipalité et la province;

c) l'on offre aux familles que l'acquisition et le déblaiement de la zone dépossèdent, à l'époque où elles sont dépossédées, des facilités de logement dans un projet d'habitations construit aux termes de l'article 16, 19 ou 36, à des loyers qui, selon la municipalité et le Ministre, sont justes et raisonnables, eu égard aux revenus familiaux des familles à déposséder, sauf lorsque la municipalité peut démontrer à la satisfaction du Ministre que des facilités de logement convenable, sûr et sanitaire sont à la disposition des familles à déposséder, moyennant des loyers justes et raisonnables, de l'avis du Ministre et de la municipalité, compte tenu des revenus familiaux dont jouissent les familles à déposséder; et si

d) une partie importante de la zone était, lors de l'acquisition, utilisée à des fins résidentielles, ou le sera une fois le réaménagement effectué.

Accords avec les municipalités.

(4) Un accord conclu selon le paragraphe (1) doit stipuler

a) un état estimatif du coût de l'acquisition et du déblaiement de la zone;

b) que la municipalité acquerra et déblaiera la zone;

c) que la zone sera aménagée conformément à un plan communal officiel jugé satisfaisant par le Ministre, ou en harmonie avec un tel plan;

d) la manière d'effectuer la vente, la location, la rétention, l'échange ou autre aliénation de la zone ou de quelque partie de celle-ci, et les modalités régissant une telle vente, location, rétention, un tel échange ou une telle autre aliénation;

e) les époques auxquelles les contributions du Ministre doivent être versées à la municipalité;

f) le paiement à la Société d'une part du revenu découlant du projet ou du produit de la vente ou autre aliénation qui en est faite, proportionnelle aux contributions versées selon le paragraphe (2);

g) l'examen, l'inspection et la vérification des comptes de la municipalité tenus à l'égard du projet; et

h) telles autres dispositions qui peuvent être jugées nécessaires, y compris la garantie que peut prendre le Ministre, au moyen d'un titre conjoint ou d'autre façon, en vue de sauvegarder les droits de recouvrement, pour le Ministre, sur le projet.

(3) Une subvention ne doit être payée à une municipalité, sous le régime du présent article, que si

a) le gouvernement de la province où la zone est située en a approuvé l'acquisition et le déblaiement par la municipalité;

b) le coût d'acquisition et de déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, moins le montant de la subvention prévue en l'espèce par le présent article, est supporté par la municipalité ou conjointement par la municipalité et le gouvernement de la province, et

c) la zone déblayée, ou quelque autre étendue de dimensions suffisantes pour loger au moins le même nombre de personnes que celui des personnes qui vivaient dans la zone déblayée,

(i) a été vendue, ou l'on est convenu de la vendre, à une compagnie de logement à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie qui s'est engagée à y construire un projet d'habitations à loyer en vertu de l'article 16 ou 19 pour un prix qui, selon le Ministre, permettra de louer les unités de logement du projet à des locataires sur une base juste et raisonnable, ou

(ii) a été vendue, ou l'on est convenu de la vendre, conjointement, à la Société et à la province dont le gouvernement a conclu un accord avec celui du Canada, d'après l'article 36, pour la construction de maisons destinées à la vente ou location.

(4) Une subvention prévue par le présent article ne doit pas excéder la moitié du montant par lequel le moindre

a) du coût de l'acquisition et du déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, tel que l'évalue l'accord entre le Ministre et la municipalité, ou

b) du coût réel de l'acquisition et du déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*,

dépasse

c) le prix auquel la zone a été vendue, quand elle l'a été pour la construction d'un projet d'habitation selon l'article 16, 19 ou 36, ou

d) la valeur de la zone après déblaiement, quand une autre zone a été vendue pour qu'on y construise un projet d'habitations d'après l'article 16, 19 ou 36.

La Société exécute les accords.

(5) La Société doit, pour le compte du Ministre, exécuter tout accord par lui conclu en vertu du paragraphe (1).

Calcul du coût en capital.

(6) Lorsqu'un projet est entrepris, en vertu de l'article 36, dans une zone à l'abandon ou autrement impropre à l'habitation, en vue du calcul de la part de la Société dans le coût en capital de l'entreprise, le coût d'acquisition du terrain pour le projet doit être un montant qui, selon le Ministre, représente un prix juste et raisonnable pour le terrain, non compris quelque montant ayant trait au coût de déblaiement du terrain.

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) payer à la Société le montant que requiert celle-ci pour faire face aux obligations du Ministre, découlant de tout accord conclu d'après le paragraphe (1), et

b) payer à la Société, conformément à un accord intervenu entre elle et le Ministre, les frais et les dépenses de la Société, subis dans l'acquittement des responsabilités du Ministre aux termes des accords conclus selon le paragraphe (1).

Paiement maximum.

(8) Un paiement effectué suivant le paragraphe (7) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de vingt-cinq millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des paiements visés au paragraphe (7).

Sommes reçues par la Société.

(9) La Société doit verser au receveur général les deniers qu'elle a reçus conformément à l'alinéa *f)* du paragraphe (4), et ces deniers doivent faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Mentions des accords.

(10) Une mention, au paragraphe (7), d'un accord conclu selon le paragraphe (1) doit s'interpréter comme renfermant une mention d'un accord établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 23, tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en application du présent article.

Règlements.

(11) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon de déterminer le coût aux fins du présent article et pourvoyant à toutes autres matières jugées indispensables et opportunes pour l'accomplissement des fins ou dispositions de cet article.»

8. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille

(5) Lorsqu'un projet est entrepris, en vertu de l'article 36, dans une zone à l'abandon ou autrement impropre à l'habitation, en vue du calcul de la part de la Société dans le coût en capital de l'entreprise, le coût d'acquisition du terrain pour le projet doit être un montant qui, selon le Ministre, représente un prix juste et raisonnable pour le terrain, non compris un montant ayant trait au coût de déblaiement du terrain.

(6) Les subventions prévues par le présent article sont versées sur le Fonds du revenu consolidé, mais leur montant global ne doit pas excéder vingt millions de dollars.

(7) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon de déterminer le coût aux diverses fins du présent article et pourvoyant à toutes autres matières jugées indispensables et opportunes pour l'accomplissement des fins ou dispositions de cet article.

Article 8. (1). L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*d) si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons*, le principal du prêt n'excédait pas *deux mille cinq cents* dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou *deux mille cinq cents* dollars pour le premier logement familial et *mille deux cent cinquante* dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples; »

dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial;»

(2) Les alinéas *f)* et *g)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f)* si le prêt était remboursable, d'après les conditions dudit prêt, par mensualités, et intégralement dans au plus dix ans;»

(3) Est abrogé l'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi.

(4) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Garantie de la banque.

«(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, elle peut, au moment où elle accorde le prêt, prendre, à titre de garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt sur ledit prêt,

a) une hypothèque sur la maison à l'égard de laquelle le produit du prêt doit être dépensé, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur de la maison en vertu d'une convention de vente *(agreement of sale)*.

Droits à l'égard de la garantie.

(3) Une banque possède et peut exercer, à l'égard de toute hypothèque ou cession effectuée sous le régime du présent article et de tous biens réels ou immeubles visés en l'espèce, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*.

Fin de l'application du présent article.

(4) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, par avis à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament, mettre fin à l'application du présent article, ladite fin devant être effective après une époque indiquée dans l'avis, mais, au plus tôt, vingt-quatre heures au moins après la réception de l'avis au siège de la banque ou de l'organisme, et la Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de faire un versement à la banque ou à l'organisme à l'égard de l'un quelconque desdits prêts consentis après cette époque; mais la fin, sous le régime du présent article, ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie quant à un prêt pour l'amélioration de maisons consenti par la banque ou l'organisme avant l'époque de la fin d'application.

Fin d'application dans une localité spécifiée.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité de la Société à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, consentis dans une localité pour l'un quelconque des objets spécifiés

(2). Les alinéas *f)* et *g)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi se lisent présentement comme il suit:

«*f)* si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour chaque logement familial que comprend l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt;

g) si le prêt était remboursable par versements mensuels, d'après les conditions dudit prêt; »

(3). L'alinéa *(l)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi porte présentement ce qui suit:

«*l)* si aucune garantie par endossement (autre que celui de l'époux ou de l'épouse du propriétaire) ou autrement n'a été prise lorsque le prêt fut consenti à un propriétaire qui occupait une habitation à famille unique pour laquelle le prêt devait être dépensé tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut, ou sauf les prescriptions établies par règlement dans tout autre cas; et »

(4). Les paragraphes (2) et (3) de l'article 24 de la loi déclarent présentement:

«(2) La Société, peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, par avis à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament, mettre fin à l'application du présent article en ce qui concerne des prêts pour l'amélioration de maisons ou pour l'agrandissement de maisons, ladite fin devant être effective après une époque indiquée dans l'avis, mais, au plus tôt, vingt-quatre heures au moins après la réception de l'avis au siège de la banque ou de l'organisme, et la Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de faire un versement à la banque ou à l'organisme à l'égard de l'un quelconque de ces prêts consentis après cette époque; mais la fin, sous le régime du présent article, ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie quant à un prêt pour l'amélioration de maisons ou un prêt pour l'agrandissement de maisons consenti par la banque ou l'organisme avant l'époque de la fin d'application.

(3) Un avis donné par la Société en vertu du paragraphe (2) peut mettre fin à l'application du présent article à l'égard seulement des prêts pour l'amélioration de maisons ou à l'égard seulement des prêts pour l'agrandissement de maisons ou à l'égard d'une de leurs catégories, selon qu'il peut être spécifié dans l'avis. »

dans la présente Partie ou sous son régime, après une date que fixe la proclamation et qui ne doit pas être de moins de quatorze jours postérieure à la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*, mais la fin de la responsabilité ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons mentionnés dans ladite proclamation et qui sont consentis avant la fin de la responsabilité.

Révocation de la décision de mettre fin à la responsabilité.

(6) Lorsqu'une proclamation a été lancée, en vertu du paragraphe (5), mettant fin à la responsabilité de la Société à l'égard de tous prêts garantis pour l'amélioration de maisons, le gouverneur en conseil peut, par une autre proclamation, révoquer la fin quant auxdits prêts.»

9. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle responsabilité au-delà de $200,000,000.

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint deux cents millions de dollars.»

10. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b)* prescrivant une formule de demande de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, et les formules de billets, conventions, certificats et autres documents à employer relativement aux prêts garantis pour l'amélioration de maisons, ou qui sont jugées nécessaires ou appropriées à l'application efficace de la présente Partie;

c) prescrivant la garantie, s'il en est, que doit ou peut prendre une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament en vue du remboursement d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, ainsi que les conditions de remboursement et autres, non incompatibles avec la présente Partie, auxquelles lesdits prêts doivent être consentis;

d) prescrivant les conditions qui portent sur la responsabilité de la Société à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons, en sus des conditions énoncées aux alinéas *a)* à *j)* du paragraphe (1) de l'article 24 et qui ne sont pas incompatibles avec ces dernières;»

Article 9. L'article 26 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint *cent vingt-cinq millions* de dollars. »

Article 10. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 27 de la loi se lisent comme il suit à l'heure actuelle:

«*b)* prescrivant une formule de demande de prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou de prêts garantis pour l'agrandissement de maisons;

c) prescrivant, à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons:

(i) la garantie, s'il en est, à prendre par la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament qui consent le prêt, pour le remboursement dudit prêt,

(ii) des conditions de remboursement et toutes autres conditions non incompatibles avec la présente Partie, auxquelles lesdits prêts doivent être consentis, et

(iii) les conditions afférentes à la responsabilité de la Société, aux termes de la présente Partie, en ce qui concerne les prêts pour l'amélioration de maisons ou les prêts pour l'agrandissement de maisons, en sus des conditions stipulées aux alinéas *a)* à *k)* du paragraphe (1) de l'article 24, mais non incompatibles avec lesdites conditions;

d) prescrivant les formes de billets, conventions, certificats et autres documents à employer relativement aux prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou aux prêts garantis pour l'agrandissement de maisons, ou qui sont jugés nécessaires ou appropriés à l'application efficace de la présente Partie; »

11. L'article 28 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Délai.

«(3) Des poursuites relatives à une infraction visée par le paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du jour où l'objet des poursuites a pris naissance.»

12. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons.

«**30.** (1) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de «Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons», au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les droits que la Société a reçus selon l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 24.

Valeurs actives de la Caisse.

(2) Les biens acquis par la Société à l'égard d'un prêt garanti aux termes de la présente Partie et les placements effectués sur la Caisse en vertu du paragraphe (3) constituent des valeurs actives de la Caisse.

Placements de parties de la Caisse.

(3) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Montants non considérés comme un revenu imposable.

(4) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Paiements prélevés sur la Caisse.

(5) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer à l'égard des prêts garantis selon la présente Partie doivent être opérés sur la Caisse.

Avances consenties sur le Fonds du revenu consolidé.

(6) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *g)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h)* conclure des arrangements avec une province ou une municipalité, moyennant l'approbation du gouvernement de la province, en vue de diriger des études spéciales sur la condition des zones urbaines, sur la manière d'améliorer le logement, et sur le besoin de logement additionnel ou de réaménagement urbain.»

14. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

«**35.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Société

Article 11. Ce nouveau paragraphe (3) permettra d'intenter des poursuites judiciaires dans les trois ans à compter de l'infraction. Actuellement, ce délai est de six mois.

Article 12. Voici le texte de l'article 30 de la loi:

«**30.** A la demande de la Société le Ministre peut avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par la présente Partie. »

L'objet de cet article est d'établir une Caisse relativement aux droits d'assurance perçus sous le régime de la présente Partie, et de disposer de ces droits d'une manière semblable à celle dont on traite les droits d'assurance prévus à la Partie I.

Article 13. Cette disposition est nouvelle.

Article 14. Voici, tel qu'il est présentement conçu, l'article 35 de la loi:

«**35.** Le Ministre peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, toute dépense subie sous le régime ou par application de la présente Partie, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars. »

un montant égal à toute dépense subie aux termes ou en exécution de la présente Partie.

Paiement maximum.

(2) Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinq millions de dollars et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des paiements visés par le paragraphe (1).»

15. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de projets d'habitations destinés à la vente ou à la location.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses acquittées sur le F. du r. c.

«(3) Sous réserve du paragraphe (5), sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre»

(3) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement d'un compte spécial.

«(4) Pour l'application du présent article, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances consenties d'après le paragraphe (3).

Montants maximums à prélever sur le F. du r. c.

(5) Le paiement d'une avance ou un remboursement prévu par le paragraphe (3) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinquante millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur l'ensemble

c) du total des avances imputées au compte spécial, et

d) du total des remboursements effectués sous le régime du paragraphe (3).»

16. Le paragraphe (3) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'assurance crédités au Fonds.

«(3) La Société doit payer, au Fonds d'assurance hypothécaire, le montant de tout droit d'assurance perçu sous le régime du paragraphe (2), et toute perte qu'elle subit à l'égard de ce prêt, alors qu'il est détenu par elle, doit être imputée sur le Fonds dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé selon l'article 9 si

Article 15. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36 de la loi est présentement rédigé ainsi qu'il suit:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement, provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de maisons destinées à la vente ou à la location. »

L'expression «projets d'habitations» remplace le mot «maisons». Un projet d'habitations comprend, par définition, une maison simple aussi bien qu'une maison de rapport, etc.

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 36 de la loi qui précède l'alinéa *a)* se lit présentement ainsi:

«(3) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article ou sur le compte spécial établi par le paragraphe (4), le Ministre »

(3) Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 36 de la loi:

«(4) Est établi un compte spécial, au Fonds du revenu consolidé, auquel est créditée, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de cinquante millions de dollars.

(5) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article, il est crédité, au compte spécial établi par le paragraphe (4), un montant égal à ceux qui ont été payés à même le compte spécial dans l'année financière qui a précédé celle de l'affectation. »

Les paragraphes (2) et (3) ont pour objet d'apporter des changements d'ordre technique dans les méthodes de comptabilité. Le compte spécial n'est établi que pour les avances, puisque ces dernières sont représentées par des obligations remboursables par la Société. Les remboursements de pertes ne sont pas recouvrables de la Société. Ils sont, par conséquent, considérés comme des dépenses gouvernementales.

Article 16. Le paragraphe (3) de l'article 40 de la loi est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«(3) La Société doit *créditer*, au Fonds *de réserve* d'assurance hypothécaire, le montant de tout droit d'assurance perçu sous le régime du paragraphe (2), et toute perte qu'elle subit à l'égard de ce prêt, alors qu'il est détenu par elle, doit être imputée sur le Fonds dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé selon l'article 9 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds. »

le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds.»

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 40, de l'article suivant:

Prêts aux Indiens.

«**40A.** Sous réserve et en conformité de règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts à un Indien, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, en vue d'aider à la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes.»

Ce changement découle de la modification apportée à la désignation du Fonds, par le retranchement du mot «réserve», sous le régime de la Partie I. (Voir article 4 du bill.)

Article 17. Nouveau.

215.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
68222 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (16) de l'article 2 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Prêt destiné à l'agrandissement de maisons»

«(16) «prêt destiné à l'agrandissement de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avances de deniers consentis avant le 1er juillet 1956 par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante ou l'établissement d'additions y afférentes, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*;»

(2) L'alinéa (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Hypothèque»

«(27) «hypothèque» comprend un mortgage et une cession du droit du locataire provenant d'une tenure par bail ou une hypothèque grevant un tel droit;»

2. (1) L'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*n)* s'il est garanti par une première hypothèque, sous une forme prescrite par règlement, sur la maison ou le projet d'habitations, en faveur du prêteur agréé, et par la garantie, les cessions, les assurances et les conventions supplémentaires que la Société a exigées;»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'adoption de ce bill modifiera sensiblement la Partie III, qui traite du réaménagement des zones urbaines à l'abandon. Aux termes de la législation existante, les étendues de terrain acquises et déblayées ne peuvent servir qu'à des projets d'habitations d'un loyer faible ou modéré, ou à des fins publiques municipales, provinciales ou fédérales. Le nouveau projet de loi ferait disparaître cette restriction: la Partie III pourrait ainsi s'appliquer en ce qui concerne une zone à l'abandon susceptible de recevoir sa meilleure destination.

Selon la législation actuelle, la participation du Ministre est limitée à une subvention d'au plus la moitié de la différence entre le coût d'acquisition et de déblaiement, d'une part, et le prix de vente ou la valeur du terrain après déblaiement, d'autre part. En vertu du nouveau texte de loi, le ministre des Travaux publics pourra verser à une municipalité la moitié de ce que l'acquisition et le déblaiement coûtent à la municipalité au fur et à mesure que ces frais sont engagés et payés, pendant qu'on effectue ces deux opérations. En outre, la municipalité et le Ministre participeront aux deniers recouvrés de la zone déblayée.

Article 1 (1) du bill. L'alinéa (16) de l'article 2 de la loi actuelle se lit comme il suit:

«(16) «prêt destiné à l'agrandissement de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avances de deniers consentis par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante ou l'établissement d'additions y afférentes, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;* »

Ce changement de définition est corrélatif aux amendements à la Partie IV contenus dans ce bill et comportant la cessation des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons, à compter du 1er juillet 1956.

Article 1 (2) du bill. L'alinéa (27) de l'article 2 déclare actuellement:

«(27) «hypothèque» comprend mortgage;»

Des raisons techniques nécessitent cette modification, qui se rattache aux amendements inclus dans l'article 2 (1) de ce projet de loi.

Article 2 (1) du bill. L'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la loi dispose:

Prêts moindres.

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, un prêt mentionné à l'alinéa *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)* ou *i)* du paragraphe (1) peut être d'un montant moindre que celui qui y est spécifié, si un prêt pour un tel montant moindre est demandé par écrit par l'emprunteur ou est effectué dans telles autres circonstances que les règlements peuvent prescrire.»

3. La partie du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement par la Société sur transfert de propriété.

«**9.** (1) Lorsqu'un prêteur agréé détenant ou administrant un prêt assuré, garanti par hypothèque, acquiert le titre au bien hypothéqué, soit en son propre nom, soit au nom du détenteur, par forclusion ou autrement, après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la Société, libre de toute charge, sauf ce que prévoient les règlements, et dans le délai y prescrit, la Société doit payer au prêteur agréé l'ensemble de ce qui suit:»

4. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi ainsi que la rubrique qui précède immédiatement l'article 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Fonds d'assurance hypothécaire.*

Fonds d'assurance hypothécaire.

10. (1) La Société doit établir un fonds, connu sous le nom de «Fonds d'assurance hypothécaire», dans la présente Partie et l'article 40 appelé «Fonds», auquel seront payés tous les droits d'assurance reçus par elle sous le régime de la présente Partie ou de l'article 40.»

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Total maximum de $4,000,000,000.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder quatre milliards de dollars.»

6. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisse de garantie des loyers.

«(2) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de «Caisse de garantie des loyers», au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les montants reçus en vertu du paragraphe (4) de l'article 14

«*n)* s'il est garanti par une première hypothèque, sous une forme prescrite par règlement, sur la maison ou le projet d'habitations, en faveur du prêteur agréé, *sauf lorsque le prêt est consenti à un locataire de terrain, auquel cas le prêt est garanti par une première hypothèque ou une cession du droit du locataire provenant d'une tenure par bail*, et par la garantie, les cessions, les assurances et les conventions supplémentaires que la Société a exigées; »

Les mots en italique une fois supprimés, l'alinéa *n)* correspondra à l'alinéa *a)* de l'article 3 de la loi. La définition du mot «hypothèque» comprend maintenant le droit provenant d'une tenure par bail, comme il est prévu ci-dessus.

Article 2 (2) du bill. Le paragraphe (3) actuel de l'article 7 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, un prêt mentionné à l'alinéa *c), d), e), f), g), h)* ou *i)* du paragraphe (1) peut être d'un montant moindre que celui qui y est spécifié, *mais non inférieur au moindre*

a) de 70 pour cent de la valeur d'emprunt de la maison ou du projet d'habitation, ou

b) du prêt maximum permis par les règlements,

si un prêt pour un tel montant moindre est demandé par écrit par l'emprunteur ou est effectué dans telles autres circonstances que les règlements peuvent prescrire. »

Cet amendement a pour effet d'abolir la limite minimum des prêts consentis en vue de l'achat d'une maison.

Article 3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de la loi est modifié de la façon suivante:

«**9.** (1) Lorsqu'un prêteur agréé détenant ou administrant un prêt assuré, garanti par hypothèque, acquiert le titre au bien hypothéqué par forclusion ou autrement, après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la Société, libre de toute charge, sauf ce que prévoient les règlements, et dans le délai y prescrit, la Société doit payer au prêteur agréé l'ensemble de ce qui suit: »

Cet amendement de portée technique précise qu'un prêt détenu, au temps de forclusion, par une personne autre qu'un prêteur agréé peut être transféré directement à la Société après forclusion.

Article 4. Le paragraphe (1) de l'article 10 de la loi porte actuellement ce qui suit:

«Fonds de réserve d'assurance hypothécaire.

10. (1) La Société doit établir un fonds, connu sour le nom de «Fonds *de réserve* d'assurance hypothécaire», dans la présente loi appelé «Fonds», auquel seront crédités tous les droits d'assurance reçus par elle sous le régime de la présente loi. »

Des raisons techniques de comptabilité ont amené le changement de nom du Fonds de réserve. Le changement de «Loi» en «Partie» ou «article 40» établit clairement que les droits d'assurance perçus en vertu de la Partie IV ne devaient pas faire partie de ce Fonds, qui porte sur les hypothèques assurées selon la Partie 1.

Article 5. L'article 13 de la loi se lit comme il suit, à l'heure actuelle:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *deux* milliards de dollars. »

de la présente loi et le montant détenu par la Société en réserve pour les paiements des garanties selon le présent article et l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada (1952), au présent article appelée «l'ancienne loi».

Valeurs actives de la Caisse.

(3) Les biens acquis par la Société aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe (4) de l'article 14 de la présente loi et de l'article 14 de l'ancienne loi, et les placements effectués sur la Caisse en conformité du paragraphe (4) du présent article, constituent des valeurs actives de la Caisse.

Placements de parties de la Caisse.

(4) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Montants non considérés comme un revenu imposable.

(5) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Paiements opérés sur la Caisse.

(6) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer pour l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations, selon l'article 14 de la présente loi ou l'article 14 de l'ancienne loi, doivent être opérés sur la Caisse.

Avances consenties sur le Fonds du revenu consolidé.

(7) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie ou de l'article 14 de l'ancienne loi.»

7. La Partie III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

RÉAMÉNAGEMENT URBAIN.

Contributions aux municipalités pour la suppression des zones impropres à l'habitation.

23. (1) En vue d'aider au déblaiement, au réaménagement, à la réfection et à la modernisation des zones à l'abandon ou autrement impropres à l'habitation, dans toute municipalité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec la municipalité, prévoyant le paiement, à cette dernière, de contributions relatives à ce que lui coûtent l'acquisition et le déblaiement, par des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)* ou autrement, d'une étendue de terrain dans la municipalité.

Maximum des contributions.

(2) Les contributions payées à une municipalité d'après le présent article ne doivent pas excéder la moitié de ce que coûtent à la municipalité ou à la municipalité et à la province conjointement, l'acquisition et le déblaiement, y compris les frais de procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, comme en sont convenus le Ministre et la municipalité.

Article 6 (1) du bill. La nouvelle teneur de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 22 est la suivante:

«*a)* avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et l'article 40, »

Cet amendement est nécessité par l'addition du nouvel article 40A, reproduit dans le présent bill.

Article 6 (2) du bill. Le paragraphe (2) de l'article 22 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) Le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, rembourser la Société des paiements qu'elle a faits aux termes de toute garantie donnée selon la présente Partie. »

Cet amendement a pour objet l'établissement d'un Fonds concernant les paiements reçus en vertu de l'article 14 en vue de la garantie des loyers assumée par la Société, semblable au Fonds établi à l'égard des prêts hypothécaires assurés.

Article 7 du bill. La Partie III de la loi se présente actuellement sous cette forme:

«PARTIE III.

RÉAMÉNAGEMENT.

23. (1) En vue d'aider au déblaiement, au réaménagement, à la réfection et à la modernisation des zones à l'abandon ou autrement impropres à l'habitation, dans toute municipalité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec la municipalité, prévoyant le paiement *d'une subvention* à cette dernière pour l'aider à couvrir ce que lui coûtent l'acquisition et le déblaiement, par des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)* ou autrement, d'une étendue de terrain, *dont la situation convient à un projet d'habitations à loyer de coût faible, ou modéré, ou appropriée à une fin publique fédérale, provinciale ou municipale.*

(2) Un accord conclu selon le paragraphe (1) doit stipuler

a) que la municipalité acquerra et déblaiera la zone à un coût estimatif fixé par l'accord et que celle-ci sera aménagée conformément à un plan communal officiel jugé satisfaisant par le Ministre, ou en harmonie avec un tel plan;

b) que la municipalité vendra la zone, ou quelque autre étendue de dimensions suffisantes pour loger au moins le même nombre de personnes que celui des personnes qui vivent dans la zone à déblayer,

(i) à une compagnie de logement à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie pour la construction d'un projet d'habitations à loyer en vertu de l'article 16 ou 19, ou

(ii) au gouvernement de la province où la zone est située et à la Société, conjointement, pour la construction d'un projet d'habitations à loyer en vertu de l'article 36;

c) le paiement, par le Ministre, d'une subvention à la municipalité en conformité du présent article, et

d) telles autres dispositions que le Ministre estime nécessaires ou opportunes pour l'accomplissement régulier des fins et prescriptions du présent article.

Conditions des contributions.

(3) Des contributions ne doivent être payées à une municipalité, sous le régime du présent article, que si

a) le gouvernement de la province où la zone est située en a approuvé l'acquisition et le déblaiement par la municipalité;

b) le coût d'acquisition et de déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, moins le montant des contributions versées en l'espèce aux termes du présent article, est supporté par la municipalité ou conjointement par la municipalité et la province;

c) l'on offre aux familles que l'acquisition et le déblaiement de la zone dépossèdent, à l'époque où elles sont dépossédées, des facilités de logement dans un projet d'habitations construit aux termes de l'article 16, 19 ou 36, à des loyers qui, selon la municipalité et le Ministre, sont justes et raisonnables, eu égard aux revenus familiaux des familles à déposséder, sauf lorsque la municipalité peut démontrer à la satisfaction du Ministre que des facilités de logement convenable, sûr et sanitaire sont à la disposition des familles à déposséder, moyennant des loyers justes et raisonnables, de l'avis du Ministre et de la municipalité, compte tenu des revenus familiaux dont jouissent les familles à déposséder; et si

d) une partie importante de la zone était, lors de l'acquisition, utilisée à des fins résidentielles, ou le sera une fois le réaménagement effectué.

Accords avec les municipalités.

(4) Un accord conclu selon le paragraphe (1) doit stipuler

a) un état estimatif du coût de l'acquisition et du déblaiement de la zone;

b) que la municipalité acquerra et déblaiera la zone;

c) que la zone sera aménagée conformément à un plan communal officiel jugé satisfaisant par le Ministre, ou en harmonie avec un tel plan;

d) la manière d'effectuer la vente, la location, la rétention, l'échange ou autre aliénation de la zone ou de quelque partie de celle-ci, et les modalités régissant une telle vente, location, rétention, un tel échange ou une telle autre aliénation;

e) les époques auxquelles les contributions du Ministre doivent être versées à la municipalité;

f) le paiement à la Société d'une part du revenu découlant du projet ou du produit de la vente ou autre aliénation qui en est faite, proportionnelle aux contributions versées selon le paragraphe (2);

g) l'examen, l'inspection et la vérification des comptes de la municipalité tenus à l'égard du projet; et

h) telles autres dispositions qui peuvent être jugées nécessaires, y compris la garantie que peut prendre le Ministre, au moyen d'un titre conjoint ou d'autre façon, en vue de sauvegarder les droits de recouvrement, pour le Ministre, sur le projet.

(3) Une subvention ne doit être payée à une municipalité, sous le régime du présent article, que si

a) le gouvernement de la province où la zone est située en a approuvé l'acquisition et le déblaiement par la municipalité;

b) le coût d'acquisition et de déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, moins le montant de la subvention prévue en l'espèce par le présent article, est supporté par la municipalité ou conjointement par la municipalité et le gouvernement de la province, et

c) la zone déblayée, ou quelque autre étendue de dimensions suffisantes pour loger au moins le même nombre de personnes que celui des personnes qui vivaient dans la zone déblayée,

(i) a été vendue, ou l'on est convenu de la vendre, à une compagnie de logement à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie qui s'est engagée à y construire un projet d'habitations à loyer en vertu de l'article 16 ou 19 pour un prix qui, selon le Ministre, permettra de louer les unités de logement du projet à des locataires sur une base juste et raisonnable, ou

(ii) a été vendue, ou l'on est convenu de la vendre, conjointement, à la Société et à la province dont le gouvernement a conclu un accord avec celui du Canada, d'après l'article 36, pour la construction de maisons destinées à la vente ou location.

(4) Une subvention prévue par le présent article ne doit pas excéder la moitié du montant par lequel le moindre

a) du coût de l'acquisition et du déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*, tel que l'évalue l'accord entre le Ministre et la municipalité, ou

b) du coût réel de l'acquisition et du déblaiement, y compris celui des procédures en expropriation *(condemnation proceedings)*,

dépasse

c) le prix auquel la zone a été vendue, quand elle l'a été pour la construction d'un projet d'habitation selon l'article 16, 19 ou 36, ou

d) la valeur de la zone après déblaiement, quand une autre zone a été vendue pour qu'on y construise un projet d'habitations d'après l'article 16, 19 ou 36.

La Société exécute les accords.

(5) La Société doit, pour le compte du Ministre, exécuter tout accord par lui conclu en vertu du paragraphe (1).

Calcul du coût en capital.

(6) Lorsqu'un projet est entrepris, en vertu de l'article 36, dans une zone à l'abandon ou autrement impropre à l'habitation, en vue du calcul de la part de la Société dans le coût en capital de l'entreprise, le coût d'acquisition du terrain pour le projet doit être un montant qui, selon le Ministre, représente un prix juste et raisonnable pour le terrain, non compris quelque montant ayant trait au coût de déblaiement du terrain.

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) payer à la Société le montant que requiert celle-ci pour faire face aux obligations du Ministre, découlant de tout accord conclu d'après le paragraphe (1), et

b) payer à la Société, conformément à un accord intervenu entre elle et le Ministre, les frais et les dépenses de la Société, subis dans l'acquittement des responsabilités du Ministre aux termes des accords conclus selon le paragraphe (1).

Paiement maximum.

(8) Un paiement effectué suivant le paragraphe (7) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de vingt-cinq millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des paiements visés au paragraphe (7).

Sommes reçues par la Société.

(9) La Société doit verser au receveur général les deniers qu'elle a reçus conformément à l'alinéa *f)* du paragraphe (4), et ces deniers doivent faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Mentions des accords.

(10) Une mention, au paragraphe (7), d'un accord conclu selon le paragraphe (1) doit s'interpréter comme renfermant une mention d'un accord établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 23, tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en application du présent article.

Règlements.

(11) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon de déterminer le coût aux fins du présent article et pourvoyant à toutes autres matières jugées indispensables et opportunes pour l'accomplissement des fins ou dispositions de cet article.»

8. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille

(5) Lorsqu'un projet est entrepris, en vertu de l'article 36, dans une zone à l'abandon ou autrement impropre à l'habitation, en vue du calcul de la part de la Société dans le coût en capital de l'entreprise, le coût d'acquisition du terrain pour le projet doit être un montant qui, selon le Ministre, représente un prix juste et raisonnable pour le terrain, non compris un montant ayant trait au coût de déblaiement du terrain.

(6) Les subventions prévues par le présent article sont versées sur le Fonds du revenu consolidé, mais leur montant global ne doit pas excéder vingt millions de dollars.

(7) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon de déterminer le coût aux diverses fins du présent article et pourvoyant à toutes autres matières jugées indispensables et opportunes pour l'accomplissement des fins ou dispositions de cet article.

Article 8. (1). L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*d) si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons,* le principal du prêt n'excédait pas *deux mille cinq cents* dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou *deux mille cinq cents* dollars pour le premier logement familial et *mille deux cent cinquante* dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples; »

dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial;»

(2) Les alinéas *f)* et *g)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f)* si le prêt était remboursable, d'après les conditions dudit prêt, par mensualités, et intégralement dans au plus dix ans;»

(3) Est abrogé l'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi.

(4) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Garantie de la banque.

«(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, elle peut, au moment où elle accorde le prêt, prendre, à titre de garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt sur ledit prêt,

a) une hypothèque sur la maison à l'égard de laquelle le produit du prêt doit être dépensé, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur de la maison en vertu d'une convention de vente *(agreement of sale)*.

Droits à l'égard de la garantie.

(3) Une banque possède et peut exercer, à l'égard de toute hypothèque ou cession effectuée sous le régime du présent article et de tous biens réels ou immeubles visés en l'espèce, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*.

Fin de l'application du présent article.

(4) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, par avis à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament, mettre fin à l'application du présent article, ladite fin devant être effective après une époque indiquée dans l'avis, mais, au plus tôt, vingt-quatre heures au moins après la réception de l'avis au siège de la banque ou de l'organisme, et la Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de faire un versement à la banque ou à l'organisme à l'égard de l'un quelconque desdits prêts consentis après cette époque; mais la fin, sous le régime du présent article, ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie quant à un prêt pour l'amélioration de maisons consenti par la banque ou l'organisme avant l'époque de la fin d'application.

Fin d'application dans une localité spécifiée.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité de la Société à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, consentis dans une localité pour l'un quelconque des objets spécifiés

(2). Les alinéas *f)* et *g)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi se lisent présentement comme il suit:

«*f)* si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour chaque logement familial que comprend l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt;

g) si le prêt était remboursable par versements mensuels, d'après les conditions dudit prêt;»

(3). L'alinéa *(l)* du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi porte présentement ce qui suit:

«*l)* si aucune garantie par endossement (autre que celui de l'époux ou de l'épouse du propriétaire) ou autrement n'a été prise lorsque le prêt fut consenti à un propriétaire qui occupait une habitation à famille unique pour laquelle le prêt devait être dépensé tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut, ou sauf les prescriptions établies par règlement dans tout autre cas; et »

(4). Les paragraphes (2) et (3) de l'article 24 de la loi déclarent présentement:

«(2) La Société, peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, par avis à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament, mettre fin à l'application du présent article en ce qui concerne des prêts pour l'amélioration de maisons ou pour l'agrandissement de maisons, ladite fin devant être effective après une époque indiquée dans l'avis, mais, au plus tôt, vingt-quatre heures au moins après la réception de l'avis au siège de la banque ou de l'organisme, et la Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de faire un versement à la banque ou à l'organisme à l'égard de l'un quelconque de ces prêts consentis après cette époque; mais la fin, sous le régime du présent article, ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie quant à un prêt pour l'amélioration de maisons ou un prêt pour l'agrandissement de maisons consenti par la banque ou l'organisme avant l'époque de la fin d'application.

(3) Un avis donné par la Société en vertu du paragraphe (2) peut mettre fin à l'application du présent article à l'égard seulement des prêts pour l'amélioration de maisons ou à l'égard seulement des prêts pour l'agrandissement de maisons ou à l'égard d'une de leurs catégories, selon qu'il peut être spécifié dans l'avis. »

dans la présente Partie ou sous son régime, après une date que fixe la proclamation et qui ne doit pas être de moins de quatorze jours postérieure à la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*, mais la fin de la responsabilité ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons mentionnés dans ladite proclamation et qui sont consentis avant la fin de la responsabilité.

Révocation de la décision de mettre fin à la responsabilité.

(6) Lorsqu'une proclamation a été lancée, en vertu du paragraphe (5), mettant fin à la responsabilité de la Société à l'égard de tous prêts garantis pour l'amélioration de maisons, le gouverneur en conseil peut, par une autre proclamation, révoquer la fin quant auxdits prêts.»

9. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle responsabilité au-delà de $200,000,000.

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint deux cents millions de dollars.»

10. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b)* prescrivant une formule de demande de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, et les formules de billets, conventions, certificats et autres documents à employer relativement aux prêts garantis pour l'amélioration de maisons, ou qui sont jugées nécessaires ou appropriées à l'application efficace de la présente Partie;

c) prescrivant la garantie, s'il en est, que doit ou peut prendre une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament en vue du remboursement d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, ainsi que les conditions de remboursement et autres, non incompatibles avec la présente Partie, auxquelles lesdits prêts doivent être consentis;

d) prescrivant les conditions qui portent sur la responsabilité de la Société à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons, en sus des conditions énoncées aux alinéas *a)* à *j)* du paragraphe (1) de l'article 24 et qui ne sont pas incompatibles avec ces dernières;»

Article 9. L'article 26 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint *cent vingt-cinq millions* de dollars.»

Article 10. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 27 de la loi se lisent comme il suit à l'heure actuelle:

«*b)* prescrivant une formule de demande de prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou de prêts garantis pour l'agrandissement de maisons;

c) prescrivant, à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons:

(i) la garantie, s'il en est, à prendre par la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament qui consent le prêt, pour le remboursement dudit prêt,

(ii) des conditions de remboursement et toutes autres conditions non incompatibles avec la présente Partie, auxquelles lesdits prêts doivent être consentis, et

(iii) les conditions afférentes à la responsabilité de la Société, aux termes de la présente Partie, en ce qui concerne les prêts pour l'amélioration de maisons ou les prêts pour l'agrandissement de maisons, en sus des conditions stipulées aux alinéas *a)* à *k)* du paragraphe (1) de l'article 24, mais non incompatibles avec lesdites conditions;

d) prescrivant les formes de billets, conventions, certificats et autres documents à employer relativement aux prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou aux prêts garantis pour l'agrandissement de maisons, ou qui sont jugés nécessaires ou appropriés à l'application efficace de la présente Partie;»

11. L'article 28 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Délai.

«(3) Des poursuites relatives à une infraction visée par le paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du jour où l'objet des poursuites a pris naissance.»

12. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons.

«**30.** (1) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de «Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons», au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les droits que la Société a reçus selon l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 24.

Valeurs actives de la Caisse.

(2) Les biens acquis par la Société à l'égard d'un prêt garanti aux termes de la présente Partie et les placements effectués sur la Caisse en vertu du paragraphe (3) constituent des valeurs actives de la Caisse.

Placements de parties de la Caisse.

(3) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Montants non considérés comme un revenu imposable.

(4) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Paiements prélevés sur la Caisse.

(5) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer à l'égard des prêts garantis selon la présente Partie doivent être opérés sur la Caisse.

Avances consenties sur le Fonds du revenu consolidé.

(6) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *g)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h)* conclure des arrangements avec une province ou une municipalité, moyennant l'approbation du gouvernement de la province, en vue de diriger des études spéciales sur la condition des zones urbaines, sur la manière d'améliorer le logement, et sur le besoin de logement additionnel ou de réaménagement urbain.»

14. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

«**35.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Société

Article 11. Ce nouveau paragraphe (3) permettra d'intenter des poursuites judiciaires dans les trois ans à compter de l'infraction. Actuellement, ce délai est de six mois.

Article 12. Voici le texte de l'article 30 de la loi:

«**30.** A la demande de la Société le Ministre peut avancer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par la présente Partie. »

L'objet de cet article est d'établir une Caisse relativement aux droits d'assurance perçus sous le régime de la présente Partie, et de disposer de ces droits d'une manière semblable à celle dont on traite les droits d'assurance prévus à la Partie I.

Article 13. Cette disposition est nouvelle.

Article 14. Voici, tel qu'il est présentement conçu, l'article 35 de la loi:

«**35.** Le Ministre peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, toute dépense subie sous le régime ou par application de la présente Partie, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars. »

un montant égal à toute dépense subie aux termes ou en exécution de la présente Partie.

Paiement maximum.

(2) Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinq millions de dollars et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des paiements visés par le paragraphe (1).»

15. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de projets d'habitations destinés à la vente ou à la location.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses acquittées sur le F. du r. c.

«(3) Sous réserve du paragraphe (5), sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre»

(3) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement d'un compte spécial.

«(4) Pour l'application du présent article, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances consenties d'après le paragraphe (3).

Montants maximums à prélever sur le F. du r. c.

(5) Le paiement d'une avance ou un remboursement prévu par le paragraphe (3) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinquante millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur l'ensemble

c) du total des avances imputées au compte spécial, et

d) du total des remboursements effectués sous le régime du paragraphe (3).»

16. Le paragraphe (3) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'assurance crédités au Fonds.

«(3) La Société doit payer, au Fonds d'assurance hypothécaire, le montant de tout droit d'assurance perçu sous le régime du paragraphe (2), et toute perte qu'elle subit à l'égard de ce prêt, alors qu'il est détenu par elle, doit être imputée sur le Fonds dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé selon l'article 9 si

Article 15. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36 de la loi est présentement rédigé ainsi qu'il suit:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de maisons destinées à la vente ou à la location. »

L'expression «projets d'habitations» remplace le mot «maisons». Un projet d'habitations comprend, par définition, une maison simple aussi bien qu'une maison de rapport, etc.

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 36 de la loi qui précède l'alinéa *a)* se lit présentement ainsi:

«(3) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article ou sur le compte spécial établi par le paragraphe (4), le Ministre »

(3) Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 36 de la loi:

«(4) Est établi un compte spécial, au Fonds du revenu consolidé, auquel est créditée, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de cinquante millions de dollars.

(5) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article, il est crédité, au compte spécial établi par le paragraphe (4), un montant égal à ceux qui ont été payés à même le compte spécial dans l'année financière qui a précédé celle de l'affectation. »

Les paragraphes (2) et (3) ont pour objet d'apporter des changements d'ordre technique dans les méthodes de comptabilité. Le compte spécial n'est établi que pour les avances, puisque ces dernières sont représentées par des obligations remboursables par la Société. Les remboursements de pertes ne sont pas recouvrables de la Société. Ils sont, par conséquent, considérés comme des dépenses gouvernementales.

Article 16. Le paragraphe (3) de l'article 40 de la loi est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«(3) La Société doit *créditer*, au Fonds *de réserve* d'assurance hypothécaire, le montant de tout droit d'assurance perçu sous le régime du paragraphe (2), et toute perte qu'elle subit à l'égard de ce prêt, alors qu'il est détenu par elle, doit être imputée sur le Fonds dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé selon l'article 9 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds. »

le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds.»

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 40, de l'article suivant:

Prêts aux Indiens.

«**40A.** Sous réserve et en conformité de règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts à un Indien, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, en vue d'aider à la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes.»

Ce changement découle de la modification apportée à la désignation du Fonds, par le retranchement du mot «réserve», sous le régime de la Partie I. (Voir article 4 du bill.)

Article 17. Nouveau.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Première lecture, le 24 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69470 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44; 1955, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 10 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)* et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*c)* en vue d'acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis ainsi que l'autorise la présente loi, et de construire, entretenir et mettre en service lesdits ponts, seule ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des Etats-Unis, et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, en vue d'acquérir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des actions ou des biens d'une compagnie de pont et pour exploiter et gérer des ponts; et

d) en vue d'acquérir des terrains pour les ouvrages ou autres biens que le gouverneur en conseil estime nécessairement afférents aux ouvrages entrepris en conformité de la présente loi; pour construire ou autrement acquérir, entretenir et exploiter lesdits ouvrages ou autres biens.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Somme produite par l'aliénation de biens.

«(2) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à l'Administration un montant égal à la somme nette produite par l'aliénation de tous biens détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article du bill a pour objet d'accorder à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent le pouvoir de construire, d'entretenir et exploiter des ponts internationaux comme l'autorise spécifiquement la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, ainsi que de construire, d'entretenir et exploiter des ouvrages s'y rattachant.

2. Les sommes d'argent dépensées par l'Administration proviennent d'emprunts qui doivent être recouvrés par des péages. Il convient donc que la somme produite par l'aliénation des biens soit créditée à l'égard des dépenses.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 14:

L'Administration peut construire un pont au-dessus de Pollys Gut.

«**14A.** (1) L'Administration peut, seule ou conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* des États-Unis, construire, entretenir et mettre en service un pont au-dessus de Pollys Gut sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, véhicules, trains de chemin de fer et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de l'île Cornwall, dans le comté de Stormont (province d'Ontario), à Massena Point (Etat de New-York).

Approbation des plans et de l'emplacement par le gouverneur en conseil.

(2) La construction du pont mentionné au présent article ne doit pas commencer avant que le gouverneur en conseil en ait approuvé les plans et l'emplacement, lesquels plans et emplacement ainsi approuvés ne doivent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f)* les piétons ou les véhicules s'engageant ou passant sur un pont ou une grande route, ou quittant un pont ou une grande route, qui relève de sa direction, ainsi que les voyageurs ou marchandises transportés dans un tel véhicule.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 20:

Autorités des États-Unis qui collaborent à l'entreprise.

Pouvoirs.

«**20A.** Quand, en vertu de la présente loi, l'Administration ou une corporation constituée conformément à l'article 24A est investie du pouvoir de faire un acte ou une chose, conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* ou autre autorité des Etats-Unis, la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* ou autre autorité peut faire, au Canada, tous les actes et choses nécessaires pour lui permettre d'agir conjointement ou en liaison avec l'Administration ou la corporation aux fins de la présente loi.»

6. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas.

«**22.** (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris en conformité de la présente loi.

Les ouvrages construits en conformité de la présente loi sont réputés légitimement établis.

(2) Tout ouvrage construit conformément à la présente loi est un ouvrage légitimement établi, même s'il gêne la navigation.»

3. Cette disposition du bill fournirait l'autorisation précise de construire un pont international.

4. Cette modification permettrait à l'Administration d'établir des droits de péage à l'égard des piétons ou des véhicules utilisant les grandes routes ou les ponts sous la direction de l'Administration.

5. Cet article du bill accorde l'autorisation corporative nécessaire aux organismes des États-Unis qui collaborent à l'entreprise.

6. Voici le texte actuel de l'article 22:

«22. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris par l'Administration sous le régime de la présente loi. »

La modification projetée soustrait à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, non seulement les ouvrages entrepris par l'Administration, mais aussi les ouvrages entrepris par des filiales. En outre, l'amendement établit clairement que les ouvrages construits en conformité de la loi sont des ouvrages légitimement construits aux fins de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 24:

Constitution de filiales en corporations.

«**24A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut obtenir la constitution d'une ou de plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou exécuter tous actes ou choses que l'Administration est autorisée à entreprendre ou exécuter aux termes de la présente loi.

Délivrance de charte.

(2) Pour l'application du présent article, à la demande de l'Administration, le secrétaire d'État du Canada peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte, selon la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, constituant les personnes nommées par l'Administration et toutes autres que cette dernière peut ensuite désigner à leur place, ou ajouter à celles-là, en une corporation pour quelque objet mentionné au paragraphe (1).

Nomination de membres, administrateurs, fonctionnaires.

(3) L'Administration peut révoquer tous membres, administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation constituée selon le présent article à toute époque et en nommer d'autres à leur place, ou désigner d'autres personnes comme membres.

Application de la présente loi aux filiales.

(4) Le paragraphe (2) de l'article 3 et les articles 4, 9, 15, 16, 21, 23 et 24 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une corporation constituée selon le présent article comme si la corporation était l'Administration.»

7. Cette disposition a pour but d'autoriser l'Administration à obtenir la constitution en corporation de filiales.

216.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69472 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44; 1955, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 10 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)* et par l'adjonction, après l'alinéa *b)*, des alinéas suivants:

«*c)* en vue d'acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis ainsi que l'autorise la présente loi, et de construire, entretenir et mettre en service lesdits ponts, seule ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des Etats-Unis, et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, en vue d'acquérir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des actions ou des biens d'une compagnie de pont et pour exploiter et gérer des ponts; et

d) en vue d'acquérir des terrains pour les ouvrages ou autres biens que le gouverneur en conseil estime nécessairement afférents aux ouvrages entrepris en conformité de la présente loi; pour construire ou autrement acquérir, entretenir et exploiter lesdits ouvrages ou autres biens.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Somme produite par l'aliénation de biens.

«(2) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à l'Administration un montant égal à la somme nette produite par l'aliénation de tous biens détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article du bill a pour objet d'accorder à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent le pouvoir de construire, d'entretenir et exploiter des ponts internationaux comme l'autorise spécifiquement la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, ainsi que de construire, d'entretenir et exploiter des ouvrages s'y rattachant.

2. Les sommes d'argent dépensées par l'Administration proviennent d'emprunts qui doivent être recouvrés par des péages. Il convient donc que la somme produite par l'aliénation des biens soit créditée à l'égard des dépenses.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 14:

L'Administration peut construire un pont au-dessus de Pollys Gut.

«**14A.** (1) L'Administration peut, seule ou conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* des États-Unis, construire, entretenir et mettre en service un pont au-dessus de Pollys Gut sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, véhicules, trains de chemin de fer et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont (province d'Ontario), à Massena Point (Etat de New-York).

Approbation des plans et de l'emplacement par le gouverneur en conseil.

(2) La construction du pont mentionné au présent article ne doit pas commencer avant que le gouverneur en conseil en ait approuvé les plans et l'emplacement, lesquels plans et emplacement ainsi approuvés ne doivent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f)* les piétons ou les véhicules s'engageant ou passant sur un pont ou une grande route, ou quittant un pont ou une grande route, qui relève de sa direction, ainsi que les voyageurs ou marchandises transportés dans un tel véhicule.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 20:

Autorités des États-Unis qui collaborent à l'entreprise.

Pouvoirs.

«**20A.** Quand, en vertu de la présente loi, l'Administration ou une corporation constituée conformément à l'article 24A est investie du pouvoir de faire un acte ou une chose, conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* ou autre autorité des Etats-Unis, la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* ou autre autorité peut faire, au Canada, tous les actes et choses nécessaires pour lui permettre d'agir conjointement ou en liaison avec l'Administration ou la corporation aux fins de la présente loi.»

La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas.

6. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris en conformité de la présente loi.

Les ouvrages construits en conformité de la présente loi sont réputés légitimement établis.

(2) Tout ouvrage construit conformément à la présente loi est un ouvrage légitimement établi, même s'il gêne la navigation.»

3. Cette disposition du bill fournirait l'autorisation précise de construire un pont international.

4. Cette modification permettrait à l'Administration d'établir des droits de péage à l'égard des piétons ou des véhicules utilisant les grandes routes ou les ponts sous la direction de l'Administration.

5. Cet article du bill accorde l'autorisation corporative nécessaire aux organismes des États-Unis qui collaborent à l'entreprise.

6. Voici le texte actuel de l'article 22:

«22. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages entrepris par l'Administration sous le régime de la présente loi. »

La modification projetée soustrait à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, non seulement les ouvrages entrepris par l'Administration, mais aussi les ouvrages entrepris par des filiales. En outre, l'amendement établit clairement que les ouvrages construits en conformité de la loi sont des ouvrages légitimement construits aux fins de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 24:

Constitution de filiales en corporations.

«**24A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut obtenir la constitution d'une ou de plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou exécuter tous actes ou choses que l'Administration est autorisée à entreprendre ou exécuter aux termes de la présente loi.

Délivrance de charte.

(2) Pour l'application du présent article, à la demande de l'Administration, le secrétaire d'État du Canada peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte, selon la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, constituant les personnes nommées par l'Administration et toutes autres que cette dernière peut ensuite désigner à leur place, ou ajouter à celles-là, en une corporation pour quelque objet mentionné au paragraphe (1).

Nomination de membres, administrateurs, fonctionnaires.

(3) L'Administration peut révoquer tous membres, administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation constituée selon le présent article à toute époque et en nommer d'autres à leur place, ou désigner d'autres personnes comme membres.

Application de la présente loi aux filiales.

(4) Le paragraphe (2) de l'article 3 et les articles 4, 9, 15, 16, 21, 23 et 24 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une corporation constituée selon le présent article comme si la corporation était l'Administration.»

7. Cette disposition a pour but d'autoriser l'Administration à obtenir la constitution en corporation de filiales.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis un point à ou près Bartibog, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.

Première lecture, le 24 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72580 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis un point à ou près Bartibog, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi, appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi, appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 1er novembre 1958 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire depuis Bartibog jusqu'à la rivière Tomogonops, dans le Nouveau-Brunswick. Le projet de loi est rédigé selon la formule-type.

Emission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de trois millions deux cent vingt mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas trois millions deux cent vingt mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les dix premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point à ou près Bartibog, province du Nouveau-Brunswick, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.....	22	$2,800,000	$127,270

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis un point à ou près Bartibog, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72582 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis un point à ou près Bartibog, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi, appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi, appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 1er novembre 1958 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire depuis Bartibog jusqu'à la rivière Tomogonops, dans le Nouveau-Brunswick. Le projet de loi est rédigé selon la formule-type.

Emission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de trois millions deux cent vingt mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas trois millions deux cent vingt mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les dix premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point à ou près Bartibog, province du Nouveau-Brunswick, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Tomogonops dans le voisinage des lacs de Little River.....	22	$2,800,000	$127,270

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports.

Première lecture, le 25 avril 1956.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69474 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports.

S.R., c. 79; 1953–1954, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953–1954, c. 30.

1. Le paragraphe (3) de l'article 6A de la *Loi sur le ministère des Transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«(3) Le présent article expirera le 31 mai 1958.» 5

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 6A de la *Loi sur le ministère des Transports*, édicté par le chapitre 30 des Statuts de 1953-1954, autorise le contrôle du transport de marchandises en vrac au moyen de navires ou par une compagnie à laquelle la *Loi sur les chemins de fer* est applicable. Le paragraphe (3) dudit article en fixe actuellement l'expiration au 31 mai 1956.

L'amendement maintiendrait cet article en vigueur pendant deux autres années.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69476 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports.

S.R., c. 79; 1953-1954, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 30.

1. Le paragraphe (3) de l'article 6A de la *Loi sur le ministère des Transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«(3) Le présent article expirera le 31 mai 1958.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 6A de la *Loi sur le ministère des Transports*, édicté par le chapitre 30 des Statuts de 1953-1954, autorise le contrôle du transport de marchandises en vrac au moyen de navires ou par une compagnie à laquelle la *Loi sur les chemins de fer* est applicable. Le paragraphe (3) dudit article en fixe actuellement l'expiration au 31 mai 1956.

L'amendement maintiendrait cet article en vigueur pendant deux autres années.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 250.

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUILLET 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69396 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 250.

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 196.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le titre complet du chapitre 196 des Statuts revisés du Canada (1952): «Loi concernant la fourniture d'énergie électrique dans les territoires du Nord-Ouest» est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant la fourniture d'énergie électrique et autres services publics dans le Nord canadien».

2. Les articles 1 et 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions: «Commission»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» désigne la Commission d'énergie du Nord canadien; *a)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Ce bill a principalement pour objet d'autoriser la Commission à fournir des services publics autres que l'énergie électrique et d'établir une caisse pour financer les recherches sur les installations possibles d'énergie dans le Nord.

D'après ce qu'on envisage, la Commission ne fournira normalement aucun service public autre que l'énergie. Toutefois, il s'agit d'établir, dans le nouvel Aklavik, une installation de chauffage central pour les principaux bâtiments et une partie de la ville. Ce service peut être fourni fort économiquement par la Commission d'énergie, en liaison avec la production d'énergie. Les canalisations d'égout et d'adduction d'eau devront être chauffées, et leur mise en service sera reliée à la production d'énergie et de chaleur. Le pergélisol et les conditions du Nord peuvent, à l'avenir, imposer de semblables arrangements dans certaines autres villes de l'Arctique.

Article 1.

Cet article a pour but de changer le nom de la loi de façon qu'il corresponde à la nouvelle désignation projetée de la Commission.

La Commission exploite présentement une installation dans le territoire du Yukon et y peut, à l'avenir, en diriger d'autres. Par conséquent, la «Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest» n'est plus une désignation appropriée.

Article 2.

Voici le texte actuel des articles 1 et 2:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.*

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» signifie la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest;*

«installation»

b) «installation» signifie les facilités de production, de fourniture, de contrôle, de transmission ou de distribution d'un service public et comprend l'emplacement de ces facilités, de même que tous les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, l'équipement, les matériaux, les lignes de transmission, les lignes de distribution, les pipe-lines, les fournitures et l'outillage, le matériel de construction, les magasins et approvisionnements, acquis, construits ou utilisés à ces fins ou à cet égard, ou y adaptés; *e)*

«membre»

c) «membre» désigne un membre de la Commission; *b)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; *c)*

«municipalité»

e) «municipalité» comprend un district municipal et un district d'amélioration locale, établi en vertu d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon; *d)*

«projet»

f) «projet» signifie tout plan visant le développement, l'agrandissement, la construction, l'achat ou la location d'une installation et comprend l'enquête sur tout semblable plan; *f)*

«service public»

g) «service public» signifie

(i) l'énergie électrique produite par des machines hydrauliques, électriques ou à vapeur, ou par des moteurs à combustion interne, ou au moyen du gaz, du pétrole, ou par tout autre procédé,

(ii) l'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud, produite par quelque procédé pour le chauffage de bâtiments ou pour l'usage domestique ou pour usage dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

(iii) l'eau fournie pour usage domestique ou pour servir dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

(iv) les systèmes d'égouts, et

(v) les réseaux téléphoniques; *g)*

«taux»

h) «taux» signifie les taxes fixées ou établies pour la fourniture d'un service public et inclut toutes les conditions d'approvisionnements y relatives. *h)*»

Changement de nom.

3. Le nom de la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest, établie par ladite loi, est remplacé par le suivant: Commission d'énergie du Nord canadien.

b) «district administratif local» signifie un district administratif local établi en conformité de l'ordonnance des territoires du Nord-Ouest sur les districts administratifs locaux;

c) «membre» signifie un membre de la Commission;

d) «Ministre» signifie le ministre des *Ressources et du Développement économique;*

e) «énergie» ou «force motrice» signifie l'énergie électrique produite par des machines hydrauliques, électriques ou à vapeur, ou par des moteurs à combustion interne, ou au moyen du gaz, de l'huile, ou par tout autre procédé;

f) «installation d'énergie» comprend les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, les équipements, les matériaux, les lignes de transmission, les fournitures et l'outillage, le matériel de construction, les magasins et approvisionnements, acquis, construits ou utilisés pour la production, la fourniture et la transmission d'énergie, ou y adaptés;

g) «emplacement de forces hydrauliques» comprend tout terrain, rivière, cours d'eau, lac ou masse d'eau, ou réservoir, barrage, canal, tunnel ou aqueduc utilisé ou qui, de l'avis de la Commission, pourrait être utilisé pour la production ou la fourniture d'énergie;

h) «taux d'*énergie*» comprend les taxes fixées ou établies pour la fourniture d'*énergie*, en incluant toutes les conditions d'approvisionnements y relatives.»

Les amendements proposés modifieront les définitions de façon à inclure de nouveaux services publics.

Article 3.

Cette disposition change le nom de la Commission.

4. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Employés temporaires.

«(2) Lorsque la chose est nécessaire à quelque projet ou au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute installation, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions de travail qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs.

«**6.** (1) La Commission peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, exploiter et entretenir des installations dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve des lois de la province où les pouvoirs prévus par le présent article sont exercés, ailleurs au Canada, et à ces fins, peut

a) entreprendre des levés et des enquêtes techniques pour le développement de projets;

b) construire, faire, acheter, louer ou établir toute sorte de structure, d'excavation ou d'installation, appropriée ou nécessaire au développement, à l'exploitation ou à l'entretien d'installations ou de projets;

c) acheter ou louer un outillage et des facilités en vue du développement, de l'exploitation ou de l'entretien d'installations ou de projets;

d) construire et entretenir des barrages aux fins d'emmagasinage et d'énergie, et inonder du terrain en vue de l'emmagasinage de l'eau;

e) élever ou abaisser les niveaux des rivières, lacs, cours d'eau et autres masses d'eau, et faire des dérivations de cours d'eau ou de rivière;

f) entrer en possession de toute route, voie ferrée ou rivière, de tout cours d'eau, de toute voie navigable, ou de tout terrain, et ériger, sur ou sous l'un quelconque des susdits, ou au-dessus, toutes installations;

g) développer, améliorer et exploiter toute propriété de la Commission;

h) acheter de toute personne des services d'utilité publique;

i) vendre, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou personnels de la Commission et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, tous biens immeubles ou réels de celle-ci; et

j) faire les autres choses jugées utiles ou favorables à la réalisation des fins énoncées au présent article.»

Article 4.

Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 5 se lisent présentement comme il suit:

«(2) Lorsque la chose est nécessaire au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute *installation d'énergie ou ligne d'énergie*, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions d'emploi qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois.

(3) *Aux fins de la Partie I de la Loi sur la pension du service civil, les membres de la Commission et toute personne employée sous le régime du paragraphe (1) sont censés être employés dans le service civil au sens de ladite loi.*

(4) *Lorsqu'un employé de la Commission est contributeur sous le régime de la Partie I de la Loi sur la pension du service civil, la Commission est tenue de payer au Fonds du revenu consolidé, le 31 mars de chaque année, un montant égal aux contributions versées par le contributeur pendant cette année financière, et chaque montant ainsi payé doit être crédité au compte de pension dans le Fonds du revenu consolidé.*»

Les amendements apportés au paragraphe (2) sont corrélatifs.

Les paragraphes (3) et (4) ne sont plus nécessaires. La *Loi sur la pension de retraite du service public*, édictée postérieurement à la *Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest*, décrète que la *Loi sur la pension du service public* s'applique aux membres et préposés de la Commission.

Article 5.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) La Commission peut construire et exploiter des installations d'*énergie* dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, et à ces fins, peut

a) entreprendre des levés et des enquêtes techniques pour le développement d'*emplacements de forces hydrauliques;*

b) produire et fournir de l'*énergie*;

c) construire, faire ou établir toute sorte de structure, d'excavation ou d'installation, appropriée ou nécessaire au développement ou à l'exploitation d'*emplacements de forces hydrauliques*, de *projets* ou d'*installations* d'*énergie*, ainsi qu'au contrôle et à la transmission d'énergie;

d) acheter et installer un outillage et des facilités en vue du développement ou de l'exploitation d'*emplacements de forces hydrauliques, de projets ou d'installations d'énergie*;

e) construire et entretenir des barrages pour des fins d'emmagasinage et d'énergie, et inonder du terrain en vue de l'emmagasinage de l'eau;

f) élever ou abaisser les niveaux des rivières, lacs, cours d'eau et autres masses d'eau, et faire des dérivations de cours d'eau ou de rivière;

g) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, entrer en possession de toute route, voie ferrée ou rivière, de tout cours d'eau, de toute voie navigable, ou de tout terrain, et ériger, sur ou sous l'un quelconque des susdits, ou au-dessus, *toute structure ou facilité relative à la production et à la fourniture d'énergie*;

h) développer, améliorer et exploiter toute propriété de la Commission;

i) acheter ou louer de la force motrice de toute personne qui exploite une installation d'énergie à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires du Nord-Ouest, ou du territoire du Yukon, ou vendre de la force motrice à cette personne;

j) vendre, échanger ou autrement aliéner des biens personnels de la Commission et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, tous biens réels de celle-ci; et

k) faire les autres choses jugées utiles ou favorables à la réalisation des fins énoncées au présent article.»

L'amendement proposé a pour objet d'établir clairement que la Commission peut acquérir des installations, de même qu'en construire et exploiter. Elle pourra également exercer des affaires dans une province, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux lois de cette province. La modification projetée à l'énumération des pouvoirs est corrélative.

6. Les articles 8 à 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Libération de l'ancien propriétaire.

«**8.** Lorsqu'elle acquiert toute installation, avec ou sans le consentement du propriétaire, la Commission peut, par ordonnance, libérer le propriétaire de toutes ses obligations en ce qui concerne la production, l'achat ou la fourniture de services publics provenant de l'installation ainsi acquise, et l'ordonnance lie toutes personnes.

FOURNITURE DE SERVICES PUBLICS.

Fourniture de services.

«**9.** La Commission peut fournir des services publics aux municipalités, organisations, corporations ou individus, ou aux districts ou régions que la Commission peut établir pour la commodité d'administration et de fourniture de services publics.

Taux.

«**10.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'où provenait le service public;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation et le paiement des charges ou de la location à son égard;

c) le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de voyage et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et toutes les autres dépenses de la Commission selon que cette dernière les attribue à ladite installation; et

d) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.

Article 6.

Les articles 8 à 14 inclusivement se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**8.** Lorsqu'elle acquiert toute installation d'*énergie*, avec ou sans le consentement du propriétaire, la Commission peut, par ordonnance, libérer le propriétaire de toutes ses obligations en ce qui concerne la production, l'achat ou la fourniture d'*énergie* provenant de l'installation ainsi acquise, et l'ordonnance lie toutes personnes.

FOURNITURE D'*énergie*.

«**9.** L'*énergie* achetée ou produite par la Commission peut, aux termes d'une entente, être fournie aux mines, aux districts administratifs locaux ou à tels districts d'*énergie* ou régions d'*énergie* que peut établir la Commission pour la commodité d'administration et la fourniture d'énergie.

«**10.** *Sur ses lignes de distribution, la Commission peut fournir aux consommateurs de quelque district ou région, la force motrice qu'elle achète ou produit.*

«**11.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour l'*énergie* qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer pour l'énergie dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture de l'*énergie*, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'*énergie* d'où provenait la force motrice;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation d'*énergie* et de *ses lignes de transmission, et des autres structures requises ou construites en vue d'en fournir de l'énergie*, le paiement de la location d'*énergie et de facilités de force motrice*, le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de déplacement et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat*, et toutes les autres dépenses de la Commission *justement imputables à la fourniture de l'énergie*;

c) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.

Contrats.

«**11.** La Commission peut conclure avec toute personne des contrats visant

a) la fourniture de services publics à des taux autorisés sous le régime de l'article 10;

b) l'utilisation des facilités et de l'équipement de la Commission; et

c) la réalisation des fins et objets de la présente loi.

Revision des taux.

«**12.** La Commission doit tous les ans reviser et, en conformité de l'article 10, mais sous réserve de tout contrat conclu en vertu de l'article 11 ajuster, s'il y a lieu, les taux imposés pour les services publics fournis.

Enquêtes.

«**13.** La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à l'article 10.

Avances pour les enquêtes.

«**14.** (1) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Commission la somme de cinquante mille dollars à titre de caisse pour subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite d'enquêtes prévues à l'article 13.

Imputé au coût en capital si un projet est développé.

(2) Si la Commission développe un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13, le coût de l'enquête doit être inclus dans le coût du développement et les dépenses qui ont été faites sur la caisse établie par le présent article doivent être remises à la caisse par la Commission et être imputées directement sur le coût, en capital, du développement.

Compris dans le budget des dépenses si le projet n'est pas développé.

(3) Si un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13 n'est pas entrepris ni poursuivi, un montant égal aux dépenses effectuées pour ce travail d'enquête sur la caisse établie par le présent article doit être inclus, à l'occasion, dans le budget des dépenses soumis par le Ministre au gouverneur en conseil.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compte de capital.

«**16.** (1) Les deniers avancés à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances désigne à l'occasion et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte de capital».»

«**12.** La Commission peut conclure avec toute personne des contrats visant la fourniture d'*énergie* aux taux autorisés sous le régime de l'article 11.

«**13.** La Commission doit tous les ans reviser et, en conformité de l'article 11, ajuster, s'il y a lieu, les taux imposés pour l'*énergie* fournie.

«**14.** *A la demande du commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du commissaire du territoire du Yukon*, la Commission peut enquêter sur *la fourniture de force motrice à tout district administratif local, à toute compagnie ou autre personne dans les territoires du Nord-Ouest, ou à toute municipalité, compagnie ou autre personne dans le territoire du Yukon, respectivement*, et faire connaître au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés pour *le consommateur* qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au *coût de fourniture d'énergie d'après les dispositions de l'article* **11.** »

Les changements apportés aux articles 8 à 13 découlent d'autres modifications.

Le nouvel article 14 prévoit l'établissement d'une caisse qui permettra à la Commission de poursuivre des enquêtes. Dans le cas d'un projet développé, le coût de l'enquête est remis à la Caisse et imputé sur le coût, en capital, de ce développement; si le projet n'est pas développé, la Caisse sera remboursée au moyen de crédits du Parlement.

Article 7.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 16:

«**16.** (1) Les deniers avancés à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances désigne de temps en temps et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest* », dans la présente loi dénommé «Compte de capital ». »

8. Le paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Perception du revenu.

«**20.** (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de l'exploitation de quelqu'une de ses installations ou de la location de son matériel, ses terrains ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et valeurs actives (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour ses objets ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte spécial».»

9. (1) Les articles 21 et 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Placements.

«**21.** (1) La Commission peut, à l'occasion, placer tous fonds qu'elle détient et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de ses objets, en obligations ou valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, et elle peut vendre lesdites obligations ou valeurs selon qu'elle le juge utile et au moment qu'elle estime opportun.

Revenu des placements.

(2) Le revenu provenant du placement desdits fonds doit être crédité au compte approprié de l'installation ou du projet à l'égard duquel la Commission a acquis ou accumulé lesdits fonds.

Surplus.

«**22.** Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle ledit surplus s'est accumulé.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 31 mars 1956.

10. Les articles 25 et 26 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Article 8.

La disposition en cause décrète présentement ce qui suit:

«**20.** (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de la *vente ou transmission d'énergie qu'elle vend ou transmet*, ou de la location de son matériel, son terrain ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et capitaux (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour fins d'*énergie*, ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest* », dans la présente loi dénommé «Compte spécial ». »

Article 9.

Les articles 21 et 22 actuels sont ainsi conçus:

«**21.** *La Commission peut placer tout montant qu'elle détient comme fonds de réserve pour éventualités en obligations du gouvernement du Canada ou en obligations garanties par ce gouvernement.*

«**22.** Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, au consommateur, d'une manière ainsi recommandée et approuvée. »

Les changements envisagés en ce qui concerne l'article 21 autoriseront le placement, par la Commission, de tout surplus et permettront d'en créditer le produit au projet particulier pour lequel les fonds ont été acquis.

L'amendement projeté à l'article 22 permettra l'emploi d'un surplus pour l'extension, l'agrandissement ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle on a accumulé ces fonds.

Article 10.

Les articles 25 et 26 portent actuellement ce qui suit:

Permis.

«**25.** La Commission peut établir et percevoir des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'énergie électrique qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages.

Installations endommagées.

«**26.** Au cas où une installation de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir tout service public, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir le service public d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à quelque personne par suite du manquement de la Commission à fournir un service public.»

11. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fourniture de surplus d'énergie.

«**28.** (1) Lorsqu'elle a un surplus d'énergie électrique ou thermique qui n'est pas sous contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette énergie, si celle-ci est disponible, et en tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion, et les dispositions de l'article 10 de la présente loi ne s'appliquent pas à cette détermination de taux.

Non obligatoire.

(2) La fourniture d'un surplus d'énergie, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle énergie qui a pu avoir été fournie.»

«**25.** La Commission établit et perçoit des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'*énergie* qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages.

«**26.** Au cas où une installation d'*énergie* de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir de l'*énergie à un consommateur*, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir de l'*énergie* d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à un *consommateur* par suite du manquement de la Commission à fournir de l'*énergie*. »

Article 11.

Le texte actuel de l'article 28 se lit comme il suit:

«**28.** (1) Lorsqu'elle a un surplus de *force motrice* qui n'est pas sous contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette *force motrice*, si celle-ci est disponible, et en tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion.

(2) La fourniture d'un surplus de *force motrice*, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle *force motrice* qui a pu avoir été fournie. »

250.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 250.

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 25 avril 1956.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69394 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 250.

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 196.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le titre complet du chapitre 196 des Statuts revisés du Canada (1952): «Loi concernant la fourniture d'énergie électrique dans les territoires du Nord-Ouest» est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant la fourniture d'énergie électrique et autres services publics dans le Nord canadien».

2. Les articles 1 et 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions: «Commission»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» désigne la Commission d'énergie du Nord canadien; *a)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a principalement pour objet d'autoriser la Commission à fournir des services publics autres que l'énergie électrique et d'établir une caisse pour financer les recherches sur les installations possibles d'énergie dans le Nord.

D'après ce qu'on envisage, la Commission ne fournira normalement aucun service public autre que l'énergie. Toutefois, il s'agit d'établir, dans le nouvel Aklavik, une installation de chauffage central pour les principaux bâtiments et une partie de la ville. Ce service peut être fourni fort économiquement par la Commission d'énergie, en liaison avec la production d'énergie. Les canalisations d'égout et d'adduction d'eau devront être chauffées, et leur mise en service sera reliée à la production d'énergie et de chaleur. Le pergélisol et les conditions du Nord peuvent, à l'avenir, imposer de semblables arrangements dans certaines autres villes de l'Arctique.

Article 1.

Cet article a pour but de changer le nom de la loi de façon qu'il corresponde à la nouvelle désignation projetée de la Commission.

La Commission exploite présentement une installation dans le territoire du Yukon et y peut, à l'avenir, en diriger d'autres. Par conséquent, la «Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest» n'est plus une désignation appropriée.

Article 2.

Voici le texte actuel des articles 1 et 2:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.*

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» signifie la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest;*

«installation»

b) «installation» signifie les facilités de production, de fourniture, de contrôle, de transmission ou de distribution d'un service public et comprend l'emplacement de ces facilités, de même que tous les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, l'équipement, les matériaux, les lignes de transmission, les lignes de distribution, les pipe-lines, les fournitures et l'outillage, le matériel de construction, les magasins et approvisionnements, acquis, construits ou utilisés à ces fins ou à cet égard, ou y adaptés; *e)*

«membre»

c) «membre» désigne un membre de la Commission; *b)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; *c)*

«municipalité»

e) «municipalité» comprend un district municipal et un district d'amélioration locale, établi en vertu d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon; *d)*

«projet»

f) «projet» signifie tout plan visant le développement, l'agrandissement, la construction, l'achat ou la location d'une installation et comprend l'enquête sur tout semblable plan; *f)*

«service public»

g) «service public» signifie

(i) l'énergie électrique produite par des machines hydrauliques, électriques ou à vapeur, ou par des moteurs à combustion interne, ou au moyen du gaz, du pétrole, ou par tout autre procédé,

(ii) l'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud, produite par quelque procédé pour le chauffage de bâtiments ou pour l'usage domestique ou pour usage dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

(iii) l'eau fournie pour usage domestique ou pour servir dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

(iv) les systèmes d'égouts, et

(v) les réseaux téléphoniques; *g)*

«taux»

h) «taux» signifie les taxes fixées ou établies pour la fourniture d'un service public et inclut toutes les conditions d'approvisionnements y relatives. *h)*»

Changement de nom.

3. Le nom de la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest, établie par ladite loi, est remplacé par le suivant: Commission d'énergie du Nord canadien.

b) «district administratif local» signifie un district administratif local établi en conformité de l'ordonnance des territoires du Nord-Ouest sur les districts administratifs locaux;

c) «membre» signifie un membre de la Commission;

d) «Ministre» signifie le ministre des *Ressources et du Développement économique;*

e) «énergie» ou «force motrice» signifie l'énergie électrique produite par des machines hydrauliques, électriques ou à vapeur, ou par des moteurs à combustion interne, ou au moyen du gaz, de l'huile, ou par tout autre procédé;

f) «installation d'énergie» comprend les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, les équipements, les matériaux, les lignes de transmission, les fournitures et l'outillage, le matériel de construction, les magasins et approvisionnements, acquis, construits ou utilisés pour la production, la fourniture et la transmission d'énergie, ou y adaptés;

g) «emplacement de forces hydrauliques» comprend tout terrain, rivière, cours d'eau, lac ou masse d'eau, ou réservoir, barrage, canal, tunnel ou aqueduc utilisé ou qui, de l'avis de la Commission, pourrait être utilisé pour la production ou la fourniture d'énergie;

h) «taux d'*énergie*» comprend les taxes fixées ou établies pour la fourniture d'*énergie*, en incluant toutes les conditions d'approvisionnements y relatives.»

Les amendements proposés modifieront les définitions de façon à inclure de nouveaux services publics.

Article 3.

Cette disposition change le nom de la Commission.

4. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Employés temporaires.

«(2) Lorsque la chose est nécessaire à quelque projet ou au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute installation, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions de travail qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs.

«**6.** (1) La Commission peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, exploiter et entretenir des installations dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve des lois de la province où les pouvoirs prévus par le présent article sont exercés, ailleurs au Canada, et à ces fins, peut

a) entreprendre des levés et des enquêtes techniques pour le développement de projets;

b) construire, faire, acheter, louer ou établir toute sorte de structure, d'excavation ou d'installation, appropriée ou nécessaire au développement, à l'exploitation ou à l'entretien d'installations ou de projets;

c) acheter ou louer un outillage et des facilités en vue du développement, de l'exploitation ou de l'entretien d'installations ou de projets;

d) construire et entretenir des barrages aux fins d'emmagasinage et d'énergie, et inonder du terrain en vue de l'emmagasinage de l'eau;

e) élever ou abaisser les niveaux des rivières, lacs, cours d'eau et autres masses d'eau, et faire des dérivations de cours d'eau ou de rivière;

f) entrer en possession de toute route, voie ferrée ou rivière, de tout cours d'eau, de toute voie navigable, ou de tout terrain, et ériger, sur ou sous l'un quelconque des susdits, où au-dessus, toutes installations;

g) développer, améliorer et exploiter toute propriété de la Commission;

h) acheter de toute personne des services d'utilité publique;

i) vendre, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou personnels de la Commission et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, tous biens immeubles ou réels de celle-ci; et

j) faire les autres choses jugées utiles ou favorables à la réalisation des fins énoncées au présent article.»

Article 4.

Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 5 se lisent présentement comme il suit:

«(2) Lorsque la chose est nécessaire au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute *installation d'énergie ou ligne d'énergie*, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions d'emploi qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois.

(3) *Aux fins de la Partie I de la Loi sur la pension du service civil, les membres de la Commission et toute personne employée sous le régime du paragraphe (1) sont censés être employés dans le service civil au sens de ladite loi.*

(4) *Lorsqu'un employé de la Commission est contributeur sous le régime de la Partie I de la Loi sur la pension du service civil, la Commission est tenue de payer au Fonds du revenu consolidé, le 31 mars de chaque année, un montant égal aux contributions versées par le contributeur pendant cette année financière, et chaque montant ainsi payé doit être crédité au compte de pension dans le Fonds du revenu consolidé.* »

Les amendements apportés au paragraphe (2) sont corrélatifs.

Les paragraphes (3) et (4) ne sont plus nécessaires. La *Loi sur la pension de retraite du service public*, édictée postérieurement à la *Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest*, décrète que la *Loi sur la pension du service public* s'applique aux membres et préposés de la Commission.

Article 5.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) La Commission peut construire et exploiter des installations d'*énergie* dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, et à ces fins, peut

a) entreprendre des levés et des enquêtes techniques pour le développement d'*emplacements de forces hydrauliques;*

b) produire et fournir de l'*énergie*;

c) construire, faire ou établir toute sorte de structure, d'excavation ou d'installation, appropriée ou nécessaire au développement ou à l'exploitation d'*emplacements de forces hydrauliques*, de *projets* ou d'*installations* d'*énergie*, ainsi qu'au contrôle et à la transmission d'énergie;

d) acheter et installer un outillage et des facilités en vue du développement ou de l'exploitation d'*emplacements de forces hydrauliques, de projets ou d'installations d'énergie*;

e) construire et entretenir des barrages pour des fins d'emmagasinage et d'énergie, et inonder du terrain en vue de l'emmagasinage de l'eau;

f) élever ou abaisser les niveaux des rivières, lacs, cours d'eau et autres masses d'eau, et faire des dérivations de cours d'eau ou de rivière;

g) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, entrer en possession de toute route, voie ferrée ou rivière, de tout cours d'eau, de toute voie navigable, ou de tout terrain, et ériger, sur ou sous l'un quelconque des susdits, ou au-dessus, *toute structure ou facilité relative à la production et à la fourniture d'énergie*;

h) développer, améliorer et exploiter toute propriété de la Commission;

i) acheter ou louer de la force motrice de toute personne qui exploite une installation d'énergie à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires du Nord-Ouest, ou du territoire du Yukon, ou vendre de la force motrice à cette personne;

j) vendre, échanger ou autrement aliéner des biens personnels de la Commission et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, tous biens réels de celle-ci; et

k) faire les autres choses jugées utiles ou favorables à la réalisation des fins énoncées au présent article. »

L'amendement proposé a pour objet d'établir clairement que la Commission peut acquérir des installations, de même qu'en construire et exploiter . Elle pourra également exercer des affaires dans une province, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux lois de cette province. La modification projetée à l'énumération des pouvoirs est corrélative.

6. Les articles 8 à 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Libération de l'ancien propriétaire.

«**8.** Lorsqu'elle acquiert toute installation, avec ou sans le consentement du propriétaire, la Commission peut, par ordonnance, libérer le propriétaire de toutes ses obligations en ce qui concerne la production, l'achat ou la fourniture de services publics provenant de l'installation ainsi acquise, et l'ordonnance lie toutes personnes.

FOURNITURE DE SERVICES PUBLICS.

Fourniture de services.

«**9.** La Commission peut fournir des services publics aux municipalités, organisations, corporations ou individus, ou aux districts ou régions que la Commission peut établir pour la commodité d'administration et de fourniture de services publics.

Taux.

«**10.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'où provenait le service public;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation et le paiement des charges ou de la location à son égard;

c) le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de voyage et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et toutes les autres dépenses de la Commission selon que cette dernière les attribue à ladite installation; et

d) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.

Article 6.

Les articles 8 à 14 inclusivement se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**8.** Lorsqu'elle acquiert toute installation d'*énergie*, avec ou sans le consentement du propriétaire, la Commission peut, par ordonnance, libérer le propriétaire de toutes ses obligations en ce qui concerne la production, l'achat ou la fourniture d'*énergie* provenant de l'installation ainsi acquise, et l'ordonnance lie toutes personnes.

FOURNITURE D'*énergie*.

«**9.** L'*énergie* achetée ou produite par la Commission peut, aux termes d'une entente, être fournie aux mines, aux districts administratifs locaux ou à tels districts d'*énergie* ou régions d'*énergie* que peut établir la Commission pour la commodité d'administration et la fourniture d'énergie.

«**10.** *Sur ses lignes de distribution, la Commission peut fournir aux consommateurs de quelque district ou région, la force motrice qu'elle achète ou produit.*

«**11.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour l'*énergie* qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer pour l'énergie dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture de l'*énergie*, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'*énergie* d'où provenait la force motrice;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation d'*énergie* et de *ses lignes de transmission, et des autres structures requises ou construites en vue d'en fournir de l'énergie*, le paiement de la location d'*énergie et de facilités de force motrice*, le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de déplacement et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat*, et toutes les autres dépenses de la Commission *justement imputables à la fourniture de l'énergie*;

c) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.

Contrats.

«**11.** La Commission peut conclure avec toute personne des contrats visant

a) la fourniture de services publics à des taux autorisés sous le régime de l'article 10;

b) l'utilisation des facilités et de l'équipement de la Commission; et

c) la réalisation des fins et objets de la présente loi.

Revision des taux.

«**12.** La Commission doit tous les ans reviser et, en conformité de l'article 10, mais sous réserve de tout contrat conclu en vertu de l'article 11 ajuster, s'il y a lieu, les taux imposés pour les services publics fournis.

Enquêtes.

«**13.** La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à l'article 10.

Avances pour les enquêtes.

«**14.** (1) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Commission la somme de cinquante mille dollars à titre de caisse pour subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite d'enquêtes prévues à l'article 13.

Imputé au coût en capital si un projet est développé.

(2) Si la Commission développe un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13, le coût de l'enquête doit être inclus dans le coût du développement et les dépenses qui ont été faites sur la caisse établie par le présent article doivent être remises à la caisse par la Commission et être imputées directement sur le coût, en capital, du développement.

Compris dans le budget des dépenses si le projet n'est pas développé.

(3) Si un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13 n'est pas entrepris ni poursuivi, un montant égal aux dépenses effectuées pour ce travail d'enquête sur la caisse établie par le présent article doit être inclus, à l'occasion, dans le budget des dépenses soumis par le Ministre au gouverneur en conseil.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compte de capital.

«**16.** (1) Les deniers avancés à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances désigne à l'occasion et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte de capital».»

«**12.** La Commission peut conclure avec toute personne des contrats visant la fourniture d'*énergie* aux taux autorisés sous le régime de l'article 11.

«**13.** La Commission doit tous les ans reviser et, en conformité de l'article 11, ajuster, s'il y a lieu, les taux imposés pour l'*énergie* fournie.

«**14.** *A la demande du commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du commissaire du territoire du Yukon*, la Commission peut enquêter sur *la fourniture de force motrice à tout district administratif local, à toute compagnie ou autre personne dans les territoires du Nord-Ouest, ou à toute municipalité, compagnie ou autre personne dans le territoire du Yukon, respectivement*, et faire connaître au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés pour *le consommateur* qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au *coût de fourniture d'énergie d'après les dispositions de l'article* **11.** »

Les changements apportés aux articles 8 à 13 découlent d'autres modifications.

Le nouvel article 14 prévoit l'établissement d'une caisse qui permettra à la Commission de poursuivre des enquêtes. Dans le cas d'un projet développé, le coût de l'enquête est remis à la Caisse et imputé sur le coût, en capital, de ce développement; si le projet n'est pas développé, la Caisse sera remboursée au moyen de crédits du Parlement.

Article 7.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 16:

«**16.** (1) Les deniers avancés à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances désigne de temps en temps et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest*», dans la présente loi dénommé «Compte de capital». »

8. Le paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Perception du revenu.

«**20.** (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de l'exploitation de quelqu'une de ses installations ou de la location de son matériel, ses terrains ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et valeurs actives (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour ses objets ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte spécial».»

9. Les articles 21 et 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Placements.

«**21.** (1) La Commission peut, à l'occasion, placer tous fonds qu'elle détient et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de ses objets, en obligations ou valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, et elle peut vendre lesdites obligations ou valeurs selon qu'elle le juge utile et au moment qu'elle estime opportun.

Revenu des placements.

(2) Le revenu provenant du placement desdits fonds doit être crédité au compte approprié de l'installation ou du projet à l'égard duquel la Commission a acquis ou accumulé lesdits fonds.

Surplus.

«**22.** Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle ledit surplus s'est accumulé.»

10. Les articles 25 et 26 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Permis.

«**25.** La Commission peut établir et percevoir des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'énergie électrique qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages.

Article 8.

La disposition en cause décrète présentement ce qui suit:

«**20.** (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de la *vente ou transmission d'énergie qu'elle vend ou transmet*, ou de la location de son matériel, son terrain ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et capitaux (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour fins d'*énergie*, ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la *Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest* », dans la présente loi dénommé «Compte spécial ». »

Article 9.

Les articles 21 et 22 actuels sont ainsi conçus:

«**21.** *La Commission peut placer tout montant qu'elle détient comme fonds de réserve pour éventualités en obligations du gouvernement du Canada ou en obligations garanties par ce gouvernement.*

«**22.** Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, au consommateur, d'une manière ainsi recommandée et approuvée. »

Les changements envisagés en ce qui concerne l'article 21 autoriseront le placement, par la Commission, de tout surplus et permettront d'en créditer le produit au projet particulier pour lequel les fonds ont été acquis.

L'amendement projeté à l'article 22 permettra l'emploi d'un surplus pour l'extension, l'agrandissement ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle on a accumulé ces fonds.

Article 10.

Les articles 25 et 26 portent actuellement ce qui suit:

«**25.** La Commission établit et perçoit des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'*énergie* qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages.

Installations endommagées.

«**26.** Au cas où une installation de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir tout service public, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir le service public d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à quelque personne par suite du manquement de la Commission à fournir un service public.»

11. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fourniture de surplus d'énergie.

«**28.** (1) Lorsqu'elle a un surplus d'énergie électrique ou thermique qui n'est pas sous contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette énergie, si celle-ci est disponible, et en tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion, et les dispositions de l'article 10 de la présente loi ne s'appliquent pas à cette détermination de taux.

Non obligatoire.

(2) La fourniture d'un surplus d'énergie, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle énergie qui a pu avoir été fournie.»

«**26.** Au cas où une installation d'*énergie* de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir de l'*énergie à un consommateur*, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir de l'*énergie* d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à un *consommateur* par suite du manquement de la Commission à fournir de l'*énergie*. »

Article 11.

Le texte actuel de l'article 28 se lit comme il suit:

«**28.** (1) Lorsqu'elle a un surplus de *force motrice* qui n'est pas sous contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette *force motrice*, si celle-ci est disponible, et en tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion.

(2) La fourniture d'un surplus de *force motrice*, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle *force motrice* qui a pu avoir été fournie. »

252.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 26 avril 1956.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72891 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 3.

1. L'alinéa *e)* de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e)* Quarante-huit juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....$16,900.00."

1955, c. 48, art. 3.

2. L'alinéa *d)* de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* Onze juges de la Cour suprême, chacun..$16,900.00."

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but:

a) de pourvoir aux traitements de quatre nouveaux juges de la Cour supérieure de la province de Québec, et

b) de pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

252.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MAI 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72893 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 3.

1. L'alinéa *e)* de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e)* Quarante-huit juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....$16,900.00."

1955, c. 48, art. 3.

2. L'alinéa *d)* de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* Onze juges de la Cour suprême, chacun..$16,900.00."

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but:

a) de pourvoir aux traitements de quatre nouveaux juges de la Cour supérieure de la province de Québec, et

b) de pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

253.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Première lecture, le 26 avril 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72022 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

S.R., c. 278; 1953-1954, c. 65, art. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l)* si la demande a été faite dans les dix années qui suivent le 1er janvier 1945, ou la date qui constitue celle de sa libération, au sens du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre,* selon la date postérieure; et»

NOTE EXPLICATIVE.

La disposition actuelle déclare:

> «*l)* si *le prêt a été consenti* dans les dix années qui suivent le 1er janvier 1945, ou la date qui constitue celle de sa libération, au sens du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, selon la date postérieure; et »

L'amendement a pour objet de décréter qu'un prêt est un prêt garanti si la demande en est faite dans les délais prescrits, bien que le prêt même ait été effectué à une date ultérieure.

253.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72024 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

S.R., c. 278; 1953-1954, c. 65, art. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l)* si la demande a été faite dans les dix années qui suivent le 1er janvier 1945, ou la date qui constitue celle de sa libération, au sens du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, selon la date postérieure; et»

NOTE EXPLICATIVE.

La disposition actuelle déclare:

> «*l)* si *le prêt a été consenti* dans les dix années qui suivent le 1er janvier 1945, ou la date qui constitue celle de sa libération, au sens du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, selon la date postérieure; et »

L'amendement a pour objet de décréter qu'un prêt est un prêt garanti si la demande en est faite dans les délais prescrits, bien que le prêt même ait été effectué à une date ultérieure.

254.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

Première lecture, le 26 avril 1956.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72649 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

S.R., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération des membres et du secrétaire.

«**7.** Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire de celle-ci, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans le service public du Canada, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions et attributions prévues par la présente loi, toucher

a) une rémunération à un taux annuel fixé par le conseil du Trésor sur la recommandation de la Commission du service civil, et

b) ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence.»

2. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires des examinateurs spéciaux.

«**9.** Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«7. (1) Tout membre ou membre temporaire de la Commission qui assiste à une réunion de celle-ci, convoquée en vue d'examiner des candidats ou pour tout autre objet, ou qui assiste en qualité d'examinateur spécial à un examen, reçoit la somme de quinze dollars pour chaque jour de réunion, outre le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à cette réunion ou cet examen.

(2) Le secrétaire touche la somme de dix dollars pour chaque jour de réunion de la Commission où il est présent, ainsi que le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence; de plus, il reçoit une rémunération annuelle de deux cent cinquante dollars.»

Le but de l'amendement proposé est de pourvoir à une rémunération sur une base annuelle.

2. L'article 9 de la loi déclare présentement:

«9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, reçoit la somme de vingt-cinq dollars pour chaque jour de séance d'examens à laquelle il préside, avec le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à ces examens.»

L'amendement proposé a pour but d'autoriser le conseil du Trésor à fixer les honoraires payables aux examinateurs spéciaux.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72651 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

S.R., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération des membres et du secrétaire.

«**7.** Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire de celle-ci, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans le service public du Canada, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions et attributions prévues par la présente loi, toucher

a) une rémunération à un taux annuel fixé par le conseil du Trésor sur la recommandation de la Commission du service civil, et

b) ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence.»

2. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires des examinateurs spéciaux.

«**9.** Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«7. (1) Tout membre ou membre temporaire de la Commission qui assiste à une réunion de celle-ci, convoquée en vue d'examiner des candidats ou pour tout autre objet, ou qui assiste en qualité d'examinateur spécial à un examen, reçoit la somme de quinze dollars pour chaque jour de réunion, outre le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à cette réunion ou cet examen.

(2) Le secrétaire touche la somme de dix dollars pour chaque jour de réunion de la Commission où il est présent, ainsi que le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence; de plus, il reçoit une rémunération annuelle de deux cent cinquante dollars. »

Le but de l'amendement proposé est de pourvoir à une rémunération sur une base annuelle.

2. L'article 9 de la loi déclare présentement:

«9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, reçoit la somme de vingt-cinq dollars pour chaque jour de séance d'examens à laquelle il préside, avec le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à ces examens. »

L'amendement proposé a pour but d'autoriser le conseil du Trésor à fixer les honoraires payables aux examinateurs spéciaux.

290.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 290.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

Première lecture, le 8 mai 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72576 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 290.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

S.R., cc. 261, 336; 1955, c. 55, art. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution de la Commission.

«**3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-présidents.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président et deux autres membres vice-présidents, et le président ou, en son absence, un des vice-présidents dirige les séances de la Commission.»

Trois membres de la Commission peuvent entendre les appels prévus par la *Loi sur les douanes* ou la *Loi sur la taxe d'accise.*

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise,* trois membres, y compris le président ou, en son absence, un des vice-présidents peuvent exercer les pouvoirs de la Commission.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un personnel technique.

«(2) La Commission, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut

a) nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales dans l'une quelconque des matières susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux termes de la présente loi, pour aider la Commission à faire ces enquêtes,

b) employer des sténographes, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 3:

«*3.* (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de *trois* membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Un des membres est nommé président et *un autre vice-président* par le gouverneur en conseil, et le président ou, en son absence, *le vice-président* dirige les séances de la Commission.»

La modification projetée a pour objet de porter de trois à cinq le nombre des membres de la Commission du tarif, et celui des vice-présidents, de un à deux.

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, deux membres, y compris le président ou, en son absence, *le vice-président*, peuvent exercer les pouvoirs de la Commission.»

Les modifications à ce paragraphe (8) sont corrélatives.

Le paragraphe (9) projeté est nouveau.

2. Le paragraphe (2) déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales dans l'une quelconque des matières susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux termes de la présente loi, pour aider la Commission à faire ces enquêtes, et peut employer des sténographes. La rémunération et la durée du service de toutes ces personnes sont fixées par le gouverneur en conseil, sur une recommandation de même nature.»

L'amendement projeté a pour but de remplacer l'expression «le gouverneur en conseil» par les mots «La Commission, avec l'approbation du conseil du Trésor».

c) déterminer la rémunération et la durée du service des personnes nommées ou employées en vertu du présent article.»

1955, c. 55, art. 3.

3. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b)* à chacun des vice-présidents de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et

c) à chacun des autres membres de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

3. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 8, qui prévoit les traitements des membres de la Commission, se lisent présentement ainsi:

«*b)* au *vice-président* de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et *c)* à l'autre *membre* de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

Les modifications proposées sont corrélatives.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 290.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

72578

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 290.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

S.R., cc. 261, 336; 1955, c. 55, art. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution de la Commission.

«**3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-présidents.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président et deux autres membres vice-présidents, et le président ou, en son absence, un des vice-présidents dirige les séances de la Commission.»

Trois membres de la Commission peuvent entendre les appels prévus par la *Loi sur les douanes* ou la *Loi sur la taxe d'accise.*

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres, y compris le président ou, en son absence, un des vice-présidents peuvent exercer les pouvoirs de la Commission.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un personnel technique.

«(2) La Commission, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut

a) nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales dans l'une quelconque des matières susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux termes de la présente loi, pour aider la Commission à faire ces enquêtes,

b) employer des sténographes, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 3:

«*3.* (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de *trois* membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Un des membres est nommé président et *un autre vice-président* par le gouverneur en conseil, et le président ou, en son absence, *le vice-président* dirige les séances de la Commission. »

La modification projetée a pour objet de porter de trois à cinq le nombre des membres de la Commission du tarif, et celui des vice-présidents, de un à deux.

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, deux membres, y compris le président ou, en son absence, *le vice-président*, peuvent exercer les pouvoirs de la Commission. »

Les modifications à ce paragraphe (8) sont corrélatives.

Le paragraphe (9) projeté est nouveau.

2. Le paragraphe (2) déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales dans l'une quelconque des matières susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux termes de la présente loi, pour aider la Commission à faire ces enquêtes, et peut employer des sténographes. La rémunération et la durée du service de toutes ces personnes sont fixées par le gouverneur en conseil, sur une recommandation de même nature. »

L'amendement projeté a pour but de remplacer l'expression «le gouverneur en conseil» par les mots «La Commission, avec l'approbation du conseil du Trésor».

c) déterminer la rémunération et la durée du service des personnes nommées ou employées en vertu du présent article.»

1955, c. 55, art. 3.

3. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b)* à chacun des vice-présidents de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et

c) à chacun des autres membres de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

3. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 8, qui prévoit les traitements des membres de la Commission, se lisent présentement ainsi:

«*b)* au *vice-président* de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et *c)* à l'autre *membre* de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

Les modifications proposées sont corrélatives.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 292.

Loi modifiant la Loi sur les brevets.

Première lecture, le 9 mai 1956.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72645 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 292.

Loi modifiant la Loi sur les brevets.

S.R., c. 203; 1953-1954, cc. 19, 40, art. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun brevet n'exclut la libre fabrication, la libre vente ou l'usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

«(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée, ou susceptible d'être employée, à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, ou de tous produits utilisés eux-mêmes comme aliments ou médicaments, ou de tous articles essentiels à la santé, tels que des fournitures d'optique, fournitures dentaires, instruments et outillage dentaires et chirurgicaux, ainsi que des appareils tels que chaises roulantes et appareils de prothèse, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour des fins essentielles à la santé; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament, comme n'importe lequel des autres produits et articles susmentionnés, accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Invalidation de brevets ou de revendications.

«**62.** (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la Cour de l'Échiquier, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence de toute personne.»

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 41 de la *Loi sur les brevets:*

«(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention *pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre fin;* et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.»

Le paragraphe (3) de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* énonce un principe très important, qu'on devrait éclaircir et étendre dans l'intérêt du public. En vertu de cette disposition, le commissaire a le pouvoir d'accorder, sur demande, abstraction faite de toute question d'abus, à quiconque la sollicite, une licence à l'égard «d'un brevet couvrant une invention. . . pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments», afin de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant une juste rémunération à l'inventeur. Cet article a été utilisé encore moins souvent que l'article traitant des abus. Toutefois, il semble probable, du seul fait de son existence, que cet article, encore plus que l'article traitant des abus, empêche bien des brevetés de refuser des licences.

Cependant, la portée de cet article est limitée en ce moment aux inventions utilisées dans la préparation ou production d'aliments ou de médicaments. D'autres inventions, également indispensables à la subsistance et à la santé de l'homme, devraient être comprises. L'article devrait régir tout brevet couvrant des produits qui sont eux-mêmes utilisés comme aliment ou médicament. Il devrait comprendre aussi,—ce qui est très important, vu la preuve de pratiques restrictives dans certains de ces domaines,—les produits essentiels à la santé tels que les fournitures d'optique, les fournitures dentaires, les instruments et l'outillage dentaires et chirurgicaux et des appareils tels que chaises roulantes et appareils de prothèse.

2. Le paragraphe (1) de l'article 62 est modifié par la substitution des mots «de toute personne» aux mots «d'un intéressé», à la fin du paragraphe. Les «intéressés» qui peuvent formuler une demande doivent être déjà en concurrence active avec le breveté, condition qui, souvent, ne peut pas être remplie dans le cas d'un nouveau produit.

3. (1)Le paragraphe (1) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abus des droits de brevets.

«**67.** (1) Le procureur général du Canada ou toute personne peut, à tout moment après l'expiration de trois années à compter de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente loi.»

(2) Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe (2) de l'article 67 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Défaut de satisfaire à la demande.

«*c)* s'il n'est pas satisfait à la demande ou à la demande possible, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

Préjudice au commerce par refus de licences.

d) si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice;

Conditions préjudiciables.

e) si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie, ou à l'établissement de quelque nouveau commerce ou nouvelle industrie;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 67 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

Fait de restreindre la concurrence.

«*g)* si un demandeur d'une licence de brevet peut démontrer que ledit brevet fait partie d'un groupe utilisé en vue de restreindre la concurrence dans le domaine que celui-ci contrôle, le commissaire est requis d'accorder une licence audit demandeur;

Contrôle d'une industrie.

h) si un demandeur de licence peut démontrer que ledit brevet fait partie d'un groupe contrôlant sensiblement une industrie au Canada, le commissaire est requis d'accorder une licence permettant au demandeur d'importer l'article breveté;

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 67 est modifié par la substitution des mots «toute personne» aux mots «tout intéressé», à la fin de la première ligne et au début de la deuxième, pour le motif indiqué ci-dessus.

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 67 est modifié par l'insertion, après le mot «demande», à la première ligne, des mots soulignés «ou à la demande possible».

On a interprété le mot «demande» comme ne comprenant pas la demande possible d'un type moins coûteux de l'objet vendu, de sorte que l'article 67 ne peut pas être invoqué si, pour ceux qui désirent se procurer l'objet comportant l'invention, seul un type très coûteux en est disponible.

L'alinéa *d)* du paragraphe (2) est modifié par le retranchement des mots suivants, à la fin de l'alinéa: «et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées». Le commissaire doit tenir compte de l'«intérêt du public», mais on a interprété cette expression comme comprenant l'intérêt du breveté, de sorte qu'en cas de conflit entre le public acheteur et le breveté, le commissaire n'est pas tenu d'accorder la préférence aux intérêts plus vastes du public.

L'alinéa *e)* du paragraphe (2) est modifié par l'adjonction, après les mots «ou une telle industrie» à la fin de l'alinéa, des mots soulignés «ou à l'établissement de quelque nouveau commerce ou nouvelle industrie;». Le préjudice porté au commerce d'une personne est interprété comme s'appliquant seulement à un commerce existant et celui qui désire établir une nouvelle entreprise ou en développer une ancienne n'en bénéficie pas.

(3) De nouveaux alinéas *g)*, *h)* et *i)* sont ajoutés au paragraphe (2) de l'article 67.

Nouvel alinéa g). Sous le régime actuel des brevets, les tribunaux n'étudient les brevets qu'un à un. Ils ne tiennent pas compte de l'effet que produit une accumulation de brevets en donnant un contrôle perpétuel de l'art et accordant à un groupe particulier le pouvoir d'éliminer la concurrence. Si ce pouvoir est utilisé de façon agressive, le tribunal qui connaît de poursuites en violation, devrait tenir compte de ce fait. Autrement, l'application de la législation sur les brevets aura pour effet de nuire au lieu d'aider au développement industriel sur une base de concurrence.

Dépôt auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

i) les propriétaires d'une accumulation sensible de brevets, soit en groupe, soit sous forme de mise en commun, doivent déposer auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une liste de leurs brevets, un état de ceux-ci, une déclaration de leur politique d'application des brevets, une justification concernant les redevances qu'ils réclament, s'il en est, ainsi qu'une description générale du domaine qu'ils couvrent. Le défaut de se conformer à ces dispositions privera les propriétaires du droit de faire valoir leurs brevets. »

Chaque fois qu'un tribunal est saisi d'un brevet particulier, les questions suivantes devraient être décidées:

1. Le brevet fait-il partie d'une accumulation de brevets contrôlés par le même propriétaire?
2. Cette accumulation de brevets contrôle-t-elle effectivement un secteur important de l'art industriel? Si la réponse à ces deux questions est affirmative, il faut trancher une troisième question.
3. Les propriétaires du groupe de brevets ont-ils utilisé leur pouvoir de manière à diminuer sensiblement la concurrence dans le domaine qu'ils contrôlent? Dans le cas de l'affirmative, il ne devrait être émis aucune injonction restreignant la violation de quelque brevet du groupe.

Nouvel alinéa h). Le breveté peut, de fait, empêcher l'importation d'articles couverts par son brevet. Plusieurs cas doivent se présenter où il y a abus du brevet par défaut de fabriquer ou par le maintien de conditions restrictives ou de prix indûment élevés, mais où, vu le volume relativement restreint du marché canadien et le nombre relativement limité des personnes qui désirent fabriquer l'article au Canada et en sont capables, l'octroi présentement possible d'une licence de fabrication ne peut efficacement remédier à l'abus. Dans de pareilles circonstances, l'intérêt du public serait sauf si un requérant obtenait la permission d'importer l'article en versant, à l'ordinaire, des redevances au breveté canadien.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 298.

Loi établissant la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».

Première lecture, le 15 mai 1956.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69184 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 298.

Loi établissant la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»*.

Interprétation.*

Définitions:

«administrateur»

«Conseil»

«Corporation»

«Ministre»

«section de l'Ontario septentrional»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «administrateur» désigne un administrateur de la Corporation; *c)*

b) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation; *a)*

c) «Corporation» désigne la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line», établie par la présente loi; *b)*

d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce; *d)*

e) «section de l'Ontario septentrional» signifie un pipe-line de gaz naturel commençant à la frontière entre l'Ontario et le Manitoba, à l'ouest de Kenora (Ontario), de là, vers ou près Port-Arthur et Fort-William (Ontario); de là, vers ou près Nipigon (Ontario); de là, vers ou près Geraldton, Hearst et Kapuskasing, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes parties, toutes facilités et tous ouvrages intégrants dudit pipe-line de gaz naturel et tous biens immeubles ou réels et meubles ou personnels se rattachant à ce pipe-line, et, en outre,

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

les autres biens qui, de l'avis du gouverneur en conseil, sont nécessairement accessoires à la construction, au maintien ou à l'exploitation dudit pipe-line; *e)*

«section de l'Ouest»

f) «section de l'Ouest» signifie un pipe-line de gaz naturel commençant à ou près la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan à un point à l'est de Princess (Alberta), de là, vers ou près Regina (Saskatchewan), et de là, vers ou près Winnipeg (Manitoba), ainsi que toutes parties, toutes facilités et tous ouvrages intégrants dudit pipe-line de gaz naturel et tous biens immeubles ou réels et meubles ou personnels se rattachant à ce pipe-line, mais sans comprendre aucun pipe-line de gaz naturel s'étendant dudit pipe-line à la frontière des États-Unis ou à tout autre pipe-line qui s'étend à cette frontière; *g)*

«Trans-Canada»

g) «Trans-Canada» désigne les *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, corps dûment constitué en corporation par le chapitre 92 des Statuts du Canada de 1951, ou ses successeurs ou ayants droit. *f)*

PARTIE I.

ÉTABLISSEMENT D'UNE CORPORATION.

Établissement et constitution.

3. (1) Pour les objets indiqués dans la présente loi, il est établi par les présentes une corporation désignée comme société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» et composée d'un président et de quatre autres administrateurs.

Nomination d'administrateurs.

(2) Le gouverneur en conseil nomme le président et les quatre autres administrateurs.

Durée des fonctions et révocation.

(3) Chaque administrateur occupe sa charge à titre amovible et le gouverneur en conseil peut révoquer ou suspendre, nommer de nouveau ou réintégrer, ou remplacer un administrateur.

Délégation.

(4) Le Conseil peut déléguer au président ou au directeur général ou à tout administrateur, fonctionnaire, employé, ou agent de la Corporation le pouvoir d'agir dans la conduite des affaires de celle-ci en toutes choses dont l'accomplissement n'est pas spécifiquement réservé au Conseil par la présente loi ou par les règlements administratifs de la Corporation.

Règlements administratifs.

(5) Le Conseil, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, peut édicter des règlements administratifs concernant la convocation de ses réunions, le quorum et la manière de procéder dans ses séances, les devoirs et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de la Corporation et, d'une façon générale, la gestion des affaires de celle-ci.

Siège social et réunions des administrateurs.

(6) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que désigne le gouverneur en conseil, mais les réunions des administrateurs peuvent se tenir aux autres endroits que ceux-ci déterminent.

Frais.

(7) Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les frais réels de voyage et de subsistance qu'ils ont supportés.

Directeur général.

(8) Le gouverneur en conseil nomme, aux conditions qu'il peut déterminer, un fonctionnaire de la Corporation appelé «directeur général».

Emploi de fonctionnaires et préposés.

(9) Nonobstant la *Loi sur le service civil* ou quelque autre statut ou loi, la Corporation peut employer les fonctionnaires et préposés qu'elle détermine, aux fins et conditions par elle fixées.

Retraite d'emploi par la Corporation.

(10) Toute personne employée par la Corporation, qui

a) était un contributeur selon la *Loi sur la pension du service public* immédiatement avant son emploi par la Corporation; et

b) était, avant son emploi par la Corporation, employée à un poste auquel s'appliquait la *Loi sur le service civil*, et dont l'emploi, par la Corporation, a été contracté avec l'assentiment du ministre du département ou de la division du service public où elle était employée,

peut, si elle est retraitée de l'emploi par la Corporation pour une raison autre que la mauvaise conduite, être nommée à un poste auquel s'applique la *Loi sur le service civil*, d'une catégorie non inférieure au poste qu'elle occupait avant son emploi par la Corporation.

Corps constitué.

4. (1) La Corporation est un corps constitué compétent pour signer des contrats et ester en justice en son propre nom.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) La Corporation est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Propriété de Sa Majesté.

(3) Les biens acquis par la Corporation sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou de la Corporation.

Poursuites par ou contre la Corporation.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Corporation, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Objets et pouvoirs.

Objets de la Corporation.

5. (1) La Corporation est établie pour les objets suivants:

a) L'acquisition de biens immeubles ou réels et de biens meubles ou personnels en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la section de l'Ontario septentrional, ainsi que la construction, l'entretien et l'exploitation de ladite section;

b) La location, avec faculté d'achat, de la section de l'Ontario septentrional à «Trans-Canada», ainsi que l'exécution d'un tel bail, y compris l'aliénation, par la Corporation, de la section de l'Ontario septentrional en conformité de ladite faculté d'achat; et

c) L'accomplissement de toutes autres opérations ou choses que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires à l'exécution de tout accord ou arrangement, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario ou le gouvernement du Canada et «Trans-Canada», en ce qui regarde le financement, la construction, la location, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et l'aliénation de la section de l'Ontario septentrional.

Le bail doit être approuvé par le gouverneur en conseil.

(2) La Corporation ne doit conclure, avec «Trans-Canada», aucun bail portant sur la section de l'Ontario septentrional, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil et sauf s'il prévoit des loyers pendant la période du bail et un prix d'achat qui, d'après lui, sont destinés à permettre le recouvrement d'au moins le coût de la section de l'Ontario septentrional et un intérêt y afférent, à un taux raisonnable.

Pouvoirs généraux de la Corporation.

(3) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut accomplir les choses utiles, accessoires ou propres à la réalisation des objets indiqués au paragraphe (1) et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation peut, aux fins de la présente loi, acheter, vendre, louer, négocier par contrat, acquérir, détenir et aliéner des biens immeubles ou réels et des biens meubles ou personnels de toute nature, et dépenser ou administrer tous les deniers qu'elle reçoit de prêts lui ayant été consentis, de loyers, d'aliénation de ses biens ou autrement.

Pouvoir de placer des sommes d'argent.

(4) La Corporation peut placer ses deniers en titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement d'une province du Canada.

La Corporation peut payer certaines taxes.

(5) Lorsque le titre à des biens immeubles ou réels, ou quelque intérêt dans lesdits biens, est dévolu au nom de la Corporation ou de Sa Majesté, la Corporation peut verser, à une autorité municipale ou autre autorité taxatrice, un montant égal aux taxes qui pourraient être levées par l'autorité taxatrice à l'égard desdits biens ou d'un intérêt dans ces derniers, possédés par la Corporation ou Sa Majesté, si les biens ou intérêt n'étaient pas ainsi dévolus, et la Corporation peut conclure les accords nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Application de la *Loi sur les pipe-lines.*

(6) La Corporation est une compagnie au sens et pour les objets de la *Loi sur les pipe-lines*, et, sous réserve des paragraphes (7) et (8), elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à une compagnie par la *Loi sur les pipe-lines* et est assujétie à toutes les limitations, obligations et dispositions de ladite loi.

Exception.

(7) L'article 10 de la *Loi sur les pipe-lines* ne s'applique pas à la Corporation.

La permission de construire est réputée reçue.

(8) La carte revisée, indiquant l'emplacement général de la section de l'Ontario septentrional, qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été produite à la Commission des transports du Canada par «Trans-Canada», selon l'article 12 de la *Loi sur les pipe-lines*, est réputée la carte que la Corporation doit produire en conformité dudit article 12. Cette dernière est censée avoir satisfait à toutes les prescriptions dudit article 12 et ladite Commission est réputée avoir rendu une ordonnance permettant à la Corporation de construire la section de l'Ontario septentrional.

Financement.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

6. (1) La Corporation peut, à l'occasion, emprunter de l'argent de Sa Majesté ou d'autre façon, aux fins pour lesquelles elle est constituée.

Prêts effectués par le ministre des Finances.

(2) Le ministre des Finances, à la demande de la Corporation et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, à l'occasion, prêter de l'argent à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, mais ces prêts à la Corporation doivent porter intérêt à un taux d'au moins trois et quart pour cent l'an.

Ensemble des montants.

(3) L'ensemble des montants empruntés par la Corporation suivant le paragraphe (1) et non encore remboursés à une époque quelconque ne doit pas excéder cent trente millions de dollars; la somme des montants prêtés par le ministre des Finances selon le paragraphe (2) et non encore remboursés à une époque quelconque ne doit pas dépasser le chiffre en question.

Application de la *Loi sur l'administration financière.*

(4) Sont applicables à la Corporation: l'article 79, les paragraphes (2) et (3) de l'article 80, le paragraphe (1) de l'article 81, l'article 82 et les articles 84 à 88 de la *Loi sur l'administration financière.*

Budget d'exploitation.

(5) La Corporation doit, chaque année, soumettre au Ministre un budget d'exploitation visant son année financière suivante, pour approbation par le Ministre et par le ministre des Finances.

Vérification.

(6) Les comptes et les opérations financières de la Corporation doivent être vérifiés par l'auditeur général.

PARTIE II.

Section de l'Ouest.

Prêts par la Corporation à «Trans-Canada» pour la construction de la section de l'Ouest.

7. (1) En vertu d'une convention conclue à cet égard, avec l'approbation du gouverneur en conseil, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre Sa Majesté et «Trans-Canada», (ci-après appelée «la convention de prêt»), la Corporation peut, au nom de Sa Majesté, consentir à «Trans-Canada» des prêts à court terme pour la construction de la section de l'Ouest aux conditions et moyennant la garantie que le gouverneur en conseil approuve. Toutefois, ces prêts ne doivent pas excéder dans l'ensemble quatre-vingt-dix pour cent des frais de construction de la section de l'Ouest ou quatre-vingts millions de dollars, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre, et doivent porter intérêt à un taux d'au moins cinq pour cent l'an.

Pouvoir de la Corporation en cas de défaut.

(2) Si, en ce qui concerne la construction de la section de l'Ouest, le remboursement des emprunts ou autrement, «Trans-Canada» est en défaut aux termes de la convention de prêt ou de quelque garantie fournie sous son régime, la Corporation peut, lorsqu'elle a notifié ce défaut à «Trans-Canada»,

a) prendre les possession et contrôle immédiats de l'un quelconque ou de l'ensemble des éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada» et conduire les affaires et opérations de «Trans-Canada» relativement à ces éléments d'actif, droits et entreprises;

b) déclarer que l'un quelconque ou l'ensemble des éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada» sera dévolu à Sa Majesté, après quoi tout droit, titre ou intérêt de «Trans-Canada» dans ces éléments d'actif, droits et entreprises, ou les concernant, doit être dévolu à Sa Majesté, et «Trans-Canada» cessera d'avoir un droit, titre ou intérêt dans ces éléments d'actif, droits ou entreprises, ou les concernant;

c) exercer tout pouvoir contenu dans la convention de prêt ou la garantie fournie sous son régime quant aux éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada»;

d) en cas de défaut avant l'achèvement de la section de l'Ouest, en terminer la construction et la gérer et exploiter;

e) en conformité de toute convention conclue à cet égard, avec l'approbation du gouverneur en conseil, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre Sa Majesté et «Trans-Canada» et tout actionnaire de «Trans-Canada» et tout détenteur d'une option pour l'achat d'actions de «Trans-Canada», acquérir des actions du capital social de «Trans-Canada»; et

f) exercer tous pouvoirs nécessaires ou accessoires à l'accomplissement des fins du présent article.

Faculté corporative de « Trans-Canada ».

(3) «Trans-Canada» a la faculté corporative, et est réputé avoir eu la faculté corporative, de conclure toutes conventions mentionnées au présent article ou de contracter toute garantie fournie sous le régime d'une convention de ce genre.

Avances sur le F. du r.c.

(4) Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Corporation toutes sommes d'argent que celle-ci requiert pour les objets du présent article.

Limites des avances et prêts.

(5) L'ensemble, en cours à quelque époque, des montants avancés à la Corporation par le ministre des Finances aux termes du présent article, de même que les prêts consentis à la Corporation par le ministre des Finances en vertu de l'article 6, ne doivent pas excéder cent trente millions de dollars.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 298.

Loi établissant la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69186 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 298.

Loi établissant la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»*.

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«administrateur»

a) «administrateur» désigne un administrateur de la Corporation; *c)*

«Conseil»

b) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation; *a)*

«Corporation»

c) «Corporation» désigne la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line», établie par la présente loi; *b)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce; *d)*

«section de l'Ontario septentrional»

e) «section de l'Ontario septentrional» signifie un pipe-line de gaz naturel commençant à la frontière entre l'Ontario et le Manitoba, à l'ouest de Kenora (Ontario), de là, vers ou près Port-Arthur et Fort-William (Ontario); de là, vers ou près Nipigon (Ontario); de là, vers ou près Geraldton, Hearst et Kapuskasing, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes parties, toutes facilités et tous ouvrages intégrants dudit pipe-line de gaz naturel et tous biens immeubles ou réels et meubles ou personnels se rattachant à ce pipe-line, et, en outre,

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

les autres biens qui, de l'avis du gouverneur en conseil, sont nécessairement accessoires à la construction, au maintien ou à l'exploitation dudit pipe-line; *e)*

«section de l'Ouest»

f) «section de l'Ouest» signifie un pipe-line de gaz naturel commençant à ou près la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan à un point à l'est de Princess (Alberta), de là, vers ou près Regina (Saskatchewan), et de là, vers ou près Winnipeg (Manitoba), ainsi que toutes parties, toutes facilités et tous ouvrages intégrants dudit pipe-line de gaz naturel et tous biens immeubles ou réels et meubles ou personnels se rattachant à ce pipe-line, mais sans comprendre aucun pipe-line de gaz naturel s'étendant dudit pipe-line à la frontière des États-Unis ou à tout autre pipe-line qui s'étend à cette frontière; *g)*

«Trans-Canada»

g) «Trans-Canada» désigne les *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, corps dûment constitué en corporation par le chapitre 92 des Statuts du Canada de 1951, ou ses successeurs ou ayants droit. *f)*

PARTIE I.

Établissement d'une corporation.

Établissement et constitution.

3. (1) Pour les objets indiqués dans la présente loi, il est établi par les présentes une corporation désignée comme société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» et composée d'un président et de quatre autres administrateurs.

Nomination d'administrateurs.

(2) Le gouverneur en conseil nomme le président et les quatre autres administrateurs.

Durée des fonctions et révocation.

(3) Chaque administrateur occupe sa charge à titre amovible et le gouverneur en conseil peut révoquer ou suspendre, nommer de nouveau ou réintégrer, ou remplacer un administrateur.

Délégation.

(4) Le Conseil peut déléguer au président ou au directeur général ou à tout administrateur, fonctionnaire, employé, ou agent de la Corporation le pouvoir d'agir dans la conduite des affaires de celle-ci en toutes choses dont l'accomplissement n'est pas spécifiquement réservé au Conseil par la présente loi ou par les règlements administratifs de la Corporation.

Règlements administratifs.

(5) Le Conseil, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, peut édicter des règlements administratifs concernant la convocation de ses réunions, le quorum et la manière de procéder dans ses séances, les devoirs et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de la Corporation et, d'une façon générale, la gestion des affaires de celle-ci.

Siège social et réunions des administrateurs.

(6) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que désigne le gouverneur en conseil, mais les réunions des administrateurs peuvent se tenir aux autres endroits que ceux-ci déterminent.

Frais.

(7) Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les frais réels de voyage et de subsistance qu'ils ont supportés.

Directeur général.

(8) Le gouverneur en conseil nomme, aux conditions qu'il peut déterminer, un fonctionnaire de la Corporation appelé «directeur général».

Emploi de fonctionnaires et préposés.

(9) Nonobstant la *Loi sur le service civil* ou quelque autre statut ou loi, la Corporation peut employer les fonctionnaires et préposés qu'elle détermine, aux fins et conditions par elle fixées.

Retraite d'emploi par la Corporation.

(10) Toute personne employée par la Corporation, qui

a) était un contributeur selon la *Loi sur la pension du service public* immédiatement avant son emploi par la Corporation; et

b) était, avant son emploi par la Corporation, employée à un poste auquel s'appliquait la *Loi sur le service civil*, et dont l'emploi, par la Corporation, a été contracté avec l'assentiment du ministre du département ou de la division du service public où elle était employée,

peut, si elle est retraitée de l'emploi par la Corporation pour une raison autre que la mauvaise conduite, être nommée à un poste auquel s'applique la *Loi sur le service civil*, d'une catégorie non inférieure au poste qu'elle occupait avant son emploi par la Corporation.

Corps constitué.

4. (1) La Corporation est un corps constitué compétent pour signer des contrats et ester en justice en son propre nom.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) La Corporation est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Propriété de Sa Majesté.

(3) Les biens acquis par la Corporation sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou de la Corporation.

Poursuites par ou contre la Corporation.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Corporation, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Objets et pouvoirs.

Objets de la Corporation.

5. (1) La Corporation est établie pour les objets suivants:

a) L'acquisition de biens immeubles ou réels et de biens meubles ou personnels en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la section de l'Ontario septentrional, ainsi que la construction, l'entretien et l'exploitation de ladite section;

b) La location, avec faculté d'achat, de la section de l'Ontario septentrional à «Trans-Canada», ainsi que l'exécution d'un tel bail, y compris l'aliénation, par la Corporation, de la section de l'Ontario septentrional en conformité de ladite faculté d'achat; et

c) L'accomplissement de toutes autres opérations ou choses que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires à l'exécution de tout accord ou arrangement, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario ou le gouvernement du Canada et «Trans-Canada», en ce qui regarde le financement, la construction, la location, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et l'aliénation de la section de l'Ontario septentrional.

Le bail doit être approuvé par le gouverneur en conseil.

(2) La Corporation ne doit conclure, avec «Trans-Canada», aucun bail portant sur la section de l'Ontario septentrional, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil et sauf s'il prévoit des loyers pendant la période du bail et un prix d'achat qui, d'après lui, sont destinés à permettre le recouvrement d'au moins le coût de la section de l'Ontario septentrional et un intérêt y afférent, à un taux raisonnable.

Pouvoirs généraux de la Corporation.

(3) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut accomplir les choses utiles, accessoires ou propres à la réalisation des objets indiqués au paragraphe (1) et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation peut, aux fins de la présente loi, acheter, vendre, louer, négocier par contrat, acquérir, détenir et aliéner des biens immeubles ou réels et des biens meubles ou personnels de toute nature, et dépenser ou administrer tous les deniers qu'elle reçoit de prêts lui ayant été consentis, de loyers, d'aliénation de ses biens ou autrement.

Pouvoir de placer des sommes d'argent.

(4) La Corporation peut placer ses deniers en titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement d'une province du Canada.

La Corporation peut payer certaines taxes.

(5) Lorsque le titre à des biens immeubles ou réels, ou quelque intérêt dans lesdits biens, est dévolu au nom de la Corporation ou de Sa Majesté, la Corporation peut verser, à une autorité municipale ou autre autorité taxatrice, un montant égal aux taxes qui pourraient être levées par l'autorité taxatrice à l'égard desdits biens ou d'un intérêt dans ces derniers, possédés par la Corporation ou Sa Majesté, si les biens ou intérêt n'étaient pas ainsi dévolus, et la Corporation peut conclure les accords nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Application de la *Loi sur les pipe-lines.*

(6) La Corporation est une compagnie au sens et pour les objets de la *Loi sur les pipe-lines*, et, sous réserve des paragraphes (7) et (8), elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à une compagnie par la *Loi sur les pipe-lines* et est assujétie à toutes les limitations, obligations et dispositions de ladite loi.

Exception.

(7) L'article 10 de la *Loi sur les pipe-lines* ne s'applique pas à la Corporation.

La permission de construire est réputée reçue.

(8) La carte revisée, indiquant l'emplacement général de la section de l'Ontario septentrional, qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été produite à la Commission des transports du Canada par «Trans-Canada», selon l'article 12 de la *Loi sur les pipe-lines*, est réputée la carte que la Corporation doit produire en conformité dudit article 12. Cette dernière est censée avoir satisfait à toutes les prescriptions dudit article 12 et ladite Commission est réputée avoir rendu une ordonnance permettant à la Corporation de construire la section de l'Ontario septentrional.

Financement.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

6. (1) La Corporation peut, à l'occasion, emprunter de l'argent de Sa Majesté ou d'autre façon, aux fins pour lesquelles elle est constituée.

Prêts effectués par le ministre des Finances.

(2) Le ministre des Finances, à la demande de la Corporation et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, à l'occasion, prêter de l'argent à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, mais ces prêts à la Corporation doivent porter intérêt à un taux d'au moins trois et quart pour cent l'an.

Ensemble des montants.

(3) L'ensemble des montants empruntés par la Corporation suivant le paragraphe (1) et non encore remboursés à une époque quelconque ne doit pas excéder cent trente millions de dollars; la somme des montants prêtés par le ministre des Finances selon le paragraphe (2) et non encore remboursés à une époque quelconque ne doit pas dépasser le chiffre en question.

Application de la *Loi sur l'administration financière.*

(4) Sont applicables à la Corporation: l'article 79, les paragraphes (2) et (3) de l'article 80, le paragraphe (1) de l'article 81, l'article 82 et les articles 84 à 88 de la *Loi sur l'administration financière.*

Budget d'exploitation.

(5) La Corporation doit, chaque année, soumettre au Ministre un budget d'exploitation visant son année financière suivante, pour approbation par le Ministre et par le ministre des Finances.

Vérification.

(6) Les comptes et les opérations financières de la Corporation doivent être vérifiés par l'auditeur général.

PARTIE II.

Section de l'Ouest.

Prêts par la Corporation à «Trans-Canada» pour la construction de la section de l'Ouest.

7. (1) En vertu d'une convention conclue à cet égard, avec l'approbation du gouverneur en conseil, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre Sa Majesté et «Trans-Canada», (ci-après appelée «la convention de prêt»), la Corporation peut, au nom de Sa Majesté, consentir à «Trans-Canada» des prêts à court terme pour la construction de la section de l'Ouest aux conditions et moyennant la garantie que le gouverneur en conseil approuve. Toutefois, ces prêts ne doivent pas excéder dans l'ensemble quatre-vingt-dix pour cent des frais de construction de la section de l'Ouest ou quatre-vingts millions de dollars, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre, et doivent porter intérêt à un taux d'au moins cinq pour cent l'an.

Pouvoir de la Corporation en cas de défaut.

(2) Si, en ce qui concerne la construction de la section de l'Ouest, le remboursement des emprunts ou autrement, «Trans-Canada» est en défaut aux termes de la convention de prêt ou de quelque garantie fournie sous son régime, la Corporation peut, lorsqu'elle a notifié ce défaut à «Trans-Canada»,

a) prendre les possession et contrôle immédiats de l'un quelconque ou de l'ensemble des éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada» et conduire les affaires et opérations de «Trans-Canada» relativement à ces éléments d'actif, droits et entreprises;

b) déclarer que l'un quelconque ou l'ensemble des éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada» sera dévolu à Sa Majesté, après quoi tout droit, titre ou intérêt de «Trans-Canada» dans ces éléments d'actif, droits et entreprises, ou les concernant, doit être dévolu à Sa Majesté, et «Trans-Canada» cessera d'avoir un droit, titre ou intérêt dans ces éléments d'actif, droits ou entreprises, ou les concernant;

c) exercer tout pouvoir contenu dans la convention de prêt ou la garantie fournie sous son régime quant aux éléments d'actif, droits et entreprises de «Trans-Canada»;

d) en cas de défaut avant l'achèvement de la section de l'Ouest, en terminer la construction et la gérer et exploiter;

e) en conformité de toute convention conclue à cet égard, avec l'approbation du gouverneur en conseil, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre Sa Majesté et «Trans-Canada» et tout actionnaire de «Trans-Canada» et tout détenteur d'une option pour l'achat d'actions de «Trans-Canada», acquérir des actions du capital social de «Trans-Canada»; et

f) exercer tous pouvoirs nécessaires ou accessoires à l'accomplissement des fins du présent article.

Faculté corporative de « Trans-Canada ».

(3) «Trans-Canada» a la faculté corporative, et est réputé avoir eu la faculté corporative, de conclure toutes conventions mentionnées au présent article ou de contracter toute garantie fournie sous le régime d'une convention de ce genre.

Avances sur le F. du r.c.

(4) Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Corporation toutes sommes d'argent que celle-ci requiert pour les objets du présent article.

Limites des avances et prêts.

(5) L'ensemble, en cours à quelque époque, des montants avancés à la Corporation par le ministre des Finances aux termes du présent article, de même que les prêts consentis à la Corporation par le ministre des Finances en vertu de l'article 6, ne doivent pas excéder cent trente millions de dollars.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.

Première lecture, le 25 mai 1956.

M. CASTLEDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71664 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.

S.R. c. 111.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Préambule.

1. Le préambule de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Considérant que certains cultivateurs des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta sont incapables de régler présentement leurs dettes; et qu'il est dans l'intérêt national de retenir sur leurs terres lesdits cultivateurs à titre de producteurs effectifs et qu'à cette fin il est nécessaire de procurer les moyens selon lesquels des compromis ou nouveaux arrangements peuvent être conclus quant aux dettes desdits cultivateurs, et aussi de simplifier l'application de la *Loi sur la faillite* à l'égard des cultivateurs en général;»

Alinéa abrogé.

2. Est abrogé l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi.

3. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Propositions par des cultivateurs qui n'en ont pas fait antérieurement ou propositions antérieures et concordats, etc., approuvés ou confirmés avant le 31 décembre 1938.

«**7.** (1) Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

a) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou

b) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en vertu de laquelle un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision le ou avant le 31 décembre 1938,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le préambule se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

"CONSIDÉRANT que, *vu l'état précaire de l'agriculture* dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta *durant la période qui a suivi immédiatement 1929*, certains cultivateurs *de cette région* sont incapables de régler présentement leurs dettes; et qu'il est dans l'intérêt national de retenir sur leurs terres lesdits cultivateurs à titre de producteurs effectifs et qu'à cette fin il est nécessaire de procurer les moyens en vertu desquels des compromis ou arrangements peuvent être conclus concernant les dettes desdits cultivateurs, et aussi de simplifier l'application de la *Loi sur la faillite* à l'égard des cultivateurs en général:"

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés.

2. L'amendement à l'article 2 abroge la définition des mots «contractée avant le 1er mai 1935».

3. Le paragraphe (1) de l'article 7 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

"7. (1) Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

a) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou

b) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en vertu de laquelle un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision le ou avant le 31 décembre 1938,

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi sur la faillite.*»

4. Le paragraphe (2) de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

Décès ou incapacité mentale.

«(2) Lorsque ce cultivateur est décédé, dans le cas où il aurait eu droit, à la date de son décès, de faire une proposition sous le régime de l'article 7 si la présente loi avait alors été en vigueur, le représentant personnel peut demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.»

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, *si les deux tiers de leur montant total sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le 1er mai 1935*, il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi sur la faillite*."

Le seul changement réside dans l'élimination des mots en italique ci-dessus.

4. Le paragraphe (2) de l'article 8 déclare actuellement ce qui suit:

"(2) Lorsque ce cultivateur est décédé *ou que cette nomination a été effectuée avant le 15 décembre 1943 et après le 3 juillet 1934*, le représentant personnel peut, *dans le cas où ce cultivateur* aurait eu droit, à la date de son décès *ou de cette nomination*, de faire une proposition sous le régime de l'article 7 si la présente loi avait alors été en vigueur, demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur."

Le seul changement consiste à retrancher les mots en italique ci-dessus.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
75397 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1956.*

$264,409,639.92 accordés pour 1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-quatre millions quatre cent neuf mille six cent trente-neuf dollars quatre-vingt-douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$652,148.34 accordés pour 1956-1957.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout six cent cinquante-deux mille cent quarante-huit dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des divers articles indiqués dans l'Annexe de la présente loi.

$36,506,378.25 accordés pour 1956-1957.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-six millions cinq cent six mille trois cent soixante-dix-huit dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le quart du total des montants des articles indiqués dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE.

D'après le budget principal de 1956-1957. Le montant accordé par les présentes est de $652,148.34, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Service des levés géodésiques—		
212	Administration, fonctionnement et entretien	567,786	
213	Commission de la frontière internationale	58,060	
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—		
214	Administration, fonctionnement et entretien	1,584,232	
	Service hydrographique du Canada—		
216	Administration, fonctionnement et entretien, y compris un montant de $4,200, à titre de contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	3,017,362	
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
	Études géologiques—		
222	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches en sciences géologiques, un montant de $1,875 à titre de part du Canada dans les frais du Comité des ressources minérales et de la géologie, Londres, et un montant de $40,000 comme subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	2,314,954	
	DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE		
228	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $250 à l'Association canadienne des géographes	283,386	
			*7,825,780

*Total net: $652,148.34

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1956, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 11 juin 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72710 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1956, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1956, pour les montants et objets suivants:

NOTE EXPLICATIVE.

Le montant de $203,994,000 figurant aux articles 4 (3) et 6 (2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire	$ 84,077,000	
Construction d'embranchements	9,875,000	
Matériel	116,147,000	
Hôtels	9,035,000	
Placements en compagnies filiales	14,430,000	
Autorisation de financement intérimaire, du 1er janvier au 30 juin 1957, sur les obligations contractées avant le 1er janvier 1957	80,000,000	
		$ 313,564,000
MOINS:		
Accumulations de dépréciation, etc., disponibles à l'égard de l'année civile 1956	74,570,000	
Accumulations de dépréciation disponibles à l'égard de la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin 1957	35,000,000	
		109,570,000
		$ 203,994,000

Dépenses brutes d'établissement:

Propriété ferroviaire...	$ 84,077,000
Construction d'embranchements.....	9,875,000
Matériel.....	116,147,000
Hôtels.....	9,035,000
Placements en compagnies filiales.....	14,430,000
	$ 233,564,000;

Dépenses d'établissement en 1957.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $80,000,000 en l'année civile 1957, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant le jour en question et à acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du nouveau matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables avant la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et améliorations avant le 1er juillet 1957.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1957, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et améliorations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1956, pour des montants n'excédant pas $90,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1957, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme d'emprunt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

Etat des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1957.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) du présent article.

Emission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $203,994,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1956, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis d'après le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $203,994,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1956, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si les valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés, sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1957, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour permettre à la Compagnie du National de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1957, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre du Commerce, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour permettre à cet organisme de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Vérificateurs.

11. George A. Touche and Company, des cités de Toronto et de Montréal, experts-comptables, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1956, afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.*

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1956, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
72712 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1956, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1956, pour les montants et objets suivants:

NOTE EXPLICATIVE.

Le montant de $203,994,000 figurant aux articles 4 (3) et 6 (2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire	$ 84,077,000	
Construction d'embranchements	9,875,000	
Matériel	116,147,000	
Hôtels	9,035,000	
Placements en compagnies affiliées	14,430,000	
Autorisation de financement intérimaire, du 1er janvier au 30 juin 1957, sur les obligations contractées avant le 1er janvier 1957	80,000,000	
		$ 313,564,000
MOINS:		
Accumulations de dépréciation, etc., disponibles à l'égard de l'année civile 1956	74,570,000	
Accumulations de dépréciation disponibles à l'égard de la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin 1957	35,000,000	
		109,570,000
		$ 203,994,000

Dépenses brutes d'établissement:

Propriété ferroviaire...	$ 84,077,000
Construction d'embranchements.....	9,875,000
Matériel.....	116,147,000
Hôtels.....	9,035,000
Placements en compagnies affiliées.....	14,430,000
	$ 233,564,000;

Dépenses d'établissement en 1957.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $80,000,000 en l'année civile 1957, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant le jour en question et à acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du nouveau matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables avant la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et améliorations avant le 1er juillet 1957.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1957, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et améliorations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1956, pour des montants n'excédant pas $90,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1957, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme d'emprunt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

Etat des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1957.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) du présent article.

Emission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $203,994,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1956, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis d'après le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $203,994,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1956, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si les valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés, sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1957, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour permettre à la Compagnie du National de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1957, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre du Commerce, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour permettre à cet organisme de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Vérificateurs.

11. George A. Touche and Company, des cités de Toronto et de Montréal, experts-comptables, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1956, afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.*

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi concernant les forces canadiennes.

Première lecture, le 11 juin 1956.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

65998

3e Session, 22e Parliament, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur les forces canadiennes.*

PARTIE I.

S.R., cc. 63, 310; 1952-1953, c. 24; 1953-1954, c. 13; 1955, c. 28.

LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE.

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de la *Loi sur les pensions des services de défense* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expiration d'une durée fixe.

«(2) Un contributeur, étant officier, qui est mis à la retraite en raison de l'expiration ou de l'expiration anticipée d'une durée fixe de service est, aux fins de la présente Partie, censé avoir été

a) obligatoirement retraité des forces

(i) s'il n'a pas accepté d'offre en vue d'une durée fixe de service additionnelle, ou

(ii) s'il a offert d'accepter une commission pour une durée indéterminée de service dans les forces et que son offre n'ait pas été acceptée; et

b) retraité des forces à sa propre demande si on lui a offert et qu'il n'ait pas accepté une commission pour une durée indéterminée de service dans les forces;

et cette retraite d'un officier mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* est réputée favoriser l'économie ou efficacité dans les forces.

Expiration de l'engagement.

(2A) Un homme contributeur, retraité à l'expiration d'une période d'engagement, est, aux fins de la présente Partie, censé avoir été retraité des forces

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans son titre et sa forme, ce bill est semblable aux lois concernant les forces canadiennes et adoptées chaque année de 1950 à 1955.

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un membre des forces n'offre pas de se rengager dans les forces à l'expiration de la période de son engagement, il est, aux fins de la présente Partie, censé avoir pris sa retraite des forces à sa propre demande, et, lorsqu'il offre de se rengager et que son offre n'est pas acceptée, sa retraite est considérée comme retraite obligatoire des forces.»

Cet article du bill éluciderait le paragraphe dans son application aux officiers.

a) obligatoirement, s'il a offert de se rengager mais que son offre n'ait pas été acceptée, et

b) à sa propre demande si on lui a offert et qu'il n'ait pas accepté une offre de se rengager dans les forces.»

S.R., c. 310, art. 4.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Officier pensionné qui est employé dans le service public du Canada ou dans les forces.

«**60.** (1) Un contributeur qui, étant retraité comme officier, sous-officier breveté ou premier maître de 1re classe ou de 2e classe et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou est transféré auxdites forces, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera en aucun temps le plus élevé des deux montants suivants:

a) la solde et les allocations qu'il recevait à la date de sa retraite des forces, ou

b) la solde et les allocations courantes applicables à un officier, un sous-officier breveté ou un premier maître de 1re classe ou de 2e classe détenant le même grade et dans les mêmes circonstances que le pensionné à la date de sa retraite.»

Les mentions de sous-officier breveté sont réputées comprendre le premier maître.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 60 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, tel qu'il était exécutoire immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, et l'article 52 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, édicté par l'article 12 du chapitre 32 des Statuts de 1950, doivent s'interpréter comme si la mention qui y est faite de «sous-officier breveté» avait toujours compris la mention de «premier maître de 1re classe ou de 2e classe», sauf que, dans leur application auxdits premiers maîtres, ces dispositions doivent s'interpréter comme ne s'appliquant qu'aux paiements de pension, traitement ou solde et allocations, acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

1953-1954, c. 13, art. 7.

4. Le paragraphe (2) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(2) Le recouvrement d'un solde débiteur en conformité du présent article doit être effectué de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais, dans le cas d'un ancien membre des forces qui a droit à une pension ou gratification d'après la présente Partie, le recouvrement ne peut avoir lieu tant qu'un avis de l'existence et du montant du solde débiteur ne lui aura pas été donné ou ne lui aura pas été envoyé par poste recommandée à sa dernière adresse connue.»

3. Voici le texte actuel de l'article 60 de la loi:

«**60.** (1) Un contributeur qui, étant retraité comme officier ou sous-officier breveté et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou est transféré auxdites forces, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera en aucun temps le plus élevé des deux montants suivants:

a) la solde et les allocations qu'il recevait à la date de sa retraite des forces, ou

b) la solde et les allocations courantes applicables à un officier ou sous-officier breveté détenant le même grade et dans les mêmes circonstances que le pensionné à la date de sa retraite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service dans les forces de réserve, à moins que celui-ci n'ait été à plein temps pour une période continue de plus de six mois pendant laquelle le pensionné touchait la solde de son grade comme s'il avait été dans les forces.»

Le paragraphe (1) de l'article 2 du bill rendra applicables à une personne qui a obtenu une pension en vertu de la Partie V de la loi, comme premier maître de 1re classe ou de 2e classe de la Marine royale du Canada, les dispositions actuelles de l'article 60. Ces premiers maîtres ont les mêmes grade, statut et solde que les sous-officiers brevetés de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien.

Par suite du paragraphe (2) de l'article 2 du bill, la modification proposée par le paragraphe (1) sera applicable à une personne qui a obtenu une pension en vertu de la Partie V de la loi, comme premier maître de 1re classe ou de 2e classe, auquel une pension a été accordée avant l'entrée en vigueur du bill, mais en restreint l'application aux paiements de pension, traitement ou solde et allocations, acquis après la mise à exécution du bill.

4. L'article 68 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**68.** (1) Tout solde débiteur au compte de paye militaire d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur une pension ou gratification à laquelle il a droit d'après la présente Partie, ou sur tout montant qui devient payable d'après la présente Partie à sa succession militaire, que ledit solde débiteur ait existé à son compte de paye militaire à la date de sa retraite ou soit constaté par la suite.

(2) Le recouvrement d'un solde débiteur en conformité du présent article doit être effectué de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais, dans le cas d'un ancien membre des forces qui a droit à une pension ou gratification d'après la présente Partie, le recouvrement ne peut avoir lieu tant que cet ancien membre n'aura pas été avisé de l'existence et du montant de ce solde débiteur.»

En vertu de l'article 68 de la loi, un solde débiteur au compte de paie d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur toute prestation qui lui est payable selon la Partie V de la loi, pourvu qu'un avis de l'existence et du montant de ce solde débiteur lui ait été donné. La modification proposée permettra l'envoi de cet avis, par poste recommandée, à sa dernière adresse connue.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21, 40; 1955, c. 28.

PARTIE II.

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE.

5. Le paragraphe (2) de l'article 21 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Officiers en sous-ordre et hommes.

«(2) Des personnes sont enrôlées

a) comme officiers en sous-ordre pour des périodes de service indéfinies ou déterminées, et

b) comme hommes pour des périodes de service déterminées,

selon que peuvent le prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.»

6. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personnes réputées sous le commandement d'un officier supérieur.

«(15) Toute personne assujétie au Code de discipline militaire en raison de l'alinéa *f)*, *g)*, *i)* ou *j)* du paragraphe (1) doit être, aux fins de la préparation ou de l'exécution de quelque plan, arrangement ou manœuvre en vue de la défense ou de l'évacuation d'une région, dans le cas d'une attaque, ou aux fins d'exercice concernant un plan, un arrangement ou une manœuvre de ce genre, placée sous le commandement de l'officier commandant l'unité ou autre élément du service des forces canadiennes qu'elle accompagne ou avec lequel elle sert, ou auprès duquel elle est présente, et cet officier commandant est réputé, à ces fins, un officier supérieur de cette personne, mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme exigeant qu'une semblable personne porte les armes ou participe à quelque opération active contre l'ennemi.»

7. L'article 63 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Parties à une infraction.

«(3) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction et en est coupable.»

8. L'article 68 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *f)*, des alinéas suivants:

«*g)* vole une personne tuée ou blessée ou, dans l'intention de voler, fouille une telle personne, au cours d'opérations de combat;

h) vole de l'argent ou des biens qui ont été laissés exposés ou sans protection par suite d'opérations de combat, ou

i) prend, autrement que pour le service public, de l'argent ou des biens abandonnés par l'ennemi,»

5. Dans sa teneur actuelle, l'article 21 de la loi se lit ainsi:

«**21.** (1) Les brevets des officiers dans la Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne et dans le Corps d'aviation royal canadien sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

(2) Les personnes sont enrôlées comme officiers en sous-ordre et hommes pour la période de service que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de son père ou de sa mère, ou de son tuteur ou gardien.»

Cette disposition permettra l'enrôlement d'un officier en sous-ordre dans les forces canadiennes pour une période de service indéfinie ou déterminée, alors que la loi actuelle limite cet enrôlement à une période déterminée de service. Un officier en sous-ordre est un sous-lieutenant intérimaire, un aspirant et cadet de marine, dans la marine, un officier-cadet dans l'armée, et un cadet d'aviation dans l'aviation.

6. Le paragraphe (15) de l'article 56 de la loi, proposé dans cet article du bill, serait nouveau. Ledit article permettrait au commandant d'une unité ou autre élément des forces canadiennes de donner, aux personnes qui accompagnent ladite unité ou ledit élément, des ordres à l'égard de la défense ou de l'évacuation de la région où se trouve l'unité, en cas d'attaque. Le commandant ne pourrait ordonner à une personne qui n'est ni un officier ni un homme de porter les armes ou de prendre part à des opérations actives contre l'ennemi.

7. Cette disposition nouvelle n'exige aucune explication. Elle est identique au paragraphe (2) de l'article 21 du *Code criminel*.

8. Cette disposition nouvelle s'explique de soi-même. Elle est semblable à l'article 30 de l'*Army Act, 1955*, du Royaume-Uni.

9. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conduite répréhensible de véhicules.

«**101.** (1) Toute personne

a) qui conduit un véhicule des forces canadiennes de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, ou, ayant la charge d'un tel véhicule et se trouvant dans ou sur ce véhicule, le fait ainsi conduire ou par négligence volontaire permet qu'il soit ainsi conduit;

b) qui, alors que sa capacité de conduire un véhicule des forces canadiennes est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit ou tente de conduire un tel véhicule, qu'il soit en mouvement ou non, ou qui,

c) ayant la charge d'un véhicule des forces canadiennes, permet sciemment que ce dernier soit conduit par un individu dont la capacité de conduire un tel véhicule est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

Tentative de conduite.

(2) Pour les objets de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule, elle est réputée avoir tenté de conduire ce véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche.»

10. Le paragraphe (1) de l'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un commissaire.

«**155.** (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin,

a) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, ou

b) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale en quelque lieu hors du Canada est difficile à obtenir et que les lois dudit lieu ne contiennent pas de dispositions prévoyant la comparution obligatoire dudit témoin à une telle cour martiale,

le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé «commissaire» dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment.»

9. Voici le texte actuel de l'article 101 de la loi:

«**101.** Quiconque,

a) ayant la charge d'un véhicule des forces canadiennes, par une conduite désordonnée de ce véhicule ou par excès de vitesse, ou en entrant en course ou par une autre inconduite volontaire, ou à la suite d'une négligence volontaire, fait ou cause des blessures corporelles à une personne ou des dommages à la propriété;

b) conduit un véhicule des forces canadiennes dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou en tout autre endroit, public ou privé, de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce; ou

c) conduit un véhicule des forces canadiennes pendant qu'il est en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine. »

Cette disposition a deux objets quant à la conduite ou à la charge d'un véhicule des forces canadiennes:

a) Elle incorpore les prescriptions de l'article 223 du *Code criminel* sur la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, et

b) Elle fait disparaître la distinction entre l'infraction qui consiste à conduire en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, et l'infraction qui consiste à conduire pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

10. Le paragraphe (1) de l'article 155 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**155.** (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin, que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé «commissaire» dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment. »

Cette disposition permettra de recueillir des témoignages au moyen d'une commission et de les utiliser devant une cour martiale, lorsque la loi du pays où le procès a lieu ne prévoit pas la comparution forcée de témoins devant les cours martiales canadiennes.

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 169, de l'article suivant:

Prisons militaires et casernes de détention.

«**169A.** (1) Les endroits que désigne le Ministre à cette fin sont des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre endroit destiné à la réception des malades et où a été admise une personne qui est condamné militaire, prisonnier militaire ou détenu militaire, doit, à l'égard de ladite personne, être considéré comme faisant partie de l'endroit où ladite personne a été envoyée.

Mesures diciplinaires de correction pour les prisons militaires et casernes de détention.

(2) La nature des mesures de correction et la façon de les imposer, en cas de violation des règlements, ordres et règles applicables à l'égard des prisons militaires et des casernes de détention, par une personne y envoyée en raison d'une sentence rendue contre elle, ainsi que les conditions de la remise, pour bonne conduite, de quelque partie d'une peine comportant l'incarcération, doivent être prescrites dans des règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Restriction.

(3) Les mesures de correction dont il est question au paragraphe (2) ne doivent pas comprendre le fouet ni les étrivières, ni une peine mentionnée aux alinéas *a)* à *l)* du paragraphe (1) de l'article 121, et l'imposition de semblables mesures de correction ne doit pas augmenter la durée de toute peine entraînant une période d'incarcération.»

12. Le paragraphe (2) de l'article 178 est abrogé.

13. Le paragraphe (1) de l'article 209 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

Droits ou péages sur les routes, les ponts, etc.

«**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, apponte-ment, quai, point de débarquement, grande route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. Toutefois, le conseil du Trésor peut autoriser le paiement de droits et péages à l'égard d'un tel usage.»

11. Le paragraphe (1) du nouvel article 169A, proposé dans cet article du bill, édicterait à nouveau les dispositions actuelles du paragraphe (2) de l'article 178 de la loi, qu'abrogerait l'article 12 du bill.

Le paragraphe (2) du nouvel article projeté a pour but d'incorporer dans la loi une disposition d'une portée semblable à celle que contiennent l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 122 de l'*Army Act, 1955*, du Royaume-Uni, et l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur les pénitenciers*.

Le paragraphe (3) de l'article proposé apporterait des restrictions à la nature des mesures de correction qui peuvent être infligées en vertu du nouvel article.

12. A l'heure actuelle, le paragraphe (2) de l'article 178 est ainsi conçu:

«**178.** (2) Les endroits que le Ministre désigne à cette fin constituent des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre lieu recevant les malades, dans lequel a été admis un condamné, prisonnier ou détenu militaire, est censé, en ce qui concerne cette personne, faire partie du lieu où elle a été incarcérée. »

Cet article du bill prévoit l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 178 de la loi. Il résulte du fait que ce paragraphe devient le paragraphe (1) de l'article 169A, ainsi que le propose l'article 11 du bill.

13. Le paragraphe (1) de l'article 209 de la loi se lit actuellement ainsi:

«**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. »

L'article 209 de la loi constitue un empêchement statutaire au paiement ou à la perception de droits ou péages pour l'usage des facilités mentionnées audit article par une unité ou un autre élément des forces canadiennes. Cet article du bill permettrait au conseil du Trésor d'autoriser le paiement de droits ou péages.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi concernant les forces canadiennes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66000

3e Session, 22e Parliament, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur les forces canadiennes.*

PARTIE I.

S.R., cc. 63, 310; 1952-1953, c. 24; 1953-1954, c. 13; 1955, c. 28.

LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE.

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de la *Loi sur les pensions des services de défense* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expiration d'une durée fixe.

«(2) Un contributeur, étant officier, qui est mis à la retraite en raison de l'expiration ou de l'expiration anticipée d'une durée fixe de service est, aux fins de la présente Partie, censé avoir été

a) obligatoirement retraité des forces

(i) s'il n'a pas accepté d'offre en vue d'une durée fixe de service additionnelle, ou

(ii) s'il a offert d'accepter une commission pour une durée indéterminée de service dans les forces et que son offre n'ait pas été acceptée; et

b) retraité des forces à sa propre demande si on lui a offert et qu'il n'ait pas accepté une commission pour une durée indéterminée de service dans les forces;

et cette retraite d'un officier mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* est réputée favoriser l'économie ou efficacité dans les forces.

Expiration de l'engagement.

(2A) Un homme contributeur, retraité à l'expiration d'une période d'engagement, est, aux fins de la présente Partie, censé avoir été retraité des forces

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans son titre et sa forme, ce bill est semblable aux lois concernant les forces canadiennes et adoptées chaque année de 1950 à 1955.

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un membre des forces n'offre pas de se rengager dans les forces à l'expiration de la période de son engagement, il est, aux fins de la présente Partie, censé avoir pris sa retraite des forces à sa propre demande, et, lorsqu'il offre de se rengager et que son offre n'est pas acceptée, sa retraite est considérée comme retraite obligatoire des forces.»

Cet article du bill éluciderait le paragraphe dans son application aux officiers.

a) obligatoirement, s'il a offert de se rengager mais que son offre n'ait pas été acceptée, et

b) à sa propre demande si on lui a offert et qu'il n'ait pas accepté une offre de se rengager dans les forces.»

S.R., c. 310, art. 4.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Officier pensionné qui est employé dans le service public du Canada ou dans les forces.

«**60.** (1) Un contributeur qui, étant retraité comme officier, sous-officier breveté ou premier maître de 1re classe ou de 2e classe et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou est transféré auxdites forces, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera en aucun temps le plus élevé des deux montants suivants:

a) la solde et les allocations qu'il recevait à la date de sa retraite des forces, ou

b) la solde et les allocations courantes applicables à un officier, un sous-officier breveté ou un premier maître de 1re classe ou de 2e classe détenant le même grade et dans les mêmes circonstances que le pensionné à la date de sa retraite.»

Les mentions de sous-officier breveté sont réputées comprendre le premie maître.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 60 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, tel qu'il était exécutoire immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, et l'article 52 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, édicté par l'article 12 du chapitre 32 des Statuts de 1950, doivent s'interpréter comme si la mention qui y est faite de «sous-officier breveté» avait toujours compris la mention de «premier maître de 1re classe ou de 2e classe», sauf que, dans leur application auxdits premiers maîtres, ces dispositions doivent s'interpréter comme ne s'appliquant qu'aux paiements de pension, traitement ou solde et allocations, acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

1953-1954, c. 13, art. 7.

4. Le paragraphe (2) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(2) Le recouvrement d'un solde débiteur en conformité du présent article doit être effectué de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais, dans le cas d'un ancien membre des forces qui a droit à une pension ou gratification d'après la présente Partie, le recouvrement ne peut avoir lieu tant qu'un avis de l'existence et du montant du solde débiteur ne lui aura pas été donné ou ne lui aura pas été envoyé par poste recommandée à sa dernière adresse connue.»

3. Voici le texte actuel de l'article 60 de la loi:

«**60.** (1) Un contributeur qui, étant retraité comme officier ou sous-officier breveté et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou est transféré auxdites forces, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera en aucun temps le plus élevé des deux montants suivants:

a) la solde et les allocations qu'il recevait à la date de sa retraite des forces, ou

b) la solde et les allocations courantes applicables à un officier ou sous-officier breveté détenant le même grade et dans les mêmes circonstances que le pensionné à la date de sa retraite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service dans les forces de réserve, à moins que celui-ci n'ait été à plein temps pour une période continue de plus de six mois pendant laquelle le pensionné touchait la solde de son grade comme s'il avait été dans les forces.»

Le paragraphe (1) de l'article 2 du bill rendra applicables à une personne qui a obtenu une pension en vertu de la Partie V de la loi, comme premier maître de 1re classe ou de 2e classe de la Marine royale du Canada, les dispositions actuelles de l'article 60. Ces premiers maîtres ont les mêmes grade, statut et solde que les sous-officiers brevetés de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien.

Par suite du paragraphe (2) de l'article 2 du bill, la modification proposée par le paragraphe (1) sera applicable à une personne qui a obtenu une pension en vertu de la Partie V de la loi, comme premier maître de 1re classe ou de 2e classe, auquel une pension a été accordée avant l'entrée en vigueur du bill, mais en restreint l'application aux paiements de pension, traitement ou solde et allocations, acquis après la mise à exécution du bill.

4. L'article 68 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**68.** (1) Tout solde débiteur au compte de paye militaire d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur une pension ou gratification à laquelle il a droit d'après la présente Partie, ou sur tout montant qui devient payable d'après la présente Partie à sa succession militaire, que ledit solde débiteur ait existé à son compte de paye militaire à la date de sa retraite ou soit constaté par la suite.

(2) Le recouvrement d'un solde débiteur en conformité du présent article doit être effectué de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais, dans le cas d'un ancien membre des forces qui a droit à une pension ou gratification d'après la présente Partie, le recouvrement ne peut avoir lieu tant que cet ancien membre n'aura pas été avisé de l'existence et du montant de ce solde débiteur.»

En vertu de l'article 68 de la loi, un solde débiteur au compte de paie d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur toute prestation qui lui est payable selon la Partie V de la loi, pourvu qu'un avis de l'existence et du montant de ce solde débiteur lui ait été donné. La modification proposée permettra l'envoi de cet avis, par poste recommandée, à sa dernière adresse connue.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21, 40; 1955, c. 28.

PARTIE II.

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE.

5. Le paragraphe (2) de l'article 21 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Officiers en sous-ordre et hommes.

«(2) Des personnes sont enrôlées

a) comme officiers en sous-ordre pour des périodes de service indéfinies ou déterminées, et

b) comme hommes pour des périodes de service déterminées,

selon que peuvent le prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.»

6. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personnes réputées sous le commandement d'un officier supérieur.

«(15) Toute personne assujétie au Code de discipline militaire en raison de l'alinéa *f)*, *g)*, *i)* ou *j)* du paragraphe (1) doit être, aux fins de la préparation ou de l'exécution de quelque plan, arrangement ou manœuvre en vue de la défense ou de l'évacuation d'une région, dans le cas d'une attaque, ou aux fins d'exercice concernant un plan, un arrangement ou une manœuvre de ce genre, placée sous le commandement de l'officier commandant l'unité ou autre élément du service des forces canadiennes qu'elle accompagne ou avec lequel elle sert, ou auprès duquel elle est présente, et cet officier commandant est réputé, à ces fins, un officier supérieur de cette personne, mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme exigeant qu'une semblable personne porte les armes ou participe à quelque opération active contre l'ennemi.»

7. L'article 63 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Parties à une infraction.

«(3) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction et en est coupable.»

8. L'article 68 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *f)*, des alinéas suivants:

«*g)* vole une personne tuée ou blessée ou, dans l'intention de voler, fouille une telle personne, au cours d'opérations de combat;

h) vole de l'argent ou des biens qui ont été laissés exposés ou sans protection par suite d'opérations de combat, ou

i) prend, autrement que pour le service public, de l'argent ou des biens abandonnés par l'ennemi,»

5. Dans sa teneur actuelle, l'article 21 de la loi se lit ainsi:

«**21.** (1) Les brevets des officiers dans la Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne et dans le Corps d'aviation royal canadien sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

(2) Les personnes sont enrôlées comme officiers en sous-ordre et hommes pour la période de service que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de son père ou de sa mère, ou de son tuteur ou gardien.»

Cette disposition permettra l'enrôlement d'un officier en sous-ordre dans les forces canadiennes pour une période de service indéfinie ou déterminée, alors que la loi actuelle limite cet enrôlement à une période déterminée de service. Un officier en sous-ordre est un sous-lieutenant intérimaire, un aspirant et cadet de marine, dans la marine, un officier-cadet dans l'armée, et un cadet d'aviation dans l'aviation.

6. Le paragraphe (15) de l'article 56 de la loi, proposé dans cet article du bill, serait nouveau. Ledit article permettrait au commandant d'une unité ou autre élément des forces canadiennes de donner, aux personnes qui accompagnent ladite unité ou ledit élément, des ordres à l'égard de la défense ou de l'évacuation de la région où se trouve l'unité, en cas d'attaque. Le commandant ne pourrait ordonner à une personne qui n'est ni un officier ni un homme de porter les armes ou de prendre part à des opérations actives contre l'ennemi.

7. Cette disposition nouvelle n'exige aucune explication. Elle est identique au paragraphe (2) de l'article 21 du *Code criminel.*

8. Cette disposition nouvelle s'explique de soi-même. Elle est semblable à l'article 30 de l'*Army Act, 1955*, du Royaume-Uni.

9. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conduite répréhensible de véhicules.

«**101.** (1) Toute personne

a) qui conduit un véhicule des forces canadiennes de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, ou, ayant la charge d'un tel véhicule et se trouvant dans ou sur ce véhicule, le fait ainsi conduire ou par négligence volontaire permet qu'il soit ainsi conduit;

b) qui, alors que sa capacité de conduire un véhicule des forces canadiennes est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit ou tente de conduire un tel véhicule, qu'il soit en mouvement ou non, ou qui,

c) ayant la charge d'un véhicule des forces canadiennes, permet sciemment que ce dernier soit conduit par un individu dont la capacité de conduire un tel véhicule est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

Tentative de conduite.

(2) Pour les objets de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule, elle est réputée avoir tenté de conduire ce véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche.»

10. Le paragraphe (1) de l'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un commissaire.

«**155.** (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin,

a) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, ou

b) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale en quelque lieu hors du Canada est difficile à obtenir et que les lois dudit lieu ne contiennent pas de dispositions prévoyant la comparution obligatoire dudit témoin à une telle cour martiale,

le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé «commissaire» dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment.»

9. Voici le texte actuel de l'article 101 de la loi:

«**101.** Quiconque,

a) ayant la charge d'un véhicule des forces canadiennes, par une conduite désordonnée de ce véhicule ou par excès de vitesse, ou en entrant en course ou par une autre inconduite volontaire, ou à la suite d'une négligence volontaire, fait ou cause des blessures corporelles à une personne ou des dommages à la propriété;

b) conduit un véhicule des forces canadiennes dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou en tout autre endroit, public ou privé, de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce; ou

c) conduit un véhicule des forces canadiennes pendant qu'il est en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.»

Cette disposition a deux objets quant à la conduite ou à la charge d'un véhicule des forces canadiennes:

a) Elle incorpore les prescriptions de l'article 223 du *Code criminel* sur la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, et

b) Elle fait disparaître la distinction entre l'infraction qui consiste à conduire en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, et l'infraction qui consiste à conduire pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

10. Le paragraphe (1) de l'article 155 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**155.** (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin, que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé «commissaire» dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment.»

Cette disposition permettra de recueillir des témoignages au moyen d'une commission et de les utiliser devant une cour martiale, lorsque la loi du pays où le procès a lieu ne prévoit pas la comparution forcée de témoins devant les cours martiales canadiennes.

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 169, de l'article suivant:

Prisons militaires et casernes de détention.

«**169A.** (1) Les endroits que désigne le Ministre à cette fin sont des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre endroit destiné à la réception des malades et où a été admise une personne qui est condamné militaire, prisonnier militaire ou détenu militaire, doit, à l'égard de ladite personne, être considéré comme faisant partie de l'endroit où ladite personne a été envoyée.

Mesures diciplinaires de correction pour les prisons militaires et casernes de détention.

(2) La nature des mesures de correction et la façon de les imposer, en cas de violation des règlements, ordres et règles applicables à l'égard des prisons militaires et des casernes de détention, par une personne y envoyée en raison d'une sentence rendue contre elle, ainsi que les conditions de la remise, pour bonne conduite, de quelque partie d'une peine comportant l'incarcération, doivent être prescrites dans des règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Restriction.

(3) Les mesures de correction dont il est question au paragraphe (2) ne doivent pas comprendre le fouet ni les étrivières, ni une peine mentionnée aux alinéas *a)* à *l)* du paragraphe (1) de l'article 121, et l'imposition de semblables mesures de correction ne doit pas augmenter la durée de toute peine entraînant une période d'incarcération.»

12. Le paragraphe (2) de l'article 178 est abrogé.

13. Le paragraphe (1) de l'article 209 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

Droits ou péages sur les routes, les ponts, etc.

«**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, apponte-ment, quai, point de débarquement, grande route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. Toutefois, le conseil du Trésor peut autoriser le paiement de droits et péages à l'égard d'un tel usage.»

11. Le paragraphe (1) du nouvel article 169A, proposé dans cet article du bill, édicterait à nouveau les dispositions actuelles du paragraphe (2) de l'article 178 de la loi, qu'abrogerait l'article 12 du bill.

Le paragraphe (2) du nouvel article projeté a pour but d'incorporer dans la loi une disposition d'une portée semblable à celle que contiennent l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 122 de l'*Army Act, 1955*, du Royaume-Uni, et l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur les pénitenciers*.

Le paragraphe (3) de l'article proposé apporterait des restrictions à la nature des mesures de correction qui peuvent être infligées en vertu du nouvel article.

12. A l'heure actuelle, le paragraphe (2) de l'article 178 est ainsi conçu:

«**178.** (2) Les endroits que le Ministre désigne à cette fin constituent des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre lieu recevant les malades, dans lequel a été admis un condamné, prisonnier ou détenu militaire, est censé, en ce qui concerne cette personne, faire partie du lieu où elle a été incarcérée.»

Cet article du bill prévoit l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 178 de la loi. Il résulte du fait que ce paragraphe devient le paragraphe (1) de l'article 169A, ainsi que le propose l'article 11 du bill.

13. Le paragraphe (1) de l'article 209 de la loi se lit actuellement ainsi:

«**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel.»

L'article 209 de la loi constitue un empêchement statutaire au paiement ou à la perception de droits ou péages pour l'usage des facilités mentionnées audit article par une unité ou un autre élément des forces canadiennes. Cet article du bill permettrait au conseil du Trésor d'autoriser le paiement de droits ou péages.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Première lecture, le 11 juin 1956.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74050 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952-1953, c. 32; 1953-1954, c. 26; 1955, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 19.

1. La partie de l'article 4A de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la loi aux années 1955, 1956, 1957 et 1958.

«**4A.** La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955, 1956, 1957 et 1958, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955, 1956, 1957 et 1958;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 4A, édicté par le chap. 19 de 1955, a étendu l'application de la loi aux années 1955 et 1956. Ce bill a pour objet d'en étendre l'application aux années 1957 et 1958. Le seul changement apporté à cet article consiste à remplacer «1955 et 1956» par «1955, 1956, 1957 et 1958.»

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74052 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952-1953, c. 32; 1953-1954, c. 26; 1955, c. 19.

1955, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La partie de l'article 4A de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la loi aux années 1955, 1956, 1957 et 1958.

«**4A.** La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955, 1956, 1957 et 1958, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955, 1956, 1957 et 1958;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 4A, édicté par le chap. 19 de 1955, a étendu l'application de la loi aux années 1955 et 1956. Ce bill a pour objet d'en étendre l'application aux années 1957 et 1958. Le seul changement apporté à cet article consiste à remplacer «1955 et 1956» par «1955, 1956, 1957 et 1958.»

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 12 juin 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74677 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, d'assurance collective, de service médical ou de prestation de chômage supplémentaire, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi; et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *j)* et l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *k)*, des alinéas suivants:

Idem.

«*l)* les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, établi au profit des employés du contribuable ou d'une corporation, avec lequel ou laquelle le contribuable ne traite pas à distance; et

Plan de prestation de chômage supplémentaire.

m) les montants reçus par le contribuable, dans l'année, d'un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 79A.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Le changement consiste dans l'addition du texte souligné et dans la substitution des mots «fonds ou plan enregistré de pension» à l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite». Pour ce qui est de la définition d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, parfois appelé «plan de salaire annuel garanti», voir l'article 19 du bill.

Article 2: Le nouvel alinéa *l*) décrète qu'un employeur doit inclure dans son revenu tout montant qui lui revient d'un plan de participation des employés aux bénéfices.

Le nouvel alinéa *m*) stipule que les paiements de prestation de chômage supplémentaire doivent être compris dans le revenu. Le nouvel article 79A se trouve à l'article 19 du bill.

3. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution patronale à un fonds de pension.

«*g*) un montant versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 60 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds au plan enregistré de pension, ou en vertu d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve de ce qui suit:

(i) dans tout cas où le montant ainsi versé est l'ensemble de montants dont chacun est identifiable comme un montant spécifié concernant un employé particulier du contribuable, le montant déductible selon le présent alinéa à l'égard de tout semblable employé particulier est le moindre des deux montants suivants: le montant ainsi spécifié à l'égard de cet employé ou $1,500, et,

(ii) dans tout autre cas, le montant déductible en vertu du présent alinéa est le moindre des suivants: le montant ainsi versé ou un montant fixé de la manière prescrite, n'excédant pas toutefois $1,500, multiplié par le nombre d'employés du contribuable à l'égard de qui le montant ainsi versé par le contribuable a été payé par ce dernier,

plus le montant qui peut être déduit comme contribution spéciale selon l'article 76;»

Idem.

(2) Toute la partie de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*h*) lorsqu'un fonds ou plan enregistré de pension renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension à un employé ou ancien employé du contribuable en versant un paiement en une somme unique au fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan, dans l'année où l'employé ou ancien employé»

Contribution patronale à un fonds de pension.

(3) Toute la partie de l'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*i*) les montants que le contribuable a versés à un fonds ou plan enregistré de pension, ou relativement à un fonds ou plan enregistré de pension,»

Dépenses de congrès.

(4) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de l'alinéa suivant:

«*ia*) un montant payé par le contribuable dans l'année sous forme ou au titre de dépenses qu'il a supportées en assistant, relativement à une entreprise ou profession qu'il exerce, à deux congrès au plus, tenus au Canada pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle;»

Article 3: (1) Cette modification traite du montant maximum qu'un employeur peut déduire comme contribution à un fonds ou plan de pension enregistré, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, à l'égard des services rendus par ses employés. Lorsque le montant payé par l'employeur est un montant spécifié en ce qui concerne chaque employé, le maximum déductible demeure fixé à $1,500 pour chaque employé particulier. Dans tout autre cas, le maximum déductible doit être établi d'une manière prescrite par les règlements, qui prévoient un maximum de $1,500 multiplié par le nombre d'employés sous le régime du plan. L'alinéa remplacé se lit présentement comme il suit:

«*g*) un montant d'au plus $1,500 versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 60 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou en vertu d'un tel fonds ou plan à l'égard de services rendus par chaque employé, fonctionnaire ou administrateur du contribuable dans l'année, plus le montant qui peut se déduire à titre de contribution spéciale en vertu de l'article 76; »

(2) et (3) Les changements apportés substituent les mots «fonds ou plan enregistré de pension» à l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite».

(4) Le nouvel alinéa, qui autorise la déduction de dépenses subies dans la participation à certains congrès, donne suite au paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes, une déduction soit allouée pour les frais de participation, au Canada, à pas plus de deux congrès par année se rapportant aux affaires du contribuable. »

(5) Les alinéas *q*) et *r*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Résidence des membres du clergé.

«*q*) lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, et qu'il dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi à ce titre de membre ou ministre qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre de membre ou ministre qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge;

Contribution patronale d'après un plan de participation aux bénéfices.

r) un montant payé par le contribuable en trust à un fiduciaire pour ses employés ou ceux d'une corporation avec laquelle le contribuable ne traite pas à distance, d'après un plan de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 79; et

Contributions patronales selon un plan de prestation de chômage supplémentaire.

s) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire comme le permet l'article 79A.»

(6) Le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation à l'égard de puits de pétrole ou de gaz, etc.

«(2*a*) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, dans le cas d'un règlement établi selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1), allouant à un contribuable un montant à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine,

a) ledit règlement peut allouer au contribuable un montant à l'égard de tout puits de pétrole ou de gaz ou de toute mine dans lesquels il a quelque intérêt, et,

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule selon laquelle on déterminera le montant qui peut être alloué au contribuable par un semblable règlement.

Part du preneur dans certaines allocations.

«(3) Lorsqu'une déduction est allouée aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) à l'égard d'une mine de charbon exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.»

(5) La modification apportée à l'alinéa *q*) établit clairement que la déduction ne peut être réclamée que par un membre du clergé ou d'ordre religieux qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge. L'alinéa en question est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*q*) lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse; et»

Le changement projeté à l'alinéa *r*) étend le renvoi au plan de participation des employés aux bénéfices, de façon à inclure des plans établis par d'autres corporations avec lesquelles le contribuable ne traite pas à distance. Cette modification est conforme au changement apporté à la définition d'un plan de participation aux bénéfices par l'article 18 du bill. L'alinéa dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*r*) un montant payé par le contribuable en trust pour ses employés d'après un plan de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 79.»

Le nouvel alinéa *s*) permet à un employeur de déduire des montants versés à un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire. Le nouvel article 79A est édicté par l'article 19 du bill.

(6) On ajoute ici le nouvel alinéa (2*a*) et modifie le paragraphe (3) initial en y substituant l'expression «d'une mine de charbon» aux mots «d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière». Le changement proposé met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui porte ce qui suit:

«3. Que, à l'égard de l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, l'on dissipe toute équivoque au sujet de l'applicabilité des règlements en vigueur visant les allocations d'épuisement.»

Le paragraphe dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi:

«(3) Lorsqu'une déduction est allouée aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.»

(7) Le paragraphe (3*c*) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Instituteurs.

«(3*c*) Afin de déterminer si un instituteur peut déduire les montants pour lesquels il a contribué à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle il était employé par Sa Majesté ou une personne dont le revenu imposable, pour l'année, est exempt en raison de l'article 62, le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) doit se lire comme si les mots «pendant qu'il n'y contribuait pas», à la fin dudit sous-alinéa, étaient retranchés.»

(8) Le paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution de l'employé au fonds de pension, pour arriérés.

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, pendant l'année d'imposition 1946 ou une année d'imposition subséquente à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) pour une année d'imposition subséquente à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe ou dudit sous-alinéa (ii) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

(9) Le paragraphe (1) du présent article, les alinéas *q)* et *r)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, édictés par le paragraphe (5) du présent article, et le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (6) du présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes, et le paragraphe (4) du présent article et l'alinéa *s)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (5) du présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

(10) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré qu'un règlement jusqu'ici établi aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi peut, dans la mesure où ledit règlement s'applique à l'année d'imposition 1956 ou à toute année d'imposition subséquente, être révoqué par le gouverneur en conseil; et le gouverneur en conseil peut, compte tenu du paragraphe (2*a*) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (6) du présent article, édicter ou y substituer un nouveau règlement s'appliquant à l'une ou à la totalité desdites années d'imposition.

(7) et (8) Le changement consiste dans la substitution de l'expression «fonds ou plan enregistré de pension» aux mots «fonds ou plan approuvé de pension de retraite».

(9) Disposition concernant l'application.

(10) Disposition relative à l'application. Voir aussi le paragraphe 3 de la résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu dont il a été fait mention ci-dessus.

4. (1) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Impôts spéciaux sur les corporations.

«(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard des impôts sur les corporations payés ou payables au gouvernement d'une province ou à une municipalité dans la province, sauf dans la mesure où

a) l'ensemble de tous les impôts sur les corporations payables par le contribuable dans l'année et de tous les impôts sur le revenu des corporations payables par lui, en ce qui concerne l'année, au gouvernement de la province ou à une municipalité dans la province,

dépasse le plus élevé des montants suivants:

b) 9 pour cent du revenu imposable du contribuable gagné durant l'année dans la province, ou

c) ce que serait le montant de tout impôt exigible sur le revenu imposable du contribuable gagné pendant l'année dans la province, si cet impôt était exigible au taux fixé en conformité des règlements comme étant le taux régulier d'impôt appliqué aux fins de tout impôt sur le revenu des corporations établi par la législature de la province à l'égard de l'année.

Définitions:

(5) Dans le paragraphe (4) et le présent paragraphe,

«impôt sur les corporations»

a) l'expression «impôt sur les corporations» signifie un impôt établi par la législature d'une province ou par une municipalité dans la province, que les règlements déclarent être un impôt sur les corporations, mais ne comprend pas

(i) un impôt sur le revenu des corporations, ni

(ii) un autre impôt que les règlements déclarent ne pas constituer un impôt sur les corporations;

«impôt sur le revenu des corporations»

b) l'expression «impôt sur le revenu des corporations» signifie un impôt établi par la législature d'une province ou par une municipalité dans cette province, que les règlements déclarent être un impôt d'application générale sur les bénéfices des corporations;

«règlements»

c) l'expression «règlements» signifie les règlements établis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article; et

«revenu imposable etc.»

d) l'expression «revenu imposable du contribuable gagné pendant l'année dans la province» signifie un montant fixé selon les règles prescrites par les règlements.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1957 à 1961, les deux comprises, mais lorsqu'un contribuable a une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1957, il peut déduire, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition, en sus de toute autre déduction pour cette année d'imposition, allouée

Article 4: D'après ces amendements, certains impôts sur les corporations seraient déduits du revenu. Ceci est conforme aux arrangements fiscaux projetés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le 1er janvier 1957.

au contribuable en vertu de la Partie I de ladite loi, telle que la modifie le présent article, la proportion de tout montant qui, sans le présent article, aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en 1956 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

5. (1) Si, aux termes de quelque disposition législative du Parlement du Canada en vue de fournir un transport et une autre aide aux immigrants et colons, un montant quelconque est payé dans une année d'imposition comme aide familiale à l'égard d'un enfant pour qui, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour ladite année d'imposition sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable a droit à une déduction selon l'article 26 de ladite loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de l'article 26 de ladite loi, l'enfant est réputé avoir été, durant cette année d'imposition, un enfant qualifié pour une allocation familiale; et,

b) aux fins de l'article 85c de ladite loi, l'enfant est réputé être devenu, durant la première année d'imposition dans laquelle un montant sous forme d'aide familiale à l'égard de l'enfant a été ainsi payé, un enfant qualifié pour une allocation familiale du fait qu'il est devenu, durant cette année d'imposition, un enfant décrit au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur les allocations familiales*, et tout montant ainsi payé dans ladite année d'imposition comme aide familiale à l'égard de l'enfant est réputé avoir été payable durant ladite année d'imposition comme allocation familiale à l'égard de cet enfant.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de montants payés aux termes de toute disposition législative du Parlement du Canada, adoptée au cours de la troisième session du vingt-deuxième Parlement dans l'année 1956.

6. (1) Le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) pour de l'insuline, de la cortisone, de l'hormone adrénocorticotrope (ACTH), de l'oxygène, de l'extrait hépatique pour injections contre l'anémie pernicieuse ou de la vitamine B12 contre l'anémie pernicieuse, achetés pour l'usage du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susmentionnée, selon que le prescrit un tel médecin,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 5: Cette disposition stipule que tous enfants à l'égard desquels des montants sont payés, comme aide familiale aux immigrants et aux colons, seront considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

Article 6: Le mot souligné est ajouté.

7. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi.

8. L'article 33 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2) de l'article 7 du chapitre 54 des Statuts de 1955, s'applique aux années d'imposition 1957 à 1961, les deux comprises, mais, dans son application à ces années, l'alinéa suivant doit être substitué à l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 33 de ladite loi:

«Impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«*a)* «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie l'impôt autrement exigible après qu'on a opéré toute déduction prévue par l'article 38 et après avoir déduit l'impôt de sécurité de la vieillesse, établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais avant qu'on ait effectué une déduction quelconque à l'égard d'impôts payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada; et»

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt sur les corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal à 9 pour cent du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition de 1957 à 1961, les deux comprises, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1957, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1956 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle est modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1957 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

Article 7: Voici le texte actuel de l'alinéa dont l'abrogation est proposée:

«*b*) était exempte de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie, aux termes de la disposition exemptant les compagnies de placement.»

Cet alinéa n'est plus applicable en raison de l'impôt spécial que la législation de 1955 a établi sur les compagnies de placement.

Article 8: Cette disposition étend l'application de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux années d'imposition 1957 à 1961 inclusivement. L'article 33 prévoit un abattement de 10 pour cent de l'impôt sur le revenu pour les particuliers résidant ou gagnant un revenu dans une province qui établit un impôt sur le revenu personnel. Edicté en 1955, cet article n'était applicable qu'aux années d'imposition 1955 et 1956.

On modifie également l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 33 en y ajoutant le texte souligné.

Ces changements découlent des arrangements fiscaux projetés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le premier janvier 1957.

Article 9: Cette modification permettra aux corporations de déduire 9% de leur revenu imposable gagné dans une province qui établit un impôt sur le revenu des corporations, plutôt que les 7 ou 5 pour cent actuels. Ceci découle des arrangements fiscaux proposés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le premier janvier 1957. Voici le texte actuel du paragraphe en cause:

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal

a) dans le cas d'une corporation d'une catégorie prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent alinéa, à 5 p. 100, et

b) dans le cas de toute autre corporation, à 7 p. 100,

du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs.

«**42.** (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement d'une moyenne») et les quatre années immédiatement antérieures pour lesquelles un contribuable a produit des déclarations de revenu ainsi que le requiert la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce contribuable a consisté dans l'agriculture ou la pêche, si le contribuable, le ou avant le jour auquel ou avant lequel il devait produire une déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, ou le ou avant le jour auquel ou avant lequel il aurait été tenu de produire une semblable déclaration si quelque impôt avait été exigible de lui pour l'année d'établissement d'une moyenne, communique au Ministre un choix en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé par les règles suivantes:»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

11. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

«*da)* un montant à titre de prestation sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire,»

12. (1) L'alinéa *q)* du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiducie ou corporation concernant une pension.

«*q)* une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *r)* et l'insertion, immédiatement après l'alinéa *r)*, de l'alinéa suivant:

Fiducie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

«*ra)* une fiducie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, dans la mesure que prévoit l'article 79A; ou»

13. (1) Le paragraphe (7) de l'article 67 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c)*, de l'alinéa suivant:

«*d)* tout montant compris dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en

Article 10: Ce changement astreint un contribuable qui subit une perte pendant l'année d'établissement d'une moyenne, à produire un choix pour l'année en question à la date appropriée. Voici l'article 42, dans sa teneur actuelle:

«**42.** (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement d'une moyenne») et les quatre années immédiatement antérieures pour lesquelles un contribuable a produit des déclarations de revenu ainsi que le requiert la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce contribuable a consisté dans l'agriculture ou la pêche, si le contribuable, le ou avant le jour auquel ou avant lequel il devait produire la déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, communique au Ministre un choix en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé par les règles suivantes:»

Article 11: Ce nouvel alinéa stipule que l'impôt sera déduit à la source sur toutes prestations payées sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Article 12: (1) Cette modification remplace l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» par l'expression «fonds ou plan enregistré de pension».

(2) Ce nouvel alinéa prévoit une exemption d'impôt pour une fiducie établie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Article 13: En vertu de ce nouvel alinéa, lorsqu'un montant effectivement reçu d'une corporation personnelle doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour l'année où il est reçu, l'actionnaire peut réclamer le dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 sur les dividendes, à l'égard dudit montant.

vertu du présent paragraphe est réputé, aux fins de l'article 38, avoir été reçu par l'actionnaire dans l'année à titre de dividende d'une corporation imposable.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

14. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définition: «compagnie de placement».

«(2) Dans la présente loi, l'expression «compagnie de placement» signifie une corporation qui, à l'égard de l'année d'imposition concernant laquelle l'expression est appliquée, se conformait aux conditions suivantes:»

(2) Les alinéas *ba)*, *c)* et *d)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*ba)* au moins 50 pour cent de son revenu brut pour l'année était tiré de dividendes provenant de corporations imposables,

c) à nulle époque de l'année, plus de dix pour cent de ses biens n'ont consisté en actions, obligations ou titres de toute corporation ou de tout débiteur, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne,

d) à nulle époque de l'année, le nombre des actionnaires de la corporation n'était inférieur à 50, dont aucun, à une époque de l'année, ne détenait plus de 25 pour cent des actions du capital social de la corporation, et»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

15. (1) L'article 75 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Réserve.

«(5*a*) Pour l'application du paragraphe (3), l'expression «trois pour cent du capital utilisé dans l'entreprise au commencement de l'année» signifie, dans tout cas où l'année d'imposition du contribuable est moindre que douze mois, cette proportion de trois pour cent du capital ainsi utilisé au commencement de l'année que représente le nombre de jours dans l'année par rapport à 365.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

16. Le paragraphe (4) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certains paiements provenant d'un fonds de pension.

«(4) Lorsqu'un contribuable a versé, pendant la période écoulée entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945, un

Article 14: (1) Cette modification rend la disposition plus claire. Voici la partie de l'article qui est abrogée:

«(2) Dans la présente loi, l'expression «compagnie de placement» signifie une corporation qui, durant toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée se conformait aux conditions suivantes:»

(2) Cette modification change le pourcentage, à l'alinéa *ba*), de 60 à 50 p. 100 et apporte aux alinéas *c*) et *d*) des changements qui ont pour objet d'élucider le texte. Les alinéas abrogés se lisent ainsi qu'il suit:

«*ba*) au moins 60 p. 100 de son revenu brut pour l'année était tiré des dividendes provenant de corporations imposables;

c) au plus dix pour cent de ses biens pendant toute l'année consistaient en actions, obligations ou titres de toute corporation ou de tout débiteur, autre que Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, ou d'une municipalité canadienne,

d) ses actions étaient, pendant toute l'année, détenues par au moins cinquante personnes ou plus dont aucune n'en détenait plus de vingt-cinq pour cent, et»

Article 15: Ce nouveau paragraphe établit une règle qui permettra de déterminer ce que signifient les trois pour cent du capital utilisé dans l'entreprise au commencement de l'année lorsque l'année d'imposition du contribuable qui verse une ristourne, par exemple une coopérative, est de moins de 12 mois.

Article 16: Cette modification remplacera les mots «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» par l'expression «fonds ou plan enregistré de pension».

montant de plus de trois cents dollars à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, seule doit être incluse, dans le calcul de son revenu relativement à un paiement reçu par lui, sur le fonds ou plan ou en vertu dudit fonds ou plan, la partie du paiement qui reste après avoir déduit la proportion de ce dernier que la contribution ainsi versée, moins trois cents dollars, représente par rapport à l'ensemble des montants payés par lui au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan.»

17. Le paragraphe (6) de l'article 78 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prestations de pension.

«(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension de retraite ou de pension provenant ou relevant d'un fonds ou plan enregistré de pension.»

18. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 79 de ladite loi, qui précède la fin de l'alinéa *b)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définition: «plan de participation des employés aux bénéfices».

«**79.** (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de participation des employés aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt de fonctionnaires ou employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance (que les fonctionnaires ou employés effectuent aussi des paiements au fiduciaire ou non), et en vertu duquel le fiduciaire a, depuis la mise en œuvre du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est postérieur à l'autre, assigné, chaque année, de façon éventuelle ou absolue, individuellement aux fonctionnaires ou employés,

a) tous les montants qu'il a reçus de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance, et

b) tous les bénéfices provenant des biens fiduciaires (calculés sans égard à tout gain en capital effectué par la fiducie ou toute perte en capital subie par cette dernière à quelque moment depuis la fin de 1955),»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* un gain en capital réalisé par la fiducie.»

Article 17: La modification consiste dans le remplacement des mots «plan approuvé de pension de retraite ou de pension» par les mots «plan enregistré de pension».

Articles 18: (1) Le soulignement indique les modifications. Les mots ajoutés à la partie de l'article 79 qui précède l'alinéa *b)* élargissent la définition d'un plan de participation des employés aux bénéfices, de façon à inclure les plans établis au profit des employés d'un groupe de corporations qui ne traitent pas à distance. Les mots ajoutés à l'alinéa *b)* de l'article 79 s'inspirent de la partie *a)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

a) il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul du revenu de l'employé, des profits et des pertes du fiduciaire, sous le régime du plan, qui découlent des opérations de placement;»

(2) Ce nouvel alinéa donne également suite à la partie *a)* du paragraphe (1) de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, mentionnée ci-dessus.

L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* d'un montant qui, en raison d'une attribution antérieure selon le plan, devait obligatoirement être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé étant ou ayant été bénéficiaire sous le régime du plan, pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.»

(3) Le paragraphe (4) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les contributions patronales à une fiducie sont déductibles.

«(4) Un montant versé par un employeur à un fiducie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition ou dans les cent vingt jours subséquents, peut être déduit, dans le calcul du revenu de l'employeur visant l'année d'imposition pour autant qu'il n'était pas déductible dans le calcul du revenu pour une année antérieure d'imposition.»

(4) Le paragraphe (6) de l'article 79 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a)*, l'abrogation de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

«*b)* aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure, ou

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie,»

(5) L'article 79 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), des paragraphes suivants:

Crédit visant des dividendes.

«(6a) Pour l'application de l'article 38, la proportion de tout montant dont le paragraphe (3) exige l'inclusion dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices, que

a) la partie du revenu brut, pour l'année, de la fiducie qui a consisté en dividendes provenant de corporations assujéties à l'impôt

représente par rapport

b) au revenu brut, pour l'année, de la fiducie,

est réputée avoir été reçue dans l'année par l'employé comme dividende provenant d'une corporation assujétie à l'impôt.

Définitions:

«revenu brut pour l'année»

«corporation assujétie à l'impôt»

(6b) Dans le paragraphe (6a), l'expression

a) «revenu brut pour l'année» comprend tout montant reçu dans l'année, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, par le fiduciaire, selon le plan, de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance;

b) «corporation assujétie à l'impôt» désigne une corporation assujétie à l'impôt selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 38.

Remboursements.

(6c) Pour l'application de l'article 57, lorsqu'un employé, qui est bénéficiaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, cesse, à quelque époque d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire aux termes dudit plan, et qu'il est établi

a) qu'on a inclus, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une

(3) Cette modification substitue «120 jours» à «60 jours».

(4) Cette modification, qui découle du nouveau paragraphe (6c) ajouté à l'article 79, retranche de l'alinéa *b*) la mention de nouvelles attributions. Elle ajoute aussi un alinéa *c*) qui exclut les gains en capital. Ces changements s'inspirent de la partie *a*) du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, mentionnée ci-dessus.

Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*b*) aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé qui est ou était bénéficiaire sous le régime du plan, pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,»

(5) Les nouveaux paragraphes (6a) et (6b) prévoient qu'un bénéficiaire en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices peut réclamer le dégrèvement d'impôt de 20 pour cent sur les dividendes pour cette partie de tout montant à lui attribué qui est considérée comme provenant de dividendes de corporations imposables. Ces changements donnent suite à la partie *b*) du paragraphe 1 de la résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

b) telle fraction de tout montant reçu par le fiduciaire, sous forme de dividende, d'une corporation assujétie à l'impôt, dont il est tenu compte dans le calcul du revenu de l'employé, sera censée avoir été reçue par l'employé comme un dividende aux fins d'un dégrèvement d'impôt; et»

année d'imposition antérieure, un montant en raison d'une attribution quelconque à lui faite, de façon éventuelle, par le fiduciaire aux termes du plan avant la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous son régime, et

b) que l'employé n'a, à aucun moment, reçu ce montant du fiduciaire aux termes du plan et n'a pas droit, selon le plan, de recevoir ce montant,

l'employé est réputé avoir fait, à la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous le régime du plan, un paiement égal à quinze pour cent de ce montant au titre de l'impôt, prévu par la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a cessé d'être bénéficiaire aux termes du plan. »

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

(7) Le paragraphe (6c) de l'article 79 de ladite loi, édicté par le paragraphe (5) du présent article, s'applique dans le cas d'un employé qui a cessé ou cesse d'être bénéficiaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices à toute époque après le commencement de l'année d'imposition 1956.

19. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 79, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Plan de prestation de chômage supplémentaire.*

Définition: «plan de prestation de chômage supplémentaire»

79A. (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de prestation de chômage supplémentaire» désigne un arrangement, autre qu'un arrangement ayant la nature d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou d'un plan de participation des employés aux bénéfices, sous le régime duquel des paiements sont faits par un employeur à un fiduciaire en trust pour le versement périodique de montants à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être mis en chômage pour une période temporaire ou indéfinie.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le plan.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Les montants reçus sont imposables.

(3) Sera inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, chaque montant par lui reçu aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, provenant du fiduciaire sous le régime du plan à quelque époque de l'année.

Suivant le nouveau paragraphe (6), si, à quelque moment, un employé se retire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, après avoir, les années précédentes, inclus dans son revenu un montant à lui attribué de façon éventuelle selon le plan, qu'il n'a pas reçu véritablement et n'a pas droit de recevoir en se retirant du plan, il devient admissible à un remboursement d'impôt égal à 15 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué pendant qu'il était membre du plan. Ces dispositions donnent suite à la partie *c)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«1. Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

c) dans le calcul du revenu d'un employé pour la période de ses trois premières années comme bénéficiaire sous le régime du plan, tout montant qui lui est attribué de façon éventuelle sera exclu si, au cours de cette période, l'employé ne devient pas admissible à recevoir ce montant lors de son retrait du plan.»

Article 19: Le nouvel article 79A définit un plan de prestation de chômage supplémentaire et indique comment il doit être tenu compte des paiements effectués relativement à ces plans aux fins de l'impôt.

Les paiements par l'employeur sont déductibles.

(4) Un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, durant une année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduit lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 79A de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) L'article 82 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Idem.

«(5a) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée, au paragraphe (8a) de l'article 83A, «corporation remplacée», l'alinéa *a)* du paragraphe (1) est appliqué pour déterminer le revenu en main non distribué de la corporation à une date spécifiée, après l'époque, postérieure à 1954, où tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation décrite au paragraphe (8a) de l'article 83A ont été acquis comme l'indique le paragraphe (8a) dudit article, il ne doit être inclus, dans le montant ou les montants déductibles en vertu de quelque sous-alinéa de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), aucun montant, à l'égard des dépenses subies par la corporation, compris dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e)* du paragraphe (8a) de l'article 83A.

Gains et pertes en capital.

(5b) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, si l'alinéa *a)* du paragraphe (1) est appliqué en vue de déterminer le revenu en main non distribué d'une corporation à une époque spécifiée, aucun bénéfice ou gain en capital n'est réputé avoir été réalisé par la corporation et nulle perte en capital n'est réputée avoir été subie par elle, à l'égard de tous biens, sauf si ces biens ont été, autrement que par distribution ou affectation de quelque manière que ce soit à un ou plusieurs de ses actionnaires, ou à l'avantage d'un ou de plusieurs de ses actionnaires, lors de la liquidation, discontinuation ou réorganisation de son entreprise, aliénés à ou avant cette date spécifiée, ou sauf si ces biens peuvent raisonnablement être considérés comme n'ayant aucune valeur à ladite date.»

(2) L'article 82 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Idem.

«(7a) Pour l'application du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), lorsqu'une perte en capital a été subie

Article 20: (1) On doit lire le nouveau paragraphe (5a) en liaison avec l'article 21 du bill. La modification dont il est question à l'article 21 du bill prévoit que, dans certaines circonstances, les dépenses supportées par une corporation désignée comme «corporation remplacée» peuvent être déduites par une autre corporation désignée comme «corporation remplaçante», qui a acquis les biens de la corporation remplacée. Selon le nouveau paragraphe, la corporation remplacée, lorsqu'elle détermine le montant de son revenu non distribué, ne peut déduire les dépenses qui sont transmises à la corporation remplaçante.

Le nouveau paragraphe (5b) établit, pour plus de certitude, une règle additionnelle se rattachant à la détermination du revenu non distribué.

(2) Le nouveau paragraphe (7a), devenu nécessaire après la modification apportée à l'article 105B de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le paragraphe (1) de l'article 23 du bill, porte sur la détermination du revenu non distribué. Il fixe une limite au montant de perte en capital qu'une corporation personnelle peut réclamer en conséquence de l'acquisition d'actions d'une autre corporation et du fait qu'elle a reçu un dividende sur son surplus désigné.

par une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation bénéficiaire») à l'égard d'actions d'une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation payeuse»), et que, avant la date où cette perte a été subie, la corporation payeuse, à une époque où la corporation bénéficiaire était une corporation personnelle, a versé un dividende à la corporation bénéficiaire, à l'égard duquel dividende ou d'une partie de celui-ci un impôt prévu par le paragraphe (1) de l'article 105B aurait été payable par la corporation payeuse si la corporation bénéficiaire, à la date où le dividende a été versé, avait été une personne exempte d'impôt aux termes de l'article 62, autre qu'une corporation personnelle, la perte en capital ainsi subie par la corporation bénéficiaire est réputée le montant de cette perte, moins le montant du dividende ou la partie de ce dernier, à l'égard duquel ou de laquelle cet impôt aurait été ainsi payable.»

(3) L'article 82 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Corporations d'assurance.

«(15) Lorsque la totalité de l'actif et du passif d'une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité des lois d'une province (ci-après, au présent paragraphe, appelée «l'ancienne corporation») a été, à une date où la corporation avait en main un revenu non distribué, acquise par une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada (ci-après, au présent paragraphe, appelée la «nouvelle corporation») aux termes d'un arrangement selon lequel on prévoit que la nouvelle corporation poursuivra l'entreprise antérieurement exercée par l'ancienne corporation, et lorsque le capital versé de la nouvelle corporation n'était pas, à la date de l'acquisition de cet actif et de ce passif, inférieur au capital versé de l'ancienne corporation à cette date,

a) le montant du dividende réputé, selon l'article 81, avoir été reçu à cette date par chacune des personnes qui détenaient quelque action de l'ancienne corporation à cette date, est censé être le montant autrement ainsi réputé avoir été reçu à cette date par chaque semblable personne, moins le montant versé sur les actions de l'ancienne corporation ainsi détenues par cette personne, et

b) le revenu en main non distribué de la nouvelle corporation, immédiatement après cette date, déterminé par application de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), est réputé le montant autrement déterminé sous son régime, plus le montant du revenu en main non distribué de l'ancienne corporation, immédiatement avant la date en question.»

(3) Ce nouveau paragraphe établit des règles spéciales pour le cas où une corporation d'assurance ayant en mains un revenu non distribué, laquelle fonctionnait sous le régime d'une charte provinciale, est constituée de nouveau selon une loi du Parlement du Canada.

(4) Le paragraphe (5b) de l'article 82 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique dans la détermination, à quelque époque après 1955, du revenu en main non distribué d'une corporation à toute époque avant cette détermination, sauf que rien au paragraphe (5b) de l'article 82 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à l'égard d'une matière au sujet de laquelle un appel était pendant devant une cour à la fin de 1955.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de pertes subies après le 5 avril 1955 et le paragraphe (3) s'applique lorsque l'actif et le passif, dont fait mention le paragraphe (15) de l'article 82 de ladite loi, édicté par le paragraphe (3), ont été acquis après 1955.

21. (1) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (8a) du présent article et par l'article 28.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (8a) du présent article et par l'article 28,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2) et (8a) du présent article et par l'article 28.»

(4) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Biens acquis par la corporation remplaçante.

«(8a) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale consiste dans

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

Article 21: (1), (2) et (3) La modification projetée ajoute les mots soulignés et remplace, dans chaque cas, les mots «présent paragraphe» par les mots «présent article». L'adjonction des mots soulignés découle du nouveau paragraphe (8a) mentionné ci-dessous.

(4) Le nouveau paragraphe (8a) stipule que, si une corporation d'exploitation minière ou de pétrole, désignée par les mots «la corporation remplaçante», acquiert les biens d'une corporation d'exploitation de pétrole, désignée par l'expression «la corporation remplacée», la corporation remplaçante peut déduire certains frais de forage et d'exploration supportés par la corporation remplacée et qui ne sont pas déjà déduits au moment de l'achat. Cependant, la corporation remplaçante ne peut déduire, dans une année, des frais de forage et d'exploration de la corporation remplacée au-delà du revenu obtenu, durant ladite année, des biens acquis de la corporation remplacée.

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de l'entreprise,

c) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou

d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,

cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

e) de l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales faites par la corporation remplacée pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par la corporation remplacée dans la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où lesdites dépenses

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et,

(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) et de l'alinéa *d)* du paragraphe (8) ou de l'un quelconque desdits alinéas ou du présent paragraphe, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

f) dudit ensemble, un montant égal à cette partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28), qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits situés sur un bien-fonds d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit de prendre ou transporter du pétrole ou du gaz naturel;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour toute année d'imposition subséquente.»

(5) Le présent article, sauf le paragraphe (4), s'applique dans le calcul d'une déduction de revenu pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard de biens d'une corporation acquis après 1954, sauf que, dans le calcul du revenu d'une corporation remplaçante pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1956,aucun montant n'est déductible aux termes du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (4).

22. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 84, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Compagnies de chemin de fer.*

Coût en capital de certains biens.

84A. (1) Nonobstant le paragraphe (3) de l'article 84, lorsque des biens de la nature suivante, savoir:

a) des voies ferrées ou des aménagements de voies ferrées (*railway track grading*), ou

b) un passage, tel que le définit le paragraphe (9) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*,

ont, avant 1956, été acquis par un contribuable, ces biens, aux fins de l'article 20 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11,

Article 22: Ce nouvel article établit des règles pour la détermination du coût en capital de certaines valeurs actives des chemins de fer qui n'étaient pas auparavant considérées comme susceptibles de dépréciation. Il édicte aussi des règlements servant à déterminer les remplacements qui seront considérés comme dépenses et ceux qui seront capitalisés. La modification a pour objet de mettre le traitement de ces matières, aux fins d'impôt sur le revenu, autant que possible en harmonie avec le système de comptabilité exigé par la Commission des transports.

sont réputés avoir été acquis à un coût en capital égal au montant qui, selon les livres du contribuable, était leur valeur à la fin de 1955.

Idem.

(2) Aux fins du présent article, dans la détermination du montant qui, selon les livres du contribuable, était la valeur de biens à la fin de 1955, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de biens qui étaient alors loués de toute autre personne.

Réparations remplacement, etc.

(3) Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et relevés prescrits par la Commission des transports du Canada conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant à l'égard d'une dépense supportée par un contribuable, pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens du contribuable susceptibles de dépréciation, d'une catégorie prescrite par des règlements du gouverneur en conseil établis aux fins du présent article, doit être inscrit dans les livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 20 et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, le contribuable est réputé avoir acquis, au moment où la dépense a été effectuée, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie à un coût en capital égal audit montant.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 84A de ladite loi, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique à l'égard des dépenses supportées dans l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes.

23. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 105B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, autre qu'une corporation personnelle, ou»

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 29 du chapitre 54 des Statuts de 1955.

(3) L'article 105B de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux dividendes versés, ou réputés l'avoir été, après le 5 avril 1955, si le contrôle de la corporation payeuse a été acquis après 1954, sauf lorsque ce contrôle a été acquis après 1954, par une corporation non résidante, d'une autre personne non résidante qui a acquis le contrôle de la corporation payeuse avant 1955.

Article 23: (1) La modification ajoute les mots soulignés et prévoit que l'impôt de 15 pour cent, à l'égard des dividendes versés sur le surplus désigné par une corporation dont le contrôle a été acquis par une organisation exempte d'impôt, ne doit pas s'appliquer lorsque cette dernière est une corporation personnelle.

(2) et (3). Ces dispositions abrogent l'article de 1955 relatif à l'application et l'édictent de nouveau avec les mots soulignés. Elles ont pour objet d'assurer que l'impôt de 15 pour cent, à l'égard des dividendes payés sur le surplus désigné par une corporation dont le contrôle a été acquis par une corporation non résidante, ne s'appliquera pas dans la situation décrite.

24. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 126, de l'article suivant:

Définitions: «juge»

«**126A.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «juge» désigne un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans la province où la question a pris naissance, ou un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada;

«gardien»

b) «gardien» désigne une personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3);

«avocat»

c) «avocat» désigne, dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province du Canada, un avocat (*barrister*) ou procureur;

«fonctionnaire»

d) «fonctionnaire» désigne une personne agissant en vertu de l'autorité conférée par l'article 126 ou sous le régime dudit article;

«privilège de procureur à client»

e) «privilège de procureur à client» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle.

Privilège de procureur à client, invoqué comme défense.

(2) Lorsqu'un avocat est poursuivi pour défaut de se conformer à une obligation, prévue par l'article 126, de donner quelque renseignement ou de produire un document, il doit être acquitté s'il établit, à la satisfaction du tribunal,

a) que, pour des motifs raisonnables, il a cru qu'un de ses clients jouit du privilège de procureur à client en ce qui concerne le renseignement ou document; et

b) que l'avocat a communiqué au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour ce dernier, son refus de se conformer à l'obligation, avec une allégation portant qu'un client nommément désigné de l'avocat jouit du privilège de procureur à client en ce qui regarde le renseignement ou document.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire est sur le point d'examiner ou de saisir un document en la possession d'un avocat et que ce dernier prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de procureur à client en ce qui concerne ce document, le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni en faire de copie,

a) le saisir et le placer, ainsi que tout autre document à l'égard duquel l'avocat fait valoir, en la même occasion, la même prétention pour le compte du même client, dans un colis qu'ildoit convenablement sceller et identifier; et

b) confier le colis à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée, ou, si le fonctionnaire et l'avocat conviennent, par écrit, d'une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Article 24: Ce nouvel article a pour objet d'accorder aux communications entre procureurs et clients la protection dont elles pourraient bénéficier devant un tribunal ordinaire.

Demande à un juge.

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège de procureur à client quant au document, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge auxdits temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b)* l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

Décision concernant la demande.

(5) Une demande prévue à l'alinéa *c)* du paragraphe (4) doit être entendue à huis clos, et, sur la demande,

a) le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour décider la question, examiner le document et, le cas échéant, il doit s'assurer que ce dernier est remballé et rescellé; et

b) le juge doit décider la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le client jouit du privilège de procureur à client en ce qui concerne le document, enjoindre au gardien de remettre le document à l'avocat, et,

(ii) s'il est d'avis que le client ne jouit pas du privilège de procureur à client en ce qui regarde le document, enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt,

et il doit, en même temps, fournir des motifs concis dans lesquels il est tenu de décrire la nature du document sans en révéler les détails.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document.

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), et qu'un juge, sur la demande du procureur général du Canada, est convaincu que l'avocat n'a pas fait une demande prévue à l'alinéa *a)* du paragraphe (4), ou, l'ayant présentée, n'a pas fait celle que prévoit

l'alinéa *c)* du même paragraphe, il doit enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Remise par le gardien.

(7) Le gardien doit

a) remettre le document à l'avocat

(i) en conformité d'un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou au nom de ce dernier, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article; ou

b) remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt

(i) en conformité d'un consentement souscrit par l'avocat ou le client, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Demandes à un autre juge.

(8) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui on a fait une demande selon le présent article, ne peut agir ni continuer d'agir aux termes de cet article, des demandes subséquentes relevant dudit article peuvent être faites à un autre juge.

Frais.

(9) Il ne peut être accordé de frais sur la décision d'une demande prévue par le présent article.

Directives.

(10) Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article (sauf le paragraphe (2) ou (3)) et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard, un juge peut donner telles directives, en l'espèce, qu'il estime le plus aptes à atteindre le but, que se propose le présent article, d'accorder le privilège de procureur à client pour des fins pertinentes.

Interdiction.

(11) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge ou d'un consentement selon le présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou employés pour protéger le document.

Idem.

(12) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à ce dernier une occasion raisonnable de formuler une prétention aux termes du paragraphe (3).

Autorisation de faire des copies.

(13) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge, au moyen d'une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et rescellé sans modification ni dommage.

Renonciation au privilège.

(14) Lorsqu'un avocat a, aux fins du paragraphe (2) ou (3), allégué qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de procureur à client en ce qui concerne un renseignement ou document, il doit en même temps transmettre au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour le Ministre, la dernière adresse du client par lui connue, afin que le Ministre puisse chercher à aviser le client de la réclamation de privilège qui a été formulée en son nom, et lui donner ainsi l'occasion, si la chose peut s'accomplir dans le délai stipulé au présent article, de renoncer à la réclamation de privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou autre tribunal.»

25. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *ah)*, de l'alinéa suivant:

«Fonds ou plan enregistré de pension»

«*ahh)* «fonds ou plan enregistré de pension» signifie un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension d'employés, accepté par le Ministre pour l'enregistrement aux fins de la présente loi en ce qui concerne sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition considérée;»

26. L'article 141 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fonds ou plan enregistré de pension.

«(12) La mention dans la présente loi d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard d'une période durant laquelle le fonds ou plan était un fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension doit s'interpréter comme étant une mention d'un tel fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension.»

Article 25: Cette disposition a pour but d'abroger la définition présente de l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» et de la remplacer par une nouvelle définition: celle de «fonds ou plan enregistré de pension». Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*c*) «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» signifie un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension d'employés approuvé par le Ministre quant à sa constitution et son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;»

Article 26: Ce nouveau paragraphe résulte du changement apporté par l'article 25 du bill.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74679 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, d'assurance collective, de service médical ou de prestation de chômage supplémentaire, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi; et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *j)* et l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *k)*, des alinéas suivants:

Idem.

«*l)* les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, établi au profit des employés du contribuable ou d'une corporation, avec lequel ou laquelle le contribuable ne traite pas à distance; et

Plan de prestation de chômage supplémentaire.

m) les montants reçus par le contribuable, dans l'année, d'un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 79A.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Le changement consiste dans l'addition du texte souligné et dans la substitution des mots «fonds ou plan enregistré de pension» à l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite». Pour ce qui est de la définition d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, parfois appelé «plan de salaire annuel garanti», voir l'article 19 du bill.

Article 2: Le nouvel alinéa *l*) décrète qu'un employeur doit inclure dans son revenu tout montant qui lui revient d'un plan de participation des employés aux bénéfices.

Le nouvel alinéa *m*) stipule que les paiements de prestation de chômage supplémentaire doivent être compris dans le revenu. Le nouvel article 79A se trouve à l'article 19 du bill.

3. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution patronale à un fonds de pension.

«*g*) un montant versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 60 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve de ce qui suit:

(i) dans tout cas où le montant ainsi versé est l'ensemble de montants dont chacun est identifiable comme un montant spécifié concernant un employé particulier du contribuable, le montant déductible selon le présent alinéa à l'égard de tout semblable employé particulier est le moindre des deux montants suivants: le montant ainsi spécifié à l'égard de cet employé ou $1,500, et,

(ii) dans tout autre cas, le montant déductible en vertu du présent alinéa est le moindre des suivants: le montant ainsi versé ou un montant fixé de la manière prescrite, n'excédant pas toutefois $1,500, multiplié par le nombre d'employés du contribuable à l'égard de qui le montant ainsi versé par le contribuable a été payé par ce dernier,

plus le montant qui peut être déduit comme contribution spéciale selon l'article 76;»

(2) Toute la partie de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«*h*) lorsqu'un fonds ou plan enregistré de pension renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension à un employé ou ancien employé du contribuable en versant un paiement en une somme unique au fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan, dans l'année où l'employé ou ancien employé»

(3) Toute la partie de l'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Contribution patronale à un fonds de pension.

«*i*) les montants que le contribuable a versés à un fonds ou plan enregistré de pension, ou relativement à un fonds ou plan enregistré de pension,»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de l'alinéa suivant:

Dépenses de congrès.

«*ia*) un montant payé par le contribuable dans l'année sous forme ou au titre de dépenses qu'il a supportées en assistant, relativement à une entreprise ou profession qu'il exerce, à deux congrès au plus, tenus pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle;»

Article 3: (1) Cette modification traite du montant maximum qu'un employeur peut déduire comme contribution à un fonds ou plan de pension enregistré, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, à l'égard des services rendus par ses employés. Lorsque le montant payé par l'employeur est un montant spécifié en ce qui concerne chaque employé, le maximum déductible demeure fixé à $1,500 pour chaque employé particulier. Dans tout autre cas, le maximum déductible doit être établi d'une manière prescrite par les règlements, qui prévoient un maximum de $1,500 multiplié par le nombre d'employés sous le régime du plan. L'alinéa remplacé se lit présentement comme il suit:

«*g*) un montant d'au plus $1,500 versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 60 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou en vertu d'un tel fonds ou plan à l'égard de services rendus par chaque employé, fonctionnaire ou administrateur du contribuable dans l'année, plus le montant qui peut se déduire à titre de contribution spéciale en vertu de l'article 76; »

(2) et (3) Les changements apportés substituent les mots «fonds ou plan enregistré de pension» à l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite».

(4) Le nouvel alinéa, qui autorise la déduction de dépenses subies dans la participation à certains congrès, donne suite au paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes, une déduction soit allouée pour les frais de participation, au Canada, à pas plus de deux congrès par année se rapportant aux affaires du contribuable. »

(5) Les alinéas *q*) et *r*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Résidence des membres du clergé.

«*q*) lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, et qu'il dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, ou est occupé exclusivement et à plein temps au service administratif du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi à ce titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, ou est ainsi occupé à un tel service administratif, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi ainsi que le décrit le sous-alinéa (i);

Contribution patronale d'après un plan de participation aux bénéfices.

r) un montant payé par le contribuable en trust à un fiduciaire pour ses employés ou ceux d'une corporation avec laquelle le contribuable ne traite pas à distance, d'après un plan de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 79; et

Contributions patronales selon un plan de prestation de chômage supplémentaire.

s) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire comme le permet l'article 79A.»

(6) Le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation à l'égard de puits de pétrole ou de gaz, etc.

«(2*a*) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, dans le cas d'un règlement établi selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1), allouant à un contribuable un montant à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine,

a) ledit règlement peut allouer au contribuable un montant à l'égard de tout puits de pétrole ou de gaz ou de toute mine dans lesquels il a quelque intérêt, et,

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule selon laquelle on déterminera le montant qui peut être alloué au contribuable par un semblable règlement.

Part du preneur dans certaines allocations.

«(3) Lorsqu'une déduction est allouée aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) à l'égard d'une mine de charbon exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent

(5) La modification apportée à l'alinéa *q*) établit clairement que la déduction ne peut être réclamée que par un membre du clergé ou d'ordre religieux qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge. L'alinéa en question est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*q*) lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse; et »

Le changement projeté à l'alinéa *r*) étend le renvoi au plan de participation des employés aux bénéfices, de façon à inclure des plans établis par d'autres corporations avec lesquelles le contribuable ne traite pas à distance. Cette modification est conforme au changement apporté à la définition d'un plan de participation aux bénéfices par l'article 18 du bill. L'alinéa dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*r*) un montant payé par le contribuable en trust pour ses employés d'après un plan de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 79. »

Le nouvel alinéa *s*) permet à un employeur de déduire des montants versés à un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire. Le nouvel article 79A est édicté par l'article 19 du bill.

(6) On ajoute ici le nouvel alinéa (2*a*) et modifie le paragraphe (3) initial en y substituant l'expression «d'une mine de charbon» aux mots «d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière». Le changement proposé met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui porte ce qui suit:

«3. Que, à l'égard de l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, l'on dissipe toute équivoque au sujet de l'applicabilité des règlements en vigueur visant les allocations d'épuisement. »

Le paragraphe dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi:

«(3) Lorsqu'une déduction est allouée aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions. »

convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.»

(7) Le paragraphe (3*c*) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Instituteurs.

«(3*c*) Afin de déterminer si un instituteur peut déduire les montants pour lesquels il a contribué à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle il était employé par Sa Majesté ou une personne dont le revenu imposable, pour l'année, est exempt en raison de l'article 62, le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) doit se lire comme si les mots «pendant qu'il n'y contribuait pas», à la fin dudit sous-alinéa, étaient retranchés.»

(8) Le paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution de l'employé au fonds de pension, pour arriérés.

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, pendant l'année d'imposition 1946 ou une année d'imposition subséquente à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) pour une année d'imposition subséquente à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe ou dudit sous-alinéa (ii) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

(9) Le paragraphe (1) du présent article, les alinéas *q)* et *r)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, édictés par le paragraphe (5) du présent article, et le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (6) du présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes, et le paragraphe (4) du présent article et l'alinéa *s)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (5) du présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

(10) Le paragraphe (2*a*) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (6) du présent article, est applicable dans le cas d'un règlement établi selon l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(11) Pour plus de sûreté, il est par les présentes déclaré qu'un règlement établi selon l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, dans le mesure où ledit règlement s'applique à l'année d'imposition 1956 ou à toute année

(7) et (8) Le changement consiste dans la substitution de l'expression «fonds ou plan enregistré de pension» aux mots «fonds ou plan approuvé de pension de retraite».

(9) Disposition concernant l'application.

(11) Disposition relative à l'application. Voir aussi le paragraphe 3 de la résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu dont il a été fait mention ci-dessus.

d'imposition subséquente, être révoqué par le gouverneur en conseil; et le gouverneur en conseil peut, compte tenu du paragraphe (2*a*) de l'article 11 de ladite loi, édicté par le paragraphe (6) du présent article, édicter ou y substituer un nouveau règlement s'appliquant à l'une ou à la totalité desdites années d'imposition.

4. (1) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Impôts spéciaux sur les corporations.

«(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard des impôts sur les corporations payés ou payables au gouvernement d'une province ou à une municipalité dans la province, sauf dans la mesure où

a) l'ensemble de tous les impôts sur les corporations payables par le contribuable dans l'année et de tous les impôts sur le revenu des corporations payables par lui, en ce qui concerne l'année, au gouvernement de la province ou à une municipalité dans la province,

dépasse le plus élevé des montants suivants:

b) 9 pour cent du revenu imposable du contribuable gagné durant l'année dans la province, ou

c) ce que serait le montant de tout impôt exigible sur le revenu imposable du contribuable gagné pendant l'année dans la province, si cet impôt était exigible au taux fixé en conformité des règlements comme étant le taux régulier d'impôt appliqué aux fins de tout impôt sur le revenu des corporations établi par la législature de la province à l'égard de l'année.

Définitions:

(5) Dans le paragraphe (4) et le présent paragraphe,

«impôt sur les corporations»

a) l'expression «impôt sur les corporations» signifie un impôt établi par la législature d'une province ou par une municipalité dans la province, que les règlements déclarent être un impôt sur les corporations, mais ne comprend pas

(i) un impôt sur le revenu des corporations, ni

(ii) un autre impôt que les règlements déclarent ne pas constituer un impôt sur les corporations;

«impôt sur le revenu des corporations»

b) l'expression «impôt sur le revenu des corporations» signifie un impôt établi par la législature d'une province ou par une municipalité dans cette province, que les règlements déclarent être un impôt d'application générale sur les bénéfices des corporations;

«règlements»

c) l'expression «règlements» signifie les règlements établis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article; et

«revenu imposable etc.»

d) l'expression «revenu imposable du contribuable gagné pendant l'année dans la province» signifie un montant fixé selon les règles prescrites par les règlements.»

Article 4: D'après ces amendements, certains impôts sur les corporations seraient déduits du revenu. Ceci est conforme aux arrangements fiscaux projetés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le 1er janvier 1957.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1957 à 1961, les deux comprises, mais lorsqu'un contribuable a une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1957, il peut déduire, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition, en sus de toute autre déduction pour cette année d'imposition, allouée au contribuable en vertu de la Partie I de ladite loi, telle que la modifie le présent article, la proportion de tout montant qui, sans le présent article, aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en 1956 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

5. (1) Si, aux termes de quelque disposition législative du Parlement du Canada en vue de fournir un transport et une autre aide aux immigrants et colons, un montant quelconque est payé dans une année d'imposition comme aide familiale à l'égard d'un enfant pour qui, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour ladite année d'imposition sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable a droit à une déduction selon l'article 26 de ladite loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de l'article 26 de ladite loi, l'enfant est réputé avoir été, durant cette année d'imposition, un enfant qualifié aux fins des allocations familiales; et,

b) aux fins de l'article 85c de ladite loi, l'enfant est réputé être devenu, durant la première année d'imposition dans laquelle un montant sous forme d'aide familiale à l'égard de l'enfant a été ainsi payé, un enfant qualifié aux fins des allocations familiales du fait qu'il est devenu, durant cette année d'imposition, un enfant décrit au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur les allocations familiales*, et tout montant ainsi payé dans ladite année d'imposition comme aide familiale à l'égard de l'enfant est réputé avoir été payable durant ladite année d'imposition comme allocation familiale à l'égard de cet enfant.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de montants payés aux termes de toute disposition législative du Parlement du Canada, adoptée au cours de la troisième session du vingt-deuxième Parlement dans l'année 1956.

6. (1) Le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) pour de l'insuline, de la cortisone, de l'hormone adrénocorticotrope (ACTH), de l'oxygène, de l'extrait hépatique pour injections contre l'anémie

Article 5: Cette disposition stipule que tous enfants à l'égard desquels des montants sont payés, comme aide familiale aux immigrants et aux colons, seront considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

Article 6: Le mot souligné est ajouté.

pernicieuse, achetés pour l'usage du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susmentionnée, selon que le prescrit un tel médecin,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

7. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi.

8. L'article 33 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2) de l'article 7 du chapitre 54 des Statuts de 1955, s'applique aux années d'imposition 1957 à 1961, les deux comprises, mais, dans son application à ces années, l'alinéa suivant doit être substitué à l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 33 de ladite loi:

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«*a)* «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie l'impôt autrement exigible après qu'on a opéré toute déduction prévue par l'article 38 et après avoir déduit l'impôt de sécurité de la vieillesse, établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais avant qu'on ait effectué une déduction quelconque à l'égard d'impôts payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada; et»

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt sur les corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal à 9 pour cent du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1957 à 1961, les deux comprises, mais, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1957, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1956 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de cette proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, telle qu'elle est modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1957 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

Article 7: Voici le texte actuel de l'alinéa dont l'abrogation est proposée:

«*b*) était exempte de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie, aux termes de la disposition exemptant les compagnies de placement.»

Cet alinéa n'est plus applicable en raison de l'impôt spécial que la législation de 1955 a établi sur les compagnies de placement.

Article 8: Cette disposition étend l'application de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux années d'imposition 1957 à 1961 inclusivement. L'article 33 prévoit un abattement de 10 pour cent de l'impôt sur le revenu pour les particuliers résidant ou gagnant un revenu dans une province qui établit un impôt sur le revenu personnel. Edicté en 1955, cet article n'était applicable qu'aux années d'imposition 1955 et 1956.

On modifie également l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 33 en y ajoutant le texte souligné.

Ces changements découlent des arrangements fiscaux projetés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le premier janvier 1957.

Article 9: Cette modification permettra aux corporations de déduire 9% de leur revenu imposable gagné dans une province qui établit un impôt sur le revenu des corporations, plutôt que les 7 ou 5 pour cent actuels. Ceci découle des arrangements fiscaux proposés entre le gouvernement fédéral et les provinces, susceptibles d'entrer en vigueur le premier janvier 1957. Voici le texte actuel du paragraphe en cause:

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal

a) dans le cas d'une corporation d'une catégorie prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent alinéa, à 5 p. 100, et

b) dans le cas de toute autre corporation, à 7 p. 100,

du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs.

«**42.** (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement d'une moyenne») et les quatre années immédiatement antérieures pour lesquelles un contribuable a produit des déclarations de revenu ainsi que le requiert la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce contribuable a consisté dans l'agriculture ou la pêche, si le contribuable, le ou avant le jour auquel ou avant lequel il devait produire une déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, ou le ou avant le jour auquel ou avant lequel il aurait été tenu de produire une semblable déclaration si quelque impôt avait été exigible de lui pour l'année d'établissement d'une moyenne, communique au Ministre un choix en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé par les règles suivantes:»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

11. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* dans les 4 années qui suivent le jour d'une première cotisation en tout autre cas,»

(2) Le présent article entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

12. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

«*da)* un montant à titre de prestation sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire,»

13. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste si le contribuable a présenté une demande à cette fin, par écrit, dans les 2 ans qui suivent le jour où le paiement en trop a été fait ou le jour où l'avis de cotisation a été envoyé.»

14. (1) L'alinéa *q)* du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiducie ou corporation concernant une pension.

«*q)* une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan;»

Article 10: Ce changement astreint un contribuable qui subit une perte pendant l'année d'établissement d'une moyenne, à produire un choix pour l'année en question à la date appropriée. Voici l'article 42, dans sa teneur actuelle:

«**42.** (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement d'une moyenne») et les quatre années immédiatement antérieures pour lesquelles un contribuable a produit des déclarations de revenu ainsi que le requiert la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce contribuable a consisté dans l'agriculture ou la pêche, si le contribuable, le ou avant le jour auquel ou avant lequel il devait produire la déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, communique au Ministre un choix en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé par les règles suivantes:»

Article 12: Ce nouvel alinéa stipule que l'impôt sera déduit à la source sur toutes prestations payées sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Article 14: (1) Cette modification remplace l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» par l'expression «fonds ou plan enregistré de pension».

(2) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *r)* et l'insertion, immédiatement après l'alinéa *r)*, de l'alinéa suivant:

Fiducie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

«*ra)* une fiducie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, dans la mesure que prévoit l'article 79A; ou»

15. (1) Le paragraphe (7) de l'article 67 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c)*, de l'alinéa suivant:

«*d)* tout montant compris dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe est réputé, aux fins de l'article 38, avoir été reçu par l'actionnaire dans l'année à titre de dividende d'une corporation imposable.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

16. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définition: «compagnie de placement».

«(2) Dans la présente loi, l'expression «compagnie de placement» signifie une corporation qui, à l'égard de l'année d'imposition concernant laquelle l'expression est appliquée, se conformait aux conditions suivantes:»

(2) Les alinéas *ba)*, *c)* et *d)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*ba)* au plus 50% de son revenu brut pour l'année provenait d'intérêts,

c) à nulle époque de l'année, plus de dix pour cent de ses biens n'ont consisté en actions, obligations ou titres d'une même corporation ou d'un même débiteur, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne,

d) à nulle époque de l'année, le nombre des actionnaires de la corporation n'était inférieur à 50, dont aucun, à une époque de l'année, ne détenait plus de 25 pour cent des actions du capital social de la corporation, et»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

17. (1) L'article 75 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Réserve:

«(5*a*) Pour l'application du paragraphe (3), l'expression «trois pour cent du capital utilisé dans l'entreprise au

(2) Ce nouvel alinéa prévoit une exemption d'impôt pour une fiducie établie sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Article 15: En vertu de ce nouvel alinéa, lorsqu'un montant effectivement reçu d'une corporation personnelle doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour l'année où il est reçu, l'actionnaire peut réclamer le dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 sur les dividendes, à l'égard dudit montant.

Article 16: (1) Cette modification rend la disposition plus claire. Voici la partie de l'article qui est abrogée:

«(2) Dans la présente loi, l'expression «compagnie de placement» signifie une corporation qui, durant toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée se conformait aux conditions suivantes:»

(2) Cette modification change le pourcentage, à l'alinéa *ba*), de 60 à 50 p. 100 et apporte aux alinéas *c*) et *d*) des changements qui ont pour objet d'élucider le texte. Les alinéas abrogés se lisent ainsi qu'il suit:

«*ba*) au moins 60 p. 100 de son revenu brut pour l'année était tiré des dividendes provenant de corporations imposables;

c) au plus dix pour cent de ses biens pendant toute l'année consistaient en actions, obligations ou titres de toute corporation ou de tout débiteur, autre que Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, ou d'une municipalité canadienne,

d) ses actions étaient, pendant toute l'année, détenues par au moins cinquante personnes ou plus dont aucune n'en détenait plus de vingt-cinq pour cent, et»

Article 17: Ce nouveau paragraphe établit une règle qui permettra de déterminer ce que signifient les trois pour cent du capital utilisé dans l'entreprise au commencement de l'année lorsque l'année d'imposition du contribuable qui verse une ristourne, par exemple une coopérative, est de moins de 12 mois.

commencement de l'année» signifie, dans tout cas où l'année d'imposition du contribuable est moindre que douze mois, cette proportion de trois pour cent du capital ainsi utilisé au commencement de l'année que représente le nombre de jours dans l'année par rapport à 365.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

18. Le paragraphe (4) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certains paiements provenant d'un fonds de pension.

«(4) Lorsqu'un contribuable a versé, pendant la période écoulée entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945, un montant de plus de trois cents dollars à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, seule doit être incluse, dans le calcul de son revenu relativement à un paiement reçu par lui, sur le fonds ou plan ou en vertu dudit fonds ou plan, la partie du paiement qui reste après avoir déduit la proportion de ce dernier que la contribution ainsi versée, moins trois cents dollars, représente par rapport à l'ensemble des montants payés par lui au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan.»

19. Le paragraphe (6) de l'article 78 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prestations de pension.

«(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension de retraite ou de pension provenant ou relevant d'un fonds ou plan enregistré de pension.»

20. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 79 de ladite loi, qui précède la fin de l'alinéa *b)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définition: «plan de participation des employés aux bénéfices».

«**79.** (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de participation des employés aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt de fonctionnaires ou employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance (que les fonctionnaires ou employés effectuent aussi des paiements au fiduciaire ou non), et en vertu duquel le fiduciaire a, depuis la mise en œuvre du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est postérieur à l'autre, assigné, chaque année, de façon éventuelle ou absolue, individuellement aux fonctionnaires ou employés,

Article 18: Cette modification remplacera les mots «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» par l'expression «fonds ou plan enregistré de pension».

Article 19: La modification consiste dans le remplacement des mots «plan approuvé de pension de retraite ou de pension» par les mots «plan enregistré de pension».

Articles 20: (1) Le soulignement indique les modifications. Les mots ajoutés à la partie de l'article 79 qui précède l'alinéa *b)* élargissent la définition d'un plan de participation des employés aux bénéfices, de façon à inclure les plans établis au profit des employés d'un groupe de corporations qui ne traitent pas à distance. Les mots ajoutés à l'alinéa *b)* de l'article 79 s'inspirent de la partie *a)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

a) il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul du revenu de l'employé, des profits et des pertes du fiduciaire, sous le régime du plan, qui découlent des opérations de placement;»

a) tous les montants qu'il a reçus de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance, et

b) tous les bénéfices provenant des biens fiduciaires (calculés sans égard à tout gain en capital effectué par la fiducie ou toute perte en capital subie par cette dernière à quelque moment depuis la fin de 1955),»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* un gain en capital réalisé par la fiducie.»

(3) Le paragraphe (4) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les contributions patronales à une fiducie sont déductibles.

«(4) Un montant versé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition où dans les cent vingt jours subséquents, peut être déduit, dans le calcul du revenu de l'employeur visant l'année d'imposition pour autant qu'il n'était pas déductible dans le calcul du revenu pour une année antérieure d'imposition.»

(4) Le paragraphe (6) de l'article 79 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a)*, l'abrogation de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

«*b)* aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure, ou

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie,»

(5) L'article 79 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), des paragraphes suivants:

Crédit visant des dividendes.

«(6a) Pour l'application de l'article 38, la proportion de tout montant dont le paragraphe (3) exige l'inclusion dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices, que

a) la partie du revenu brut, pour l'année, de la fiducie qui a consisté en dividendes provenant de corporations assujéties à l'impôt

représente par rapport

b) au revenu brut, pour l'année, de la fiducie,

est réputée avoir été reçue dans l'année par l'employé comme dividende provenant d'une corporation assujétie à l'impôt.

Définitions:

«revenu brut pour l'année»

(6b) Dans le paragraphe (6a), l'expression

a) «revenu brut pour l'année» comprend tout montant reçu dans l'année, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, par le fiduciaire, selon le plan, de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance;

(2) Ce nouvel alinéa donne également suite à la partie *a)* du paragraphe (1) de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, mentionnée ci-dessus.

L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* d'un montant qui, en raison d'une attribution antérieure selon le plan, devait obligatoirement être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé étant ou ayant été bénéficiaire sous le régime du plan, pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.»

(3) Cette modification substitue «120 jours» à «60 jours».

(4) Cette modification, qui découle du nouveau paragraphe (6c) ajouté à l'article 79, retranche de l'alinéa *b)* la mention de nouvelles attributions. Elle ajoute aussi un alinéa *c)* qui exclut les gains en capital. Ces changements s'inspirent de la partie *a)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, mentionnée ci-dessus.

Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*b)* aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé qui est ou était bénéficiaire sous le régime du plan, pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,»

(5) Les nouveaux paragraphes (6a) et (6b) prévoient qu'un bénéficiaire en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices peut réclamer le dégrèvement d'impôt de 20 pour cent sur les dividendes pour cette partie de tout montant à lui attribué qui est considérée comme provenant de dividendes de corporations imposables. Ces changements donnent suite à la partie *b)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire concernant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

b) telle fraction de tout montant reçu par le fiduciaire, sous forme de dividende, d'une corporation assujétie à l'impôt, dont il est tenu compte dans le calcul du revenu de l'employé, sera censée avoir été reçue par l'employé comme un dividende aux fins d'un dégrèvement d'impôt; et»

«corporation assujétie à l'impôt»

b) «corporation assujétie à l'impôt» désigne une corporation assujétie à l'impôt selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 38.

Remboursements.

(6c) Pour l'application de l'article 57, lorsqu'un employé, qui est bénéficiaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, cesse, à quelque époque d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire aux termes dudit plan, et qu'il est établi

a) qu'on a inclus, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure, un montant en raison d'une attribution quelconque à lui faite, de façon éventuelle, par le fiduciaire aux termes du plan avant la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous son régime, et

b) que l'employé n'a, à aucun moment, reçu ce montant du fiduciaire aux termes du plan et n'a pas droit, selon le plan, de recevoir ce montant,

l'employé est réputé avoir fait, à la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous le régime du plan, un paiement égal à quinze pour cent de ce montant au titre de l'impôt, prévu par la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a cessé d'être bénéficiaire aux termes du plan.»

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

(7) Le paragraphe (6c) de l'article 79 de ladite loi, édicté par le paragraphe (5) du présent article, s'applique dans le cas d'un employé qui a cessé ou cesse d'être bénéficiaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices à toute époque après le commencement de l'année d'imposition 1956.

21. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 79, de la rubrique et de l'article suivants:

«Plan de prestation de chômage supplémentaire.

Définition: «plan de prestation de chômage supplémentaire»

79A. (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de prestation de chômage supplémentaire» désigne un arrangement, autre qu'un arrangement ayant la nature d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou d'un plan de participation des employés aux bénéfices, sous le régime duquel des paiements sont faits par un employeur à un fiduciaire en trust pour le versement périodique de

Suivant le nouveau paragraphe (6), si, à quelque moment, un employé se retire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, après avoir, les années précédentes, inclus dans son revenu un montant à lui attribué de façon éventuelle selon le plan, qu'il n'a pas reçu véritablement et n'a pas droit de recevoir en se retirant du plan, il devient admissible à un remboursement d'impôt égal à 15 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué pendant qu'il était membre du plan. Ces dispositions donnent suite à la partie *c)* du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'imposition des employés faisant partie d'un plan de participation des employés aux bénéfices,

c) dans le calcul du revenu d'un employé pour la période de ses trois premières années comme bénéficiaire sous le régime du plan, tout montant qui lui est attribué de façon éventuelle sera exclu si, au cours de cette période, l'employé ne devient pas admissible à recevoir ce montant lors de son retrait du plan. »

Article 21: Le nouvel article 79A définit un plan de prestation de chômage supplémentaire et indique comment il doit être tenu compte des paiements effectués relativement à ces plans aux fins de l'impôt.

montants à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être mis en chômage pour une période temporaire ou indéfinie.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le plan.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un plan de prestation de chômage supplémentaire.

Les montants reçus sont imposables.

(3) Sera inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, chaque montant par lui reçu aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, provenant du fiduciaire sous le régime du plan à quelque époque de l'année.

Les paiements par l'employeur sont déductibles.

(4) Un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, durant une année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduit lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 79A de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

22. (1) L'article 82 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem.

«(5a) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée, au paragraphe (8a) de l'article 83A, «corporation remplacée», l'alinéa *a)* du paragraphe (1) est appliqué pour déterminer le revenu en main non distribué de la corporation à une date spécifiée, après l'époque, postérieure à 1954, où tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation décrite au paragraphe (8a) de l'article 83A ont été acquis comme l'indique le paragraphe (8a) dudit article, il ne doit être inclus, dans le montant ou les montants déductibles en vertu de quelque sous-alinéa de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), aucun montant, à l'égard des dépenses subies par la corporation, compris dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e)* du paragraphe (8*a*) de l'article 83A.»

(2) L'article 82 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Idem.

«(7a) Pour l'application du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), lorsqu'une perte en capital a été subie

Article 22: (1) On doit lire le nouveau paragraphe (5a) en liaison avec l'article 21 du bill. La modification dont il est question à l'article 21 du bill prévoit que, dans certaines circonstances, les dépenses supportées par une corporation désignée comme «corporation remplacée» peuvent être déduites par une autre corporation désignée comme «corporation remplaçante», qui a acquis les biens de la corporation remplacée. Selon le nouveau paragraphe, la corporation remplacée, lorsqu'elle détermine le montant de son revenu non distribué, ne peut déduire les dépenses qui sont transmises à la corporation remplaçante.

Le nouveau paragraphe (5b) établit, pour plus de certitude, une règle additionnelle se rattachant à la détermination du revenu non distribué.

(2) Le nouveau paragraphe (7a), devenu nécessaire après la modification apportée à l'article 105B de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le paragraphe (1) de l'article 23 du bill, porte sur la détermination du revenu non distribué. Il fixe une limite au montant de perte en capital qu'une corporation personnelle peut réclamer en conséquence de l'acquisition d'actions d'une autre corporation et du fait qu'elle a reçu un dividende sur son surplus désigné.

par une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation bénéficiaire») à l'égard d'actions d'une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation payeuse»), et que, avant la date où cette perte a été subie, la corporation payeuse, à une époque où la corporation bénéficiaire était une corporation personnelle, a versé un dividende à la corporation bénéficiaire, à l'égard duquel dividende ou d'une partie de celui-ci un impôt prévu par le paragraphe (1) de l'article 105B aurait été payable par la corporation payeuse si la corporation bénéficiaire, à la date où le dividende a été versé, avait été une personne exempte d'impôt aux termes de l'article 62, autre qu'une corporation personnelle, la perte en capital ainsi subie par la corporation bénéficiaire est réputée le montant de cette perte, moins le montant du dividende ou la partie de ce dernier, à l'égard duquel ou de laquelle cet impôt aurait été ainsi payable.»

(3) L'article 82 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Corporations d'assurance.

«(15) Lorsque la totalité de l'actif et du passif d'une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité des lois d'une province (ci-après, au présent paragraphe, appelée «l'ancienne corporation») a été, à une date où la corporation avait en main un revenu non distribué, acquise par une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada (ci-après, au présent paragraphe, appelée la «nouvelle corporation») aux termes d'un arrangement selon lequel on prévoit que la nouvelle corporation poursuivra l'entreprise antérieurement exercée par l'ancienne corporation, et lorsque le capital versé de la nouvelle corporation n'était pas, à la date de l'acquisition de cet actif et de ce passif, inférieur au capital versé de l'ancienne corporation à cette date,

a) le montant du dividende réputé, selon l'article 81, avoir été reçu à cette date par chacune des personnes qui détenaient une ou des actions de l'ancienne corporation à cette date, est censé être le montant autrement ainsi réputé avoir été reçu à cette date par chaque semblable personne, moins le montant versé sur les actions de l'ancienne corporation ainsi détenues par cette personne, et

b) le revenu en main non distribué de la nouvelle corporation, immédiatement après cette date, déterminé par application de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), est réputé le montant autrement déterminé sous son régime, plus le montant du revenu en main non distribué de l'ancienne corporation, immédiatement avant la date en question.»

(3) Ce nouveau paragraphe établit des règles spéciales pour le cas où une corporation d'assurance ayant en mains un revenu non distribué, laquelle fonctionnait sous le régime d'une charte provinciale, est constituée de nouveau selon une loi du Parlement du Canada.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de pertes subies après le 5 avril 1955 et le paragraphe (3) s'applique lorsque l'actif et le passif, dont fait mention le paragraphe (15) de l'article 82 de ladite loi, édicté par le paragraphe (3), ont été acquis après 1955.

23. (1) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (8a) du présent article et par l'article 28.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (8a) du présent article et par l'article 28,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2) et (8a) du présent article et par l'article 28.»

(4) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Biens acquis par la corporation remplaçante.

«(8a) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale consiste dans

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de

Article 23: (1), (2) et (3) La modification projetée ajoute les mots soulignés et remplace, dans chaque cas, les mots «présent paragraphe» par les mots «présent article». L'adjonction des mots soulignés découle du nouveau paragraphe (8a) mentionné ci-dessous.

(4) Le nouveau paragraphe (8a) stipule que, si une corporation d'exploitation minière ou de pétrole, désignée par les mots «la corporation remplaçante», acquiert les biens d'une corporation d'exploitation de pétrole, désignée par l'expression «la corporation remplacée», la corporation remplaçante peut déduire certains frais de forage et d'exploration supportés par la corporation remplacée et qui ne sont pas déjà déduits au moment de l'achat. Cependant, la corporation remplaçante ne peut déduire, dans une année, des frais de forage et d'exploration de la corporation remplacée au-delà du revenu obtenu, durant ladite année, des biens acquis de la corporation remplacée.

minéraux, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de l'entreprise,

c) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou

d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,

cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

e) de l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales faites par la corporation remplacée pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par la corporation remplacée dans la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où lesdites dépenses

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et,

(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), de l'alinéa *b)* du paragraphe (2), de l'alinéa *d)* du paragraphe (3) et de l'alinéa *d)* du paragraphe (8) ou de l'un quelconque desdits alinéas ou du présent paragraphe, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

f) dudit ensemble, un montant égal à cette partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11, et

74679—3

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28), qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bien-fonds d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit de prendre ou transporter du pétrole ou du gaz naturel, ou le droit de prendre ou transporter des minéraux;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour toute année d'imposition subséquente.»

(5) Le présent article, sauf le paragraphe (4), s'applique dans le calcul d'une déduction de revenu pour l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard de biens d'une corporation acquis après 1954, sauf que, dans le calcul du revenu d'une corporation remplaçante pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1956,aucun montant n'est déductible aux termes du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (4).

24. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 84, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Compagnies de chemin de fer.*

Coût en capital de certains biens.

84A. (1) Nonobstant le paragraphe (3) de l'article 84, lorsque des biens de la nature suivante, savoir:

a) des voies ferrées ou des remblais de voies ferrées, ou

b) un passage, tel que le définit le paragraphe (9) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*,

ont, avant 1956, été acquis par un contribuable, ces biens, aux fins de l'article 20 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, sont réputés avoir été acquis à un coût en capital égal au montant qui, selon les livres du contribuable, était leur valeur à la fin de 1955.

Article 24: Ce nouvel article établit des règles pour la détermination du coût en capital de certaines valeurs actives des chemins de fer qui n'étaient pas auparavant considérées comme susceptibles de dépréciation. Il édicte aussi des règlements servant à déterminer les remplacements qui seront considérés comme dépenses et ceux qui seront capitalisés. La modification a pour objet de mettre le traitement de ces matières, aux fins d'impôt sur le revenu, autant que possible en harmonie avec le système de comptabilité exigé par la Commission des transports.

Idem.

(2) Aux fins du présent article, dans la détermination du montant qui, selon les livres du contribuable, était la valeur de biens à la fin de 1955, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de biens qui étaient alors loués de toute autre personne.

Réparations remplacement, etc.

(3) Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et relevés prescrits par la Commission des transports du Canada conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant à l'égard d'une dépense supportée par un contribuable, pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens du contribuable susceptibles de dépréciation, d'une catégorie prescrite par des règlements du gouverneur en conseil établis aux fins du présent article, doit être inscrit dans les livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 20 et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, le contribuable est réputé avoir acquis, au moment où la dépense a été effectuée, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie à un coût en capital égal audit montant.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 84A de ladite loi, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique à l'égard des dépenses supportées dans l'année d'imposition 1956 et les années d'imposition subséquentes.

25. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des rubrique et article suivants, immédiatement après l'article 85G:

«*Vente de biens de ferme*

Vente de biens de ferme susceptibles de dépréciation.

85H. Nonobstant le paragraphe (4) de l'article 20, lorsque l'agriculture fut la principale source de revenu d'un contribuable durant une année d'imposition ou durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ladite année, et que le contribuable a, durant l'année d'imposition, vendu à un enfant du contribuable une ferme ou une ferme et d'autres biens utilisés dans des opérations agricoles par lui effectuées, aux fins de l'article 20 et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, des biens susceptibles de dépréciation compris dans les biens ainsi vendus, doit être le moindre des deux montants suivants:

Article 26: (1) La modification ajoute les mots soulignés et prévoit que l'impôt de 15 pour cent, à l'égard des dividendes versés sur le surplus désigné par une corporation dont le contrôle a été acquis par une organisation exempte d'impôt, ne doit pas s'appliquer lorsque cette dernière est une corporation personnelle.

(2) et (3). Ces dispositions abrogent l'article de 1955 relatif à l'application et l'édictent de nouveau avec les mots soulignés. Elles ont pour objet d'assurer que l'impôt de 15 pour cent, à l'égard des dividendes payés sur le surplus désigné par une corporation dont le contrôle a été acquis par une corporation non résidante, ne s'appliquera pas dans la situation décrite.

Article 28: Ce nouvel article a pour objet d'accorder aux communications entre procureurs et clients la protection dont elles pourraient bénéficier devant un tribunal ordinaire.

a) le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, desdits biens susceptibles de dépréciation, déterminé en conformité de l'alinéa *g)* du paragraphe (6) de l'article 20, ou

b) la juste valeur marchande, à la vente, de ces biens susceptibles de dépréciation.»

(2) L'article 85H de ladite loi, édicté par le présent article, est applicable dans la détermination, à toute époque qui suit 1955, du coût en capital des biens susceptibles de dépréciation dans le cas de tels biens vendus après 1948.

26. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 105B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, autre qu'une corporation personnelle, ou»

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 29 du chapitre 54 des Statuts de 1955.

(3) L'article 105B de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux dividendes versés, ou réputés l'avoir été, après le 5 avril 1955, si le contrôle de la corporation payeuse a été acquis après 1954, sauf lorsque ce contrôle a été acquis après 1954, par une corporation non résidante, d'une autre personne non résidante qui a acquis le contrôle de la corporation payeuse avant 1955.

27. Le paragraphe (6) de l'article 123 de ladite loi est abrogé.

28. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 126, de l'article suivant:

Définitions: «juge»

«**126A.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «juge» désigne un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans la province où la question a pris naissance, ou un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada;

«gardien»

b) «gardien» désigne une personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3);

«avocat»

c) «avocat» désigne, dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province du Canada, un avocat (*barrister*) ou procureur;

«fonctionnaire»

d) «fonctionnaire» désigne une personne agissant en vertu de l'autorité conférée par l'article 126 ou sous le régime dudit article;

«privilège de client à procureur»

e) «privilège de client à procureur» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication

orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle.

Privilège de client à procureur, invoqué comme défense.

(2) Lorsqu'un avocat est poursuivi pour défaut de se conformer à une obligation, prévue par l'article 126, de donner quelque renseignement ou de produire un document, il doit être acquitté s'il établit, à la satisfaction du tribunal,

a) que, pour des motifs raisonnables, il a cru qu'un de ses clients jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne le renseignement ou document; et

b) que l'avocat a communiqué au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour ce dernier, son refus de se conformer à l'obligation, avec une allégation portant qu'un client nommément désigné de l'avocat jouit du privilège de client à procureur en ce qui regarde le renseignement ou document.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire est sur le point d'examiner ou de saisir un document en la possession d'un avocat et que ce dernier prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne ce document, le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni en faire de copie,

a) le saisir et le placer, ainsi que tout autre document à l'égard duquel l'avocat fait valoir, en la même occasion, la même prétention pour le compte du même client, dans un colis qu'il doit convenablement sceller et identifier; et

b) confier le colis à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée, ou, si le fonctionnaire et l'avocat conviennent, par écrit, d'une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Demande à un juge.

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège de client à procureur quant au document, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge auxdits temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai,

verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b)* l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

Décision concernant la demande.

(5) Une demande prévue à l'alinéa *c)* du paragraphe (4) doit être entendue à huis clos, et, sur la demande,

a) le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour décider la question, examiner le document et, le cas échéant, il doit s'assurer que ce dernier est remballé et rescellé; et

b) le juge doit décider la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le client jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne le document, enjoindre au gardien de remettre le document à l'avocat, et,

(ii) s'il est d'avis que le client ne jouit pas du privilège de client à procureur en ce qui regarde le document, enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt,

et il doit, en même temps, fournir des motifs concis dans lesquels il est tenu de décrire la nature du document sans en révéler les détails.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document.

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), et qu'un juge, sur la demande du procureur général du Canada, est convaincu que ni le client ni l'avocat n'a fait une demande prévue à l'alinéa *a)* du paragraphe (4), ou, l'ayant présentée, ni le client ni l'avocat n'a fait celle que prévoit l'alinéa *c)* du même paragraphe, il doit enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Remise par le gardien.

(7) Le gardien doit

a) remettre le document à l'avocat

(i) en conformité d'un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou au nom de ce dernier, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article; ou

b) remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt

(i) en conformité d'un consentement souscrit par l'avocat ou le client, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Demandes à un autre juge.

(8) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui on a fait une demande selon le présent article, ne peut agir ni continuer d'agir aux termes de cet article, des demandes subséquentes relevant dudit article peuvent être faites à un autre juge.

Frais.

(9) Il ne peut être accordé de frais sur la décision d'une demande prévue par le présent article.

Directives.

(10) Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article (sauf le paragraphe (2) ou (3)) et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard, un juge peut donner telles directives, en l'espèce, qu'il estime le plus aptes à atteindre le but, que se propose le présent article, d'accorder le privilège de client à procureur pour des fins pertinentes.

Interdiction.

(11) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge ou d'un consentement selon le présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou employés pour protéger le document.

Idem.

(12) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à ce dernier une occasion raisonnable de formuler une prétention aux termes du paragraphe (3).

Autorisation de faire des copies.

(13) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge, au moyen d'une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le colis rescellé sans modification ni dommage.

Renonciation au privilège.

(14) Lorsqu'un avocat a, aux fins du paragraphe (2) ou (3), allégué qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne un renseignement ou document, il doit en même temps transmettre au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour le Ministre, la dernière adresse du client par lui connue, afin que le Ministre puisse chercher à aviser le client de la réclamation de privilège qui a été formulée en son nom, et lui donner ainsi l'occasion, si la chose peut s'accomplir dans le délai stipulé au présent article, de renoncer à la réclamation de privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou autre tribunal. »

29. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi.

(2) L'alinéa *p)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agriculture.» «*p)* «agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la fructiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise agricole;»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *ah)*, de l'alinéa suivant:

«fonds ou plan enregistré de pension» «*ahh)* «fonds ou plan enregistré de pension» signifie un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension d'employés, accepté par le Ministre pour l'enregistrement aux fins de la présente loi en ce qui concerne sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition considérée;»

30. L'article 141 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fonds ou plan enregistré de pension. «(12) La mention dans la présente loi d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard d'une période durant laquelle le fonds ou plan était un fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension doit s'interpréter comme étant une mention d'un tel fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension.»

Article 29: Cette disposition a pour but d'abroger la définition présente de l'expression «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» et de la remplacer par une nouvelle définition: celle de «fonds ou plan enregistré de pension». Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*c*) «fonds ou plan approuvé de pension de retraite» signifie un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension d'employés approuvé par le Ministre quant à sa constitution et son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;»

Article 30: Ce nouveau paragraphe résulte du changement apporté par l'article 25 du bill.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 435.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
75838 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 435.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1956.*

$264,409,639.92 accordés pour 1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-quatre millions quatre cent neuf mille six cent trente-neuf dollars quatre-vingt-douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$12,168,792.75 accordés pour 1956-1957.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout douze millions cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars soixante-quinze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles indiqués dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 436.

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces.

Première lecture, le 27 juin 1956.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71147 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 436.

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance-chômage.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions: «accord»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «accord» signifie un accord conclu selon l'article 3; *a)*

«contributions»

b) l'expression «contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord; *b)*

«frais d'assistance-chômage»

c) l'expression «frais d'assistance-chômage» signifie l'ensemble de ce que coûte à la province, ainsi qu'aux municipalités de la province, l'octroi de l'assistance financière aux nécessiteux; *d)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. *c)*

ACCORDS AVEC LES PROVINCES.

Accords en vue des contributions.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais d'assistance-chômage dans cette dernière.

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Maximum.

(2) Les contributions versées à une province ne doivent pas excéder cinquante pour cent des frais d'assistance-chômage dans la province relativement auxquels le Canada, d'après l'accord conclu avec la province, s'est engagé à contribuer.

Contenu d'un accord.

4. (1) Un accord doit

a) comprendre des dispositions visant la définition, le calcul et la détermination des frais d'assistance-chômage à l'égard desquels on peut verser des contributions;

b) stipuler l'époque des réclamations ou des demandes de contributions, la manière et la forme suivant lesquelles ces réclamations ou demandes doivent être faites, ainsi que les modalités de paiement;

c) pourvoir à l'exécution, par la province ou par les municipalités ou autres organismes dans la province, de tous arrangements concernant la distribution d'assistance aux nécessiteux et la communication au Canada de tous les renseignements et documents nécessaires en l'espèce;

d) pourvoir à la décision de différends nés de l'accord; et

e) fixer la durée de l'accord à cinq ans au plus, et, par la suite, d'année en année, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Détermination des frais d'assistance-chômage.

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité;

b) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, qui touchent une assistance financière aux termes de quelque loi de la législature d'une province, dont le coût est partagé par le Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la présente, et les paiements effectués sous forme d'allocation supplémentaire ou d'indemnité de cherté de vie à ces personnes ou aux personnes qui touchent une assistance financière sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada;

c) les paiements faits à des personnes sous forme d'allocations aux mères;

d) les paiements faits à l'égard de soins de médecin, d'hôpital, d'infirmière, de dentisterie et d'optique, de produits pharmaceutiques et de pansements, de frais funéraires et dépenses de voyage; et

e) les frais d'application de toute législation ou de tous arrangements concernant l'octroi d'assistance aux nécessiteux.

Idem.

(3) Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux, qui ne seraient pas normalement traitées dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance;

b) les paiements de secours faits aux personnes mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (2), ou pour le compte de ces personnes, en sus des paiements y spécifiés; et

c) les frais de voyage supportés pour le bénéfice de personnes à qui l'on fournit une assistance, ou pour le bénéfice de personnes à leur charge.

Définition: «établissements de soins spéciaux»

(4) Dans le présent article, l'expression «établissements de soins spéciaux» signifie des maisons de repos dites «nursing homes», des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation.*

Date d'effet des accords.

5. Tout accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord mais après le 1er juillet 1955.

PAIEMENTS.

Paiements sur le F. du r. c.

6. Le ministre des Finances doit payer les contributions sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; mais tous les versements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans l'accord et à l'observation, par la province, des dispositions de celui-ci.

Règlements.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application de la présente loi et des accords, ainsi que pour l'accomplissement de leurs objets et dispositions.

Accords antérieurs.

Paiements découlant d'accords antérieurs.

8. Aux fins de la présente loi, est réputé avoir été souscrit selon cette loi tout accord conclu avec une province avant l'entrée en vigueur de la présente et prévoyant des paiements par le Canada à la province, en ce qui concerne des frais d'assistance-chômage, conformément aux conditions spécifiées dans cette loi pour les contributions.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

9. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi pour ladite année.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 436.

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 JUIN 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
71149 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 436.

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance-chômage.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions: «accord»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «accord» signifie un accord conclu selon l'article 3; *a)*

«contributions»

b) l'expression «contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord; *b)*

«frais d'assistance-chômage»

c) l'expression «frais d'assistance-chômage» signifie l'ensemble de ce que coûte à la province, ainsi qu'aux municipalités de la province, l'octroi de l'assistance financière aux nécessiteux; *d)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. *c)*

ACCORDS AVEC LES PROVINCES.

Accords en vue des contributions.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais d'assistance-chômage dans cette dernière.

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Maximum.

(2) Les contributions versées à une province ne doivent pas excéder cinquante pour cent des frais d'assistance-chômage dans la province relativement auxquels le Canada, d'après l'accord conclu avec la province, s'est engagé à contribuer.

Accords assujétis aux conditions énoncées dans les annexes.

(3) Tout accord conclu selon la présente loi doit revêtir la forme de l'annexe A de la présente loi et être assujéti aux conditions y énoncées, sauf qu'un accord avec la province de la Nouvelle-Ecosse doit revêtir la forme de l'annexe B de ladite loi et être assujéti aux conditions y énoncées.

Contenu d'un accord.

4. (1) Un accord doit

a) comprendre des dispositions visant la définition, le calcul et la détermination des frais d'assistance-chômage à l'égard desquels on peut verser des contributions;

b) stipuler l'époque des réclamations ou des demandes de contributions, la manière et la forme suivant lesquelles ces réclamations ou demandes doivent être faites, ainsi que les modalités de paiement;

c) pourvoir à l'exécution, par la province ou par des municipalités ou autres organismes dans la province, de tous arrangements concernant la distribution d'assistance aux nécessiteux et la communication au Canada de tous les renseignements et documents nécessaires en l'espèce;

d) pourvoir à la décision de différends nés de l'accord; et

e) fixer la durée de l'accord à cinq ans au plus, et, par la suite, jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant à l'autre un avis écrit d'un an.

Détermination des frais d'assistance-chômage.

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité;

b) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, qui touchent une assistance financière aux termes de quelque loi de la législature d'une province, dont le coût est partagé par le Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la présente, et les paiements effectués sous forme d'allocation supplémentaire ou d'indemnité de cherté de vie à ces personnes ou aux personnes qui touchent une assistance financière sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada;

c) les paiements faits à des personnes sous forme d'allocations aux mères;

d) les paiements faits à l'égard de soins de médecin, d'hôpital, d'infirmière, de dentisterie et d'optique, de produits pharmaceutiques et de pansements, de frais funéraires et dépenses de voyage; et

e) les frais d'application de toute législation ou de tous arrangements concernant l'octroi d'assistance aux nécessiteux.

Idem. (3) Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux et qui normalement ne recevraient pas de soins dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance;

b) les paiements de secours faits aux personnes mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (2), ou pour le compte de ces personnes, en sus des paiements y spécifiés; et

c) les frais de voyage supportés pour le bénéfice de personnes à qui l'on fournit une assistance, ou pour le bénéfice de personnes à leur charge.

Définition: «établissements de soins spéciaux» (4) Dans le présent article, l'expression «établissements de soins spéciaux» signifie des maisons de repos dites «nursing homes», des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation.*

Date d'effet des accords. **5.** Tout accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord mais après le 1er juillet 1955.

PAIEMENTS.

Paiements sur le F. du r. c. **6.** Le ministre des Finances doit payer les contributions sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; mais tous les versements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans l'accord et à l'observation, par la province, des dispositions de celui-ci.

Règlements.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application de la présente loi et des accords, ainsi que pour l'accomplissement de leurs objets et dispositions.

Accords antérieurs.

Paiements découlant d'accords antérieurs.

8. Aux fins de la présente loi, est réputé avoir été souscrit selon cette loi tout accord conclu avec une province avant l'entrée en vigueur de la présente et prévoyant des paiements par le Canada à la province, en ce qui concerne des frais d'assistance-chômage, conformément aux conditions spécifiées dans cette loi pour les contributions.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

9. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi pour ladite année.

ANNEXE A

Toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse

(Article 3)

Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le jour de 19 entre:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommé "le Canada",

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE , ci-après dénommé

D'AUTRE PART

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais:

A ces causes, le présent accord atteste que, moyennant le principe ci-dessus et les conventions et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les conventions ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) «province» signifie la province de ;

b «municipalité» signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer des secours aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) «bénéficiaire d'une allocation aux mères» comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) «population» signifie, sauf à l'alinéa *a)* de la clause 13, la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) "foyers pour soins spéciaux" signifient les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. A la première session du Parlement qui suivra la signature du présent accord, le Canada présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de donner effet audit accord et en recommandera l'adoption, et à la première session de la Législature de la province qui suivra la signature du présent accord, la province de présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre à la province de de donner effet audit accord, et en recommandera l'adoption.

3. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes de secours émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants,

et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

4. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles des secours pourront être accordés aux personnes dans le besoin, et

b) des taux de secours payables.

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception de secours.

6. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin dans la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu des secours durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

7. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu des secours, ainsi que des détails relatifs auxdits secours, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

8. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie à même les deniers votés par

(i) le Parlement du Canada,

(ii) la Législature de la province,

(iii) une municipalité, ou

(iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement exigé d'un particulier pour le refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) une personne recevant

(i) des prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage,

(ii) une pension sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

(iii) une assistance aux termes de la Loi sur l'assistance-vieillesse,

(iv) une allocation en vertu de la Loi sur les aveugles,

(v) une allocation aux termes de la Loi sur les invalides, ou

(vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

9. Nonobstant l'alinéa *b)* de la clause 8, la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

10. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;

b) frais funéraires;

c) frais de déplacement, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de

(i) reconduire un bénéficiaire de secours de chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,

(ii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou

(iii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

d) frais d'administration.

11. De la demande de remboursement, on déduira

a) un montant calculé en multipliant par ·45 pour cent de la population la moyenne mensuelle des frais de secours par personne, et

b) un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais de secours par personne.

12. La moyenne mensuelle des frais de secours par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu des secours durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

13. Aux fins de l'alinéa *b)* de la clause 11, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet

1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé, établi conformément à l'alinéa *a)* de la présente clause à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie en conformité de l'alinéa *b)* de la présente clause doit être soustrait ·10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa *c)* de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa *c)* de la présente clause a pour résultat une quantité négative, l'alinéa *b)* de la clause 11 ne s'appliquera pas.

14. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question, et

b) contenir le certificat suivant signé par l'Auditeur provincial: «Je certifie ici que la présente demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté du jour de 195 , et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de .»

15. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

16. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la cour de l'Échiquier du Canada.

17. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 195 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

18. Tout avis donné conformément à la clause 17 doit être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa; et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à .

En foi de quoi l'honorable Paul Martin, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada et l'honorable , Ministre de , de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de

.

Signé au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Ministre de en présence de

Signé au nom du Gouvernement de la province de par l'honorable Ministre de en présence de

ANNEXE B

Nouvelle-Écosse

(Article 3)

Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le jour de 19

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommé "le Canada",

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE

, ci-après dénommé

D'AUTRE PART

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais:

A ces causes, le présent accord atteste que, moyennant le principe ci-dessus et les conventions et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les conventions ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) "province" signifie la province de ;

b) "municipalité" signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer des secours aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) "bénéficiaire d'une allocation aux mères" comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) "population" signifie, sauf à l'alinéa *a)* de la clause 13, la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) "foyers pour soins spéciaux" signifie les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. A la première session du Parlement qui suivra la signature du présent accord, le Canada présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de donner effet audit accord et en recommandera l'adoption, et à la première session de la Législature de la province qui suivra la signature du présent accord, la province de présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre à la province de de donner effet audit accord, et en recommandera l'adoption.

3. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes de secours émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants,

et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

4. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles des secours pourront être accordés aux personnes dans le besoin, et

b) des taux de secours payables.

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception de secours.

6. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin dans la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu des secours durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

7. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu des secours ainsi que des détails relatifs auxdits secours, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

8. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie à même les deniers votés par

(i) le Parlement du Canada,

(ii) la Législature de la province,

(iii) une municipalité, ou

(iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement exigé d'un particulier pour le refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) une personne recevant

(i) des prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage,

(ii) une pension sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

(iii) une assistance aux termes de la Loi sur l'assistance-vieillesse,

(iv) une allocation en vertu de la Loi sur les aveugles,

(v) une allocation aux termes de la Loi sur les invalides, ou
(vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

9. Nonobstant l'alinéa *b)* de la clause 8, la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

10. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;
b) frais funéraires;
c) frais de déplacement, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de
(i) reconduire un bénéficiaire de secours de chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,
(ii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou
(iii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et
d) frais d'administration.

11. De la demande de remboursement, on déduira

a) un montant calculé en multipliant la moyenne mensuelle par personne des frais de secours par
(i) ·30 pour cent de la population durant la première année du présent accord,
(ii) ·35 pour cent de la population durant la deuxième année du présent accord,
(iii) ·40 pour cent de la population durant la troisième année du présent accord, et
(iv) ·45 pour cent de la population durant la quatrième année du présent accord et les années subséquentes,
b) un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais de secours par personne.

12. La moyenne mensuelle des frais de secours par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu des secours durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

13. Aux fins de l'alinéa *b)* de la clause 11, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé, établi conformément à l'alinéa *a)* de la présente clause à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie en conformité de l'alinéa *b)* de la présente clause, il doit être soustrait ·10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa *c)* de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa *c)* de la présente clause a pour résultat une quantité négative, l'alinéa *b)* de la clause 11 ne s'appliquera pas.

14. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question, et

b) contenir le certificat suivant signé par l'Auditeur provincial:

"Je certifie ici que la présente demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté du jour de 195 , et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de
."

15. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

16. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la cour de l'Échiquier du Canada.

17. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 19 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

18. Tout avis donné conformément à la clause 17 doit être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa; et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à .

EN FOI DE QUOI l'honorable Paul Martin, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada, et l'honorable , Ministre de , de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de .

SIGNÉ au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable , Ministre de en présence de

SIGNÉ au nom du Gouvernement de la province de par l'honorable Ministre de en présence de

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 439.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 2 juillet 1956.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67382 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 439.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la loi.

«**4.** (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves.

«(3) Les articles 113 à 122 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui suivent la fin de l'alinéa *c)* et leur remplacement par ce qui suit:

«peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.»

(2) L'article 9 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Un seul renvoi.

«(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Fardeau de la preuve.

«(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**4.** (1) *La présente loi ne s'applique pas* à la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.»

L'amendement a pour objet de préciser que l'exception vise des personnes particulières.

Le nouveau paragraphe (3) rend certains articles de la loi inapplicables aux Indiens qui ne résident pas habituellement sur des réserves ou des terres de la Couronne.

2. Ces dispositions sont nouvelles. Le nouveau paragraphe (5) établit clairement qu'une décision du registraire ne peut être l'objet que d'un renvoi unique devant un juge. Le nouveau paragraphe (6) déclare explicitement que, dans le cas d'une protestation, le fardeau de la preuve repose sur la personne qui a formulé la protestation.

3. (1) L'alinéa *e)* de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e)* elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *d)*; ou».

(2) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Protestation au sujet d'un enfant illégitime.

«(1a) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa *e)* de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa *e)* de l'article 11.»

Entrée en vigueur.

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes nées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre.

«**13.** Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,

a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande; et

b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci.»

6. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou»

(2) L'article 15 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

3. Voici le texte actuel de l'alinéa *e)*:

«*e)* elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *d)*, *à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit; ou* »

L'amendement projeté a pour objet de permettre l'inscription, en premier lieu, de l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin, et de proroger le délai de protestation.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 12, dans sa teneur actuelle, porte ce qui suit:

«*b)* une femme *qui* a épousé une personne non indienne. »

Cette modification a pour objet de préciser qu'une semblable femme redevient indienne seulement si elle épouse un Indien, par la suite.

5. L'article 13 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**13.** (1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement *de la bande* ou du conseil de la bande.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement *de cette dernière ou* du conseil de celle-ci. »

La modification a pour objet d'exiger le consentement de la bande qui accorde l'admission au seul cas où le Ministre l'ordonnerait.

6. (1) Cette modification de l'article 15 permettra le versement, au curateur public ou autre fonctionnaire semblable, des deniers auxquels un mineur a droit.

(2) L'amendement projeté autorisera la commutation de paiements auxquels des personnes sont devenues admissibles aux termes de la loi antérieure.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure.

«(5) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada (1927), ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c)* lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Division des réserves et des fonds.

«(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

Aucune protestation.

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).»

8. Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

«(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.»

7. (1) La modification proposée permet des exceptions lorsqu'une bande devient émancipée.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 actuel est ainsi conçu:

«(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le *gouverneur en conseil* détermine.»

L'amendement permettrait au Ministre de procéder à la division, et d'éliminer les protestations lorsque de nouvelles bandes ont été constituées ou des bandes ont fusionné.

8. Le texte actuel du paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Le *gouverneur en conseil* peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.».

L'expression «Ministre» remplace l'expression «gouverneur en conseil». Le consentement du conseil de la bande devient nécessaire dans les cas où les terres sont destinées au bien-être général de la bande.

9. Les articles 26 et 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificat corrigé; billet de location.

«**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet d'occupation (location) délivré sous le régime de l'«Acte relatif aux Sauvages, 1880» ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet d'occupation et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

Certificat annulé; billet de location.

«**27.** Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet d'occupation mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.»

10. Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Ministre peut émettre des permis.

«(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.»

11. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Comment s'effectue une cession.

«**39.** (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande

(i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou

(iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs

9. Voici le texte des articles 26 et 27, dans leur teneur actuelle:

«**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

27. Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.»

Les modifications ont pour but d'étendre l'application des articles aux billets d'occupation délivrés selon la législation antérieure.

10. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 28:

«(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.»

La modification a pour objet de prolonger la période, avec le consentement du conseil de la bande.

11. La disposition se lit actuellement comme il suit:

«**39.** (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle n'ait été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande lors

(i) d'une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil, ou

(ii) d'une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours.

qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.»

12. L'article 42 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Un Indien décédé peut être considéré comme ayant été légalement en possession de terres.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

Application des règlements.

«(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

13. Le paragraphe (16) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition: «enfant»

«(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne.»

14. La partie du paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Terrains incultes ou inutilisés.

«**58.** (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,»

15. L'article 64 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *i)*, par l'attribution à l'alinéa *j)* de la nouvelle lettre indicatrice *k)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i)*, de l'alinéa suivant:

«*j)* pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et»

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée par la majorité des membres votants, la cession est réputée, aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande. »

En vertu de la modification proposée, l'acceptation d'une cession pourra être sanctionnée par référendum.

12. Ces nouvelles dispositions ont pour objet de permettre l'établissement de règlements de la façon indiquée.

13. Le paragraphe (16) actuel est ainsi conçu:

«(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté. »

Cet amendement a pour but de reconnaître les enfants adoptés selon la coutume indienne.

14. La disposition en cause déclare présentement:

«**58.** (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, *ou reste sans culture ou inutilisé pendant deux ans*, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire; »

Le changement consiste uniquement à retrancher les mots ci-dessus en italique.

15. Cette nouvelle disposition autorisera le Ministre, si le conseil de la bande y consent, à dépenser, aux fins d'habitation, des deniers au compte de capital de la bande.

16. Voici, dans leur teneur actuelle, les paragraphes (2) et (3) de l'article 66:

Le Ministre peut déterminer les dépenses.

«(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 66 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu.

«(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:»

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 66, de l'article suivant:

Recouvrement des fonds dépensés pour l'obtention ou la perception de deniers des Indiens.

«**66A.** Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande.»

18. (1) Le paragraphe (1) de l'article 69 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c)* de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser un million de dollars.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k)*, par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *l)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m)* l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.»

20. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 73 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci.

(3) Le *gouverneur en conseil* peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:»

L'amendement au paragraphe (2) autorise à prélever, sur les deniers de la bande, les paiements de contributions d'assurance-chômage.

Dans le paragraphe (3), le mot «Ministre» remplace l'expression «gouverneur en conseil».

17. Cette nouvelle disposition s'explique de soi-même.

18. (1) Cette disposition nouvelle a pour but d'autoriser des dépenses sur le Fonds du revenu consolidé pour les objets indiqués.

(2) Le paragraphe (5) se lit présentement comme il suit:

«(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser *trois cent cinquante mille* dollars.»

19. Il s'agit, par cette nouvelle disposition, d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour les objets indiqués.

20. (1) Voici le texte actuel des paragraphes visés:

Conseils élus.

«**73.** (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition du conseil.

« (2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.»

(2) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (3) de l'article 73 de ladite loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sections électorales.

«(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des ordonnances ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.»

21. Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)*, par l'attribution à l'alinéa *f)* de la nouvelle lettre indicatrice *g)*, et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«*f)* la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande; et».

22. L'article 92 de ladite loi ainsi que la rubrique qui le précède immédiatement, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES.

Enlèvement d'objets sur la réserve.

92. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,

a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou

«73. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le *gouverneur en conseil* peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

(2) Le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef. »

Le seul changement consiste dans la substitution du mot «Ministre» à l'expression «gouverneur en conseil», au paragraphe (1), et dans l'autorisation accordée au Ministre de modifier la composition du conseil.

(2) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (3) se lisent ainsi:

«*c)* que, pour les fins du scrutin, une réserve doit être divisée en au plus six sections électorales renfermant d'aussi près que possible, un nombre égal d'Indiens habiles à voter; et

d) la manière dont les sections électorales établies selon l'alinéa *c)* doivent être différenciées ou identifiées. »

(3) Ces sous-alinéas sont en substance incorporés dans le nouveau paragraphe (4), lequel prévoit une seule section électorale, sauf si le gouverneur en conseil stipule qu'il doit y en avoir davantage.

21. Cette nouvelle disposition autorise le conseil de la bande à édicter des règlements aux fins indiquées.

22. Ce changement a pour but d'autoriser à poursuivre également quiconque permet l'enlèvement d'objets sur la réserve.

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

Infraction et peine.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

23. (1) L'article 95 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur du présent article.

«**95.** (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou contre l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem.

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou contre l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 96, de l'article suivant:

Entrée en vigueur du présent article.

«**96A.** (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a)* de l'article 96 si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Référendum.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

23. Voici le texte actuel de article 95 :

«**95.** (1) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou de l'alinéa *a)* de l'article 94 si les spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité d'une loi de la province où la vente a lieu, autorisant la vente, à une personne, de spiritueux à consommer dans un endroit public.

(2) Le présent article n'entrera pas en vigueur dans une province avant que le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation mettant ledit article en vigueur dans la province.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Quand une proclamation peut être lancée.

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe (3) de l'article 95 est en vigueur, ou que

b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Autre exception aux infractions.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, aucune infraction n'est commise au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou à l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située.»

24. (1) Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«CONFISCATIONS ET PEINES.

Saisie de marchandises.

101. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cet amendement a pour objet de donner une plus grande portée aux exemptions prévues à l'article 95; il permettra aussi le choix d'une prohibition locale dans les réserves indiennes.

24. L'article 101 porte actuellement ce qui suit:

«**101.** (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables pour croire que l'infraction a été commise, *et il peut pénétrer en tout endroit, ouvrir tout bâtiment et chercher toute chose où il croit raisonnablement que de pareilles marchandises ou pareils biens meubles peuvent être trouvés.*

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Confiscation.

«(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Perquisition.

«(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.»

25. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article 105 de ladite loi.

26. Le paragraphe (2) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émancipation dans le cas d'une femme mariée.

«(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.»

27. L'article 109 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La personne émancipée cesse d'être un Indien.

«**109.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi.»

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté. »

L'autorisation de pénétrer et de perquisitionner dans des lieux est retranchée du paragraphe (1) et transférée au nouveau paragraphe (4). Aux termes de l'amendement, il faut obtenir un mandat de perquisition.

25. L'alinéa *b)* de l'article 105 se lit présentement comme il suit:

«*b)* des infractions visées par le *Code criminel* concernant l'incitation d'Indiens sur des réserves à commettre des actes d'émeute, et le vol de choses dans des tombeaux d'Indiens; et »

Cette disposition n'est plus nécessaire d'après le nouveau *Code criminel.*

26. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 108:

«(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage. »

27. L'article 109, dans sa teneur actuelle, décrète ce qui suit:

«**109.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon *l'article 108* est censée, à compter de la date de cette ordonnance, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de tout autre statut ou loi. »

L'amendement a pour but de rendre l'article applicable à toute ordonnance d'émancipation que prévoit la loi.

28. L'article 113 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Écoles.

«**113.** (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

a) le gouvernement d'une province,

b) le commissaire des territoires du Nord-Ouest,

c) le commissaire du territoire du Yukon,

d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

e) une institution religieuse ou de charité.

(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants Indiens.»

29. L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;»

Abrogation.

30. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article 116 de ladite loi.

28. L'article 113 déclare présentement ce qui suit:

«**113.** Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre

a) à établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens;

b) à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

(i) le gouvernement d'une province,

(ii) le conseil des territoires du Nord-Ouest,

(iii) le conseil du territoire du Yukon,

(iv) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

(v) une institution religieuse ou de charité. »

L'amendement permet au Ministre d'établir, de diriger et d'entretenir des écoles pour les enfants indiens.

29. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)*:

«*a) autoriser* un Indien qui a atteint l'âge de six ans à fréquenter l'école; »

30. L'alinéa *b)* de l'article 116 est ainsi rédigé, à l'heure présente:

«*b)* s'il a subi les examens d'entrée pour école secondaire *(high school)*; »

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 439.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

67384

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 439.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la loi.

«**4.** (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves.

«(3) Les articles 113 à 122 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui suivent la fin de l'alinéa *c)* et leur remplacement par ce qui suit:

«peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.»

(2) L'article 9 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Un seul renvoi.

«(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Fardeau de la preuve.

«(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement ainsi qu'il suit:

« 4. (1) *La présente loi ne s'applique pas* à la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux. »

L'amendement a pour objet de préciser que l'exception vise des personnes particulières.

Le nouveau paragraphe (3) rend certains articles de la loi inapplicables aux Indiens qui ne résident pas habituellement sur des réserves ou des terres de la Couronne.

2. Ces dispositions sont nouvelles. Le nouveau paragraphe (5) établit clairement qu'une décision du registraire ne peut être l'objet que d'un renvoi unique devant un juge. Le nouveau paragraphe (6) déclare explicitement que, dans le cas d'une protestation, le fardeau de la preuve repose sur la personne qui a formulé la protestation.

3. (1) L'alinéa *e)* de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e)* elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *d)*; ou».

(2) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Protestation au sujet d'un enfant illégitime.

«(1a) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa *e)* de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa *e)* de l'article 11.»

Entrée en vigueur.

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes nées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre.

«**13.** Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,

a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande; et

b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci.»

6. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou»

(2) L'article 15 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

3. Voici le texte actuel de l'alinéa *e)*:

«*e)* elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *d)*, *à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit; ou* »

L'amendement projeté a pour objet de permettre l'inscription, en premier lieu, de l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin, et de proroger le délai de protestation.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 12, dans sa teneur actuelle, porte ce qui suit:

«*b)* une femme *qui* a épousé une personne non indienne. »

Cette modification a pour objet de préciser qu'une semblable femme redevient indienne seulement si elle épouse un Indien, par la suite.

5. L'article 13 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**13.** (1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement *de la bande* ou du conseil de la bande.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement *de cette dernière ou* du conseil de celle-ci. »

La modification a pour objet d'exiger le consentement de la bande qui accorde l'admission au seul cas où le Ministre l'ordonnerait.

6. (1) Cette modification de l'article 15 permettra le versement, au curateur public ou autre fonctionnaire semblable, des deniers auxquels un mineur a droit.

(2) L'amendement projeté autorisera la commutation de paiements auxquels des personnes sont devenues admissibles aux termes de la loi antérieure.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure.

«(5) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada (1927), ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c)* lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Division des réserves et des fonds.

«(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

Aucune protestation.

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).»

8. Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

«(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.»

7. (1) La modification proposée permet des exceptions lorsqu'une bande devient émancipée.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 17 actuel est ainsi conçu:

«(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le *gouverneur en conseil* détermine.»

L'amendement permettrait au Ministre de procéder à la division, et d'éliminer les protestations lorsque de nouvelles bandes ont été constituées ou des bandes ont fusionné.

8. Le texte actuel du paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Le *gouverneur en conseil* peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.»

L'expression «Ministre» remplace l'expression «gouverneur en conseil». Le consentement du conseil de la bande devient nécessaire dans les cas où les terres sont destinées au bien-être général de la bande.

9. Les articles 26 et 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificat corrigé; billet de location.

«**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet d'occupation (location) délivré sous le régime de l'«Acte relatif aux Sauvages, 1880» ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet d'occupation et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

Certificat annulé; billet de location.

«**27.** Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet d'occupation mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.»

10. Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Ministre peut émettre des permis.

«(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.»

11. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Comment s'effectue une cession.

«**39.** (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande

(i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou

(iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs

9. Voici le texte des articles 26 et 27, dans leur teneur actuelle:

«**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

27. Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.»

Les modifications ont pour but d'étendre l'application des articles aux billets d'occupation délivrés selon la législation antérieure.

10. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 28:

«(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.»

La modification a pour objet de prolonger la période, avec le consentement du conseil de la bande.

11. La disposition se lit actuellement comme il suit:

«**39.** (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle n'ait été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande lors

(i) d'une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil, ou

(ii) d'une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours.

qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.»

12. L'article 42 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Un Indien décédé peut être considéré comme ayant été légalement en possession de terres.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

Application des règlements.

«(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

13. Le paragraphe (16) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition: «enfant»

«(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne.»

14. La partie du paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Terrains incultes ou inutilisés.

«**58.** (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,»

15. L'article 64 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *i)*, par l'attribution à l'alinéa *j)* de la nouvelle lettre indicatrice *k)* et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i)*, de l'alinéa suivant:

«*j)* pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et»

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée par la majorité des membres votants, la cession est réputée, aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande. »

En vertu de la modification proposée, l'acceptation d'une cession pourra être sanctionnée par référendum.

12. Ces nouvelles dispositions ont pour objet de permettre l'établissement de règlements de la façon indiquée.

13. Le paragraphe (16) actuel est ainsi conçu:

«(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté. »

Cet amendement a pour but de reconnaître les enfants adoptés selon la coutume indienne.

14. La disposition en cause déclare présentement:

«58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, *ou reste sans culture ou inutilisé pendant deux ans*, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire; »

Le changement consiste uniquement à retrancher les mots ci-dessus en italique.

15. Cette nouvelle disposition autorisera le Ministre, si le conseil de la bande y consent, à dépenser, aux fins d'habitation, des deniers au compte de capital de la bande.

16. Voici, dans leur teneur actuelle, les paragraphes (2) et (3) de l'article 66:

Le Ministre peut déterminer les dépenses.

«(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.»

(2) La partie du paragraphe (3) de l'article 66 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu.

«(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:»

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 66, de l'article suivant:

Recouvrement des fonds dépensés pour l'obtention ou la perception de deniers des Indiens.

«**66A.** Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande.»

18. (1) Le paragraphe (1) de l'article 69 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c)* de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser un million de dollars.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k)*, par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *l)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m)* l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.»

20. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 73 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci.

(3) Le *gouverneur en conseil* peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir: »

L'amendement au paragraphe (2) autorise à prélever, sur les deniers de la bande, les paiements de contributions d'assurance-chômage.

Dans le paragraphe (3), le mot «Ministre» remplace l'expression «gouverneur en conseil».

17. Cette nouvelle disposition s'explique de soi-même.

18. (1) Cette disposition nouvelle a pour but d'autoriser des dépenses sur le Fonds du revenu consolidé pour les objets indiqués.

(2) Le paragraphe (5) se lit présentement comme il suit:

«(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser *trois cent cinquante mille* dollars. »

19. Il s'agit, par cette nouvelle disposition, d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour les objets indiqués.

20. (1) Voici le texte actuel des paragraphes visés:

Conseils élus.

«**73.** (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition du conseil.

« (2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.»

(2) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (3) de l'article 73 de ladite loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sections électorales.

«(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des ordonnances ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.»

21. Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)*, par l'attribution à l'alinéa *f)* de la nouvelle lettre indicatrice *g)*, et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«*f)* la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande; et».

22. L'article 92 de ladite loi ainsi que la rubrique qui le précède immédiatement, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES.

Enlèvement d'objets sur la réserve.

92. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,

a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou

«73. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le *gouverneur en conseil* peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

(2) Le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef. »

Le seul changement consiste dans la substitution du mot «Ministre» à l'expression «gouverneur en conseil», au paragraphe (1), et dans l'autorisation accordée au Ministre de modifier la composition du conseil.

(2) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (3) se lisent ainsi:

«*c)* que, pour les fins du scrutin, une réserve doit être divisée en au plus six sections électorales renfermant d'aussi près que possible, un nombre égal d'Indiens habiles à voter; et

d) la manière dont les sections électorales établies selon l'alinéa *c)* doivent être différenciées ou identifiées. »

(3) Ces sous-alinéas sont en substance incorporés dans le nouveau paragraphe (4), lequel prévoit une seule section électorale, sauf si le gouverneur en conseil stipule qu'il doit y en avoir davantage.

21. Cette nouvelle disposition autorise le conseil de la bande à édicter des règlements aux fins indiquées.

22. Ce changement a pour but d'autoriser à poursuivre également quiconque permet l'enlèvement d'objets sur la réserve.

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

Infraction et peine.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

23. (1) L'article 95 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur du présent article.

«**95.** (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou contre l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem.

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou contre l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 96, de l'article suivant:

Entrée en vigueur du présent article.

«**96A.** (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a)* de l'article 96 si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Référendum.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

23. Voici le texte actuel de article 95 :

«**95.** (1) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou de l'alinéa *a)* de l'article 94 si les spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité d'une loi de la province où la vente a lieu, autorisant la vente, à une personne, de spiritueux à consommer dans un endroit public.

(2) Le présent article n'entrera pas en vigueur dans une province avant que le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation mettant ledit article en vigueur dans la province.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Quand une proclamation peut être lancée.

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe (3) de l'article 95 est en vigueur, ou que

b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Autre exception aux infractions.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, aucune infraction n'est commise au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* de l'article 93 ou à l'alinéa *a)* de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située.»

24. (1) Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«CONFISCATIONS ET PEINES.

Saisie de marchandises.

101. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cet amendement a pour objet de donner une plus grande portée aux exemptions prévues à l'article 95; il permettra aussi le choix d'une prohibition locale dans les réserves indiennes.

24. L'article 101 porte actuellement ce qui suit:

«**101.** (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables pour croire que l'infraction a été commise, *et il peut pénétrer en tout endroit, ouvrir tout bâtiment et chercher toute chose où il croit raisonnablement que de pareilles marchandises ou pareils biens meubles peuvent être trouvés.*

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Confiscation.

«(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Perquisition.

«(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.»

25. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article 105 de ladite loi.

26. Le paragraphe (2) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émancipation dans le cas d'une femme mariée.

«(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.»

27. L'article 109 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La personne émancipée cesse d'être un Indien.

«**109.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi.»

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté. »

L'autorisation de pénétrer et de perquisitionner dans des lieux est retranchée du paragraphe (1) et transférée au nouveau paragraphe (4). Aux termes de l'amendement, il faut obtenir un mandat de perquisition.

25. L'alinéa *b)* de l'article 105 se lit présentement comme il suit:

« *b)* des infractions visées par le *Code criminel* concernant l'incitation d'Indiens sur des réserves à commettre des actes d'émeute, et le vol de choses dans des tombeaux d'Indiens; et »

Cette disposition n'est plus nécessaire d'après le nouveau *Code criminel.*

26. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 108:

« (2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage. »

27. L'article 109, dans sa teneur actuelle, décrète ce qui suit:

« **109.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon *l'article 108* est censée, à compter de la date de cette ordonnance, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de tout autre statut ou loi. »

L'amendement a pour but de rendre l'article applicable à toute ordonnance d'émancipation que prévoit la loi.

28. L'article 113 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Écoles.

«**113.** (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

a) le gouvernement d'une province,

b) le commissaire des territoires du Nord-Ouest,

c) le commissaire du territoire du Yukon,

d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

e) une institution religieuse ou de charité.

(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants Indiens.»

29. L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;»

Abrogation.

30. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article 116 de ladite loi.

28. L'article 113 déclare présentement ce qui suit:

«**113.** Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre

a) à établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens;

b) à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

(i) le gouvernement d'une province,

(ii) le conseil des territoires du Nord-Ouest,

(iii) le conseil du territoire du Yukon,

(iv) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

(v) une institution religieuse ou de charité.»

L'amendement permet au Ministre d'établir, de diriger et d'entretenir des écoles pour les enfants indiens.

29. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)*:

«*a) autoriser* un Indien qui a atteint l'âge de six ans à fréquenter l'école;»

30. L'alinéa *b)* de l'article 116 est ainsi rédigé, à l'heure présente:

«*b)* s'il a subi les examens d'entrée pour école secondaire *(high school)*;»

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 440.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Première lecture, le 2 juillet 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67454 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 440.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

1952-1953, c. 47; 1953-1954, c. 64; 1955, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la pension du service public.*

(2) Le paragraphe (4) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«(4) L'alinéa *b)* du paragraphe (2) entrera en vigueur le 1er août 1957.»

Abrogation.

2. Est abrogé le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi.

Abrogation.

3. Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 9 de ladite loi.

4. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Application de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite.*

«(7a) Pour les objets de la présente loi et de la *Loi sur la pension de retraite*, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée s'être appliquée à chaque employé de Terre-Neuve admissible à pension qui a été transféré, à compter du jour où il est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite suivant les conditions de l'Union.»

5. Les paragraphes (5) et (6) de l'article 28 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans le service public.

«(5) Lorsqu'un employé d'un employeur du service public avec qui le Ministre a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre du service public, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2 et **3.** Ces dispositions ont pour but de conserver à la loi son application actuelle. Selon leur présente teneur, lesdites dispositions empêcheraient, le 1er août 1957, un contributeur âgé d'au moins soixante-cinq ans de contribuer davantage au Compte de pension de retraite à l'égard du service courant et de tenir compte du traitement reçu après cette date pour le calcul des prestations qui lui seront payables à sa retraite.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 4:

«*c)* nul ne doit contribuer au Compte de pension de retraite ainsi que le requiert le paragraphe (1) après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans; et»

(2) Le paragraphe (4) actuel de l'article 4 est ainsi conçu:

«(4) Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe (2) entreront en vigueur le 1er août 1957.»

2. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 8 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«*d)* «un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension» signifie un montant calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur

(iii) dans le cas d'un contributeur qui, le ou après le 1er août 1957, demeure employé dans le service public après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, au 1er août 1957, ou à l'époque où il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, selon celle de ces deux époques qui est postérieure à l'autre,»

3. Le paragraphe (4) de l'article 9 décrète présentement ce qui suit:

«(4) A compter du 1er août 1957, le paragraphe (3) ne doit pas s'appliquer en ce qui concerne une période de service pendant laquelle une personne est employée dans le service public après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

4. Cette disposition est nouvelle. Seront considérés comme contributeurs, aux termes de la *Loi sur la pension du service public* ainsi que de la *Loi sur la pension du service civil*, tous les anciens employés permanents (c'est-à-dire, les fonctionnaires établis) du gouvernement de la province de Terre-Neuve qui sont passés à l'emploi du gouvernement du Canada à la suite d'une offre d'emploi conforme aux conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada.

5. Voici le texte actuel des paragraphes (5) et (6) de l'article 28:

«(5) Lorsqu'un employé d'un employeur du service public avec qui le Ministre a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre du service public, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe (1) de l'article 5, sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, l'employeur verse au Compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard dudit employé.

ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe (1) de l'article 5, sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au Compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard dudit employé.

Virement d'anciennes contributions.

«(6) Le Ministre peut verser, à tout employeur du service public avec qui il a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre du service public avant le jour où l'accord a été conclu pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le Compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée audit Compte à l'égard de cet employé, que le Ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.»

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f)*, de l'alinéa suivant:

«*fa)* spécifiant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 et de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 6, les circonstances dans lesquelles tout service antérieur à l'emploi dans le service public ou à l'enrôlement dans les forces est réputé du service immédiatement antérieur;»

(2) La paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *p)*, de l'alinéa suivant:

«*pa)* prévoyant, à l'égard de personnes qui ne touchent ou n'ont touché aucun traitement annuel défini, dans un cas où le taux de traitement qu'on est autorisé à verser auxdites personnes, à quelque époque, se trouve compris dans une échelle de taux qu'établissent les règlements, la détermination du taux aux fins de la présente loi en fonction d'un taux spécifié dans les limites de cette échelle;»

(3) L'alinéa *aa)* du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*aa)* définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant», «employé saisonnier» et «employé de session»;»

«(6) Le Ministre peut verser, à tout employeur du service public avec qui il a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre du service public avant *l'entrée en vigueur de la présente loi* pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le Compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée audit compte à l'égard de cet employé, que le Ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.»

La modification projetée au paragraphe (5) permettra, dans un accord réciproque de transfert, la prolongation du délai dans lequel un ancien employeur d'une personne membre du service public est tenu de verser le montant approprié, au Compte de pension de retraite, pour que l'employé puisse compter comme service ouvrant droit à pension, sous le régime de la *Loi sur la pension du service public*, son emploi auprès dudit ancien employeur.

La modification projetée au paragraphe (6) permettra le versement du montant approprié à un employeur en ce qui concerne une personne, antérieurement membre du service public, qui a cessé d'être ainsi employée avant le jour où un accord réciproque de transfert est conclu ou a été conclu avec ledit employeur.

6. (1) Cette disposition nouvelle a pour objet de permettre l'établissement de règlements qui définiront l'expression «immédiatement antérieur» afin de déterminer les périodes de service dans l'emploi ouvrant droit à pension qui peuvent être comptées comme service ouvrant droit à pension aux termes de la *Loi sur la pension du service public*. Il s'agit aussi de déterminer le montant à verser pour une période quelconque de temps passé en activité de service, dans les forces, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale.

(2) Cette nouvelle disposition permettra l'établissement de règlements qui fixeront un seul taux de traitement pour chaque unité d'un groupe d'échelles de taux dont le versement, aux personnes employées d'après le taux régnant est autorisé.

(3) Le texte actuel de l'alinéa *aa)* du paragraphe (1) de l'article 30 est ainsi conçu:

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
aa) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant» et «employé saisonnier»;»

L'amendement projeté autorisera la définition de l'expression «employé de session».

1953-1954, c. 64, art. 2.

7. (1) Les articles 40 et 41 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix de demeurer participant.

«**40.** (1) Un participant du service public qui a été à l'emploi du service public sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans, peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être à l'emploi du service public, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après ladite date.

Idem.

(2) Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, se trouve un participant du service public y ayant été employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou ayant été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,

a) est réputée, pour l'application de la présente Partie sauf l'article 42, un participant selon la présente Partie pour une période de trente jours à compter de cette date, et

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(3) Un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) est réputé ne prendre effet qu'à l'expiration de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe (2).

Décision de demeurer participant.

«**41.** (1) Un participant des forces régulières qui a été membre de ces forces sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans, peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être un tel membre, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(2) Une personne qui cesse d'être membre des forces régulières et qui, à la date où elle cesse d'être un tel membre, se trouve un participant des forces régulières ayant été membre des forces régulières sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou ayant été participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,

a) est réputée, pour l'application de la présente Partie sauf l'article 42, un participant selon la présente Partie pour une période de trente jours après cette date, et

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 40 s'applique, *mutatis mutandis*, à un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) du présent article.»

7. (1) Les articles 40 et 41 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**40.** Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, le jour où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant du service public qui y a été employé sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus, peut, dans un délai de trente jours après la date en question, choisir de demeurer participant selon la présente Partie.

«**41.** Une personne qui cesse d'être membre des forces régulières et qui, le jour où elle cesse d'en être membre, est un participant des forces régulières qui en a été membre sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus, peut, dans un délai de trente jours après la date en question choisir de demeurer participant selon la présente Partie.»

Ces modifications ont pour but de permettre à certains participants de le demeurer après la cessation de leur emploi dans le service public ou après qu'ils ont cessé d'être membres des forces régulières, en faisant un choix, pendant l'année qui précède ou au cours des trente jours qui suivent le moment où ils cessent d'être ainsi employés ou membres des forces régulières.

(2) Ce paragraphe (2) de l'article 4 du bill a pour objet de fournir une occasion de demeurer participants aux personnes antérieurement à l'emploi du service public ainsi qu'aux anciens membres des forces régulières qui, avant d'avoir cessé d'être ainsi employées ou d'être membres desdites forces (et non dans les trente jours suivants, comme l'exige la *Loi sur la pension du service public* dans sa teneur actuelle) ont paru choisir de demeurer participants. La prescription permettra aussi le paiement de prestations de décès à l'égard des anciens participants visés par ses dispositions et qui décèdent ou sont décédés avant l'expiration de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent bill.

(2) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) a cessé d'être à l'emploi du service public et, à la date où elle a cessé d'être ainsi employée, se trouvait un participant du service public à l'emploi de celui-ci sans interruption sensible pendant au moins cinq ans, ou a cessé d'être membre des forces régulières et, à la date où elle a cessé de l'être, se trouvait un participant des forces régulières membre de ces forces sans interruption sensible pendant au moins cinq ans, et

b) a donné à entendre, au moyen d'un instrument écrit établi dans l'année antérieure à la date où elle a cessé d'être ainsi employée ou cessé d'être un tel membre, qu'elle choisissait de demeurer participant selon la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* après cette date,

est,

c) si, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, elle contribue au Fonds du revenu consolidé pour un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer,—eût-elle continué, jusqu'à la date du versement de ce montant, à être participant selon la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*, en raison d'un choix exercé aux termes de l'article 40 ou 41, suivant le cas, de ladite loi, —réputée, aux fins de la Partie II de ladite loi, avoir contribué pour ce montant selon la Partie II de ladite loi et avoir été jusqu'à cette date un participant selon ladite Partie en raison d'un choix exercé en vertu de cet article; et,

d) dans le cas de son décès à quelque époque avant les six mois postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, réputée, aux fins de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*, avoir été jusqu'à son décès un participant selon ladite Partie en raison d'un choix exercé aux termes de l'article 40 ou 41, suivant le cas, de ladite loi. En l'occurrence, le montant pour lequel elle aurait été tenue de contribuer, si elle était demeurée jusqu'à cette date participant selon la Partie II de ladite loi en raison d'un choix exercé aux termes de cet article, moins tout montant pour lequel elle a contribué sous forme ou au titre dudit montant, durant sa vie, est réputé une dette envers Sa Majesté et peut être recouvré conformément à des règlements du gouverneur en conseil sur toute prestation payable, en exécution de la Partie II de ladite loi, à son conjoint ou à sa succession, sans préjudice de tout autre recours ouvert à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant.

8. L'article 52 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application.

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une personne y décrite qui,

a) lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était employée dans le service public ou était membre des forces régulières et a, par la suite, continué d'être ainsi employée ou d'être un tel membre sans interruption sensible, ou,

b) lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'était pas employée dans le service public et n'était pas membre des forces régulières, mais, depuis la date où elle a cessé la dernière fois d'être ainsi employée ou d'être un tel membre antérieurement à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a continué d'être employée dans le service public ou d'être membre des forces régulières sans interruption sensible.»

8. Cette nouvelle disposition a pour but d'autoriser les personnes qui ont choisi de ne pas devenir participants à demeurer en dehors du plan de prestations supplémentaires de décès dans le seul cas où elles continuent d'être employées dans le service public ou d'être membres des forces régulières sans interruption sensible.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 440.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67456 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 440.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

1952-1953, c. 47; 1953-1954, c. 64; 1955, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la pension du service public.*

(2) Le paragraphe (4) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«(4) L'alinéa *b)* du paragraphe (2) entrera en vigueur le 1er août 1957.»

Abrogation.

2. Est abrogé le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi.

Abrogation.

3. Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 9 de ladite loi.

4. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Application de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite.*

«(7a) Pour les objets de la présente loi et de la *Loi sur la pension de retraite*, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée s'être appliquée à chaque employé de Terre-Neuve admissible à pension qui a été transféré, à compter du jour où il est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite suivant les conditions de l'Union.»

5. Les paragraphes (5) et (6) de l'article 28 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans le service public.

«(5) Lorsqu'un employé d'un employeur du service public avec qui le Ministre a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre du service public, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2 et **3.** Ces dispositions ont pour but de conserver à la loi son application actuelle. Selon leur présente teneur, lesdites dispositions empêcheraient, le 1er août 1957, un contributeur âgé d'au moins soixante-cinq ans de contribuer davantage au Compte de pension de retraite à l'égard du service courant et de tenir compte du traitement reçu après cette date pour le calcul des prestations qui lui seront payables à sa retraite.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 4:

«*c)* nul ne doit contribuer au Compte de pension de retraite ainsi que le requiert le paragraphe (1) après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans; et »

(2) Le paragraphe (4) actuel de l'article 4 est ainsi conçu:

«(4) Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe (2) entreront en vigueur le 1er août 1957. »

2. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 8 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«*d)* «un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension » signifie un montant calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur

(iii) dans le cas d'un contributeur qui, le ou après le 1er août 1957, demeure employé dans le service public après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, au 1er août 1957, ou à l'époque où il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, selon celle de ces deux époques qui est postérieure à l'autre, »

3. Le paragraphe (4) de l'article 9 décrète présentement ce qui suit:

«(4) A compter du 1er août 1957, le paragraphe (3) ne doit pas s'appliquer en ce qui concerne une période de service pendant laquelle une personne est employée dans le service public après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

4. Cette disposition est nouvelle. Seront considérés comme contributeurs, aux termes de la *Loi sur la pension du service public* ainsi que de la *Loi sur la pension du service civil*, tous les anciens employés permanents (c'est-à-dire, les fonctionnaires établis) du gouvernement de la province de Terre-Neuve qui sont passés à l'emploi du gouvernement du Canada à la suite d'une offre d'emploi conforme aux conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada.

5. Voici le texte actuel des paragraphes (5) et (6) de l'article 28:

«(5) Lorsqu'un employé d'un employeur du service public avec qui le Ministre a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre du service public, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe (1) de l'article 5, sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, l'employeur verse au Compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard dudit employé.

ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe (1) de l'article 5, sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au Compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard dudit employé.

Virement d'anciennes contributions.

«(6) Le Ministre peut verser, à tout employeur du service public avec qui il a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre du service public avant le jour où l'accord a été conclu pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le Compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée audit Compte à l'égard de cet employé, que le Ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.»

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f)*, de l'alinéa suivant:

«*fa)* spécifiant, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 et de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 6, les circonstances dans lesquelles tout service antérieur à l'emploi dans le service public ou à l'enrôlement dans les forces est réputé du service immédiatement antérieur;»

(2) La paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *p)*, de l'alinéa suivant:

«*pa)* prévoyant, à l'égard de personnes qui ne touchent ou n'ont touché aucun traitement annuel défini, dans un cas où le taux de traitement qu'on est autorisé à verser auxdites personnes, à quelque époque, se trouve compris dans une échelle de taux qu'établissent les règlements, la détermination du taux aux fins de la présente loi en fonction d'un taux spécifié dans les limites de cette échelle;»

(3) L'alinéa *aa)* du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*aa)* définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant», «employé saisonnier» et «employé de session»;»

«(6) Le Ministre peut verser, à tout employeur du service public avec qui il a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre du service public avant *l'entrée en vigueur de la présente loi* pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le Compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée audit compte à l'égard de cet employé, que le Ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.»

La modification projetée au paragraphe (5) permettra, dans un accord réciproque de transfert, la prolongation du délai dans lequel un ancien employeur d'une personne membre du service public est tenu de verser le montant approprié, au Compte de pension de retraite, pour que l'employé puisse compter comme service ouvrant droit à pension, sous le régime de la *Loi sur la pension du service public*, son emploi auprès dudit ancien employeur.

La modification projetée au paragraphe (6) permettra le versement du montant approprié à un employeur en ce qui concerne une personne, antérieurement membre du service public, qui a cessé d'être ainsi employée avant le jour où un accord réciproque de transfert est conclu ou a été conclu avec ledit employeur.

6. (1) Cette disposition nouvelle a pour objet de permettre l'établissement de règlements qui définiront l'expression «immédiatement antérieur» afin de déterminer les périodes de service dans l'emploi ouvrant droit à pension qui peuvent être comptées comme service ouvrant droit à pension aux termes de la *Loi sur la pension du service public*. Il s'agit aussi de déterminer le montant à verser pour une période quelconque de temps passé en activité de service, dans les forces, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale.

(2) Cette nouvelle disposition permettra l'établissement de règlements qui fixeront un seul taux de traitement pour chaque unité d'un groupe d'échelles de taux dont le versement, aux personnes employées d'après le taux régnant est autorisé.

(3) Le texte actuel de l'alinéa *aa)* du paragraphe (1) de l'article 30 est ainsi conçu:

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
aa) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant» et «employé saisonnier»;»

L'amendement projeté autorisera la définition de l'expression «employé de session».

1953-1954, c. 64, art. 2.

7. (1) Les articles 40 et 41 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix de demeurer participant.

«**40.** (1) Un participant du service public qui a été à l'emploi du service public sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans, peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être à l'emploi du service public, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après ladite date.

Idem.

(2) Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, se trouve un participant du service public y ayant été employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou ayant été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,

a) est réputée, pour l'application de la présente Partie sauf l'article 42, un participant selon la présente Partie pour une période de trente jours à compter de cette date, et

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(3) Un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) est réputé ne prendre effet qu'à l'expiration de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe (2).

Décision de demeurer participant.

«**41.** (1) Un participant des forces régulières qui a été membre de ces forces sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans, peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être un tel membre, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(2) Une personne qui cesse d'être membre des forces régulières et qui, à la date où elle cesse d'être un tel membre, se trouve un participant des forces régulières ayant été membre des forces régulières sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou ayant été participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,

a) est réputée, pour l'application de la présente Partie sauf l'article 42, un participant selon la présente Partie pour une période de trente jours après cette date, et

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date.

Idem.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 40 s'applique, *mutatis mutandis*, à un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) du présent article.»

7. (1) Les articles 40 et 41 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**40.** Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, le jour où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant du service public qui y a été employé sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus, peut, dans un délai de trente jours après la date en question, choisir de demeurer participant selon la présente Partie.

«**41.** Une personne qui cesse d'être membre des forces régulières et qui, le jour où elle cesse d'en être membre, est un participant des forces régulières qui en a été membre sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus, peut, dans un délai de trente jours après la date en question choisir de demeurer participant selon la présente Partie.»

Ces modifications ont pour but de permettre à certains participants de le demeurer après la cessation de leur emploi dans le service public ou après qu'ils ont cessé d'être membres des forces régulières, en faisant un choix, pendant l'année qui précède ou au cours des trente jours qui suivent le moment où ils cessent d'être ainsi employés ou membres des forces régulières.

(2) Ce paragraphe (2) de l'article 4 du bill a pour objet de fournir une occasion de demeurer participants aux personnes antérieurement à l'emploi du service public ainsi qu'aux anciens membres des forces régulières qui, avant d'avoir cessé d'être ainsi employées ou d'être membres desdites forces (et non dans les trente jours suivants, comme l'exige la *Loi sur la pension du service public* dans sa teneur actuelle) ont paru choisir de demeurer participants. La prescription permettra aussi le paiement de prestations de décès à l'égard des anciens participants visés par ses dispositions et qui décèdent ou sont décédés avant l'expiration de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent bill.

(2) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) a cessé d'être à l'emploi du service public et, à la date où elle a cessé d'être ainsi employée, se trouvait un participant du service public à l'emploi de celui-ci sans interruption sensible pendant au moins cinq ans, ou a cessé d'être membre des forces régulières et, à la date où elle a cessé de l'être, se trouvait un participant des forces régulières membre de ces forces sans interruption sensible pendant au moins cinq ans, et

b) a donné à entendre, au moyen d'un instrument écrit établi dans l'année antérieure, ou dans les trente jours postérieurs, à la période durant laquelle elle se trouvait, d'après l'article 40 ou 41, suivant le cas, admissible à exercer un choix, qu'elle décidait de demeurer participant en vertu de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*, après la date où elle a cessé d'être ainsi employée ou d'être un tel membre,

est,

c) si, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, elle contribue au Fonds du revenu consolidé pour un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer,—eût-elle continué, jusqu'à la date du versement de ce montant, à être participant selon la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*, en raison d'un choix exercé aux termes de l'article 40 ou 41, suivant le cas, de ladite loi, —réputée, aux fins de la Partie II de ladite loi, avoir contribué pour ce montant selon la Partie II de ladite loi et avoir été jusqu'à cette date un participant selon ladite Partie en raison d'un choix exercé en vertu de cet article; et,

d) dans le cas de son décès à quelque époque avant les six mois postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, réputée, aux fins de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*, avoir été jusqu'à son décès un participant selon ladite Partie en raison d'un choix exercé aux termes de l'article 40 ou 41, suivant le cas, de ladite loi. En l'occurrence, le montant pour lequel elle aurait été tenue de contribuer, si elle était demeurée jusqu'à cette date participant selon la Partie II de ladite loi en raison d'un choix exercé aux termes de cet article, moins tout montant pour lequel elle a contribué sous forme ou au titre dudit montant, durant sa vie, est réputé une dette envers Sa Majesté et peut être recouvré conformément à des règlements du gouverneur en conseil sur toute prestation payable, en exécution de la Partie II de ladite loi, à son conjoint ou à sa succession, sans préjudice de tout autre recours ouvert à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant.

8. L'article 52 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application.

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une personne y décrite qui,

a) lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était employée dans le service public ou était membre des forces régulières et a, par la suite, continué d'être ainsi employée ou d'être un tel membre sans interruption sensible, ou,

b) lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'était pas employée dans le service public et n'était pas membre des forces régulières, mais, depuis la date où elle a cessé la dernière fois d'être ainsi employée ou d'être un tel membre antérieurement à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a continué d'être employée dans le service public ou d'être membre des forces régulières sans interruption sensible.»

8. Cette nouvelle disposition a pour but d'autoriser les personnes qui ont choisi de ne pas devenir participants, à demeurer en dehors du plan de prestations supplémentaires de décès dans le seul cas où elles continuent d'être employées dans le service public ou d'être membres des forces régulières sans interruption sensible.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 441.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

Première lecture, le 16 juillet 1956.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
76742 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 441.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«employé»

a) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *b)*

«employé à plein temps»

b) «employé à plein temps» désigne un employé qui, 10 dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures, non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition 15 du patron ce jour de fête; *d)*

«employé à temps partiel»

c) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps; *f)*

«jour de fête statutaire»

d) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Domi- 20 nion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël; *h)*

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

f) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et 25 comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de décréter que tous les employés, au Canada, assujétis à la législation ouvrière fédérale toucheront leur salaire régulier à l'égard d'au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans être astreints à travailler ces mêmes jours. Le bill prévoit en outre que, lorsqu'un semblable employé est tenu de travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, il recevra, pour un tel travail, une rémunération au double du taux régulier, en plus de son salaire régulier pour ce jour de fête.

Rien dans cette proposition de loi n'atteint un texte visant les jours de fête statutaires payés dont jouissent des employés, si ces dispositions sont plus avantageuses que celles du bill, mais ce dernier remplace toute loi, toute convention ou tout contrat dont les stipulations sont moins favorables que celles qu'énoncent les présentes.

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *c)*

«prescrit» *g)* «prescrit» signifie prescrit par le Ministre; *g)*

«salaire» *h)* «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; *j)*

«semaine» *i)* «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant; *k)*

«sous-ministre» *j)* «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail; *a)*

«taux de salaire» *k)* «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire. *i)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f)*;

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1956.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 442.

Loi autorisant le ministre des Finances à verser certains montants aux gouvernements des provinces, et le gouvernement du Canada, à conclure des conventions fiscales avec ces gouvernements.

Première lecture, le 17 juillet 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74959 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 442.

Loi autorisant le ministre des Finances à verser certains montants aux gouvernements des provinces, et le gouvernement du Canada, à conclure des conventions fiscales avec ces gouvernements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions: «année financière»

«convention sur la location de domaines fiscaux»

«droit normal sur les successions»

2. (1) Dans la présente loi,

a) «année financière» signifie la période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant; *a)*

b) «convention sur la location de domaines fiscaux» signifie une convention conclue selon l'article 6; *l)*

c) l'expression «droit normal sur les successions», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt égal à cinquante pour cent du chiffre total d'impôt sur les successions payable en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, à l'égard de la province, pour l'année financière, et lorsque le droit sur les successions est payable aux termes d'une disposition autre que la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, le montant déterminé par le Ministre qui proviendrait d'un impôt égal à cinquante pour cent du chiffre total de droit sur les successions payable

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi pourvoit à l'autorisation de nouveaux arrangements financiers avec les provinces, entrant en vigueur le 1er avril 1957, à l'expiration des conventions courantes en matière de location de domaines fiscaux. Il mettrait en œuvre l'offre faite par le gouvernement du Canada aux gouvernements des provinces par suite des diverses conférences tenues cette dernière année.

(i) quant aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées dans la province,

(ii) quant aux biens (autres que les biens immeubles ou réels) situés hors du Canada, transmis à des personnes domiciliées dans la province et compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées dans la province, et

(iii) quant aux biens situés dans la province, compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées hors de la province; *h)*

«droit sur les successions»

d) «droit sur les successions», aux fins de l'alinéa *c)*, signifie tout droit ou impôt sur les successions ou legs, établi par une loi du Parlement du Canada; *k)*

«impôt normal sur le revenu de corporations»

e) l'expression «impôt normal sur le revenu de corporations», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt sur le revenu gagné dans les limites de la province par chaque corporation qui y maintenait un établissement stable le dernier jour de son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, expirant dans l'année civile qui se termine en l'année financière, au taux de neuf pour cent sur son revenu imposable gagné à l'intérieur de la province dans ladite année d'imposition, lequel impôt doit être calculé comme s'il était établi d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y prévus; *d)*

«impôt normal sur le revenu des particuliers»

f) l'expression «impôt normal sur le revenu de particuliers», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt

(i) sur les revenus de particuliers résidant à l'intérieur de la province le dernier jour de l'année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se terminant dans l'année financière, et

(ii) sur les revenus gagnés dans ladite année d'imposition, à l'intérieur de la province, par des particuliers ne résidant pas dans une autre province,

égal à dix pour cent du chiffre total d'impôt frappant ces revenus, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais non compris l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse; f)*

«impôts normaux»

g) l'expression «impôts normaux», appliquée à une province pour une année financière, signifie l'ensemble de

(i) l'impôt normal sur le revenu de particuliers et l'impôt normal sur le revenu de corporations, applicables à ladite province pour l'année financière en question, et de

(ii) la moyenne du droit normal sur les successions applicable à ladite province pour l'année financière en question et les deux années financières immédiatement antérieures; *j)*

«Ministre»

«province»

«taux normal concernant les corporations»

«taux normal concernant les particuliers»

«taux normal de droits successoraux»

h) «Ministre» désigne le ministre des Finances; *b)*

i) «province» ne comprend pas les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; *c)*

j) «taux normal concernant les corporations» signifie le taux spécifié à l'alinéa *e)*; *e)*

k) «taux normal concernant les particuliers» signifie le pourcentage spécifié à l'alinéa *f)*; *g)*

l) «taux normal de droits successoraux» signifie le pourcentage spécifié à l'alinéa *c)*. *i)*

(2) Aux fins de la présente loi et de toute convention conclue selon la présente loi,

Populations.

a) la population du Canada ou d'une province,

(i) pour une année civile où elle a été recensée, signifie la population telle que le recensement la constate, et,

(ii) pour toute autre année, signifie la population le 1er juin de ladite année, telle que l'estime le statisticien du Dominion, en se fondant sur l'hypothèse que la population a changé d'après un taux uniforme, chaque année, entre les recensements; et

b) la population du Canada ou d'une province pour toute année financière est la population déterminée en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière.

Modification du taux normal.

(3) Si, à l'occasion, par suite d'un changement apporté aux taux d'impôt ou aux exemptions personnelles ou allocations pour personnes à charge, selon les définitions qu'en donnent les règlements, le taux effectif de l'impôt sur le revenu de particuliers ou du droit sur les successions diffère du taux effectif correspondant applicable,

a) dans le cas d'un impôt sur le revenu de particuliers, le 6 janvier 1956, ou,

b) dans le cas d'un droit sur les successions, le 6 janvier 1956, ou, quand le droit sur les successions est imposé par une disposition autre que la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, à la date de l'entrée en vigueur de ladite disposition,

le Ministre doit modifier le taux normal concernant les particuliers ou le taux normal de droits successoraux, ou les deux, suivant le cas, à l'égard du taux effectif correspon-

dant, de manière que le rapport du nouveau taux normal avec l'ancien taux normal varie en raison inverse du rapport du nouveau taux effectif avec l'ancien taux effectif; et, pour les objets du présent paragraphe, le Ministre doit déterminer les taux effectifs.

PAIEMENTS À UNE PROVINCE.

Paiements aux provinces.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, en ce qui concerne toute année financière de la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962,

a) un paiement de péréquation d'au plus le montant calculé selon l'article 4;

b) un paiement de stabilisation de revenu provincial n'excédant pas le montant calculé selon l'article 5, et

c) un paiement de location de domaines fiscaux conforme à une convention sur la location de domaines fiscaux, conclue aux termes de l'article 6.

F. du r. c.

(2) Les montants dont la présente loi autorise le versement doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements ou une convention conclue selon la présente loi.

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION.

Paiement de péréquation.

4. Le paiement de péréquation applicable à une province pour une année financière est, le cas échéant, le montant déterminé par le Ministre, qui, ajouté aux impôts normaux de la province pour ladite année, établira une égalité entre

a) le chiffre, par habitant, provenant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) la population de la province pour ladite année,

et

b) le chiffre, par habitant, provenant de la division

(i) de la somme des impôts normaux des deux provinces pour lesquelles les impôts normaux par habitant, pour ladite année, sont les plus considérables,

par

(ii) la population totale de ces deux provinces pour l'année en question.

PAIEMENTS DE STABILISATION DE REVENU PROVINCIAL.

Paiement de stabilisation de revenu provincial.

5. (1) Le paiement de stabilisation de revenu provincial applicable à une province pour une année financière est l'excédent de ce qui est le plus élevé

a) du paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux,

b) du paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, et

c) du montant de stabilisation de base,

applicables à la province pour ladite année financière, sur le total du paiement de péréquation et du paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour ladite année financière.

Paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux.

(2) Le paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, applicable à une province, est le montant, déterminé par le Ministre,

a) dans le cas d'une province ayant conclu une convention prévue par la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux*, en vertu de laquelle la province et les municipalités y situées s'abstiendraient d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions, qui est payable par le Canada à la province d'après ladite convention, en ce qui concerne l'année financière expirant en 1957, à titre de compensation autorisée par l'article 4 de ladite loi, ou,

b) dans le cas d'une province n'ayant conclu aucune convention décrite à l'alinéa *a)*, qui aurait été payable par le Canada à la province, en ce qui concerne l'année financière expirant en 1957, à titre de compensation autorisée par l'article 4 de la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux*, si la province avait conclu une telle convention aux conditions les plus favorables permises par ladite loi,

porté, pour les objets de toute année financière, au montant qui se trouve, avec le chiffre ainsi payable, dans le même rapport que la population de la province pour cette année financière avec ladite population pour l'année financière expirant en 1957.

Paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux.

(3) Le paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, applicable à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre en conformité des règlements, qui serait payable par le Canada à la province en ce qui concerne l'année financière, comme compensation, pour la province et les municipalités y situées, de l'abstention d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions d'après une convention semblable en principe à une telle convention autorisée par la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux* (avec la modification que le gouverneur en conseil estime nécessaire en vue de

l'application de ladite loi et des conventions à la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962) si le Canada et la province avaient conclu une telle convention.

Montant de stabilisation de base.

(4) Le montant de stabilisation de base applicable à une province pour une année financière est le montant que le Ministre détermine comme étant,

a) pour l'année financière expirant dans l'année 1959, quatre-vingt-quinze pour cent du total du paiement de péréquation, du paiement de stabilisation de revenu provincial et du paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour l'année financière expirant dans l'année 1958; et,

b) pour l'année financière se terminant dans l'année 1960 et pour chaque année financière subséquente, quatre-vingt-quinze pour cent de la moyenne des chiffres globaux des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation de revenu provincial et des paiements courants au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour les deux années financières précédant immédiatement l'année financière en question.

Paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux.

(5) Le paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux applicable à une province pour une année financière est,

a) dans le cas d'une province ayant conclu une convention de location de domaines fiscaux selon laquelle la province consent à s'abstenir d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions, le montant payable par le Canada à la province d'après cette convention, en ce qui concerne ladite année financière, à titre de compensation en l'espèce; et,

b) dans le cas d'une province non visée par l'alinéa *a)*, le montant déterminé par le Ministre comme étant celui que le Canada devrait ainsi payer à la province si cette dernière avait conclu une telle convention.

CONVENTIONS SUR LA LOCATION DE DOMAINES FISCAUX.

Conventions sur la location de domaines fiscaux.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de toute province une convention stipulant, en conformité et sous réserve des conditions qui peuvent être ainsi agréées, que le Canada paiera une compensation, autorisée par l'article 7, à la province, si cette dernière et les municipalités de ladite province s'abstiennent de lever la totalité ou l'un quelconque des impôts ou droits suivants:

a) impôts sur le revenu de particuliers, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le 1er janvier 1957 et expirant le 31 décembre 1961, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 décembre;

b) impôts sur le revenu de corporations et impôts sur les corporations, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le 1er janvier 1957 et expirant le 31 décembre 1961, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 décembre; et

c) droits sur les successions, définis dans la convention, à l'égard de successions ou de transmissions résultant d'un décès survenu au cours de la période quinquennale commençant le 1er avril 1957 et expirant le 31 mars 1962, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 mars, ou sur des biens transmis lors d'un tel décès.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une convention sur la location de domaines fiscaux peut, sans toucher à la compensation payable aux termes de l'article 7, stipuler qu'il est loisible à la province de lever, ou d'autoriser une municipalité à lever, des impôts sur le revenu gagné dans la province au cours de la totalité ou de quelque partie des périodes mentionnées à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1) et provenant d'opérations minières ou à l'égard de revenu ainsi gagné et provenant de l'exploitation des bois et forêts (*logging operations*) ou à l'égard du revenu ainsi gagné et provenant à la fois d'opérations minières et de l'exploitation des bois et forêts, selon la définition qu'en donne la convention.

Modifications.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

Compensation payable en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

7. (1) La compensation payable par le Canada à une province, sous le régime d'une convention sur la location de domaines fiscaux, doit être un montant annuel payable à l'égard de chacune des années financières pour lesquelles la convention est conclue, ledit montant annuel devant être, relativement à toute année financière,

a) l'impôt normal sur le revenu de particuliers, applicable à l'année financière, si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des impôts sur le revenu de particuliers, définis dans la convention, pour une période que la convention rattache à l'année financière;

b) l'impôt normal sur le revenu de corporations, applicable à l'année financière, si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des impôts sur le revenu de corporations et des impôts sur les corporations, définis dans la convention, pour une période que la convention rattache à l'année financière; et

c) la moyenne du droit normal sur les successions applicable à l'année financière et aux deux années financières précédentes si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des droits sur les successions, définis dans la convention, à l'égard de l'année financière.

Compensation pour une partie d'année.

(2) Le chiffre de la compensation payable par le Canada à une province, en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux, concernant une fraction d'une année, ne doit pas excéder le montant qui représente, par rapport à celui qui aurait été payable pour l'année entière si la convention avait été conclue relativement à l'année entière, la même proportion que la fraction de l'année par rapport à l'année entière.

CONVENTIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT D'IMPÔTS.

Conventions relatives au recouvrement d'impôts.

8. Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu de particuliers ou de corporations, ou sur les deux à la fois, au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour le calcul du montant déductible de l'impôt sur le revenu de particuliers ou de l'impôt sur le revenu de corporations au titre de ces impôts provinciaux, sous le régime d'un statut qui, de l'avis du Ministre, est sensiblement semblable aux dispositions correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, au nom du gouvernement du Canada, une convention avec le gouvernement de la province, en conformité de laquelle le gouvernement du Canada recouvrera les impôts provinciaux pour le compte de la province et versera à celle-ci des paiements concernant les impôts ainsi recouvrés, selon les conditions et modalités que la convention prescrit.

IMPÔTS SUR LES CORPORATIONS LEVÉS PAR UNE PROVINCE.

Impôts sur les corporations levés par une province.

9. Si un impôt qu'une province ou une municipalité dans la province lève et perçoit sur les corporations (autre qu'un impôt exclu par les règlements de l'application du présent article) est totalement ou partiellement admis en déduction dans le calcul du revenu d'une corporation sous le régime

de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'une quelconque des années d'imposition 1957 à 1961, le montant, déterminé par le Ministre, dont se trouve réduit l'impôt sur le revenu exigible de la corporation d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du fait que l'impôt est ainsi admis en déduction, peut être déduit de tout paiement à la province selon la présente loi ou autrement recouvré comme une dette de la province envers le Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements concernant

a) le paiement, à une province, d'avances au titre de tout montant qui peut devenir payable à cette dernière en ce qui regarde une année financière, le rajustement d'autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

b) la date de tout paiement prévu par la présente loi, de même que la manière dont il doit être versé;

c) la décision de toute question que le Ministre doit régler sous le régime de la présente loi; et

d) toute question qui, d'après la présente loi, doit être définie ou prescrite par les règlements, ou accomplie en conformité de ceux-ci.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 442.

Loi autorisant le ministre des Finances à verser certains montants aux gouvernements des provinces, et le gouvernement du Canada, à conclure des conventions fiscales avec ces gouvernements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUILLET 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

74961

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 442.

Loi autorisant le ministre des Finances à verser certains montants aux gouvernements des provinces, et le gouvernement du Canada, à conclure des conventions fiscales avec ces gouvernements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.*

Interprétation.*

Définitions:

«année financière»

«convention sur la location de domaines fiscaux»

«droit normal sur les successions»

2. (1) Dans la présente loi,

a) «année financière» signifie la période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant; *a)*

b) «convention sur la location de domaines fiscaux» signifie une convention conclue selon l'article 6; *l)*

c) l'expression «droit normal sur les successions», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt égal à cinquante pour cent du chiffre total d'impôt sur les successions payable en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, à l'égard de la province, pour l'année financière, et lorsque le droit sur les successions est payable aux termes d'une disposition autre que la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, le montant déterminé par le Ministre qui proviendrait d'un impôt égal à cinquante pour cent du chiffre total de droit sur les successions payable

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi pourvoit à l'autorisation de nouveaux arrangements financiers avec les provinces, entrant en vigueur le 1er avril 1957, à l'expiration des conventions courantes en matière de location de domaines fiscaux. Il mettrait en œuvre l'offre faite par le gouvernement du Canada aux gouvernements des provinces par suite des diverses conférences tenues cette dernière année.

(i) quant aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées dans la province,

(ii) quant aux biens (autres que les biens immeubles ou réels) situés hors du Canada, transmis à des personnes domiciliées dans la province et compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées dans la province, et

(iii) quant aux biens situés dans la province, compris dans les successions de personnes décédées au cours de l'année financière lorsque domiciliées hors de la province; *h)*

«droit sur les successions»

d) «droit sur les successions», aux fins de l'alinéa *c)*, signifie tout droit ou impôt sur les successions ou legs, établi par une loi du Parlement du Canada; *k)*

«impôt normal sur le revenu de corporations»

e) l'expression «impôt normal sur le revenu de corporations», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt sur le revenu gagné dans les limites de la province par chaque corporation qui y maintenait un établissement stable le dernier jour de son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, expirant dans l'année civile qui se termine en l'année financière, au taux de neuf pour cent sur son revenu imposable gagné à l'intérieur de la province dans ladite année d'imposition, lequel impôt doit être calculé comme s'il était établi d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y prévus; *d)*

«impôt normal sur le revenu des particuliers»

f) l'expression «impôt normal sur le revenu de particuliers», appliquée à une province pour une année financière, signifie le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt

(i) sur les revenus de particuliers résidant à l'intérieur de la province le dernier jour de l'année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se terminant dans l'année financière, et

(ii) sur les revenus gagnés dans ladite année d'imposition, à l'intérieur de la province, par des particuliers ne résidant pas dans une autre province,

égal à dix pour cent du chiffre total d'impôt frappant ces revenus, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais non compris l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse; f)*

«impôts normaux»

g) l'expression «impôts normaux», appliquée à une province pour une année financière, signifie l'ensemble de

(i) l'impôt normal sur le revenu de particuliers et l'impôt normal sur le revenu de corporations, applicables à ladite province pour l'année financière en question, et de

(ii) la moyenne du droit normal sur les successions applicable à ladite province pour l'année financière en question et les deux années financières immédiatement antérieures; *j)*

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Finances; *b)*

«province»

i) «province» ne comprend pas les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; *c)*

«taux normal concernant les corporations»

j) «taux normal concernant les corporations» signifie le taux spécifié à l'alinéa *e)*; *e)*

«taux normal concernant les particuliers»

k) «taux normal concernant les particuliers» signifie le pourcentage spécifié à l'alinéa *f)*; *g)*

«taux normal de droits successoraux»

l) «taux normal de droits successoraux» signifie le pourcentage spécifié à l'alinéa *c)*. *i)*

(2) Aux fins de la présente loi et de toute convention conclue selon la présente loi,

Populations.

a) la population du Canada ou d'une province,

(i) pour une année civile où elle a été recensée, signifie la population telle que le recensement la constate, et,

(ii) pour toute autre année, signifie la population le 1er juin de ladite année, telle que l'estime le statisticien du Dominion, en se fondant sur l'hypothèse que la population a changé d'après un taux uniforme, chaque année, entre les recensements; et

b) la population du Canada ou d'une province pour toute année financière est la population déterminée en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière.

Modification du taux normal.

(3) Si, à l'occasion, par suite d'un changement apporté aux taux d'impôt ou aux exemptions personnelles ou allocations pour personnes à charge, selon les définitions qu'en donnent les règlements, le taux effectif de l'impôt sur le revenu de particuliers ou du droit sur les successions diffère du taux effectif correspondant applicable,

a) dans le cas d'un impôt sur le revenu de particuliers, le 6 janvier 1956, ou,

b) dans le cas d'un droit sur les successions, le 6 janvier 1956, ou, quand le droit sur les successions est imposé par une disposition autre que la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, à la date de l'entrée en vigueur de ladite disposition,

le Ministre doit modifier le taux normal concernant les particuliers ou le taux normal de droits successoraux, ou les deux, suivant le cas, à l'égard du taux effectif correspon-

dant, de manière que le rapport du nouveau taux normal avec l'ancien taux normal varie en raison inverse du rapport du nouveau taux effectif avec l'ancien taux effectif; et, pour les objets du présent paragraphe, le Ministre doit déterminer les taux effectifs.

PAIEMENTS À UNE PROVINCE.

Paiements aux provinces.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, en ce qui concerne toute année financière de la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962,

a) un paiement de péréquation d'au plus le montant calculé selon l'article 4;

b) un paiement de stabilisation de revenu provincial n'excédant pas le montant calculé selon l'article 5, et

c) un paiement de location de domaines fiscaux conforme à une convention sur la location de domaines fiscaux, conclue aux termes de l'article 6.

F. du r. c.

(2) Les montants dont la présente loi autorise le versement doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements ou une convention conclue selon la présente loi.

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION.

Paiement de péréquation.

4. Le paiement de péréquation applicable à une province pour une année financière est, le cas échéant, le montant déterminé par le Ministre, qui, ajouté aux impôts normaux de la province pour ladite année, établira une égalité entre

a) le chiffre, par habitant, provenant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) la population de la province pour ladite année,

et

b) le chiffre, par habitant, provenant de la division

(i) de la somme des impôts normaux des deux provinces pour lesquelles les impôts normaux par habitant, pour ladite année, sont les plus considérables,

par

(ii) la population totale de ces deux provinces pour l'année en question.

PAIEMENTS DE STABILISATION DE REVENU PROVINCIAL.

Paiement de stabilisation de revenu provincial.

5. (1) Le paiement de stabilisation de revenu provincial applicable à une province pour une année financière est l'excédent de ce qui est le plus élevé

a) du paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux,

b) du paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, et

c) du montant de stabilisation de base,

applicables à la province pour ladite année financière, sur le total du paiement de péréquation et du paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour ladite année financière.

Paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux.

(2) Le paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, applicable à une province, est le montant, déterminé par le Ministre,

a) dans le cas d'une province ayant conclu une convention prévue par la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux*, en vertu de laquelle la province et les municipalités y situées s'abstiendraient d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions, qui est payable par le Canada à la province d'après ladite convention, en ce qui concerne l'année financière expirant en 1957, à titre de compensation autorisée par l'article 4 de ladite loi, ou,

b) dans le cas d'une province n'ayant conclu aucune convention décrite à l'alinéa *a)*, qui aurait été payable par le Canada à la province, en ce qui concerne l'année financière expirant en 1957, à titre de compensation autorisée par l'article 4 de la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux*, si la province avait conclu une telle convention aux conditions les plus favorables permises par ladite loi,

porté, pour les objets de toute année financière, au montant qui se trouve, avec le chiffre ainsi payable, dans le même rapport que la population de la province pour cette année financière avec ladite population pour l'année financière expirant en 1957.

Paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux.

(3) Le paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, applicable à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre en conformité des règlements, qui serait payable par le Canada à la province en ce qui concerne l'année financière, comme compensation, pour la province et les municipalités y situées, de l'abstention d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions d'après une convention semblable en principe à une telle convention autorisée par la *Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux* (avec la modification que le gouverneur en conseil estime nécessaire en vue de

l'application de ladite loi et des conventions à la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962) si le Canada et la province avaient conclu une telle convention.

Montant de stabilisation de base.

(4) Le montant de stabilisation de base applicable à une province pour une année financière est le montant que le Ministre détermine comme étant,

a) pour l'année financière expirant dans l'année 1959, quatre-vingt-quinze pour cent du total du paiement de péréquation, du paiement de stabilisation de revenu provincial et du paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour l'année financière expirant dans l'année 1958; et,

b) pour l'année financière se terminant dans l'année 1960 et pour chaque année financière subséquente, quatre-vingt-quinze pour cent de la moyenne des chiffres globaux des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation de revenu provincial et des paiements courants au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour les deux années financières précédant immédiatement l'année financière en question.

Paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux.

(5) Le paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux applicable à une province pour une année financière est,

a) dans le cas d'une province ayant conclu une convention de location de domaines fiscaux selon laquelle la province consent à s'abstenir d'établir des impôts sur le revenu de particuliers, des impôts sur le revenu de corporations, des impôts sur les corporations et des droits sur les successions, le montant payable par le Canada à la province d'après cette convention, en ce qui concerne ladite année financière, à titre de compensation en l'espèce; et,

b) dans le cas d'une province non visée par l'alinéa *a)*, le montant déterminé par le Ministre comme étant celui que le Canada devrait ainsi payer à la province si cette dernière avait conclu une telle convention.

CONVENTIONS SUR LA LOCATION DE DOMAINES FISCAUX.

Conventions sur la location de domaines fiscaux.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de toute province une convention stipulant, en conformité et sous réserve des conditions qui peuvent être ainsi agréées, que le Canada paiera une compensation, autorisée par l'article 7, à la province, si cette dernière et les municipalités de ladite province s'abstiennent de lever la totalité ou l'un quelconque des impôts ou droits suivants:

a) impôts sur le revenu de particuliers, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le 1er janvier 1957 et expirant le 31 décembre 1961, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 décembre;

b) impôts sur le revenu de corporations et impôts sur les corporations, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le 1er janvier 1957 et expirant le 31 décembre 1961, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 décembre; et

c) droits sur les successions, définis dans la convention, à l'égard de successions ou de transmissions résultant d'un décès survenu au cours de la période quinquennale commençant le 1er avril 1957 et expirant le 31 mars 1962, ou de toute période inférieure se terminant ledit 31 mars, ou sur des biens transmis lors d'un tel décès.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une convention sur la location de domaines fiscaux peut, sans toucher à la compensation payable aux termes de l'article 7, stipuler qu'il est loisible à la province de lever, ou d'autoriser une municipalité à lever, des impôts sur le revenu gagné dans la province au cours de la totalité ou de quelque partie des périodes mentionnées à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1) et provenant d'opérations minières ou à l'égard de revenu ainsi gagné et provenant de l'exploitation des bois et forêts (*logging operations*) ou à l'égard du revenu ainsi gagné et provenant à la fois d'opérations minières et de l'exploitation des bois et forêts, selon la définition qu'en donne la convention.

Modifications.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

Compensation payable en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

7. (1) La compensation payable par le Canada à une province, sous le régime d'une convention sur la location de domaines fiscaux, doit être un montant annuel payable à l'égard de chacune des années financières pour lesquelles la convention est conclue, ledit montant annuel devant être, relativement à toute année financière,

a) l'impôt normal sur le revenu de particuliers, applicable à l'année financière, si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des impôts sur le revenu de particuliers, définis dans la convention, pour une période que la convention rattache à l'année financière;

b) l'impôt normal sur le revenu de corporations, applicable à l'année financière, si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des impôts sur le revenu de corporations et des impôts sur les corporations, définis dans la convention, pour une période que la convention rattache à l'année financière; et

c) la moyenne du droit normal sur les successions applicable à l'année financière et aux deux années financières précédentes si, aux termes de la convention, la province et les municipalités s'abstiennent de lever des droits sur les successions, définis dans la convention, à l'égard de l'année financière.

Compensation pour une partie d'année.

(2) Le chiffre de la compensation payable par le Canada à une province, en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux, concernant une fraction d'une année, ne doit pas excéder le montant qui représente, par rapport à celui qui aurait été payable pour l'année entière si la convention avait été conclue relativement à l'année entière, la même proportion que la fraction de l'année par rapport à l'année entière.

CONVENTIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT D'IMPÔTS.

Conventions relatives au recouvrement d'impôts.

8. Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu de particuliers ou de corporations, ou sur les deux à la fois, au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour le calcul du montant déductible de l'impôt sur le revenu de particuliers ou de l'impôt sur le revenu de corporations au titre de ces impôts provinciaux, sous le régime d'un statut qui, de l'avis du Ministre, est sensiblement semblable aux dispositions correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, au nom du gouvernement du Canada, une convention avec le gouvernement de la province, en conformité de laquelle le gouvernement du Canada recouvrera les impôts provinciaux pour le compte de la province et versera à celle-ci des paiements concernant les impôts ainsi recouvrés, selon les conditions et modalités que la convention prescrit.

IMPÔTS SUR LES CORPORATIONS LEVÉS PAR UNE PROVINCE.

Impôts sur les corporations levés par une province.

9. Si un impôt qu'une province ou une municipalité dans la province lève et perçoit sur les corporations (autre qu'un impôt exclu par les règlements de l'application du présent article) est totalement ou partiellement admis en déduction dans le calcul du revenu d'une corporation sous le régime

de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'une quelconque des années d'imposition 1957 à 1961, le montant, déterminé par le Ministre, dont se trouve réduit l'impôt sur le revenu exigible de la corporation d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du fait que l'impôt est ainsi admis en déduction, peut être déduit de tout paiement à la province selon la présente loi ou autrement recouvré comme une dette de la province envers le Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements concernant

a) le paiement, à une province, d'avances au titre de tout montant qui peut devenir payable à cette dernière en ce qui regarde une année financière, le rajustement d'autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

b) la date de tout paiement prévu par la présente loi, de même que la manière dont il doit être versé;

c) la décision de toute question que le Ministre doit régler sous le régime de la présente loi; et

d) toute question qui, d'après la présente loi, doit être définie ou prescrite par les règlements, ou accomplie en conformité de ceux-ci.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel.

Première lecture, le 17 juillet 1956.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1956

73682

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel.

S.R., cc. 259, 335.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les articles 12 à 20 de la *Loi sur la Cour suprême* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nomination d'un registraire et d'un registraire adjoint.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par des instruments sous le grand sceau, nommer registraire de la Cour suprême et registraire adjoint de la Cour suprême, respectivement, des personnes qualifiées qui ont été avocats inscrits pendant au moins cinq ans.

Personnel.

(2) Sont nommés, en conformité des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les autres fonctionnaires, commis et employés requis aux fins de la Cour.

Durée des fonctions et traitement.

«**13.** (1) Le registraire et le registraire adjoint occupent leur poste à titre amovible et touchent chacun un traitement qui doit être fixé par le gouverneur en conseil.

Devoirs.

(2) Le registraire et le registraire adjoint doivent consacrer tout leur temps à leur fonction respective; ils ne reçoivent aucun traitement, honoraire ou allocation, sous quelque forme que ce soit, au-delà du montant prévu par le paragraphe (1).

Bureau et résidence.

«**14.** Le registraire doit tenir un bureau dans la cité d'Ottawa; le registraire et le registraire adjoint doivent résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de celle-ci.

Fonctions du registraire.

«**15.** Sous réserve des instructions du ministre de la Justice, le registraire dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.

Bibliothèque.

«**16.** Sous l'autorité du ministre de la Justice, le registraire administre et gère la bibliothèque de la Cour, ainsi que l'achat de tous livres y destinés.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 12 à 20 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**12.** Le gouverneur en conseil peut, par *un acte* sous le grand sceau, nommer registraire ou greffier de la Cour suprême *une personne* habile et compétente qui doit être un avocat inscrit pendant au moins cinq ans.

«**13.** Le registraire occupe son poste à titre amovible et réside et tient bureau dans la cité d'Ottawa.

«**14.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et reçoit un traitement, *d'au moins quatre mille deux cents dollars et d'au plus huit mille cinq cents dollars*, que le gouverneur en conseil doit fixer.

«**15.** Le registraire, sous réserve des instructions du ministre de la Justice, *surveille et* dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.

«**16.** Le registraire consacre tout son temps au service public, et il ne reçoit aucun traitement, honoraire ni allocation sous quelque forme que ce soit en sus du montant ci-dessus prévu.

Rapports.

«**17.** Le registraire ou le registraire adjoint, selon que l'ordonne le Ministre, doit rapporter et publier les jugements de la Cour.

Juridiction d'un juge en chambre.

«**18.** Le registraire a, pour l'exercice de la juridiction d'un juge en chambre, l'autorité que peuvent lui conférer les ordonnances ou règles générales établies en vertu de la présente loi.

Attributions du registraire adjoint.

«**19.** Le registraire adjoint exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du registraire que celui-ci lui assigne; il pe exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions registraire lorsque ce dernier est absent ou incapable d'ag ou que le poste de registraire est vacant.

Application de la *Loi sur le service civil* et de la *Loi sur la pension du service public.*

«**20.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi sur le service civil* et de la *Loi sur la pension du service public* s'étendent et s'appliquent au registrair et au registraire adjoint.»

(2) Jusqu'à ce que la personne occupant le poste de registraire de la Cour suprême à l'entrée en vigueur de la présente loi cesse de détenir cette charge, l'article 15 de la *Loi sur la Cour suprême*, édicté par la présente loi, sera censé se lire comme il suit:

«**15.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et, sous réserve des instructions du ministre de la Justice, dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.»

2. L'alinéa *a)* de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars; ou»

3. Le paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême.

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.»

«**17.** Le registraire, sous la surveillance du ministre de la Justice, a la direction et l'administration de la bibliothèque de la Cour, et il est chargé de l'achat de tous les livres qui y sont destinés.

«**18.** Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le registraire publie le compte rendu des décisions de la Cour.

«**19.** Le registraire a, pour l'exercice de la juridiction d'un juge en chambre, l'autorité qui peut lui être conférée par les ordonnances ou règles générales établies sous le régime de la présente loi.

«**20.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi sur le service civil*, de la *Loi des pensions et du fonds de retraite du service civil* et de la *Loi sur la pension du service civil* s'étendent et s'appliquent aux fonctionnaires, commis et préposés, au siège du gouvernement. »

Ces amendements ont pour objet la création du poste de registraire adjoint.

2. Voici le texte actuel de l'article 36:

«**36.** Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*nonsuit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse *deux* mille dollars; ou

b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref. »

L'amendement en question prévoit qu'on pourra, de droit, interjeter appel dans des causes où le montant en litige excédera dix mille dollars, au lieu de deux mille dollars. Dans le cas d'un montant inférieur à dix mille dollars, l'appel pourrait être porté à la Cour suprême, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, avec l'autorisation de la Cour.

3. Le paragraphe (1) de l'article 41 est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) *et de l'article 44*, il peut être interjeté appel à la Cour suprême avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort en une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême. »

Le changement ici apporté découle de la modification proposée à l'article 44 de la loi par l'article 5 du bill.

4. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant ou valeur en litige.

«**43.** Lorsque le droit d'appeler dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit. Ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont on doit appeler, ni aucuns frais.»

5. L'article 44 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(2) Le présent article ne s'applique pas à un appel sous le régime de l'article 41.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 44, de l'article suivant:

Quorum sur une demande d'autorisation d'appel.

«**44A.** Lorsqu'une loi quelconque permet un appel à la Cour suprême du Canada avec l'autorisation de ladite Cour, trois juges de celle-ci constituent un quorum pour l'audition et la décision de la demande d'autorisation d'appel, sauf que, dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel contre le jugement d'une cour

a) confirmant ou annulant une déclaration de culpabilité d'une infraction punissable de mort, ou

b) admettant ou rejetant un appel contre un acquittement d'infraction punissable de mort, y compris un acquittement à l'égard d'une infraction principale quand l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction incluse dans l'infraction principale,

cinq juges de la Cour constituent un quorum.»

Abrogation.

7. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 55 de ladite loi.

Abrogation.

8. Le paragraphe (2) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel restreint.

«(2) L'appelant peut appeler de la totalité ou d'une partie quelconque d'un jugement ou d'une ordonnance, et, s'il a l'intention de restreindre l'appel, l'avis d'appel doit le spécifier.»

9. Le paragraphe (1) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prorogation du délai d'appel.

«**65.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la cour dont on se propose de porter le jugement en appel, ou l'un de ses juges, ou la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut, dans des circonstances spéciales,

4. Voici le texte de l'article 43 actuel:

«**43.** Lorsque le droit d'appeler *ou de demander une autorisation spéciale d'appel* dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit; ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont il sera interjeté appel, ni aucuns frais.»

La modification projetée retranche les mots en italique, devenus inopérants depuis la modification de 1949 à la *Loi sur la Cour suprême.*

5. Voici, dans sa teneur actuelle, l'article 44:

«**44.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus.*»

Le changement proposé permettra les appels à la Cour suprême, avec autorisation, d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire.

6. A l'heure actuelle, une demande d'autorisation d'appel doit être adressée à la cour, avec un quorum de cinq membres, tandis que les demandes d'autorisation d'appel dans les causes au criminel, selon le *Code criminel*, doivent être faites à un seul juge. La modification proposée prévoit que le quorum dans les causes civiles sera de trois juges et que, dans les causes au criminel, la demande devra être adressée à la cour, plutôt qu'à un juge, avec un quorum de cinq membres, quand il s'agira de la peine capitale, et de trois, dans les autres cas.

7. Le paragraphe (6) de l'article 55 s'exprime comme il suit:

«(6) L'opinion de la Cour, relativement à toute semblable question soumise, même si elle ne constitue qu'un avis consultatif, est traitée, pour toutes les fins d'appel à Sa Majesté en conseil, comme un jugement définitif rendu par ladite Cour entre parties.»

La disposition est maintenant désuète.

8. Les changements prévus par cet article et les articles 9 à 16 du bill simplifieront la procédure sur appels.

Voici, dans son texte actuel, le paragraphe (2) de l'article 64:

«(2) L'appelant peut appeler de la totalité ou d'une partie quelconque d'un jugement ou d'une ordonnance, et, *au moment d'interjeter l'appel*, s'il a l'intention de le restreindre, *il donne un avis déclarant qu'il a à se plaindre d'une partie seulement de ce jugement ou de cette ordonnance et* il indique *cette partie dans l'avis.*»

9. Le paragraphe (1) de l'article 65 déclare présentement:

«**65.** (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la cour dont le jugement doit être porté en appel, ou l'un des juges de cette cour, peut, dans des circonstances spéciales, permettre un appel, bien qu'il ne soit pas interjeté dans le délai ci-dessus prescrit à cet égard.»

avant ou après l'expiration de la période prescrite par l'article 64, proroger le délai dans lequel l'appel peut être interjeté.»

10. L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure sur appel.

«**66.** (1) Un appel est interjeté

a) par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement intéressées, et

b) par le dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, à la satisfaction de la cour dont on se propose de porter le jugement en appel ou d'un juge de ladite cour, ou à la satisfaction de la Cour suprême ou de l'un de ses juges, garantissant que l'appelant poursuivra effectivement l'appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la Cour suprême,

dans le délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

Allégation d'une erreur.

(2) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour suprême ont lieu sous forme d'appel.

Signification et production de l'avis d'appel.

(3) L'avis d'appel ainsi que la preuve de sa signification doivent être produits au bureau du registraire de la Cour suprême, et une copie de l'avis doit être produite au bureau du greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel.»

11. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transmission du dossier.

«**68.** Le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel doit, après qu'on lui a payé les honoraires et frais de transmission voulus, expédier le dossier de la cause, le plus tôt possible après que l'avis d'appel lui a été signifié, au registraire, et les procédures ultérieures ont lieu conformément à la pratique de la Cour suprême.»

12. L'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions.

«**69.** Les dispositions de la présente loi qui requièrent le dépôt d'un cautionnement pour les frais ne s'appliquent pas aux appels interjetés par la Couronne ou en son nom, ni dans les causes électorales, dans les causes devant la Cour de l'Echiquier, dans les affaires au criminel, non plus que dans les procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou sur un tel bref.»

10. Voici le texte actuel de l'article 66:

«**66.** (1) Nul bref n'est nécessaire ni émis pour interjeter appel à la Cour, mais il suffit que la partie qui désire ainsi en appeler ait, dans le délai prescrit en pareil cas par la présente loi, donné le cautionnement requis et obtenu l'autorisation d'appeler.

(2) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour supême ont lieu sous forme d'appel. »

11. L'article 68 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**68.** Le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont appel est interjeté doit, *immédiatement* après *l'autorisation de l'appel*, et après paiement à lui fait des honoraires requis et des frais de transmission, expédier au registraire le dossier de la cause, et les procédures ultérieures ont lieu conformément à la pratique de la Cour suprême. »

12. L'article 69 actuel déclare:

«**69.** (1) Nul appel n'est recevable avant que l'appelant ait fourni un cautionnement convenable, au montant de cinq cents dollars, à la satisfaction de la cour dont le jugement doit être porté en appel, ou d'un juge de cette cour, ou à la satisfaction de la Cour suprême, ou d'un juge de cette Cour, garantissant qu'il poursuivra effectivement son appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui peuvent être adjugés contre lui par la Cour suprême.

(2) *Le présent article* ne s'applique pas aux appels interjetés par la Couronne ou en son nom, ou en matières d'élections, dans les causes devant la Cour de l'Échiquier, dans les affaires criminelles, non plus que dans les procédures pour un bref d'*habeas corpus*, ou sur un tel bref. »

13. La rubrique qui précède l'article 69 de ladite loi est abrogée, et la rubrique «*Sursis à l'exécution*» est insérée immédiatement avant l'article 70 de ladite loi.

14. La partie du paragraphe (1) de l'article 70 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Sursis à l'exécution.

«**70.** (1) Dès les production et signification de l'avis d'appel et le dépôt du cautionnement selon les exigences de l'article 66, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que»

15. Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acte de cautionnement.

«(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel le cautionnement prescrit à l'article 66 est fourni.»

16. L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiat adressé au shérif, quand le cautionnement a été déposé.

«**71.** (1) Dès que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'article 66, un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et, de ce fait, l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non.»

17. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inscription des appels sur la liste et ordre de l'audition.

«**84.** A moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement,

a) les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces de l'Atlantique; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon, des territoires du Nord-Ouest et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux;

14. Voici le début du paragraphe (1) actuel de l'article 70:

«**70.** (1) Dès *que le cautionnement prévu à l'article 69 est complété*, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que,»

15. Le paragraphe (3) de l'article 70 porte ce qui suit:

«(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel est fourni le cautionnement que prescrit l'article *69*.»

16. Le paragraphe (1) de l'article 71 dispose:

«**71.** (1) Dès que le cautionnement *a été complété et accepté*, un juge de la cour dont appel est interjeté peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et de ce fait l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non.»

17. Voici le texte actuel de l'article 84:

«**84.** Les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces Maritimes; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq. Ces appels sont entendus et décidés dans l'ordre de cette inscription, à moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement.»

D'après ce qu'envisage cet amendement, la cour pourra changer l'ordre d'inscription des appels sur la liste.

tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq; et

b) les appels ainsi inscrits sont entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi astreignant à fournir un cautionnement pour les frais, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis*;»

1953-1954, c. 51.

Sur une question de droit, avec autorisation.

19. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 597 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.»

Sur une question de droit, avec autorisation.

20. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 598 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 598 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions.

«(2) Lorsque l'autorisation d'appel est accordée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 103 est ainsi conçu:

«*b)* pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant *l'article 69*, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis;* »

L'amendement a pour but de pourvoir aux appels *in forma pauperis* contre des jugements de la Cour de l'Échiquier.

19. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 597 du *Code criminel*:

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par *un juge* de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que *le juge* peut accorder, pour des raisons spéciales. »

D'après ce que prévoit cet amendement, l'autorisation d'appel devra être accordée par la Cour suprême plutôt que par l'un de ses juges.

20. L'article 598 du *Code criminel* est ainsi conçu:

«**598.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 583 ou rejette un appel interjeté sous le régime de l'alinéa *a)* de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par *un juge* de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans un tel délai supplémentaire que *ce juge* peut accorder, pour des raison spéciales.

(2) Lorsque l'autorisation d'appeler est accordée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), *le juge* peut imposer les conditions *qu'il* estime appropriées. »

D'après ce que propose cet amendement, l'autorisation d'appel devra être accordée par la Cour suprême plutôt que par l'un de ses juges.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

73684

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel.

S.R., cc. 259, 335.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les articles 12 à 20 de la *Loi sur la Cour suprême* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nomination d'un registraire et d'un registraire adjoint.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par des instruments sous le grand sceau, nommer registraire de la Cour suprême et registraire adjoint de la Cour suprême, respectivement, des personnes qualifiées qui ont été avocats inscrits pendant au moins cinq ans.

Personnel.

(2) Sont nommés, en conformité des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les autres fonctionnaires, commis et employés requis aux fins de la Cour.

Durée des fonctions et traitement.

«**13.** (1) Le registraire et le registraire adjoint occupent leur poste à titre amovible et touchent chacun un traitement qui doit être fixé par le gouverneur en conseil.

Devoirs.

(2) Le registraire et le registraire adjoint doivent consacrer tout leur temps à leur fonction respective; ils ne reçoivent aucun traitement, honoraire ou allocation, sous quelque forme que ce soit, au-delà du montant prévu par le paragraphe (1).

Bureau et résidence.

«**14.** Le registraire doit tenir un bureau dans la cité d'Ottawa; le registraire et le registraire adjoint doivent résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de celle-ci.

Fonctions du registraire.

«**15.** Sous réserve des instructions du ministre de la Justice, le registraire dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.

Bibliothèque.

«**16.** Sous l'autorité du ministre de la Justice, le registraire administre et gère la bibliothèque de la Cour, ainsi que l'achat de tous livres y destinés.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 12 à 20 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**12.** Le gouverneur en conseil peut, par *un acte* sous le grand sceau, nommer registraire ou greffier de la Cour suprême *une personne* habile et compétente qui doit être un avocat inscrit pendant au moins cinq ans.

«**13.** Le registraire occupe son poste à titre amovible et réside et tient bureau dans la cité d'Ottawa.

«**14.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et reçoit un traitement, *d'au moins quatre mille deux cents dollars et d'au plus huit mille cinq cents dollars*, que le gouverneur en conseil doit fixer.

«**15.** Le registraire, sous réserve des instructions du ministre de la Justice, *surveille et* dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.

«**16.** Le registraire consacre tout son temps au service public, et il ne reçoit aucun traitement, honoraire ni allocation sous quelque forme que ce soit en sus du montant ci-dessus prévu.

Rapports.

«**17.** Le registraire ou le registraire adjoint, selon que l'ordonne le Ministre, doit rapporter et publier les jugements de la Cour.

Juridiction d'un juge en chambre.

«**18.** Le registraire a, pour l'exercice de la juridiction d'un juge en chambre, l'autorité que peuvent lui conférer les ordonnances ou règles générales établies en vertu de la présente loi.

Attributions du registraire adjoint.

«**19.** Le registraire adjoint exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du registraire que celui-ci lui assigne; il peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du registraire lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir, ou que le poste de registraire est vacant.

Application de la *Loi sur le service civil* et de la *Loi sur la pension du service public.*

«**20.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi sur le service civil* et de la *Loi sur la pension du service public* s'étendent et s'appliquent au registraire et au registraire adjoint.»

(2) Jusqu'à ce que la personne occupant le poste de registraire de la Cour suprême à l'entrée en vigueur de la présente loi cesse de détenir cette charge, l'article 15 de la *Loi sur la Cour suprême*, édicté par la présente loi, sera censé se lire comme il suit:

«**15.** Le registraire a le rang de sous-chef de ministère et, sous réserve des instructions du ministre de la Justice, dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour.»

2. L'alinéa *a)* de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars; ou»

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême.

3. Le paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.»

«**17.** Le registraire, sous la surveillance du ministre de la Justice, a la direction et l'administration de la bibliothèque de la Cour, et il est chargé de l'achat de tous les livres qui y sont destinés.

«**18.** Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le registraire publie le compte rendu des décisions de la Cour.

«**19.** Le registraire a, pour l'exercice de la juridiction d'un juge en chambre, l'autorité qui peut lui être conférée par les ordonnances ou règles générales établies sous le régime de la présente loi.

«**20.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi sur le service civil*, de la *Loi des pensions et du fonds de retraite du service civil* et de la *Loi sur la pension du service civil* s'étendent et s'appliquent aux fonctionnaires, commis et préposés, au siège du gouvernement. »

Ces amendements ont pour objet la création du poste de registraire adjoint.

2. Voici le texte actuel de l'article 36:

«**36.** Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*nonsuit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse *deux* mille dollars; ou

b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref. »

L'amendement en question prévoit qu'on pourra, de droit, interjeter appel dans des causes où le montant en litige excédera dix mille dollars, au lieu de deux mille dollars. Dans le cas d'un montant inférieur à dix mille dollars, l'appel pourrait être porté à la Cour suprême, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, avec l'autorisation de la Cour.

3. Le paragraphe (1) de l'article 41 est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) *et de l'article 44*, il peut être interjeté appel à la Cour suprême avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort en une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême. »

Le changement ici apporté découle de la modification proposée à l'article 44 de la loi par l'article 5 du bill.

4. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant ou valeur en litige.

«**43.** Lorsque le droit d'appeler dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit. Ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont on doit appeler, ni aucuns frais.»

5. L'article 44 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(2) Le présent article ne s'applique pas à un appel sous le régime de l'article 41.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 44, de l'article suivant:

Quorum sur une demande d'autorisation d'appel.

«**44A.** Lorsqu'une loi quelconque permet un appel à la Cour suprême du Canada avec l'autorisation de ladite Cour, trois juges de celle-ci constituent un quorum pour l'audition et la décision de la demande d'autorisation d'appel, sauf que, dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel contre le jugement d'une cour

a) confirmant ou annulant une déclaration de culpabilité d'une infraction punissable de mort, ou

b) admettant ou rejetant un appel contre un acquittement d'infraction punissable de mort, y compris un acquittement à l'égard d'une infraction principale quand l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction incluse dans l'infraction principale,

cinq juges de la Cour constituent un quorum.»

Abrogation.

7. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 55 de ladite loi.

Abrogation.

8. Le paragraphe (2) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel restreint.

«(2) L'appelant peut appeler de la totalité ou d'une partie quelconque d'un jugement ou d'une ordonnance, et, s'il a l'intention de restreindre l'appel, l'avis d'appel doit le spécifier.»

9. Le paragraphe (1) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prorogation du délai d'appel.

«**65.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la cour dont on se propose de porter le jugement en appel, ou l'un de ses juges, ou la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut, dans des circonstances spéciales,

4. Voici le texte de l'article 43 actuel:

«**43.** Lorsque le droit d'appeler *ou de demander une autorisation spéciale d'appel* dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit; ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont il sera interjeté appel, ni aucuns frais. »

La modification projetée retranche les mots en italique, devenus inopérants depuis la modification de 1949 à la *Loi sur la Cour suprême.*

5. Voici, dans sa teneur actuelle, l'article 44:

«**44.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus.* »

Le changement proposé permettra les appels à la Cour suprême, avec autorisation, d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire.

6. A l'heure actuelle, une demande d'autorisation d'appel doit être adressée à la cour, avec un quorum de cinq membres, tandis que les demandes d'autorisation d'appel dans les causes au criminel, selon le *Code criminel*, doivent être faites à un seul juge. La modification proposée prévoit que le quorum dans les causes civiles sera de trois juges et que, dans les causes au criminel, la demande devra être adressée à la cour, plutôt qu'à un juge, avec un quorum de cinq membres, quand il s'agira de la peine capitale, et de trois, dans les autres cas.

7. Le paragraphe (6) de l'article 55 s'exprime comme il suit:

«(6) L'opinion de la Cour, relativement à toute semblable question soumise, même si elle ne constitue qu'un avis consultatif, est traitée, pour toutes les fins d'appel à Sa Majesté en conseil, comme un jugement définitif rendu par ladite Cour entre parties. »

La disposition est maintenant désuète.

8. Les changements prévus par cet article et les articles 9 à 16 du bill simplifieront la procédure sur appels.

Voici, dans son texte actuel, le paragraphe (2) de l'article 64:

«(2) L'appelant peut appeler de la totalité ou d'une partie quelconque d'un jugement ou d'une ordonnance, et, *au moment d'interjeter l'appel*, s'il a l'intention de le restreindre, *il donne un avis déclarant qu'il a à se plaindre d'une partie seulement de ce jugement ou de cette ordonnance et* il indique *cette partie dans l'avis.* »

9. Le paragraphe (1) de l'article 65 déclare présentement:

«**65.** (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la cour dont le jugement doit être porté en appel, ou l'un des juges de cette cour, peut, dans des circonstances spéciales, permettre un appel, bien qu'il ne soit pas interjeté dans le délai ci-dessus prescrit à cet égard. »

avant ou après l'expiration de la période prescrite par l'article 64, proroger le délai dans lequel l'appel peut être interjeté.»

10. L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure sur appel.

«**66.** (1) Un appel est interjeté

a) par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement intéressées, et

b) par le dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, à la satisfaction de la cour dont on se propose de porter le jugement en appel ou d'un juge de ladite cour, ou à la satisfaction de la Cour suprême ou de l'un de ses juges, garantissant que l'appelant poursuivra effectivement l'appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la Cour suprême,

dans le délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

Allégation d'une erreur.

(2) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour suprême ont lieu sous forme d'appel.

Signification et production de l'avis d'appel.

(3) L'avis d'appel ainsi que la preuve de sa signification doivent être produits au bureau du registraire de la Cour suprême, et une copie de l'avis doit être produite au bureau du greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel.»

11. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transmission du dossier.

«**68.** Le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel doit, après qu'on lui a payé les honoraires et frais de transmission voulus, expédier le dossier de la cause, le plus tôt possible après que l'avis d'appel lui a été signifié, au registraire, et les procédures ultérieures ont lieu conformément à la pratique de la Cour suprême.»

12. L'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions.

«**69.** Les dispositions de la présente loi qui requièrent le dépôt d'un cautionnement pour les frais ne s'appliquent pas aux appels interjetés par la Couronne ou en son nom, ni dans les causes électorales, dans les causes devant la Cour de l'Echiquier, dans les affaires au criminel, non plus que dans les procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou sur un tel bref.»

10. Voici le texte actuel de l'article 66:

«**66.** (1) Nul bref n'est nécessaire ni émis pour interjeter appel à la Cour, mais il suffit que la partie qui désire ainsi en appeler ait, dans le délai prescrit en pareil cas par la présente loi, donné le cautionnement requis et obtenu l'autorisation d'appeler.

(2) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour supême ont lieu sous forme d'appel.»

11. L'article 68 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**68.** Le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont appel est interjeté doit, *immédiatement* après *l'autorisation de l'appel*, et après paiement à lui fait des honoraires requis et des frais de transmission, expédier au registraire le dossier de la cause, et les procédures ultérieures ont lieu conformément à la pratique de la Cour suprême.»

12. L'article 69 actuel déclare:

«**69.** (1) Nul appel n'est recevable avant que l'appelant ait fourni un cautionnement convenable, au montant de cinq cents dollars, à la satisfaction de la cour dont le jugement doit être porté en appel, ou d'un juge de cette cour, ou à la satisfaction de la Cour suprême, ou d'un juge de cette Cour, garantissant qu'il poursuivra effectivement son appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui peuvent être adjugés contre lui par la Cour suprême.

(2) *Le présent article* ne s'applique pas aux appels interjetés par la Couronne ou en son nom, ou en matières d'élections, dans les causes devant la Cour de l'Échiquier, dans les affaires criminelles, non plus que dans les procédures pour un bref d'*habeas corpus*, ou sur un tel bref.»

13. La rubrique qui précède l'article 69 de ladite loi est abrogée, et la rubrique «*Sursis à l'exécution*» est insérée immédiatement avant l'article 70 de ladite loi.

14. La partie du paragraphe (1) de l'article 70 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Sursis à l'exécution.

«**70.** (1) Dès les production et signification de l'avis d'appel et le dépôt du cautionnement selon les exigences de l'article 66, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que»

15. Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acte de cautionnement.

«(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel le cautionnement prescrit à l'article 66 est fourni.»

16. Le paragraphe (1) de l'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiat adressé au shérif, quand le cautionnement a été déposé.

«**71.** (1) Dès que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'article 66, un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et, de ce fait, l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non.»

17. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inscription des appels sur la liste et ordre de l'audition.

«**84.** A moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement,

a) les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces de l'Atlantique; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon, des territoires du Nord-Ouest et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, dans la partie numéro trois;

14. Voici le début du paragraphe (1) actuel de l'article 70:

«**70.** (1) Dès *que le cautionnement prévu à l'article 69 est complété*, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que, »

15. Le paragraphe (3) de l'article 70 porte ce qui suit:

«(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel est fourni le cautionnement que prescrit l'article *69*. »

16. Le paragraphe (1) de l'article 71 dispose:

«**71.** (1) Dès que le cautionnement *a été complété et accepté*, un juge de la cour dont appel est interjeté peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et de ce fait l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non. »

17. Voici le texte actuel de l'article 84:

«**84.** Les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces Maritimes; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq. Ces appels sont entendus et décidés dans l'ordre de cette inscription, à moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement. »

D'après ce qu'envisage cet amendement, la cour pourra changer l'ordre d'inscription des appels sur la liste.

tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq; et

b) les appels ainsi inscrits sont entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi astreignant à fournir un cautionnement pour les frais, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis*;»

1953-1954, c. 51.

Sur une question de droit, avec autorisation.

19. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 597 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.»

Sur une question de droit, avec autorisation.

20. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 598 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 598 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions.

«(2) Lorsque l'autorisation d'appel est accordée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.»

Application.

21. L'article 44A de la *Loi sur la Cour suprême*, édicté par la présente loi, s'applique à toutes demandes d'autorisation d'appel entendues par la Cour suprême du Canada après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que la demande ait été faite avant ou après ladite date. Dans le cas de toute demande d'autorisation d'appel faite avant la date en question aux termes de l'article 597 ou 598 du *Code criminel*, lesdits articles de ce Code sont réputés, aux fins dudit article 44A, avoir autorisé un appel à la Cour suprême du Canada avec la permission de cette Cour.

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 103 est ainsi conçu:

«*b)* pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant *l'article 69*, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis;* »

L'amendement a pour but de pourvoir aux appels *in forma pauperis* contre des jugements de la Cour de l'Échiquier.

19. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 597 du *Code criminel*:

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par *un juge* de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que *le juge* peut accorder, pour des raisons spéciales. »

D'après ce que prévoit cet amendement, l'autorisation d'appel devra être accordée par la Cour suprême plutôt que par l'un de ses juges.

20. L'article 598 du *Code criminel* est ainsi conçu:

«**598.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 583 ou rejette un appel interjeté sous le régime de l'alinéa *a)* de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par *un juge* de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans un tel délai supplémentaire que *ce juge* peut accorder, pour des raison spéciales.

(2) Lorsque l'autorisation d'appeler est accordée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), *le juge* peut imposer les conditions *qu'il* estime appropriées. »

D'après ce que propose cet amendement, l'autorisation d'appel devra être accordée par la Cour suprême plutôt que par l'un de ses juges.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 444.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUILLET 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

77110

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 444.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1956.*

$264,409,639.92 accordés pour 1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-quatre millions quatre cent neuf mille six cent trente-neuf dollars quatre-vingt-douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$12,168,792.75 accordés pour 1956-1957.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout douze millions cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars soixante-quinze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles indiqués dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1957, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 445.

Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes.

Première lecture, le 30 juillet 1956.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66273

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 445.

Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

«entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux» signifie

(i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

(ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'assurer aux employées une égalité de salaire au regard des employés du même patron, pour un travail identique ou sensiblement identique dans les entreprises ou ouvrages fédéraux.

(v) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
(vi) les stations de radiodiffusion;
(vii) les banques et les opérations bancaires;
(viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général de ce pays ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et
(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest; *b)*

«Ministre»

b) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Travail; *c)*

«préposé du juste salaire»

c) l'expression «préposé du juste salaire» signifie un fonctionnaire du ministère du Travail désigné par le Ministre pour connaître de plaintes relevant de la présente loi. *a)*

APPLICATION.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique
a) à un emploi aux entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou les concernant,
b) aux patrons se livrant à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux,
c) aux employés qui sont occupés à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou relativement à ceux-ci, et
d) à l'occupation d'employés par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada,
et à l'égard de ce qui précède.

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR LES EMPLOYÉES.

Salaire égal pour un travail identique.

4. (1) Nul patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est embauché par ledit patron pour un travail identique ou sensiblement identique.

Quand le travail est réputé identique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du paragraphe (1), le travail pour lequel une employée est engagée et le travail pour lequel un employé est embauché sont réputés identiques ou sensiblement identiques si la besogne, les devoirs ou les services que les employés sont appelés à accomplir se trouvent être identiques ou sensiblement identiques.

Exception.

(3) Le paiement à une employée d'une rémunération à un taux moindre que celui auquel un employé est embauché ne constitue pas une inobservation du présent article si la différence entre les taux de rémunération repose sur la durée du service ou l'ancienneté, sur le lieu ou la région géographique de l'emploi, ou sur un facteur autre que des considérations de sexe et lorsque, suivant l'opinion du préposé du juste salaire, de l'arbitre, de la cour, du juge ou du magistrat, le facteur sur lequel repose la différence justifierait normalement cette différence dans les taux de rémunération.

Congédiement, distinction injuste, etc.

5. Nul patron ne doit congédier une personne ni autrement établir de distinction contre une personne, parce qu'elle a présenté une plainte ou porté témoignage ou aidé de quelque manière à entamer ou poursuivre une plainte ou autre procédure sous le régime de la présente loi.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION.

Plainte au Ministre et renvoi devant un préposé du juste salaire.

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut présenter une plainte écrite au Ministre, et celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

Rapport au Ministre.

(2) Si le préposé du juste salaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

Pouvoirs du Ministre.

(3) Le Ministre peut

a) renvoyer la plainte devant un arbitre que nommera le Ministre, ou

b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

Arbitre.

(4) Lorsque le Ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit

a) enquêter sur les matières dont il est saisi,

b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue de communiquer une preuve et de faire des représentations,

c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve, et

d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, ce qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente loi.

Pouvoirs d'un préposé du juste salaire ou arbitre.

(5) En considérant une plainte prévue par la présente loi, un préposé du juste salaire ou un arbitre peut pénétrer dans le local où l'on poursuit quelque entreprise, affaire ou ouvrage se rattachant à la plainte et prendre connaissance des bordereaux de paie et autres dossiers relatifs à l'emploi. Le propriétaire ou celui qui a la charge de ce local et chaque personne s'y trouvant doivent donner, au préposé du juste salaire ou à l'arbitre, toute l'assistance raisonnable qu'il est en leur pouvoir d'offrir, et fournir au préposé du juste salaire ou à l'arbitre les renseignements que l'un ou l'autre peut raisonnablement exiger.

Pouvoirs de l'arbitre.

(6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Observation de l'ordonnance.

(7) Toute personne à l'égard de qui on a rendu une ordonnance aux termes du présent article, doit s'y conformer.

Obstruction.

(8) Nul ne doit gêner ou entraver un préposé du juste salaire ou un arbitre dans l'exercice de quelque fonction ou pouvoir conféré par le présent article.

Fausses déclarations.

(9) Nul ne doit faire de déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un préposé du juste salaire ou un arbitre, occupé à accomplir ses fonctions ou à exécuter ses pouvoirs sous le régime du présent article.

Allocations.

(10) Un arbitre nommé par le Ministre en vertu de la présente loi peut toucher les allocations et dépenses qu'approuve le conseil du Trésor.

Droits sauvegardés.

(11) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour toute personne lésée, d'entamer des procédures prévues par quelque autre disposition de la présente loi, devant une cour, un juge ou un magistrat, contre qui que ce soit, pour une prétendue contravention à la présente loi, sauf que si, aux termes du présent article, l'on a déposé une plainte portant qu'un patron ne s'est pas conformé à l'article 4 ou 5 et que la plainte ait été déférée à un arbitre nommé par le Ministre, le patron ne doit pas, à l'égard du même sujet, être déclaré coupable en vertu de l'article 7 pour inobservation de l'article 4 ou 5, selon le cas.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions.

7. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente loi, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et

b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Rétablissement de la rémunération.

8. (1) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé les dispositions de l'article 4 ou 5 à l'égard de quelque personne employée, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à la personne employée la rémunération ou la rémunération supplémentaire qui, au cours de la période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date où les poursuites ont été intentées, aurait été acquise à la personne employée si le patron avait observé lesdits articles.

Idem.

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé une ordonnance rendue, aux termes de l'article 6, pour le paiement, à une personne employée, d'une somme à titre de rémunération ou de rémunération supplémentaire, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser ladite somme à la personne employée.

Multiples plaintes.

9. Une plainte, dénonciation ou ordonnance aux termes de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions d'un patron à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés.

Preuve.

10. Dans toute poursuite visée par la présente loi,

a) un document donné comme étant une ordonnance ou la copie d'une ordonnance d'un arbitre et paraissant certifié par un arbitre est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de la nomination de l'arbitre par le Ministre aux termes de la présente loi ainsi que de l'ordonnance; et

b) un document donné comme étant certifié par le Ministre ou par quelque personne paraissant agir avec l'autorisation du Ministre, et déclarant qu'une personne y mentionnée a été nommée arbitre par le Ministre selon la présente loi, et mentionnant la nature de la plainte renvoyée devant l'arbitre, est admissible en preuve comme faisant foi *prima facie* de la nomination de ladite personne au poste d'arbitre selon la présente loi, ainsi que de la nature de la plainte à lui déférée.

ENQUÊTES.

Enquêtes.

11. Le Ministre peut, lorsqu'il le juge à propos, entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes, et prendre ou faire prendre les autres mesures, qui lui paraissent utiles pour la réalisation des objets de la présente loi.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements destinés à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

CONVENTIONS COLLECTIVES.

Dispositions portant égalité de salaire dans les conventions collectives.

13. (1) Lorsqu'un patron est lié par une convention collective qui renferme une clause portant égalité de salaire et contient ou est réputé, selon le paragraphe (2) de l'article 19 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, contenir une clause sur le règlement des griefs, aucune plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation faite à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée liée par la convention collective.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«clause portant égalité de salaire»

a) «clause portant égalité de salaire» signifie une clause de convention collective ayant sensiblement le même effet que l'article 4; et

«clause sur le règlement des griefs»

b) «clause sur le règlement des griefs» signifie une clause pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à une convention collective ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, en ce qui regarde le sens ou la violation de la convention.

Disposition transitoire.

14. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un patron est lié par une convention collective conclue antérieurement à la date en question, il ne peut être porté aucune plainte ni fait aucune dénonciation à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée qui est liée par la convention collective, pendant

a) la période durant laquelle la convention collective est en vigueur, ou

b) une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

en prenant la plus courte de ces deux périodes.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 445.

Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

66275

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 445.

Loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

«entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux» signifie

(i) les entreprises, affaires ou ouvrages exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

(ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iii) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

(iv) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'assurer aux employées une égalité de salaire au regard des employés du même patron, pour un travail identique ou sensiblement identique dans les entreprises ou ouvrages fédéraux.

(v) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
(vi) les stations de radiodiffusion;
(vii) les banques et les opérations bancaires;
(viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général de ce pays ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et
(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest; *b)*

«Ministre» *b)* l'expression «Ministre» désigne le ministre du Travail; *c)*

«préposé du juste salaire» *c)* l'expression «préposé du juste salaire» signifie un fonctionnaire du ministère du Travail désigné par le Ministre pour connaître de plaintes relevant de la présente loi. *a)*

APPLICATION.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique
a) à un emploi aux entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou les concernant,
b) aux patrons se livrant à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux,
c) aux employés qui sont occupés à des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou relativement à ceux-ci, et
d) à l'occupation d'employés par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir au nom du gouvernement du Canada,
et à l'égard de ce qui précède.

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR LES EMPLOYÉES.

Salaire égal pour un travail identique.

4. (1) Nul patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est embauché par ledit patron pour un travail identique ou sensiblement identique.

Quand le travail est réputé identique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du paragraphe (1), le travail pour lequel une employée est engagée et le travail pour lequel un employé est embauché sont réputés identiques ou sensiblement identiques si la besogne, les devoirs ou les services que les employés sont appelés à accomplir se trouvent être identiques ou sensiblement identiques.

Exception.

(3) Le paiement à une employée d'une rémunération à un taux moindre que celui auquel un employé est embauché ne constitue pas une inobservation du présent article si la différence entre les taux de rémunération repose sur la durée du service ou l'ancienneté, sur le lieu ou la région géographique de l'emploi, ou sur un facteur autre que des considérations de sexe et lorsque, suivant l'opinion du préposé du juste salaire, de l'arbitre, de la cour, du juge ou du magistrat, le facteur sur lequel repose la différence justifierait normalement cette différence dans les taux de rémunération.

Congédiement, distinction injuste, etc.

5. Nul patron ne doit congédier une personne ni autrement établir de distinction contre une personne, parce qu'elle a présenté une plainte ou porté témoignage ou aidé de quelque manière à entamer ou poursuivre une plainte ou autre procédure sous le régime de la présente loi.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION.

Plainte au Ministre et renvoi devant un préposé du juste salaire.

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut présenter une plainte écrite au Ministre, et celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

Rapport au Ministre.

(2) Si le préposé du juste salaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

Pouvoirs du Ministre.

(3) Le Ministre peut

a) renvoyer la plainte devant un arbitre que nommera le Ministre, ou

b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

Arbitre.

(4) Lorsque le Ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit

a) enquêter sur les matières dont il est saisi,

b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue de communiquer une preuve et de faire des représentations,

c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve, et

d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, ce qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente loi.

Pouvoirs d'un préposé du juste salaire ou arbitre.

(5) En considérant une plainte prévue par la présente loi, un préposé du juste salaire ou un arbitre peut pénétrer dans le local où l'on poursuit quelque entreprise, affaire ou ouvrage se rattachant à la plainte et prendre connaissance des bordereaux de paie et autres dossiers relatifs à l'emploi. Le propriétaire ou celui qui a la charge de ce local et chaque personne s'y trouvant doivent donner, au préposé du juste salaire ou à l'arbitre, toute l'assistance raisonnable qu'il est en leur pouvoir d'offrir, et fournir au préposé du juste salaire ou à l'arbitre les renseignements que l'un ou l'autre peut raisonnablement exiger.

Pouvoirs de l'arbitre.

(6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Observation de l'ordonnance.

(7) Toute personne à l'égard de qui on a rendu une ordonnance aux termes du présent article, doit s'y conformer.

Obstruction.

(8) Nul ne doit gêner ou entraver un préposé du juste salaire ou un arbitre dans l'exercice de quelque fonction ou pouvoir conféré par le présent article.

Fausses déclarations.

(9) Nul ne doit faire de déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un préposé du juste salaire ou un arbitre, occupé à accomplir ses fonctions ou à exécuter ses pouvoirs sous le régime du présent article.

Allocations.

(10) Un arbitre nommé par le Ministre en vertu de la présente loi peut toucher les allocations et dépenses qu'approuve le conseil du Trésor.

Droits sauvegardés.

(11) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour toute personne lésée, d'entamer des procédures prévues par quelque autre disposition de la présente loi, devant une cour, un juge ou un magistrat, contre qui que ce soit, pour une prétendue contravention à la présente loi, sauf que si, aux termes du présent article, l'on a déposé une plainte portant qu'un patron ne s'est pas conformé à l'article 4 ou 5 et que la plainte ait été déférée à un arbitre nommé par le Ministre, le patron ne doit pas, à l'égard du même sujet, être déclaré coupable en vertu de l'article 7 pour inobservation de l'article 4 ou 5, selon le cas.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions.

7. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente loi, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et

b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Rétablissement de la rémunération.

8. (1) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé les dispositions de l'article 4 ou 5 à l'égard de quelque personne employée, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à la personne employée la rémunération ou la rémunération supplémentaire qui, au cours de la période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date où les poursuites ont été intentées, aurait été acquise à la personne employée si le patron avait observé lesdits articles.

Idem.

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé une ordonnance rendue, aux termes de l'article 6, pour le paiement, à une personne employée, d'une somme à titre de rémunération ou de rémunération supplémentaire, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser ladite somme à la personne employée.

Multiples plaintes.

9. Une plainte, dénonciation ou ordonnance aux termes de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions d'un patron à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés.

Preuve.

10. Dans toute poursuite visée par la présente loi,

a) un document donné comme étant une ordonnance ou la copie d'une ordonnance d'un arbitre et paraissant certifié par un arbitre est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de la nomination de l'arbitre par le Ministre aux termes de la présente loi ainsi que de l'ordonnance; et

b) un document donné comme étant certifié par le Ministre ou par quelque personne paraissant agir avec l'autorisation du Ministre, et déclarant qu'une personne y mentionnée a été nommée arbitre par le Ministre selon la présente loi, et mentionnant la nature de la plainte renvoyée devant l'arbitre, est admissible en preuve comme faisant foi *prima facie* de la nomination de ladite personne au poste d'arbitre selon la présente loi, ainsi que de la nature de la plainte à lui déférée.

ENQUÊTES.

Enquêtes.

11. Le Ministre peut, lorsqu'il le juge à propos, entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes, et prendre ou faire prendre les autres mesures, qui lui paraissent utiles pour la réalisation des objets de la présente loi.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements destinés à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

CONVENTIONS COLLECTIVES.

Dispositions portant égalité de salaire dans les conventions collectives.

13. (1) Lorsqu'un patron est lié par une convention collective qui renferme une clause portant égalité de salaire et contient ou est réputé, selon le paragraphe (2) de l'article 19 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, contenir une clause sur le règlement des griefs, aucune plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation faite à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée liée par la convention collective.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«clause portant égalité de salaire»

a) «clause portant égalité de salaire» signifie une clause de convention collective ayant sensiblement le même effet que l'article 4; et

«clause sur le règlement des griefs»

b) «clause sur le règlement des griefs» signifie une clause pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à une convention collective ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, en ce qui regarde le sens ou la violation de la convention.

Disposition transitoire.

14. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un patron est lié par une convention collective conclue antérieurement à la date en question, il ne peut être porté aucune plainte ni fait aucune dénonciation à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée qui est liée par la convention collective, pendant

a) la période durant laquelle la convention collective est en vigueur, ou

b) une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

en prenant la plus courte de ces deux périodes.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 446.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Première lecture, le 30 juillet 1956.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74619 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 446.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

S.R., c. 241; 1953-1954, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**20.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer la solde et les allocations à verser au commissaire et aux autres membres de la Gendarmerie; et

b) pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, en cas de décès d'un membre ou ancien membre, sur une demande adressée au Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce, à qui une pension ou allocation devient payable selon la présente loi, de la totalité ou de quelque partie de telle fraction des droits successoraux exigibles de ce successeur que l'on détermine, en conformité des règlements, comme étant attribuable à cette pension ou allocation, de même que prescrire le montant de la réduction de cette pension ou allocation et la manière dont ladite réduction doit être opérée.»

2. (1) L'alinéa *j)* du paragraphe (1) de l'article 93 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'insertion du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) dans le cas d'une personne devenue membre de la Gendarmerie en vertu des stipulations d'une convention conclue selon l'article 5 avec le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, le 9 août 1950, toute période de service sous l'autorité dudit gouvernement que cette personne, lorsqu'elle est devenue membre de la Gendarmerie, pouvait être admise à faire compter aux fins de pension de retraite ou de pension sous le régime

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 20 se lit présentement comme il suit:

"20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la Gendarmerie."

L'amendement projeté prévoit que les droits successoraux exigibles à l'égard des pensions et allocations pourront être payés sur le Fonds du revenu consolidé et recouvrés, par versements, sur les pensions ou allocations. Une disposition semblable est en vigueur pour ce qui concerne la pension de retraite du service public et les pensions des services de défense.

2. En vertu de ce changement projeté, les membres de la sûreté provinciale de la Colombie-Britannique qui ont été absorbés dans la Gendarmerie pourraient compter aux fins de pension tout le temps dont il serait permis de faire état, aux mêmes fins, en vertu des lois de la province.

de toute législation de ladite province prévoyant le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension à l'égard de cette période de service.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1956.

3. L'article 93 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Service auprès du gouvernement de Terre-Neuve.

«(4) La période de service ouvrant droit à pension, selon la définition qu'en donnent les *Civil Service Acts (1947-1949)* de Terre-Neuve, pour une personne qui

a) était un fonctionnaire civil établi, tel que le définissent les *Civil Service Acts (1947-1949)* de Terre-Neuve, dans un service du gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada a pris la suite selon les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, et qui

b) est devenue membre de la Gendarmerie aux termes d'une offre d'emploi faite en conformité des Conditions de l'Union,

est réputée une période durant laquelle cette personne a servi dans la Gendarmerie, mais, pour le calcul des pensions, allocations ou gratifications, l'expression «service» ne doit comprendre une semblable période que si cette personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou tel âge moins avancé que prescrivent les règlements, ou est retraitée de la Gendarmerie pour cause d'invalidité; et aucun versement de contribution à l'égard de ce service n'est requis aux termes de l'article 96.

Le service antérieur est considéré comme étant du service dans la Gendarmerie.

(5) Dans le cas d'un membre de la Gendarmerie qui y a servi pendant au moins dix ans après avoir atteint l'âge de quarante ans, toute période de service mentionnée à l'alinéa *j)* du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) peut, en conformité des règlements, être considérée comme une période durant laquelle le membre a servi dans la Gendarmerie.»

4. (1) L'article 106 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Relèvements généraux de traitement.

«(3) Est crédité au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, le plus tôt possible après l'autorisation de tout relèvement de solde d'application générale à la Gendarmerie, tel montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour pourvoir à l'augmentation de ce que coûtent à Sa Majesté, du chef du Canada, les prestations payables aux termes de la présente Partie, en conséquence d'un tel relèvement de solde.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1956.

3. (1) Le nouveau paragraphe (4), dont l'adoption est proposée, autorisera les fonctionnaires publics de Terre-Neuve, devenus membres de la Gendarmerie, à compter, aux fins de pension, leur service de fonctionnaires de Terre-Neuve à l'égard duquel cette dernière est responsable selon les Conditions de l'Union.

(2) Le nouveau paragraphe (5) stipule que, dans certaines circonstances, le service antérieur peut être compté, non seulement aux fins du versement de contributions et du calcul des pensions, mais aussi en vue de la détermination de l'admissibilité.

4. Cette disposition a pour but d'assurer les fonds qui permettront au Compte de pension de la Gendarmerie royale de faire face à l'accroissement d'obligation occasionné par les augmentations générales de solde.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 446.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
74621 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 446.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

S.R., c. 241; 1953-1954, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**20.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer la solde et les allocations à verser au commissaire et aux autres membres de la Gendarmerie; et

b) pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, en cas de décès d'un membre ou ancien membre, sur une demande adressée au Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce, à qui une pension ou allocation devient payable selon la présente loi, de la totalité ou de quelque partie de telle fraction des droits successoraux exigibles de ce successeur que l'on détermine, en conformité des règlements, comme étant attribuable à cette pension ou allocation, de même que prescrire le montant de la réduction de cette pension ou allocation et la manière dont ladite réduction doit être opérée.»

2. (1) L'alinéa *j)* du paragraphe (1) de l'article 93 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'insertion du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) dans le cas d'une personne devenue membre de la Gendarmerie en vertu des stipulations d'une convention conclue selon l'article 5 avec le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, le 9 août 1950, toute période de service sous l'autorité dudit gouvernement que cette personne, lorsqu'elle est devenue membre de la Gendarmerie, pouvait être admise à faire compter aux fins de pension de retraite ou de pension sous le régime

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 20 se lit présentement comme il suit:

"20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la Gendarmerie."

L'amendement projeté prévoit que les droits successoraux exigibles à l'égard des pensions et allocations pourront être payés sur le Fonds du revenu consolidé et recouvrés, par versements, sur les pensions ou allocations. Une disposition semblable est en vigueur pour ce qui concerne la pension de retraite du service public et les pensions des services de défense.

2. En vertu de ce changement projeté, les membres de la sûreté provinciale de la Colombie-Britannique qui ont été absorbés dans la Gendarmerie pourraient compter aux fins de pension tout le temps dont il serait permis de faire état, aux mêmes fins, en vertu des lois de la province.

de toute législation de ladite province prévoyant le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension à l'égard de cette période de service.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1956.

3. L'article 93 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Service auprès du gouvernement de Terre-Neuve.

«(4) La période de service ouvrant droit à pension, selon la définition qu'en donnent les *Civil Service Acts (1947-1949)* de Terre-Neuve, pour une personne qui

a) était un fonctionnaire civil établi, tel que le définissent les *Civil Service Acts (1947-1949)* de Terre-Neuve, dans un service du gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada a pris la suite selon les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, et qui

b) est devenue membre de la Gendarmerie aux termes d'une offre d'emploi faite en conformité des Conditions de l'Union,

est réputée une période durant laquelle cette personne a servi dans la Gendarmerie, mais, pour le calcul des pensions, allocations ou gratifications, l'expression «service» ne doit comprendre une semblable période que si cette personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou tel âge moins avancé que prescrivent les règlements, ou est retraitée de la Gendarmerie pour cause d'invalidité; et aucun versement de contribution à l'égard de ce service n'est requis aux termes de l'article 96.

Le service antérieur est considéré comme étant du service dans la Gendarmerie.

«(5) Dans le cas d'un membre de la Gendarmerie qui y a servi pendant au moins dix ans après avoir atteint l'âge de quarante ans, toute période de service mentionnée à l'alinéa *j)* du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) peut, en conformité des règlements, être considérée comme une période durant laquelle le membre a servi dans la Gendarmerie.»

4. (1) L'article 106 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Relèvements généraux de traitement.

«(3) Est crédité au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, le plus tôt possible après l'autorisation de tout relèvement de solde d'application générale à la Gendarmerie, tel montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour pourvoir à l'augmentation de ce que coûtent à Sa Majesté, du chef du Canada, les prestations payables aux termes de la présente Partie, en conséquence d'un tel relèvement de solde.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1956.

3. (1) Le nouveau paragraphe (4), dont l'adoption est proposée, autorisera les fonctionnaires publics de Terre-Neuve, devenus membres de la Gendarmerie, à compter, aux fins de pension, leur service de fonctionnaires de Terre-Neuve à l'égard duquel cette dernière est responsable selon les Conditions de l'Union.

(2) Le nouveau paragraphe (5) stipule que, dans certaines circonstances, le service antérieur peut être compté, non seulement aux fins du versement de contributions et du calcul des pensions, mais aussi en vue de la détermination de l'admissibilité.

4. Cette disposition a pour but d'assurer les fonds qui permettront au Compte de pension de la Gendarmerie royale de faire face à l'accroissement d'obligation occasionné par les augmentations générales de solde.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 447.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 JUILLET 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
76824 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 447.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44; 1955, c. 58; 1956, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 14A de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, édicté par l'article 3 du chapitre 11 des Statuts de la présente session du Parlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'Administration peut construire un pont au-dessus de Pollys Gut ou sur le chenal méridional.

«**14A.** (1) L'Administration peut, seule ou conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* des Etats-Unis, construire, entretenir et mettre en service, soit

a) un pont au-dessus de Pollys Gut sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, véhicules, trains de chemin de fer et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont (province d'Ontario), à Massena Point (Etat de New-York), ou

b) un pont au-dessus du chenal méridional sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons et véhicules, et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont (province d'Ontario), à la terre ferme des Etats-Unis, dans l'Etat de New-York.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 14A:

«14A. (1) L'Administration peut, seule ou conjointement ou en liaison avec la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* des Etats-Unis, construire, entretenir et mettre en service un pont au-dessus de Pollys Gut sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, véhicules, trains de chemin de fer et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont (province d'Ontario), à Massena Point (Etat de New-York).»

Le seul changement réside dans l'adjonction de l'alinéa *b)* à la page en regard. Il est ainsi pourvu au pouvoir spécifique de construire un pont international de remplacement.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4–5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 448.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 1er août 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
73348 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 448.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Liste A modifiée.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 13*a*, 172, 206*c*, 219*d*, 279, 288*b*, 326*e*, 372, 376*a*, 390, 390*a*, 390*b*, 390*c*, 409*e* (1), 409*f*, 410*t*, 410*u*, 410*w*, 428*g*, 437*b*, 442, 443, 445*m*, 446*k*, 476*b*, 476*c*, 478 (2), 549*a*, 618*b*, 657*b* et 700, des diverses énumérations de marchandises et des différents taux de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste A de la version française.

2. La liste A de la version française de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 328*a*, 386*h*) et 389, des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Liste C modifiée.

3. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1209 et par l'insertion du numéro spécifié dans la liste C de la présente loi.

Modification de la liste C de la version française.

4. La liste C de la version française de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1215 et par l'insertion dans ladite liste du numéro spécifié dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. (1) Les articles 1, 2 et 4 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 21 mars 1956 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(2) L'article 3 de la présente loi entrera en vigueur six mois après le jour de la sanction de la présente loi.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13*a*	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d.....la livre	1½c.	1¾c.	2c.
137*a*	*Poudre de mélasse sans addition d'aucune substance ou mélangée seulement avec tout agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération*.....*les cent livres*	35c.	45c.	50c.
172	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres et brochures, *et leurs pages de remplacement*, pour l'avancement de la religion, de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, non compris les dictionnaires. Sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, non compris les cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-passagers, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livres ou de brochures.....	En franchise	En franchise	En franchise
206*c*	Bouteilles; tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège, bouchons ou autres fermetures, devant servir avec des bouteilles, assemblées ou non en unités partiellement remplies de solutions destinées à empêcher la coagulation ou non; filtres, compte-gouttes, pinces; tous les articles énumérés précédemment lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement au captage, à la préparation, à l'entreposage, au transport ou à l'injection du sang humain (soit à l'état naturel, soit sous forme de sérum ou de plasma liquides ou secs) et leurs diluants ou succédanés; les matières composantes servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés précédemment, des solutions destinées à empêcher la coagulation ainsi que des diluants ou succédanés.....	En franchise	En franchise	En franchise
219*d*	(1) Chloroforme et chlorure d'éthyle aux fins d'anesthésie.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Éther sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinylique pour l'anesthésie...	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
276*g*	*Huile de maïs, brute ou raffinée*.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
279	Dégras et graisse pour enduire ou apprêter le cuir.....	En franchise	En franchise	En franchise
288*b*	Mains en porcelaine, devant servir à la fabrication de gants en caoutchouc.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
326*e*	Articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie, pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	22½ p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
326*m*	*Articles en verre, non en feuilles, ni en plaques, non compris les verres à boire fabriqués à la machine, devant être taillés ou montés, lorsqu'ils sont importés par les fabricants d'articles en verre taillés ou montés pour entrer dans la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre*	En franchise	En franchise	32½ p.c.
326*n*	*Verres à boire fabriqués à la machine, importés par les fabricants d'articles en verre taillés ou montés et devant servir à la fabrication de ces articles en verre dans leurs propres fabriques, conformément aux règlements que peut édicter le Ministre*	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
372	Laitiers de fours *électriques et* de hauts fourneaux	En franchise	En franchise	25 p.c.
376*a*	Chrome et tungstène, en morceaux, en poudre, en lingots, en blocs ou en barres, et déchets de métal d'alliage contenant du chrome et du tungstène, devant être employés à des fins d'alliage	En franchise	En franchise	En franchise
390	Moulages, en fer *ou en acier, non ouvrés*, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
390*a*	Bagues de piston, en fer ou en acier, non ouvrées	En franchise	En franchise	27½ p.c.
402*g*	*Treillis métalliques soudés, en fer ou en acier, recouverts ou non, faits de fil du calibre dix-sept ou plus lourd, à mailles d'au moins un demi-pouce sur un demi-pouce et d'au plus deux pouces sur deux pouces, et devant servir exclusivement dans les fermes d'animaux à fourrure, en vertu des règlements que peut établir le Ministre*	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
409*e*	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, *pour usage agricole ou horticole;* appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
409*f*	*Appareils* automatiques pour abreuver le bétail; Fourches, chariots, poulies et rails à foin, pour granges; Wagonnets et rails à fumier, pour granges; Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; *Chargeuses à grain;* *Elévateurs (autres que les élévateurs pour entreposage);* Dispositifs d'attelage et de couplage; Treuils hydrauliques pour le déchargement des véhicules;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
409*f* (suite)	*Niveleuses de sol;* Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; Refroidisseurs de lait; Métabisulfite de sodium; Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Éleveuses de jeunes animaux de ferme; Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheuses; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d.; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*t*	*Essieux, courroies et matières à courroies, boulons, chaînes, écrous, poulies, rondelles; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils doivent être employés avec les marchandises admissibles à la faveur des numéros tarifaires 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409l, 409m, 409n, 409o et 409q*.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*u*	*Congélateurs électriques, et leurs pièces, devant servir à la préparation et à l'emmagasinage de spermes congelés à des températures inférieures à soixante-dix degrés Fahrenheit au-dessous de zéro*.....	En franchise	En franchise	40 p.c.
409*v*	*Toitures, couloirs, échelles, éléments de parois, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, de métal, destiné à la construction ou à la réparation de silos pour ensiloter le fourrage*.....	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
410*t*	Souffleries, de fer ou d'acier, devant servir à la fusion des minerais ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fourneaux, fours rotatifs et grilleurs tournants en métal, devant servir au grillage du minerai, des minéraux, roches ou argiles; chariots à scories de fourneaux et poches à scories: (1) D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles..... (2) D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	12½ p.c. En franchise	17½ p.c. En franchise	20 p.c. En franchise
410*w*	Machines, n.d., devant servir à la concentration ou la séparation des minerais, métaux ou minéraux, savoir: Machines de flottage, cuves de flottage, alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage, pompes, cribles			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
410*w* (suite)	à vibrations et à secousses, cribles hydrauliques, filtres, séparateurs magnétiques et poulies magnétiques; pièces de tous les articles susmentionnés	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
425*b*	*Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques* (power lawn mowers)*; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques* (power lawn mowers)	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
428*g*	*Cartouches de démarrage*, pompes à injection de combustible et lances, et leurs pièces, pour moteurs diesel et semi-diesel	En franchise	En franchise	En franchise
437*b*	Autorails ou unités automotrices et leurs châssis, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries; moteurs et dispositifs de transmission de ces autorails ou unités automotrices; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	35 p.c.
	A compter du 1er juillet 1957	En franchise	20 p.c.	35 p.c.
442	Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 409, 409*a*, 409*b*, 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*g*, 409*h*, 409*i*, 409*j*, 409*k*, 409*l*, 409*m*, 409*n*, 409*o*, 409*q*, 409*t*, 427*b* (1), 439*c* et 618*b* (1), importés pour servir à la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires ci-dessus ou de leurs pièces, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
443	Appareils, *et leurs pièces*, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445*m*	(1) Commutateurs électriques, sans flamme, destinés à l'emploi dans les mines où se trouvent des gaz inflammables, et leurs pièces achevées	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
	(2) Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement de câbles, rallonges de câble pendant avec attaches à même, boîtes de dérivation, sans flamme, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	En franchise	7½ p.c.	37½ p.c.
446*j*	*Bouts durs en acier, devant servir à la fabrication de chaussures de sûreté*	En franchise	En franchise	35 p.c.
446*k*	Outils, en totalité ou en partie de fer ou d'acier, destinés aux machines *ou à leurs dispositifs spéciaux ou accessoires, y compris ceux qui sont fabriqués pour servir à une machine particulière ou à son dispositif spécial particulier ou son accessoire particulier:*			
	(1) d'une classe ou d'une espèce faite au Canada	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(2) d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
462*c*	*Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues*	En franchise	En franchise	30 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
462d	*Pièces non finies, devant être utilisées dans la fabrication d'appareils de prise de vues*	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
476*b*	Appareils chirurgicaux de succion, y compris les moteurs; éthylène; lampes de salles d'opération destinées à réduire l'ombrage, non compris les ampoules; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour l'usage d'un hôpital public, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
476c	*Sutures préparées aux fins chirurgicales, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.*	En franchise	En franchise	En franchise
478	(2) Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, ou la *mammectomie;* appareils d'iléostomie, de colostomie et appareils analogues pour voies urinaires, destinés à être portés par un particulier; matières et articles nécessaires pour leur bonne application et leur entretien.	En franchise	En franchise	En franchise
549a	*Laine dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage*	En franchise	En franchise	En franchise
597d	*Clavecins*	5 p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
618*b*	(1) Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc, destinés aux instruments aratoires et aux machines agricoles que spécifient les numéros tarifaires 409*b*, 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*h*, 409*j*, 409*l* et aux tracteurs mentionnés au numéro tarifaire 409*m*	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	20 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
695c	*Sculptures originales, ou répliques qui en sont faites, lorsque le Directeur de la Galerie nationale du Canada certifie qu'elles ont un caractère culturel*	En franchise	En franchise	En franchise
696f	*Appareils, et leurs pièces, pour le chauffage des enveloppements chauds devant servir au traitement de la poliomyélite*	En franchise	En franchise	En franchise
700	*Marchandises importées pour une période d'au plus trois mois aux fins d'exhibition lors d'un congrès ou d'une exposition publique, tenus par une association dont l'activité n'est pas d'ordre privé ni commercial, et auxquels sont exhibées les marchandises de différents fabricants ou producteurs* *Le Ministre peut faire des règlements concernant l'entreposage de ces marchandises.*	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE B

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
328*a*	Pièces, non finies, pour la fabrication de montures de lunettes et de lorgnons.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
386	*h*) Feuilles, tôles, feuillards, bandes ou rubans, cémentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de scies pour servir exclusivement à la fabrication de scies dans leurs propres fabriques.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
389	Sur tout article énuméré dans les numéros 377, 377*a*, 378*a*), 378*b*), 378*c*), 388*a*, 388*b* et 388*c* de la présente liste, dont la valeur ne dépasse pas 6½ cents la livre, il sera imposé, perçu et payé, sous le régime de règlements prescrits par le Ministre, en plus des taux tarifaires énumérés dans ces numéros du Tarif, une surtaxe *ad valorem* de 5 p. 100 quand cet article contient l'un ou plus d'un des éléments suivants: *a*) Vanadium, 0·15 p. 100 ou plus en poids. *b*) Molybdène, 0·15 p. 100 ou plus en poids. *c*) Nickel, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *d*) Chrome, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *e*) Tungstène, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *f*) Cobalt, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *g*) Manganèse, 1·0 p. 100 ou plus en poids. *h*) Silicium, 1·0 p. 100 ou plus en poids. *i*) Tout autre élément, qui ne consiste pas en fer ou en carbone, dépassant 0·5 p. 100 en poids.			

73348—2

LISTE C

1209	Tous produits a) *au sujet desquels une désignation est utilisée qui est fausse sous un rapport important quant à leur origine géographique, ou* b) *dont l'importation a été interdite par une ordonnance édictée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les marques de commerce.*

LISTE D

1215	Automobiles et véhicules à moteur de toute sorte, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer au Canada. Ce numéro ne doit aucunement viser les automobiles et véhicules à moteur: *a*) Importés sous le régime des numéros 702, 705*a*, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou de voyageurs; *b*) Importés par un colon authentique, à sa première arrivée, mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705*a* du Tarif; *c*) Achetés de bonne foi le ou avant le premier juin mil neuf cent trente et un, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour la revente; *d*) Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *e*) Provenant de legs; *f*) Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 448.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
73350 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 448.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Liste A modifiée.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 13*a*, 172, 206*c*, 219*d*, 279, 288*b*, 326*e*, 372, 376*a*, 390, 390*a*, 390*b*, 390*c*, 409*e* (1), 409*f*, 410*t*, 410*u*, 410*w*, 428*g*, 437*b*, 442, 443, 445*m*, 446*k*, 476*b*, 476*c*, 478 (2), 549*a*, 618*b*, 657*b* et 700, des diverses énumérations de marchandises et des différents taux de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste A de la version française.

2. La liste A de la version française de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 328*a*, 386*h*) et 389, des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Liste C modifiée.

3. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1209 et par l'insertion du numéro spécifié dans la liste C de la présente loi.

Modification de la liste C de la version française.

4. La liste C de la version française de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1215 et par l'insertion dans ladite liste du numéro spécifié dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. (1) Les articles 1, 2 et 4 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 21 mars 1956 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(2) L'article 3 de la présente loi entrera en vigueur six mois après le jour de la sanction de la présente loi.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13*a*	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d.....la livre	1½c.	1¾c.	2c.
137*a*	*Poudre de mélasse sans addition d'aucune substance ou mélangée seulement avec tout agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération*..... *les cent livres*	35c.	45c.	50c.
172	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres et brochures, *et leurs pages de remplacement*, pour l'avancement de la religion, de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, non compris les dictionnaires. Sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, non compris les cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-passagers, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livres ou de brochures.....	En franchise	En franchise	En franchise
206*c*	Bouteilles; tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège, bouchons ou autres fermetures, devant servir avec des bouteilles, assemblées ou non en unités partiellement remplies de solutions destinées à empêcher la coagulation ou non; filtres, compte-gouttes, pinces; tous les articles énumérés précédemment lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement au captage, à la préparation, à l'entreposage, au transport ou à l'injection du sang humain (soit à l'état naturel, soit sous forme de sérum ou de plasma liquides ou secs) et leurs diluants ou succédanés; les matières composantes servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés précédemment, des solutions destinées à empêcher la coagulation ainsi que des diluants ou succédanés.....	En franchise	En franchise	En franchise
219*d*	(1) Chloroforme et chlorure d'éthyle aux fins d'anesthésie.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Éther sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinylique pour l'anesthésie...	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
276*g*	*Huile de maïs, brute ou raffinée*.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
279	Dégras et graisse pour enduire ou apprêter le cuir.....	En franchise	En franchise	En franchise
288*b*	Mains en porcelaine, devant servir à la fabrication de gants en caoutchouc.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
326*e*	Articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie, pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	22½ p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
326*m*	*Articles en verre, non en feuilles, ni en plaques, non compris les verres à boire fabriqués à la machine, devant être taillés ou montés, lorsqu'ils sont importés par les fabricants d'articles en verre taillés ou montés pour entrer dans la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre*	En franchise	En franchise	32½ p.c.
326*n*	*Verres à boire fabriqués à la machine, importés par les fabricants d'articles en verre taillés ou montés et devant servir à la fabrication de ces articles en verre dans leurs propres fabriques, conformément aux règlements que peut édicter le Ministre*	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
372	Laitiers de fours *électriques et* de hauts fourneaux	En franchise	En franchise	25 p.c.
376*a*	Chrome et tungstène, en morceaux, en poudre, en lingots, en blocs ou en barres, et déchets de métal d'alliage contenant du chrome et du tungstène, devant être employés à des fins d'alliage	En franchise	En franchise	En franchise
390	Moulages, en fer *ou en acier, non ouvrés*, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
390*a*	Bagues de piston, en fer ou en acier, non ouvrées	En franchise	En franchise	27½ p.c.
402*g*	*Treillis métalliques soudés, en fer ou en acier, recouverts ou non, faits de fil du calibre dix-sept ou plus lourd, à mailles d'au moins un demi-pouce sur un demi-pouce et d'au plus deux pouces sur deux pouces, et devant servir exclusivement dans les fermes d'animaux à fourrure, en vertu des règlements que peut établir le Ministre*	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
409*e*	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, *pour usage agricole ou horticole;* appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
409*f*	*Appareils* automatiques pour abreuver le bétail; Fourches, chariots, poulies et rails à foin, pour granges; Wagonnets et rails à fumier, pour granges; Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; *Chargeuses à grain;* *Elévateurs (autres que les élévateurs pour entreposage);* Dispositifs d'attelage et de couplage; Treuils hydrauliques pour le déchargement des véhicules;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
409*f* (suite)	*Niveleuses de sol;* Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; Refroidisseurs de lait; Métabisulfite de sodium; Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Éleveuses de jeunes animaux de ferme; Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheuses; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d.; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*t*	*Essieux, courroies et matières à courroies, boulons, chaînes, écrous, poulies, rondelles; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils doivent être employés avec les marchandises admissibles à la faveur des numéros tarifaires 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409l, 409m, 409n, 409o et 409q*.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*u*	*Congélateurs électriques, et leurs pièces, devant servir à la préparation et à l'emmagasinage de spermes congelés à des températures inférieures à soixante-dix degrés Fahrenheit au-dessous de zéro*.....	En franchise	En franchise	40 p.c.
409*v*	*Toitures, couloirs, échelles, éléments de parois, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, de métal, destiné à la construction ou à la réparation de silos pour ensiloter le fourrage*.....	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
410*t*	Souffleries, de fer ou d'acier, devant servir à la fusion des minerais ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fourneaux, fours rotatifs et grilleurs tournants en métal, devant servir au grillage du minerai, des minéraux, roches ou argiles; chariots à scories de fourneaux et poches à scories: (1) D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles..... (2) D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	12½ p.c. En franchise	17½ p.c. En franchise	20 p.c. En franchise
410*w*	Machines, n.d., devant servir à la concentration ou la séparation des minerais, métaux ou minéraux, savoir: Machines de flottage, cuves de flottage, alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage, pompes, cribles			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
410*w* (suite)	à vibrations et à secousses, cribles hydrauliques, filtres, séparateurs magnétiques et poulies magnétiques; pièces de tous les articles susmentionnés	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
425*b*	*Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques* (power lawn mowers); *tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques* (power lawn mowers)	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
428*g*	*Cartouches de démarrage*, pompes à injection de combustible et lances, et leurs pièces, pour moteurs diesel et semi-diesel	En franchise	En franchise	En franchise
437*b*	Autorails ou unités automotrices et leurs châssis, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries; moteurs et dispositifs de transmission de ces autorails ou unités automotrices; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	35 p.c.
	A compter du 1er juillet 1957	En franchise	20 p.c.	35 p.c.
442	Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 409, 409*a*, 409*b*, 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*g*, 409*h*, 409*i*, 409*j*, 409*k*, 409*l*, 409*m*, 409*n*, 409*o*, 409*q*, 409*t*, 427*b* (1), 439*c* et 618*b* (1), importés pour servir à la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires ci-dessus ou de leurs pièces, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
443	Appareils, *et leurs pièces*, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445*m*	(1) Commutateurs électriques, sans flamme, destinés à l'emploi dans les mines où se trouvent des gaz inflammables, et leurs pièces achevées	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
	(2) Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement de câbles, rallonges de câble pendant avec attaches à même, boîtes de dérivation, sans flamme, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	En franchise	7½ p.c.	37½ p.c.
446*j*	*Bouts durs en acier, devant servir à la fabrication de chaussures de sûreté*	En franchise	En franchise	35 p.c.
446*k*	Outils, en totalité ou en partie de fer ou d'acier, destinés aux machines *ou à leurs dispositifs spéciaux ou accessoires, y compris ceux qui sont fabriqués pour servir à une machine particulière ou à son dispositif spécial particulier ou son accessoire particulier:*			
	(1) d'une classe ou d'une espèce faite au Canada	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(2) d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
462*c*	*Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues*	En franchise	En franchise	30 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
462d	*Pièces non finies, devant être utilisées dans la fabrication d'appareils de prise de vues*	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
476b	Appareils chirurgicaux de succion, y compris les moteurs; éthylène; lampes de salles d'opération destinées à réduire l'ombrage, non compris les ampoules; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour l'usage d'un hôpital public, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
476c	*Sutures préparées aux fins chirurgicales, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.*	En franchise	En franchise	En franchise
478	(2) Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, ou la *mammectomie;* appareils d'iléostomie, de colostomie et appareils analogues pour voies urinaires, destinés à être portés par un particulier; matières et articles nécessaires pour leur bonne application et leur entretien.	En franchise	En franchise	En franchise
549a	*Laine dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage*	En franchise	En franchise	En franchise
597d	*Clavecins*	5 p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
618*b*	(1) Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc, destinés aux instruments aratoires et aux machines agricoles que spécifient les numéros tarifaires 409*b*, 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*h*, 409*j*, 409*l* et aux tracteurs mentionnés au numéro tarifaire 409*m*	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	20 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
695c	*Sculptures originales, ou répliques qui en sont faites, lorsque le Directeur de la Galerie nationale du Canada certifie qu'elles ont un caractère culturel*	En franchise	En franchise	En franchise
696f	*Appareils, et leurs pièces, pour le chauffage des enveloppements chauds devant servir au traitement de la poliomyélite*	En franchise	En franchise	En franchise
700	*Marchandises importées pour une période d'au plus trois mois aux fins d'exhibition lors d'un congrès ou d'une exposition publique, tenus par une association dont l'activité n'est pas d'ordre privé ni commercial, et auxquels sont exhibées les marchandises de différents fabricants ou producteurs* *Le Ministre peut faire des règlements concernant l'entreposage de ces marchandises.*	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE B

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
328*a*	Pièces, non finies, pour la fabrication de montures de lunettes et de lorgnons.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
386	*h*) Feuilles, tôles, feuillards, bandes ou rubans, cémentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de scies pour servir exclusivement à la fabrication de scies dans leurs propres fabriques.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
389	Sur tout article énuméré dans les numéros 377, 377*a*, 378*a*), 378*b*), 378*c*), 388*a*, 388*b* et 388*c* de la présente liste, dont la valeur ne dépasse pas 6½ cents la livre, il sera imposé, perçu et payé, sous le régime de règlements prescrits par le Ministre, en plus des taux tarifaires énumérés dans ces numéros du Tarif, une surtaxe *ad valorem* de 5 p. 100 quand cet article contient l'un ou plus d'un des éléments suivants: *a*) Vanadium, 0·15 p. 100 ou plus en poids. *b*) Molybdène, 0·15 p. 100 ou plus en poids. *c*) Nickel, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *d*) Chrome, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *e*) Tungstène, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *f*) Cobalt, 0·4 p. 100 ou plus en poids. *g*) Manganèse, 1·0 p. 100 ou plus en poids. *h*) Silicium, 1·0 p. 100 ou plus en poids. *i*) Tout autre élément, qui ne consiste pas en fer ou en carbone, dépassant 0·5 p. 100 en poids.			

73350—2

LISTE C

1209	Tous produits a) *au sujet desquels une désignation est utilisée qui est fausse sous un rapport important quant à leur origine géographique, ou* b) *dont l'importation a été interdite par une ordonnance édictée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les marques de commerce.*

LISTE D

1215	Automobiles et véhicules à moteur de toute sorte, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer au Canada. Ce numéro ne doit aucunement viser les automobiles et véhicules à moteur: *a*) Importés sous le régime des numéros 702, 705*a*, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou de voyageurs; *b*) Importés par un colon authentique, à sa première arrivée, mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705*a* du Tarif; *c*) Achetés de bonne foi le ou avant le premier juin mil neuf cent trente et un, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour la revente; *d*) Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *e*) Provenant de legs; *f*) Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 6 août 1956.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77106 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

1955, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 29 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'application de la loi s'étend aux pêcheurs.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les règlements établis avec l'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 26, en vue d'inclure parmi les emplois assurables tout emploi dans la pêche peuvent, aux fins de la présente loi, pourvoir

a) à l'inclusion, parmi les assurés, de toute personne adonnée à la pêche (ci-après appelée «pêcheur»), bien qu'elle ne soit pas un employé de quelque autre personne;

b) à l'inclusion, comme employeur d'un pêcheur, de toute personne avec qui ce dernier entre en relations contractuelles ou autres relations commerciales pour ce qui concerne son métier de pêcheur, et

c) à toutes autres matières indispensables pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheurs.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période de prestation subséquente dans les 104 semaines.

«(2) Quand une personne assurée, au cours de la période spécifiée dans l'alinéa *a)* du paragraphe (1), a établi une période de prestation antérieure, la période de prestation subséquente n'est établie que si cette personne prouve qu'au moins vingt-quatre des semaines de contribution mentionnées audit alinéa *a)* se trouvaient

Notes explicatives.

Ce bill modifie la loi actuelle à deux points de vue.

La première disposition du bill porte sur les règlements prévoyant l'application de la loi à toutes les personnes qui exercent l'industrie de la pêche.

Les autres dispositions tendent à assouplir les conditions requises pour acquérir un nouveau titre d'admissibilité et à rajuster les dispositions relatives au calcul de la durée des prestations, pour ceux qui en réclament, conformément aux nouvelles conditions d'admissibilité. Le projet de loi ne change nullement les conditions requises pour l'établissement ou la durée d'une période de prestation en ce qui concerne une première réclamation, ou une seconde ou subséquente réclamation faite plus de 104 semaines après l'autre. Les conditions d'admissibilité aux prestations saisonnières ne sont pas en cause, non plus. La durée d'une période de prestation saisonnière est rajustée de façon qu'elle devienne conforme à la nouvelle durée de la période de prestation régulière, ce qui éviterait des anomalies. Le projet de loi permettra aux réclamants qui travaillent pendant au moins 24 semaines par année (après la première année) de devenir admissibles à 12 semaines de prestation régulière chaque année, et à 12 semaines de prestation saisonnière s'ils sont en chômage au cours de la période s'étendant du 1er janvier au 15 avril.

1. Ce nouveau paragraphe (2) permettra à la Commission, lorsqu'elle étendra la portée des textes à l'emploi dans la pêche, d'assurer les pêcheurs travaillant à leur propre compte, de désigner comme leurs employeurs, aux fins de la loi, des personnes qui, par exemple, achètent le produit de la pêche et de faire, dans les dispositions législatives, les adaptations nécessaires pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheurs. L'établissement des règlements appropriés est assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 45:

«(2) Lorsqu'une personne assurée, à l'égard de qui une période de prestation a été établie en réclame une pour une période de prestation subséquente, aucune semaine de contribution qui est comprise dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure et est plus de cinquante-deux semaines antérieure au commencement de la période de prestation subséquente, ne doit être incluse comme une des trente semaines de contribution requises pour l'établissement de la période de prestation subséquente ou comme une semaine de contribution aux fins des articles 47 et 48. »

a) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où elle fait la réclamation, ou

b) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux périodes qui est la plus longue.»

3. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution

(i) comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45, s'il s'agit d'une personne à laquelle le paragraphe (2) dudit article ne s'applique pas, ou

(ii) comprises dans la plus longue des périodes décrites aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (2) de l'article 45, s'il s'agit d'une personne visée par ledit paragraphe,»

4. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le plus élevé des deux chiffres suivants:

(i) dix, ou

(ii) la moitié du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,»

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 53 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Fractions de semaines.

«(4) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution y mentionnées donne une fraction, l'on doit considérer la fraction comme unité.

Le présent paragraphe (2) vise non seulement les conditions requises en vue de l'établissement d'une période de prestation subséquente, mais aussi la durée de la période de prestation, en fonction des montants maximums. Aux termes de la loi actuelle, si une réclamation est faite chaque année, le réclamant, lors de sa deuxième réclamation, de même qu'à chaque réclamation subséquente, ne devient admissible que s'il compte 30 contributions au cours des 52 semaines précédant sa nouvelle réclamation. L'article 2 du bill assouplit grandement les conditions requises pour acquérir de nouveau le droit aux prestations. On lira, en regard de l'article 3 du bill, l'explication de l'effet de cette mesure sur la durée de la prestation.

3. L'article 48 (1) de la loi se lit présentement comme il suit:

«48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) trente-six fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La substance de l'alinéa *b)* est inchangée. Cependant, puisque le nombre des semaines de contribution requises pour la nouvelle admissibilité aux périodes de prestation subséquentes mentionnées à l'article 2 a été réduit de 30 à 24, il a fallu modifier les termes employés dans cet alinéa, de manière qu'un réclamant admissible de nouveau, avec 24 semaines de contribution, ait droit à une prestation d'au moins 12 semaines, la proportion ressortant à une prestation d'une semaine par deux semaines de contribution. Ceux qui acquièrent un nouveau titre d'admissibilité avec 30 semaines de contribution conserveront le droit à une prestation d'au moins 15 semaines.

4. (1) Le paragraphe (3) de l'article 53 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

Cette disposition prévoit une durée minimum de 10 semaines de prestation saisonnière.

On a modifié l'alinéa *b)* en réduisant le facteur «deux tiers» à «la moitié», avec un minimum de 10 semaines de prestation. Ceci rend la proportion conforme à celle qui s'applique relativement aux prestations régulières, c'est-à-dire une semaine de prestation par deux semaines de contribution. Il existerait autrement une différenciation anormale entre les bénéficiaires de prestation régulière et ceux qui auraient droit à des prestations saisonnières.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 53 porte ce qui suit:

«(4) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.»

Prestation maximum.

«(5) Il ne doit être payé, à une personne visée par l'alinéa *b)* de l'article 50, aucune prestation saisonnière au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre par lequel le taux hebdomadaire lui étant applicable, en ce qui regarde sa période de prestation la plus récente, a été multiplié en vue de la détermination de sa prestation maximum, selon l'article 48, quant à ladite période,

en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le 30 septembre 1956.

Le seul changement apporté à ce paragraphe consiste dans la substitution de «la moitié» à la fraction «deux tiers», conformément à l'amendement proposé au paragraphe (3) *b)*.

Le paragraphe (5) de l'article 53 décrète actuellement ce qui suit:

> «(5) Il ne doit pas être payé, à une personne que vise l'alinéa *b)* de l'article 50, de prestations saisonnières au delà du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière.»

Puisque la durée de prestation saisonnière pour les réclamants qui satisfont aux conditions en comptant une période de prestation expirée depuis le 15 avril, est la même que celle de leur période antérieure de prestation régulière, le paragraphe doit être modifié d'après la possibilité que la période antérieure de prestation régulière ne s'élève qu'à 12 semaines (durée minimum aux termes de l'amendement proposé).

5. Grâce à cette disposition, la Commission aura le temps voulu pour renseigner son personnel sur place quant aux amendements, ainsi que pour modifier ses formules et sa procédure sans confusion.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77108 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

1955, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 29 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'application de la loi s'étend aux pêcheurs.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les règlements établis avec l'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 26, en vue d'inclure parmi les emplois assurables tout emploi dans la pêche peuvent, aux fins de la présente loi, pourvoir

a) à l'inclusion, parmi les assurés, de toute personne adonnée à la pêche (ci-après appelée «pêcheur»), bien qu'elle ne soit pas un employé de quelque autre personne;

b) à l'inclusion, comme employeur d'un pêcheur, de toute personne avec qui ce dernier entre en relations contractuelles ou autres relations commerciales pour ce qui concerne son métier de pêcheur, et

c) à toutes autres matières indispensables pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheurs.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période de prestation subséquente dans les 104 semaines.

«(2) Quand une personne assurée, au cours de la période spécifiée dans l'alinéa *a)* du paragraphe (1), a établi une période de prestation antérieure, la période de prestation subséquente n'est établie que si cette personne prouve qu'au moins vingt-quatre des semaines de contribution mentionnées audit alinéa *a)* se trouvaient

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill modifie la loi actuelle à deux points de vue.

La première disposition du bill porte sur les règlements prévoyant l'application de la loi à toutes les personnes qui exercent l'industrie de la pêche.

Les autres dispositions tendent à assouplir les conditions requises pour acquérir un nouveau titre d'admissibilité et à rajuster les dispositions relatives au calcul de la durée des prestations, pour ceux qui en réclament, conformément aux nouvelles conditions d'admissibilité. Le projet de loi ne change nullement les conditions requises pour l'établissement ou la durée d'une période de prestation en ce qui concerne une première réclamation, ou une seconde ou subséquente réclamation faite plus de 104 semaines après l'autre. Les conditions d'admissibilité aux prestations saisonnières ne sont pas en cause, non plus. La durée d'une période de prestation saisonnière est rajustée de façon qu'elle devienne conforme à la nouvelle durée de la période de prestation régulière, ce qui éviterait des anomalies. Le projet de loi permettra aux réclamants qui travaillent pendant au moins 24 semaines par année (après la première année) de devenir admissibles à 12 semaines de prestation régulière chaque année, et à 12 semaines de prestation saisonnière s'ils sont en chômage au cours de la période s'étendant du 1er janvier au 15 avril.

1. Ce nouveau paragraphe (2) permettra à la Commission, lorsqu'elle étendra la portée des textes à l'emploi dans la pêche, d'assurer les pêcheurs travaillant à leur propre compte, de désigner comme leurs employeurs, aux fins de la loi, des personnes qui, par exemple, achètent le produit de la pêche et de faire, dans les dispositions législatives, les adaptations nécessaires pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheurs. L'établissement des règlements appropriés est assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 45:

«(2) Lorsqu'une personne assurée, à l'égard de qui une période de prestation a été établie en réclame une pour une période de prestation subséquente, aucune semaine de contribution qui est comprise dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure et est plus de cinquante-deux semaines antérieure au commencement de la période de prestation subséquente, ne doit être incluse comme une des trente semaines de contribution requises pour l'établissement de la période de prestation subséquente ou comme une semaine de contribution aux fins des articles 47 et 48. »

a) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où elle fait la réclamation, ou

b) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux périodes qui est la plus longue.»

3. L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution

(i) comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45, s'il s'agit d'une personne à laquelle le paragraphe (2) dudit article ne s'applique pas, ou

(ii) comprises dans la plus longue des périodes décrites aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (2) de l'article 45, s'il s'agit d'une personne visée par ledit paragraphe,»

4. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le plus élevé des deux chiffres suivants:

(i) dix, ou

(ii) la moitié du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,»

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 53 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Fractions de semaines.

«(4) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution y mentionnées donne une fraction, l'on doit considérer la fraction comme unité.

Le présent paragraphe (2) vise non seulement les conditions requises en vue de l'établissement d'une période de prestation subséquente, mais aussi la durée de la période de prestation, en fonction des montants maximums. Aux termes de la loi actuelle, si une réclamation est faite chaque année, le réclamant, lors de sa deuxième réclamation, de même qu'à chaque réclamation subséquente, ne devient admissible que s'il compte 30 contributions au cours des 52 semaines précédant sa nouvelle réclamation. L'article 2 du bill assouplit grandement les conditions requises pour acquérir de nouveau le droit aux prestations. On lira, en regard de l'article 3 du bill, l'explication de l'effet de cette mesure sur la durée de la prestation.

3. L'article 48 (1) de la loi se lit présentement comme il suit:

«48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) trente-six fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La substance de l'alinéa *b)* est inchangée. Cependant, puisque le nombre des semaines de contribution requises pour la nouvelle admissibilité aux périodes de prestation subséquentes mentionnées à l'article 2 a été réduit de 30 à 24, il a fallu modifier les termes employés dans cet alinéa, de manière qu'un réclamant admissible de nouveau, avec 24 semaines de contribution, ait droit à une prestation d'au moins 12 semaines, la proportion ressortant à une prestation d'une semaine par deux semaines de contribution. Ceux qui acquièrent un nouveau titre d'admissibilité avec 30 semaines de contribution conserveront le droit à une prestation d'au moins 15 semaines.

4. (1) Le paragraphe (3) de l'article 53 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

Cette disposition prévoit une durée minimum de 10 semaines de prestation saisonnière.

On a modifié l'alinéa *b)* en réduisant le facteur «deux tiers» à «la moitié», avec un minimum de 10 semaines de prestation. Ceci rend la proportion conforme à celle qui s'applique relativement aux prestations régulières, c'est-à-dire une semaine de prestation par deux semaines de contribution. Il existerait autrement une différenciation anormale entre les bénéficiaires de prestation régulière et ceux qui auraient droit à des prestations saisonnières.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 53 porte ce qui suit:

«(4) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.»

Prestation maximum.

«(5) Il ne doit être payé, à une personne visée par l'alinéa *b)* de l'article 50, aucune prestation saisonnière au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre par lequel le taux hebdomadaire lui étant applicable, en ce qui regarde sa période de prestation la plus récente, a été multiplié en vue de la détermination de sa prestation maximum, selon l'article 48, quant à ladite période,

en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le 30 septembre 1956.

Le seul changement apporté à ce paragraphe consiste dans la substitution de «la moitié» à la fraction «deux tiers», conformément à l'amendement proposé au paragraphe (3) *b)*.

Le paragraphe (5) de l'article 53 décrète actuellement ce qui suit:

> «(5) Il ne doit pas être payé, à une personne que vise l'alinéa *b)* de l'article 50, de prestations saisonnières au delà du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière.»

Puisque la durée de prestation saisonnière pour les réclamants qui satisfont aux conditions en comptant une période de prestation expirée depuis le 15 avril, est la même que celle de leur période antérieure de prestation régulière, le paragraphe doit être modifié d'après la possibilité que la période antérieure de prestation régulière ne s'élève qu'à 12 semaines (durée minimum aux termes de l'amendement proposé).

5. Grâce à cette disposition, la Commission aura le temps voulu pour renseigner son personnel sur place quant aux amendements, ainsi que pour modifier ses formules et sa procédure sans confusion.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
73574 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 3 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés.

1952-1953, c. 35, art. 15.

(2) L'alinéa *f)* de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Primes nettes»

«*f)* l'expression «primes nettes» signifie les primes brutes payées ou payables à l'égard d'une police d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables relativement à la police et moins les primes remises sur annulation de la police;»

1952-1953, c. 35, art. 19.

2. Les articles 4 à 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Taxe sur assurance auprès d'une compagnie britannique ou étrangère.

«**4.** (1) Toute personne résidant au Canada qui fait assurer des biens situés au Canada dans lesquels elle possède un intérêt assurable autrement qu'à titre d'assureur, contre des risques autres que ceux de la mer, ou fait renouveler cette assurance,

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou

b) par une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

laquelle à l'époque où cette assurance est contractée ou renouvelée n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le ou avant le 1er mars de chaque année, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

NOTES EXPLICATIVES.

Articles 1 et 2. Ces articles du bill ont pour objet d'abroger les dispositions de la Partie I de la loi qui imposent une taxe sur les primes nettes des compagnies d'assurance canadiennes. Les articles de la loi retenus sont édictés de nouveau sans changement, sauf leur renumérotage et quelques légères modifications qui découlent de l'abrogation susmentionnée ou ont trait à des changements de rédaction. Les nouveaux articles 4, 5, 6 et 7 correspondent aux articles 6, 8, 9 et 11, respectivement, de la loi actuelle.

Résidence de la corporation.

(2) Aux fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada.

Rapports.

«**5.** (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 1er mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies et Bourses auprès desquelles l'assurance a été contractée par elle ou en son nom pendant l'année civile immédiatement précédente, ainsi que le montant de cette assurance et les primes nettes payées ou payables dans chaque cas.

Rapport par courtier ou agent.

(2) Toute personne qui, agissant comme courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer, une assurance auprès de compagnies ou Bourses, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit, le ou avant le 15 janvier de chaque année, faire un rapport au Ministre énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance a été ainsi contractée pendant l'année civile immédiatement précédente.

Examen des livres et registres.

«**6.** Le surintendant ou tout fonctionnaire de son service désigné par lui peut visiter le bureau de tout agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables.

Peine pour refus de faire rapport.

«**7.** (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (1) de l'article 5, ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayée à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 1er mars de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement.

Idem.

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (2) de l'article 5 est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou de cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.»

3. Ladite loi est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante, immédiatement après la Partie I:

Article 3. Cette disposition donne suite au paragraphe 4 des résolutions budgétaires.

«PARTIE II.

TAXE SUR LES ÉDITIONS SPÉCIALES DE PÉRIODIQUES NON CANADIENS.

Définitions: «article de fond» «périodique non canadien» «périodique» «publier» «publication» «éditeur» «édition spéciale d'un périodique non canadien» ou «édition spéciale»

8. Dans la présente Partie, l'expression

a) «article de fond» signifie toute matière imprimée autre que les annonces;

b) «périodique non canadien» signifie un périodique publié hors du Canada par une personne résidant à l'extérieur du Canada;

c) «périodique» signifie de la matière imprimée, non reliée ou brochée, imprimée et publiée à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année et portant des dates de livraison *(issue)*;

d) «publier» signifie livrer *(to issue)* des exemplaires au public, et les expressions «publication» et «éditeur» ont des sens correspondants;

e) «édition spéciale d'un périodique non canadien» ou «édition spéciale» désigne un périodique imprimé au Canada ou à l'extérieur de ce pays pour publication au Canada,

(i) renfermant des articles de fond dont au moins vingt-cinq pour cent sont les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux qui sont contenus dans un ou plusieurs exemplaires *(copies)* d'un périodique non canadien particulier, qu'il soit dans la même langue ou dans une autre langue, et

(ii) renfermant de l'annonce que ne contient pas ledit périodique non canadien;

mais ne comprend pas un périodique si l'article de fond qui s'y trouve est consacré principalement à des fins religieuses ou médicales.

Taxe.

9. (1)Il doit être imposé, prélevé et perçu, à l'égard de chaque exemplaire d'une édition spéciale d'un périodique non canadien publié au Canada, une taxe de vingt pour cent de la valeur des annonces y contenues.

Époque du paiement.

(2) La taxe imposée par le paragraphe (1) à l'égard d'une édition spéciale doit être payée par l'éditeur de celle-ci, aux dates et de la manière que les règlements prescrivent.

Importation interdite, à moins que la taxe ne soit payée.

10. Nul ne doit importer au Canada des exemplaires d'une édition spéciale, à moins que les taxes imposées par la présente Partie à leur égard n'aient été payées, ou que la garantie prescrite par les règlements pour leur paiement n'ait été fournie.

Règlements.

11. Le Ministre peut établir des règlements, en ce qui concerne tout cas ou toute catégorie de cas,

a) prescrivant l'époque et le mode de paiement des taxes imposées par la présente Partie;

b) prescrivant la garantie à fournir pour le paiement des taxes imposées par la présente Partie;

c) stipulant l'établissement de déclarations, leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir; et

d) régissant la façon de calculer et de déterminer la valeur des annonces contenues dans un périodique.»

1953-1954, c. 56, art. 6(2).

4. Le paragraphe (3) de l'article 29 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de ce qui suit:

«*c)* dans le calcul du prix de vente d'objets fabriqués ou produits au Canada, on peut exclure les droits payés au gouvernement du Canada ou d'une province pour l'inspection, le marquage, l'estampillage ou la certification desdits objets, à l'égard de la capacité, de l'exactitude, des normes ou de la sécurité, si lesdits droits sont indiqués comme postes distincts dans les factures de vente des fabricants.»

1953-1954, c. 56, art. 7.

Autres articles exemptés.

5. Le paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Les taxes imposées par les Parties IV à VI, inclusivement, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime des numéros 690a, 693, 703, 704, 705 et 708 du *Tarif des douanes*.»

1953-1954, c. 56, art. 14.

Annexe I modifiée.

6. L'article 12 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**12.** *a)* Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de ceux qui sont importés n'excèdent pas dix dollars.....dix pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines..... .....dix pour cent;

c) Les articles suivants, savoir:

(i) articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou en faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure; les produits de l'orfèvrerie, sauf les couteaux, fourchettes et cuillères de table plaqués; la poterie d'étain;

Article 4. Le nouvel alinéa *c)* projeté décrète que le prix de vente auquel la taxe de vente s'applique peut exclure certains droits payés par le fabricant, si ceux-ci apparaissent séparément sur les factures de vente du fabricant.

Article 5. Cette modification a pour objet d'exempter de la taxe de vente et des taxes spéciales d'accise les marchandises importées sous le régime des numéros tarifaires soulignés.

Le numéro tarifaire 690*a* vise les dons occasionnels, d'une valeur d'au plus dix dollars, apportés au Canada par des visiteurs ou expédiés de l'étranger à des amis au Canada.

Le numéro tarifaire 693 a trait aux articles destinés à l'exposition dans des musées ou des bibliothèques publics et des écoles, aux violons dont la fabrication remonte à plus d'un siècle, aux antiques produites avant 1847.

Le numéro tarifaire 705 traite des effets d'immigrants.

Article 6. Cette disposition donne effet au paragraphe 3, ainsi qu'à la modification du paragraphe 2, des résolutions budgétaires.

(ii) articles en cristal taillé ou non, verre gravé ou verre décoré de métal, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages;

(iii) articles en faïence fine, en porcelaine, en argile cuite, en marbre, en grès ou autres poteries, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages, ou sauf lorsqu'ils sont vendus ou importés pour servir exclusivement à la fabrication de lampes électriques..... .....dix pour cent;»

1953-1954, c. 56, art. 14. Annexe III abrogée et de nouveau édictée.

7. L'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

8. (1) Les articles 1 et 2 de la présente loi entreront en vigueur le 31 mars 1957, mais la taxe imposée par l'article 4 de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle qu'elle est en vigueur avant ladite date, ne s'applique à aucune prime reçue au cours de l'année civile 1957.

Idem.

(2) L'article 3 de la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

Idem.

(3) Les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ainsi que l'annexe de cette loi sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 1956 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(4) Durant la période commençant le 21 mars 1956 et se terminant le septième jour d'août 1956, la mention «Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte» sous la rubrique «CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION», à l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*, sera censée avoir été: «Tuyaux de descente et leurs garnitures, pour bâtiments», et le présent paragraphe sera censé s'être appliqué à toutes ces marchandises mentionnées en dernier lieu, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation au cours de ladite période, ainsi qu'à ces articles antérieurement importés pour lesquels la déclaration en vue de la consommation a été faite pendant ladite période.

Article 7. L'annexe III renferme la liste des articles exemptés de la taxe de vente. Cette disposition édicte une nouvelle annexe III de la loi, afin d'y apporter certains changements de termes et d'y ajouter des articles conformes aux résolutions budgétaires.

Article 8. Les paragraphes (1), (2) et (3) prévoient la date d'entrée en vigueur des amendements.

(4) Les résolutions budgétaires proposaient un changement de rédaction en ce qui concerne l'exemption de la taxe de vente sur les tuyaux de descente et leurs garnitures, en vertu duquel on n'aurait pas exigé que ces articles fussent de fonte. Une modification aux résolutions budgétaires a subséquemment annulé ce changement projeté. Ce paragraphe prévoit que les tuyaux de descente et leurs garnitures, faits de substance autres que la fonte, vendus pendant la période intervenue entre l'annonce du budget et le dépôt de la résolution modifiée, seront exemptés de la taxe de vente.

ANNEXE.

ANNEXE III.

Denrées alimentaires.

Orge; pain; beurre; fromage; crème; œufs, albumine d'œufs et jaune d'œufs; glucose; miel; glace (eau congelée); lactose; saindoux; riz; sel; *shortening*; soupes; pois cassés; sucre; levure; yahourt;

Gâteaux et tartes de boulanger, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables;

Céréales pour le premier déjeuner, non compris les breuvages;

Huile de cuisine et huiles pour la salade, sauf la mayonnaise et la sauce genre mayonnaise;

Breuvages à base de lait ou d'œufs;

Poisson et ses produits comestibles;

Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits et mélanges semblables;

Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons;

Fruits, frais, en boîtes, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés;

Gruau et farine de grain;

Crème glacée;

Confitures, gelées, marmelades et conserves de fruits;

Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour être consommé dans des breuvages;

Sirop d'érable; sirop de maïs; sirops de table; mélasse;

Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes, congelées, fumées ou séchées;

Lait, y compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé et poudre de lait;

Beurre d'arachides;

Crème à fouetter préparée;

Spaghetti, macaroni et vermicelle;

Légumes, frais, en boîtes, congelés ou déshydratés, non compris les marinades, les condiments, les sauces piquantes et les autres sauces, les olives, le raifort, la moutarde et les produits semblables;

Jus de légumes; jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent consistent en pur jus du fruit;

Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des denrées alimentaires ci-dessus;

Produits de la ferme et de la forêt.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou servant exclusivement à la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée;

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;

Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;

Tuiles de drainage pour usages agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production, non compris les fleurs, les plantes à fleurs ou les bulbes, dont la vente dépasse cinq cents dollars par année;

Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Affûteuses de disques;

Fourrures, non apprêtées;

Poison à goffres, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées;

Grains et semences à leur état naturel;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais; et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais;

Peaux, vertes et salées;

Billes et bois rond non ouvré;

Substances devant servir exclusivement à la fabrication d'aliments pour la volaille, les bovins et autres bestiaux, ainsi que pour les animaux à fourrure;

Plants de pépinières;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons aux fins de la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture, de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Plants de légumes;

Vermiculite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;

Moteurs.

Moteurs de traction à combustion interne, et moteurs portatifs avec chaudières combinées, devant servir dans la ferme ou servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, au transporteur public ou autre, et les accessoires (à l'exclusion des machines et outils devant être actionnés par de tels moteurs) et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion du matériel d'usine, à employer ou utiliser exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

Mines et carrières.

Pierre concassée ou gravier concassé;

Or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés;

Minerais de toutes sortes;

Sable, gravier, mœllons, et pierre des champs;

Marine et pêcheries.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour les pêcheries, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits;

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires dont la jauge nette au registre est supérieure à dix tonneaux;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs et flotteurs, y compris les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

73574—2

FINS CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Hormone adrénocorticotrope (ACTH); cortisone; insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux artificiels;

Dons de vêtements et de livres aux fins de charité;

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;

Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce vaccin;

Insignes d'anciens combattants;

IMPRESSIONS ET MATÉRIAUX D'ENSEIGNEMENT.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels;

Livres, imprimés et reliés ou brochés, ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus;

Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais excluant tous autres annuaires, et excluant les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes;

Annuaires d'écoles et collèges; journaux; musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des trois alinéas précédents de la présente rubrique;

Manuscrits;

Disques de phonographe autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du Gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Commissaires de commerce et des Commissaires de commerce adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession;

Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées;

CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique, tuile et carreaux de construction, carreaux de carrelage, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir;

Revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers;

Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers;

Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitres pour édifices;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Serrures et jeux de serrures;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Lucarnes;

Acier de construction pour bâtiments;

Goudron et asphalte pour toitures;

Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus;

Enveloppes.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

Brique réfractaire, matériaux réfractaires, etc.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un fourneau ou d'autres appareils d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique réfractaire ou de ces matériaux réfractaires;

Matières servant à la fabrication.

Matières (à l'exclusion des graisses ou huiles de graissage) consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises;

Machines et appareils devant servir à la fabrication ou production.

Machines et appareils qui, de l'avis du Ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises, et les machines ou appareils suivants:

Broyeurs de charbon et chargeurs mécaniques;

Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes;

Outillages de réparation et d'entretien utilisés par les fabricants ou les producteurs pour l'entretien de leurs machines et appareils mentionnés aux présentes;

Dispositifs et matériel de sécurité pour prévenir les accidents dans la fabrication ou la production de marchandises;

Appareillages installés par des fabricants ou des producteurs pour aspirer la poussière et les émanations nocives au cours de la fabrication;

Matériel servant à transporter les déchets ou les rebuts des machines de production;

Équipements pour hôpitaux et postes de premiers secours dans des établissements de fabrication;

Camions à auto-propulsion par diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;

Pièces achevées de tout ce qui précède;

Cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ni aux véhicules à moteur, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessus;

Divers.

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Tuyaux de fibre bituminés et perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;

Électricité;

Fournitures vendues aux municipalités ou importées par celles-ci, pour leur propre usage et non en vue de la revente, à un prix dépassant mille dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes;*

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

173, 209b, 352a, 364, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, et leurs pièces achevées, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 411a, 436, 437, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 476b, 478, 480, 480a, 663b, 666, 667, 682, 690a, 692, 692b, 693, 695a, 695b, 695c, 696, 696a, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 708, 708b, 786, 848;

Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848;

Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 666, 667, 696.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1956

77689

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

1943-1944, c. 21; 1944-1945, c. 31; 1950, c. 27; 1951 (2e sess.), c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention approuvée.

1. La Convention conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, reproduite en annexe, est approuvée, et il est déclaré qu'elle a force de loi au Canada. Elle est censée comprise dans les Conventions et Protocole énoncés à l'Annexe de la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique*, et en faire partie.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MODIFIANT ET COMPLÉTANT DE NOUVEAU LA CONVENTION DU 4 MARS 1942 ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE, EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 12 JUIN 1950.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de modifier et de compléter de nouveau, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Washington le 4 mars 1942, modifiée par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, ont décidé de conclure une Convention complémentaire à cette fin et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

Walter E. Harris, ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada,

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Livingston T. Merchant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Canada,

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, sont par les présentes modifiées et complétées de nouveau ainsi qu'il suit:

a) Par l'insertion de ce qui suit à titre de second paragraphe de l'Article V:

«Une entreprise de l'un des États contractants, engagée dans l'exploitation de véhicules à moteur, à titre de transporteur public ou de transporteur par contrat, est exonérée de l'impôt par l'autre État contractant à l'égard du revenu (si elle est assujétie à l'impôt par le premier État à l'égard de ce revenu) découlant du transport-location de biens entre des points situés dans un État et des points situés dans l'autre État.»

b) Par la modification de l'Article VII ainsi qu'il suit:

«1. Les résidents du Canada sont exonérés de l'impôt des États-Unis sur toute rétribution reçue pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus, au cours d'une année d'imposition, dans le territoire des États-Unis d'Amérique, s'ils ont été dans ledit territoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année d'imposition, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée:

a) que la rétribution dont il s'agit ait été reçue pour des services personnels rendus en qualité d'agent ou d'employé d'un résident ou d'une société constituée ou autre personne morale du Canada, ou d'un établissement stable au Canada d'une entreprise des États-Unis, ou

b) que la rétribution reçue pour ces services personnels ne dépasse pas $5,000.

«2. Les dispositions du paragraphe I du présent Article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un résident des États-Unis à l'égard de la rétribution pour des services personnels de ce genre rendus en Canada.»

c) Par la modification de l'article XI ainsi qu'il suit:

(A) Par l'insertion dans le paragraphe 1, immédiatement après l'expression «en raison de revenus», des mots et symboles suivants «(autres que le revenu gagné)».

(B) Par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:
«5. En vue d'assurer que l'avantage découlant du taux réduit de l'impôt sur le revenu, prévu par le présent article, soit limité aux personnes y ayant droit, chaque État contractant peut édicter des règlements prescrivant la retenue dans cet État d'un montant supplémentaire provenant du revenu tiré de sources dans l'autre État contractant.»

d) Par le retranchement du paragraphe 2 de l'article XI, et du paragraphe 6 du Protocole, ajouté suivant la Convention du 12 juin 1950, par le renumérotage des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 comme paragraphes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 respectivement, et par l'insertion, au lieu du paragraphe 2 de l'article XI, de ce qui suit:

«2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé, par l'un des États contractants, d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société constituée en vertu de la législation dudit État ou d'une subdivision politique de ce dernier à une société établie en vertu de la législation de l'autre État contractant ou d'une subdivision politique de ce dernier, si

a) durant la totalité de l'année d'imposition de la corporation payeuse, au moins 51 pour cent du capital-actions de cette

corporation, émis avec droit de vote, était possédé bénéficiairement par la corporation receveuse, soit seule, soit en association avec au plus trois autres corporations de cet autre État, mais chaque semblable corporation receveuse doit posséder au moins 10 pour cent du capital-actions, émis avec droit de vote, de la corporation payeuse; et si

b) au plus un quart du revenu brut de la corporation payeuse (autre qu'une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent) provient de l'intérêt et des dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus de ses corporations filiales.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'autorité compétente dans l'État qui impose la taxe est convaincue que les rapports corporatifs entre les corporations ont été établis ou sont maintenus principalement en vue de profiter du présent paragraphe.

e) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII C, du nouvel article suivant:

Article XIII D

1. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition sous le régime des lois fiscales des États-Unis, sont allouées, à titre de déduction, les contributions à toute organisation créée ou établie d'après les lois du Canada (et qui est une organisation de charité aux fins des lois d'impôt sur le revenu du Canada) si lesdites contributions avaient été déductibles, et dans la mesure où elles l'auraient été, comme contribution à une œuvre de charité si ladite organisation avait été créée ou établie selon les lois des États-Unis. Toutefois, la déduction en question ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application, au revenu imposable du contribuable (dans le cas d'une corporation) ou au revenu brut ajusté (dans le cas d'un particulier) provenant de sources situées au Canada, du pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite de la déduction pour dons ou contributions à des organisations de charité du Canada.

2. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition selon les lois canadiennes d'impôt sur le revenu, sont alloués, à titre de déduction, les dons à toute organisation créée ou établie selon les lois des États-Unis (et qui constituent une contribution à des fins de charité pour les objets des lois des États-Unis relatives à l'impôt sur le revenu) si lesdits dons avaient été admissibles, et dans la mesure où ils l'auraient été, si ladite organisation avait été une organisation canadienne de charité. Toutefois, cette déduction ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application au revenu du contribuable provenant de sources situées aux États-Unis et relativement auquel il est assujéti à l'impôt au Canada, le pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite des déductions pour de tels dons.

f) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII D ajouté selon la présente Convention complémentaire, du nouvel article suivant:

ARTICLE XIII E

Un résident d'un des États contractants qui est bénéficiaire d'une succession ou fiducie de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dudit autre État à l'égard de la partie de tout montant payé, crédité ou devant être distribué par ladite succession ou fiducie audit bénéficiaire sur le revenu provenant de sources situées hors dudit autre État.

g) Par la modification de l'article XX 2 ainsi qu'il suit:

(A) par le retranchement des alinéas *b)* et *c)*;

(B) par le remplacement de la lettre indicatrice *d)* dans la disposition *d)*, par la lettre «*b)*»; et

(C) par le retranchement, à la disposition qui porte la nouvelle lettre indicatrice *b)*, de l'expression «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu», et son remplacement par l'expression «Loi de l'impôt sur le revenu».

ARTICLE II

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. La présente Convention complémentaire s'appliquera aux années d'imposition commençant le et après le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle aura été effectué l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 4 mars 1942, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Convention du 12 juin 1950.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce 8e jour d'août 1956.

Pour le Gouvernement du Canada:

Walter E. Harris.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Livingston T. Merchant.

(SCEAU)

(SCEAU)

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77685 OTTAWA, 1956

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE Ier

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt sur le revenu pour la Caisse de sécurité de la vieillesse, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»)

b) dans la République fédérale:

l'Einkommensteuer (impôt sur le revenu),

le Koerperschaftsteuer (impôt sur les sociétés), et

le Notopfer Berlin (taxe de secours à Berlin) (ci-après appelés «impôt de la République fédérale»)

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues que la République fédérale ou le Canada pourront lever après la signature de la présente Convention.

ARTICLE II

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent la République fédérale d'Allemagne ou le Canada, selon le contexte; le territoire de la République fédérale d'Allemagne désigne le territoire où est en vigueur la loi fondamentale visant la République fédérale d'Allemagne;

b) Le terme «impôt» désigne l'impôt de la République fédérale ou l'impôt canadien, selon le contexte;

c) Le terme «personne» comprend les personnes physiques et les sociétés;

d) Le terme «société» comprend toute personne morale et toute entité assimilée à une personne morale pour fins d'impôt;

e) Les expressions «résidant dans la République fédérale» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, a sa résidence dans la République fédérale et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, n'a pas sa résidence dans la République fédérale. Une société doit être considérée comme résidant dans la République fédérale si

(i) ses affaires sont gérées et dirigées dans la République fédérale,

ou si

(ii) elle a reçu la personnalité morale dans la République fédérale et que ses affaires ne soient pas gérées et et dirigées au Canada.

Une société doit être considérée comme résidant au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

f) Les expressions «entreprise de la République fédérale» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant dans la République fédérale et une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant au Canada. Les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de la République fédérale ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;

g) aa) L'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un entrepôt, une mine, une carrière ou tout autre lieu où l'on exploite les richesses du sol, une exposition de vente permanente ou tout autre centre d'affaires fixe.

bb) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y poursuit l'exécution de projets de construction, d'assemblage ou autres de même nature, dont la durée dépasse ou dépassera probablement douze mois, bien qu'elle ne possède pas dans l'autre territoire de centre d'affaires fixe répondant à la définition de l'alinéa *aa*).

cc) L'usage de simples installations d'entreposage

ou

la conservation de marchandises,—que ce soit ou non dans un entrepôt,—afin seulement d'en faciliter l'expédition et non de les exposer, ne constituent point un établissement stable, sauf néanmoins les dispositions de l'alinéa *dd*).

dd) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y a

(i) un agent ou employé investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats au nom de l'entreprise et qui exerce habituellement ce pouvoir;

ou

(ii) un agent ou employé disposant d'un stock de marchandises grâce auquel il exécute ordinairement des commandes au nom de l'entreprise.

Une entreprise de l'un des territoires n'est pas censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y effectue des opérations par l'entremise d'un authentique courtier, commissionnaire général ou autre mandataire indépendant agissant à ce titre dans le cours normal de ses affaires.

ee) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffit pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

ff) Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des territoires a une filiale résidant dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffit pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

h) L'expression «autorités compétentes» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et dans le cas de la République fédérale, le Ministre fédéral des Finances.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des Etats contractants, tout terme ou expression que la présente Convention ne définit pas autrement a, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation en vigueur sur le territoire de cet Etat et relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

Article III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne sont soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans celui-ci par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est

situé. Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans ce territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent dudit établissement stable.

2. La part des profits industriels ou commerciaux d'une entreprise qui revient à un associé résidant dans l'un des territoires n'est pas non plus imposable dans l'autre territoire, sauf si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans ce dernier territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si elle exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, la part des profits qui revient à cet associé peut être imposée dans l'autre territoire, mais seulement pour autant qu'il s'agit de sa part des profits attribuables audit établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il est attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses interêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Pour calculer les profits industriels ou commerciaux d'un établissement stable, on déduit les dépenses raisonnablement imputables à l'établissement stable, y compris les frais de direction et d'administration générale répondant à cette définition.

5. Les alinéas 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher l'un des Etats contractants de lever, dans le cadre de la présente Convention, un impôt sur le revenu, c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances, provenant de sources situées dans son territoire par un résident de l'autre territoire si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable situé dans le territoire du premier État.

6. Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent établir d'un commun accord des règles applicables à la répartition des profits industriels ou commerciaux.

Article IV

Si

a) une personne exerçant une entreprise dans l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire,

ou si

b) la même personne a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui le seraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article V

1. Les bénéfices revenant à une personne qui réside dans l'un des territoires et provenant d'une entreprise qui est gérée et dirigée dans ce territoire, laquelle les retire de l'exploitation de navires ou d'avions appartenant à l'entreprise ou nolisés par elle, sont exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'alinéa 1 s'applique aussi à des participations à des exploitations en commun de tout genre par des entreprises de transport aérien.

Article VI

1. L'impôt sur les dividendes versés à une société ayant son siège dans l'un des territoires par une société ayant son siège dans l'autre territoire et dont plus de 25 p. 100 des actions conférant le droit de vote appartiennent à la première société ne doit pas excéder 15 p. 100 dans l'autre territoire.

2. Si une société dont le siège est situé au Canada, tire des bénéfices ou un revenu de sources situées dans l'autre territoire, il ne sera prélevé dans cet autre territoire:

(i) aucune espèce d'impôt sur les dividendes versés par la société à une personne non résidante dans cet autre territoire, sauf dans le cas de dividendes provenant d'un établissement stable exploité dans cet autre territoire par une personne qui n'y réside pas, ni

(ii) aucune espèce d'impôt sur les bénéfices non répartis, ou autre de même nature frappant les bénéfices non répartis de la société.

3. Dans la présente Convention, le terme «dividendes» comprend les bénéfices répartis entre les personnes qui font partie d'une *Gesellschaft mit beschraenkter Haftung*.

4. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires posséderait un établissement stable dans l'autre territoire et où les dividendes en question proviendraient de cet établissement. C'est l'article III de la présente Convention qui s'applique dans ce cas.

Article VII

1. L'impôt sur l'intérêt des titres, valeurs, billets, obligations ou toutes autres créances (à l'exception de l'intérêt des créances garanties par hypothèques immobilières et de l'intérêt des obligations convertibles et des obligations gagées sur les bénéfices) retiré de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire ne doit pas dépasser 15 p. 100 dans le premier territoire.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires posséderait un établissement stable dans l'autre territoire et où l'intérêt proviendrait dudit établissement. C'est l'Article III de la présente Convention qui s'applique dans ce cas.

Article VIII

1. Les droits d'auteur et autres paiements de même nature versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (sauf les redevances et autres paiements de même nature afférents aux films cinématographiques ou aux films utilisés à la télévision), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire sont exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

2. L'impôt sur les redevances et autres paiements versés en contrepartie du droit à l'utilisation des brevets, dessins, plans, formules et procédés secrets, marques de commerce et autres biens et droits semblables provenant de sources situées dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, ne doit pas dépasser 15 p. 100 dans l'autre territoire.

3. L'impôt sur les redevances et autres paiements de même nature afférents aux films cinématographiques ou aux films utilisés à la télévision, dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire ne doit pas dépasser 10 p. 100 dans le premier territoire.

4. Si une redevance excède une contrepartie juste et raisonnable à l'égard des droits pour lesquels elle est versée, l'exonération accordée par le présent Article ne s'applique qu'à la portion de ladite redevance correspondant à cette contrepartie.

5. Les alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où une personne résidant dans un territoire possède un établissement stable dans l'autre territoire et où les sources de revenus qui sont l'objet de ces alinéas proviennent dudit établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique à ces cas.

Article IX

1. Sauf dans le cas prévu à l'Article XIII, toute personne résidant dans l'un des territoires est exonérée dans l'autre territoire de tout impôt sur les bénéfices provenant de la vente, de la transmission ou de l'échange de capitaux fixes.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires possède un établissement stable dans l'autre territoire et où ces bénéfices proviennent de cet établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique dans ce cas.

3. L'alinéa 1 ne s'applique pas au bénéfice provenant de la vente d'actions de sociétés de la République fédérale, dans laquelle le vendeur possède un intérêt considérable.

Article X

1. Les rémunérations (autres que les pensions) prélevées sur les fonds publics de l'un des États contractants ou d'une subdivision politique et versées à une personne physique en contrepartie de services rendus audit État ou à sa subdivision politique sont exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre État si ladite personne physique est citoyenne du premier État.

2. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sommes versées pour services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un ou l'autre des États contractants ou par l'une ou l'autre de leurs subdivisions politiques à des fins lucratives.

Article XI

1. Les bénéfices ou rémunération découlant de l'exercice d'une profession (y compris les services rendus à titre d'administrateur) ou d'un emploi, gagnés par une personne physique résidant dans l'un des territoires sont aussi imposables dans l'autre territoire, à condition que ces activités se soient accomplies sur cet autre territoire.

2. Toute personne physique résidant dans la République fédérale est exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices et rémunération dont il est question à l'alinéa 1, si elle a séjourné temporairement au Canada au cours d'une ou de plusieurs périodes dont le total ne dépasse pas 183 jours au cours de l'année d'imposition et si elle satisfait à l'une de deux conditions suivantes:

a) sa rémunération est reçue en contrepartie des activités exercées pour un résident de la République fédérale ou en son nom et elle est à la charge de ce résident, ou

b) sa rémunération brute reçue en contrepartie desdites activités ne doit pas dépasser $3,000.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à la rémunération versée à une personne physique résidant au Canada en contrepartie d'activités exercées dans la République fédérale.

4. Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux cachets des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran, de la radio ou du music-hall ni à ceux des musiciens ou des athlètes.

Article XII

1. Toute pension (hormis les pensions prélevées sur les fonds publics de l'un des États ou d'une de leurs subdivisions politiques) et toute rente tirée de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire est exonérée de l'impôt dans le premier territoire.

2. Le terme «pension» désigne, dans le cadre du présent Article, le versement périodique de sommes d'argent en contrepartie de services rendus ou en compensation de lésions corporelle subies.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à date fixe, la vie durant ou pendant une durée déterminée ou déterminable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange de versement total d'une valeur suffisante en argent ou en nature.

Article XIII

1. Tout revenu provenant d'un bien immobilier (y compris les bénéfices réalisés par la vente ou l'échange d'un bien de cette nature) est imposable dans le territoire où se trouve ledit bien. L'intérêt d'une dette garantie par hypothèque immobilière et les redevances ou autres sommes versées à l'égard de l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou de toute autre extraction de ressources naturelles sont considérés comme revenu provenant de biens immobiliers.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où un résident de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire et où ce revenu provient dudit établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique à ce cas.

Article XIV

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire quant à cette rémunération.

Article XV

Tout étudiant ou apprenti (y compris, pour la République fédérale, un volontaire ou un *praktikant*) de l'un des territoires, consacrant tout son temps à l'acquisition de l'instruction ou à sa formation professionnelle dans l'autre territoire, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de toute somme versée pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

Article XVI

1. Sauf dans le cas d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à tout revenu tiré de sources sises dans la République fédérale et assujéti à l'impôt canadien, le montant de l'impôt de la République fédérale exigible quant à ce revenu. Le rapport entre la déduction sur l'impôt canadien et l'impôt canadien ne dépassera pas la proportion qui existe entre, d'une part, le revenu gagné dans la République fédérale et assujéti à l'impôt de la République fédérale, et, d'autre part, le revenu total soumis à l'impôt canadien.

2. La République fédérale, en déterminant le montant des impôts prévus à l'Article I de la présente Convention, exclura de l'assiette de l'impôt, dans le cas de personnes résidant dans la République fédérale, tout revenu provenant de sources sises au Canada et qui ne sont point exonérées de l'impôt canadien aux termes de la loi canadienne et de la présente Convention. Cependant, la République fédérale se réserve le droit de tenir compte, en déterminant la quotité de l'impôt, du revenu exonéré en vertu des dispositions du présent alinéa. La première et la deuxième phrase ne s'appliquent pas au revenu provenant de dividendes, si ce n'est des dividendes désignés à l'alinéa 1 de l'Article VI. Elles ne s'appliquent pas non plus aux revenus désignés à l'alinéa 1 de l'Article VII et aux alinéas 2 et 3 de l'Article VIII.

Cependant, si le contribuable le demande, on peut créditer l'impôt canadien prélevé sur ce revenu au compte de l'impôt dû à la République fédérale sur ces revenus calculés selon le taux moyen de l'impôt.

3. Aux fins du présent Article, les bénéfices ou la rémunération provenant de l'exercice d'une profession (y compris les services rendus à titre d'administrateur) ou d'un emploi dans l'un des territoires sont censés être des revenus provenant de sources sises dans ce territoire. Les services rendus par une personne physique entièrement ou principalement à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise administrée et dirigée dans l'un des territoires sont censés être rendus dans ledit territoire.

Article XVII

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou autres infractions analogues relativement aux impôts visés par la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets de métier, de commerce, d'industrie ou de profession, ou des procédés industriels.

2. Les dispositions du présent Article ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants à imposer des mesures administratives contraires à ses règlements, à ses usages, à sa souveraineté, à sa sécurité où à l'ordre public ou à communiquer des renseignements qui ne sont pas disponibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

Article XVIII

1. Toute personne résidant dans l'un des territoires, si elle démontre que des mesures prises par le fisc des États contractants a donné ou donnera lieu à une double imposition contraire aux dispositions de la présente Convention, peut faire réclamation auprès de l'État où elle réside. Si on trouve la réclamation bien fondée, les autorités compétentes dudit État chercheront à s'entendre avec celles de l'autre État pour éviter la double imposition.

2. Les autorités compétentes des tats Écontractants doivent s'entendre le plus rapidement possible afin de régler les difficultés ou les doutes que pose l'interprétation ou application de la présente Convention ou ses répercussions sur les Conventions intervenues entre les États contractants et des États tiers.

ARTICLE XIX

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont aucunement censées supprimer ou modifier les exonérations différentes ou supplémentaires dont jouissent actuellement les membres des services diplomatique et consulaire ou qu'on pourra leur accorder.

2. Les dispositions de la présente Convention ne sont point censées restreindre la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements que les lois de l'un des États contractants ou qu'une autre Convention intervenue entre lesdits États accordent aux contribuables dans la détermination de l'impôt prélevé par le premier de ces États.

3. Les citoyens de l'un des États contractants qui résident dans l'autre État contractant n'y sont point sujets à des impôts plus nombreux ou plus considérables que ne le sont les citoyens de cet autre État résidant sur son territoire. Le terme «citoyens» comprend toute personne morale, société en nom collectif ou association créée ou organisée dans le cadre des lois en vigueur dans l'État contractant où se trouve son siège.

ARTICLE XX

1. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent édicter les règlements nécessaires à la mise en vigueur de la présente Convention dans chacun desdits États.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XXI

1. La présente Convention s'appliquera au Land Berlin, si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne communique pas une déclaration contraire du Gouvernement du Canada dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Après l'extension de la Convention au Land Berlin, les mentions de la Convention relatives à la République fédérale seront censées viser également le Land Berlin.

ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Bonn le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets:

a) quant à l'impôt du Canada, pour les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier 1954 ou après cette date.

b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

Article XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée. Cependant, chacun des Gouvernements pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile après 1958, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets:

a) quant à l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation, ou plus tard;

b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours des années civiles suivant celle de l'avis de dénonciation.

2. Chacun des États contractants pourra mettre fin à la limitation de la quotité de l'impôt à 15 ou à 10 p. 100 établie par l'alinéa 1 de l'Article VI, par l'alinéa 1 de l'Article VII et par les alinéas 2 et 3 de l'Article VII, ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI, en communiquant par voie diplomatique un avis écrit à l'autre État, au plus tard le 30 juin de toute année après que trois ans se seront écoulés depuis la mise en vigueur de la Convention. Dans ce cas, ladite limitation et les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI relatives aux crédits cesseront d'être en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle dudit avis.

En foi de quoi les soussignés, munis des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.

Fait à Ottawa, ce quatrième jour de juin 1956, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:
W. E. Harris.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
Werner Dankwort.

Troisième Session, Vingt-deuxième Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 AOÛT 1956.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

69291

3e Session, 22e Parlement, 4-5 Elizabeth II, 1956.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1956.*

$1,846,970,-570.64 accordés pour 1956-1957.

Budget principal.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard huit cent quarante-six millions neuf cent soixante-dix mille cinq cent soixante-dix dollars soixante-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1956*, la *Loi des subsides n° 3, 1956*, la *Loi des subsides n° 4, 1956* et la *Loi des subsides n° 5, 1956.*

$85,181,549.25 Crédits supplémentaires accordés pour 1956-1957.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-cinq millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-neuf dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés à l'annexe B de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides nº 3, 1956*, la *Loi des subsides nº 4, 1956* et la *Loi des subsides nº 5, 1956*.

Pouvoir d'emprunter $1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

4. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1956–1957. Le montant voté par les présentes est de $1,846,970,570.64, soit le total des montants des articles du budget des dépenses (moins une réduction de $2,000,000.00 dans la résolution n° 386, qui a été retirée, et une réduction de $50,000.00 dans la résolution n° 289) contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1956*, la *Loi des subsides n° 3, 1956*, la *Loi des subsides n° 4, 1956* et la *Loi des subsides n° 5, 1956*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris le Comité consultatif des services agricoles	670,015	
2	Service d'information	480,427	
3	Contributions aux *Commonwealth Agricultural Bureaux* au montant global de £34,928, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	97,799	
	SERVICE DES SCIENCES		
	Administration—		
4	Fonctionnement et entretien, y compris un montant de $134,025 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et les autres organisations scientifiques au Canada	863,569	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,100,000	
6	Microbiologie	242,748	
7	Botanique et phytopathologie	1,474,719	
8	Chimie	754,679	
9	Entomologie, y compris une subvention de $40,000 au Congrès international d'entomologie pour aider à défrayer le Dixième congrès international d'entomologie qui sera tenu au Canada en 1956	2,210,475	
10	Biologie forestière	2,167,733	
11	Protection des végétaux	839,688	
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
12	Administration	211,122	
	Ferme expérimentale centrale, y compris les divisions de recherches et de coordination pour le service des fermes expérimentales—		
13	Fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $5,000 au Congrès international de génétique pour aider à défrayer le dixième Congrès international de génétique qui sera tenu au Canada en 1958	2,428,466	
14	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	306,000	
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration—		
15	Fonctionnement et entretien	6,953,586	
16	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,122,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Suite*		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
17	Administration	78,515	
	Pathologie vétérinaire—		
18	Fonctionnement et entretien	715,074	
19	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	96,535	
	Hygiène vétérinaire—		
20	Exécution de la Loi sur les épizooties et de la Loi sur les viandes et conserves alimentaires	5,698,838	
21	Dédommagement pour animaux abattus, y compris l'indemnité pour les œufs détruits provenant de locaux infectés, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	290,080	
22	Bestiaux et volailles	1,683,275	
23	Subventions aux foires et expositions, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil; paiements en vertu d'accords conclus avec les associations d'exposition, en vigueur le 31 mars 1956, en vue de la construction de bâtiments et autres entreprises importantes; subvention de $50,000 à l'Exposition agricole royale d'hiver, Toronto; et aide au transport du bétail à cette exposition	926,500	
24	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail des affectations	234,400	
25	Produits végétaux—Contrôle des semences, aliments du bétail, engrais, insecticides et fongicides	1,484,618	
	SERVICE DES MARCHÉS		
26	Administration	365,828	
27	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations	92,374	
28	Économie rurale	637,362	
29	Produits laitiers	798,723	
30	Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries	1,050,000	
31	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel	1,442,226	
32	Produits animaux, surveillance des parcs à bestiaux et fourrures	769,648	
33	Produits avicoles	765,680	
34	Organisation du marché des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires nonobstant la Loi sur le service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas dépasser $6,000	100,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
35	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest	15,500,000	
36	Aide, chaux agricole	500,000	
37	Primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures et frais d'administration	5,700,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
38	Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre aux conditions que le gouverneur en conseil doit approuver	25,000	
39	Office des produits agricoles—Administration	10,000	
40	Frais d'administration, Loi sur le soutien des prix agricoles	89,650	
41	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage de l'eau	4,142,965	
42	Projets importants d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces des Prairies	7,050,000	
43	Rivière Assiniboine—Endiguement et cut-off	200,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
44	Protection, asséchement et mise en valeur de terres en Colombie-Britannique aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	70,036	
45	Protection et asséchement de terrains; défrichement et colonisation de nouvelles terres aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	850,000	
46	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	1,920,601	
47	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	502,137	
48	Subvention aux *Federated Women's Institutes of Canada*	3,000	
			77,716,091
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
49	Dépenses d'administration de la Commission	41,160	
50	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	300,000	
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES)		
51	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consomptible	13,743,370	
52	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages à Deep-River pour l'*Atomic Energy of Canada Limited*	8,713,685	
			22,798,21
	AUDITEUR GÉNÉRAL		
53	Traitements et dépenses du bureau	.....	682,450
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
54	Pour pourvoir aux besoins du Service de la radiodiffusion sonore (à concurrence du montant jusqu'ici autorisé par c. 32, S.R.)	6,250,000	
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES		
55	Entretien et exploitation, y compris l'autorisation de porter au crédit de l'attribution la recette de la location de locaux dans l'édifice de Radio-Canada et à Sackville (Nouveau-Brunswick) à concurrence de $315,000 et de remployer ce montant aux fins du Service international	1,688,925	
56	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris la surveillance	228,900	
			8,167,825
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
57	Traitements et dépenses du bureau	.....	68,645

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
58	Administration centrale	500,150	
	CITOYENNETÉ		
59	Division de l'enregistrement de la citoyenneté	398,265	
60	Division de la citoyenneté	761,200	
	Subventions diverses		
61	Conseil général de l'Association des Scouts	15,000	
62	Conseil canadien de l'Association des Guides	12,000	
63	Boy's Clubs du Canada	10,000	
64	Fondation des écrivains canadiens	6,000	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
65	Exécution de la Loi sur l'immigration	950,650	
66	Service mobile et d'inspection au Canada, y compris $10,000 de subventions aux organisations d'assistance aux immigrants	5,763,851	
67	Service mobile et d'inspection à l'étranger	1,800,831	
68	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants sur l'océan et à l'intérieur du pays, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage	450,000	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
69	Administration	484,147	
	Agences indiennes—		
70	Fonctionnement et entretien	2,609,236	
71	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	591,776	
	Réserves et caisses de fiducie—		
72	Fonctionnement et entretien	291,294	
	Assistance aux Indiens—		
73	Fonctionnement et entretien	2,638,947	
74	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,153,753	
75	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes	7,750	
76	Conservation des animaux à fourrure	330,095	
	Instruction—		
77	Administration, fonctionnement et entretien	9,678,096	
78	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	4,441,000	
79	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000	
	B—GALERIE NATIONALE DU CANADA		
80	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le Service de l'esthétique industrielle	328,910	
81	Versement au compte d'achats de la Galerie nationale du Canada pour acquisition d'œuvres d'art, aux termes de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale	130,000	
82	Construction du pavillon permanent du Canada à la Biennale d'art internationale de Venise, à même les devises appartenant au Canada et utilisables seulement en Italie à des fins gouvernementales ou autres fins réservées	25,000	
83	Subvention à l'Académie royale canadienne des arts	4,025	
			33,481,976

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
84	Traitements et éventualités de la Commission		2,599,117
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—Ministère		
85	Administration centrale et rétributions à la Corporation commerciale canadienne et autres compagnies pour services fournis en matière d'achats et de production pour la défense	6,145,727	
86	Soin, entretien et garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production, de réserve	500,000	
87	Capitaux pour aider à la construction, l'achat, l'extension ou l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entrepreneurs privés exécutant des contrats pour la défense, ou par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée, ou par des compagnies de la Couronne dirigées par le ministre de la Production de défense, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	7,500,000	
88	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs privés	227,900	
	B—Compagnies de la Couronne		
89	Dépenses subies par la *Defence Construction (1951) Limited* en assurant la réalisation de projets de défense pour le ministère de la Défense nationale	3,700,000	
	Canadian Arsenals Limited—		
90	Administration et exploitation	1	
91	Construction, améliorations et outillage	3,929,000	
			22,002,628
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et missions à l'extérieur		
92	Administration centrale	4,379,430	
93	Bureau des passeports: Administration	275,251	
94	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires	7,210,961	
95	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier dont le coût, dans la mesure où il existe des fonds bloqués pouvant être employés à ces dépenses, doit être acquitté avec les devises qui appartiennent au Canada et ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou autres fins réservées	1,987,207	
96	Réceptions officielles	30,000	
97	Assistance aux citoyens canadiens et aux personnes à leur charge qui sont dans le besoin à l'extérieur, ainsi que leur rapatriement, et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées par ses services diplomatiques et consulaires pour le compte du Canada (portion recouvrable)	15,000	
98	Représentation du Canada aux conférences internationales	200,000	
99	Subvention à l'Association canadienne pour les Nations Unies	11,000	
100	Subvention au Comité international de la Croix-Rouge	15,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Suite*		
	A—MINISTÈRE ET MISSIONS À L'EXTÉRIEUR—*Fin*		
101	Subvention à l'Association canadienne du pacte de l'Atlantique	2,500	
102	Octroi de bourses de recherches et d'études, paiement des dépenses de voyage pour permettre à des Canadiens d'étudier en France, aux Pays-Bas et en Italie, et, en tant que les fonds bloqués sont disponibles à cette fin, versement à même les devises appartenant au Canada et utilisables seulement à des fins gouvernementales ou autres fins réservées; et versement à la Société royale du Canada de sommes n'excédant pas $10,000 au total pour couvrir les frais de voyage et autres frais d'administration soldés par la Société pour ceux qu'elle peut charger de choisir en son nom les titulaires de bourses de recherches et d'études	125,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
103	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés au détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays indiqués, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	2,977,569	
104	Nouvelle contribution du Gouvernement canadien à la construction du siège permanent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, au montant de 57,800,000 francs français, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	165,077	
105	Contribution du Gouvernement canadien au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, au montant de $1,800,000 (É.-U.) même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	1,798,875	
106	Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance	650,000	
	ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD		
107	Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, dépenses administratives spéciales, y compris les traitements des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel international de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (portion recouvrable de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord)	35,484	
	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE		
108	Fourniture de bureaux à l'Organisation de l'aviation civile internationale à un prix inférieur à celui du marché	200,543	
	COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE		
109	Traitements et dépenses de la Commission, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, modifiée, versement au président d'un traitement de $17,000 par année	100,745	
110	Quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission conjointe internationale	199,180	

69291—2

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	SERVICES PROVISOIRES		
111	Plan de Colombo	34,400,000	
112	Cotisation du Gouvernement canadien, en tant que membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, au montant de $209,665 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	209,534	
113	Subvention du Gouvernement canadien au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés	125,000	
114	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	500,000	
115	Frais assumés par le Canada en tant que membre de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle en Indochine, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil, accordée au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer les commissaires, secrétaires et fonctionnaires canadiens de ladite Commission; et ratification des nominations faites à ladite Commission par le gouverneur en conseil et des traitements afférents fixés par le gouverneur en conseil avant la présente année financière	564,500	
			56,177,856
	FINANCES		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
116	Administration centrale	2,035,230	
117	Contrôleur du Trésor—Administration du bureau central et des bureaux auxiliaires	15,270,774	
	EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES		
118	Exécution des lois sur la pension et la retraite	516,463	
119	Loi sur les banques—Traitements et dépenses du bureau de l'Inspecteur général des banques	31,980	
120	Exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et du programme de financement provisoire des producteurs de céréales des Prairies	90,083	
	Commission du tarif—		
121	Administration	91,015	
	Dépenses de la Monnaie royale canadienne—		
122	Administration, fonctionnement et entretien	931,321	
123	Construction ou acquisition de matériel	181,710	
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
124	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et le Règlement concernant les subventions aux municipalités rurales établi par le décret C.P. 1954-1621 du 28 octobre 1954; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 1954-1497, du 6 octobre 1954, à l'égard des frais de services et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes prévues audit décret	7,065,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
125	Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et rétribution spéciale ou autre récompenses pour inventions ou idées pratiques susceptibles d'améliorer le service	1,500,000	
126	Service téléphonique des ministères à Ottawa	1,121,000	
127	Somme requise pour combler les pertes afférentes aux devises étrangères reçues en règlement de créances	500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
128	Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada	225,500	
129	Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur la télévision et la radiodiffusion, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou agents permanents du Service public pour services rendus par eux à la Commission	150,000	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
130	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye	750,000	
131	Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard des fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye	1,080,000	
	SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS		
132	Subventions, aux institutions d'enseignement supérieur agréées dans chaque province par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province comme universités ou institutions de norme équivalente, d'un montant, pour chaque province, n'excédant pas 50 cents par tête de sa population attestée par le Bureau fédéral de la statistique, réparti entre les institutions agréées de la province proportionnellement au nombre d'élèves suivant régulièrement les cours internes donnés à l'institution agréée ou à une institution de la même province qui lui est affiliée et inscrits à des cours de niveau universitaire reconnus comme conduisant année par année à un diplôme universitaire accordé par une université au Canada, le ministre des Finances pouvant, à cette fin, définir plus particulièrement les expressions "niveau universitaire" et "diplôme universitaire"	7,986,000	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
133	Association canadienne des consommateurs	10,000	
134	Institut de l'administration publique au Canada	6,000	
			39,043,076

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
135	Administration centrale	301,000	
136	Division des renseignements et de l'éducation, y compris subvention de $3,000 à l'Exposition des pêches de la Nouvelle-Écosse	174,465	
137	Division des marchés et de l'économique	253,450	
138	Division de l'expansion industrielle	590,000	
	SERVICES MOBILES		
139	Administration	768,470	
	Protection—		
140	Fonctionnement et entretien	3,288,650	
141	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	285,950	
	Inspection—		
142	Fonctionnement et entretien	1,138,470	
143	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	31,615	
	Pisciculture et expansion de la pêche—		
144	Fonctionnement et entretien	852,525	
145	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	183,800	
146	Consommation	60,150	
147	Plan d'indemnité aux pêcheurs—Frais d'administration	206,240	
148	Destruction des phoques communs et des phoques gris	35,000	
	OFFICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DES PÊCHES DU CANADA		
149	Administration centrale	135,070	
150	Fonctionnement et entretien, y compris une somme de $59,500 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études	2,296,333	
151	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	688,805	
152	Quote-part fédérale des frais administratifs du Comité de recherches sur les pêches des Grands lacs, établi en commun avec la province d'Ontario; programme visant à éliminer la lamproie des Grands lacs	485,000	
	COMMISSIONS INTERNATIONALES		
153	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries, nommée en vertu du traité du 2 mars 1953 entre le Canada et les États-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique Nord	101,800	
154	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale de la pêche au saumon du Pacifique, nommée en vertu du traité du 26 mai 1930 entre le Canada et les États-Unis, pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	176,950	
155	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale de la chasse à la baleine, constituée en vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, datée de Washington, le 2 décembre 1946	2,500	
156	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique, constituée en vertu de Conventions internationales pour l'étude, la protection et la conservation des ressources de la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique, datées de Washington, le 8 février 1949	12,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES—*Fin*		
	COMMISSIONS INTERNATIONALES—*Fin*		
157	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord, constituée en vertu de la Convention internationale du 9 mai 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord	25,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
158	Fonctionnement et entretien du Service de boëtte de Terre-Neuve	274,800	
159	Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopératives parmi les pêcheurs	80,000	
160	Exécution de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	74,740	
161	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier et (ou) palangrier, aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	200,000	
162	Aide à la construction d'établissements pour la congélation et l'entreposage de la boëtte, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil	30,000	
			12,753,283
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
163	Secrétariat du gouverneur général	183,480	
164	Remboursement aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, des frais de voyage et de réception subis durant l'exercice de leurs fonctions, jusqu'au maximum annuel suivant pour chacun: *a)* dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal ne dépassait pas 500,000, $5,000; *b)* dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal dépassait 500,000, $5,000 plus $1,000 pour chaque 100,000 ou fraction de 100,000 habitants au-dessus de 500,000, mais le maximum ne doit jamais dépasser $12,000	86,000	
			269,480
	ASSURANCES		
165	Administration	.....	547,660
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
166	Administration centrale, y compris contribution annuelle de $200 à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada	513,658	
167	Service des pardons, y compris $30,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le conseil du Trésor	186,585	
	Cour suprême du Canada—		
168	Administration	174,938	
	Cour de l'Échiquier du Canada—		
169	Administration	90,670	
	Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—		
170	Administration, y compris l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest	81,260	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	Cour territoriale du Yukon—		
171	Administration, y compris l'administration de la justice dans le Territoire du Yukon	79,020	
	Autres cours—		
172	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonction	20,000	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—		
173	Commission sur les pratiques restrictives du commerce	82,330	
174	Bureau des enquêtes et recherches	441,993	
175	Exécution de la Loi sur la faillite	46,290	
	B—PÉNITENCIERS		
176	Administration du Bureau du Commissaire aux pénitenciers, y compris $50,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le conseil du Trésor	420,953	
177	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris les fournitures et services s'y rattachant; administration, fonctionnement, réparation et entretien des bâtiments, ouvrages et matériel; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	9,527,468	
178	Construction, améliorations et matériel	1,566,222	
			13,231,387
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
179	Administration centrale	702,905	
180	Dépenses de la Division de l'économique et de recherches	547,762	
181	Exécution de la Loi relative aux rentes sur l'État	1,071,447	
182	Justes salaires, conciliation, relations industrielles, enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'exécution des lois afférentes et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers dans l'industrie	454,706	
183	Conseil canadien des relations ouvrières	5,875	
184	Exécution de la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi	10,500	
185	Conférences internationales du Travail	67,720	
186	Gazette du Travail, autorisée par la Loi sur le ministère du Travail	122,635	
187	Service de la main-d'œuvre féminine	*26,958	
188	Versements en vue de la mise à exécution d'un programme de réadaptation des invalides, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, et frais d'administration y afférents	196,700	
189	Dépenses relatives à la mise à profit de la main-d'œuvre, aux relations ouvrières patronales et à des œuvres connexes, selon l'autorisation du ministre du Travail	30,000	
	SERVICES SPÉCIAUX		
190	Dépenses de la Division des services spéciaux, y compris les frais de gestion relatifs à la collaboration fédérale-provinciale à l'égard de la main-d'œuvre agricole, la venue d'ouvriers étrangers et la lutte contre le chômage saisonnier	175,798	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	SERVICES SPÉCIAUX—*Fin*		
191	Organisation et utilisation efficaces de la main-d'œuvre agricole, y compris recrutement, transport et placement des ouvriers sur des fermes et dans des industries connexes et aide aux provinces à cet égard en conformité des accords pouvant être conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces, avec l'approbation du gouverneur en conseil.	250,000	
192	Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant au Canada prendre de l'emploi dans l'agriculture ou d'autres industries essentielles, là où la main-d'œuvre canadienne fait défaut, y compris les frais de réception, de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada; dépenses prévues dans les accords conclus avec les provinces, que le gouverneur en conseil autorise	298,477	
	COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
193	Administration	80,745	
194	Dépenses afférentes à l'exécution de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi; autorisation au ministre du Travail de conclure des accords avec n'importe quelle province, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil pour venir en aide aux écoles de formation professionnelle et pour la formation en vertu de plans de formation de la jeunesse; dépenses y afférentes et dépenses concernant les accords de formation professionnelle conclus au cours des années antérieures— Versements aux provinces	4,515,150	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
195	Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.	72,600	
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
196	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris les dépenses résultant des charges et devoirs assumés et remplis, selon les exigences du gouverneur en conseil et après avis du ministre du Travail, aux termes de l'article 4 de la loi	27,341,745	
197	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	75,000	
			36,046,723
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
198	Indemnité de logement	3,000	
199	Administration (y compris une partie de l'ancien poste: Impression des documents parlementaires)	533,523	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Orateur de la Chambre des communes—		
200	Indemnité de logement	3,000	
	Orateur suppléant de la Chambre des communes—		
201	Indemnité de logement	1,500	
202	Administration—Crédits du greffier (y compris une partie de l'ancien poste: Impression des documents parlementaires)	1,555,515	
203	Crédits du sergent d'armes	715,836	
204	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire du Commonwealth pour distribution aux députés, et part du Canada des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth	10,000	
205	Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière ou les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à chaque membre de la Chambre des communes nommé par le gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des communes), pour aider un ministre de la Couronne, en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter son ministère à la Chambre des communes en l'absence du ministre de ce ministère, d'un traitement de quatre mille dollars par année, et d'une rémunération proportionnelle pour toute période inférieure à une année	56,000	
206	Indemnité au vice-président des comités	2,000	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
207	Administration	311,121	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
208	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700	
			3,192,195
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
209	Administration centrale	510,190	
	LOI SUR LES EXPLOSIFS		
210	Loi sur les explosifs—Administration, fonctionnement et entretien	107,865	
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
211	Administration	57,242	
	Service des levés géodésiques—		
212	Administration, fonctionnement et entretien	567,786	
213	Commission de la frontière internationale	58,060	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE—*Fin*		
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—		
214	Administration, fonctionnement et entretien	1,584,232	
215	Construction ou acquisition de matériel	106,000	
	Service hydrographique du Canada—		
216	Administration, fonctionnement et entretien, y compris un montant de $4,200, à titre de contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	3,017,362	
217	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	461,290	
218	Levés officiels et cartes aéronautiques, y compris une subvention de $500 à l'Institut canadien d'arpentage et de photogrammétrie	644,832	
219	Levés de frontières provinciales et territoriales	50,725	
	Établissement et reproduction de cartes—		
220	Administration, fonctionnement et entretien	923,986	
221	Construction ou acquisition de matériel	38,400	
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
	Études géologiques—		
222	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches en sciences géologiques, un montant de $1,875 à titre de part du Canada dans les frais du Comité des ressources minérales et de la géologie, Londres, et un montant de $40,000 comme subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	2,314,954	
223	Construction ou acquisition de matériel	169,000	
	DIVISION DES MINES		
224	Administration	95,968	
	Étude des ressources minérales (y compris l'ancien Service des recherches sur les minerais radioactifs)—		
225	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $12,500 au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy* pour l'aider à acquitter les frais du Sixième congrès de l'Empire sur les mines et la métallurgie qui se tiendra au Canada en 1957	2,833,302	
226	Construction ou acquisition de matériel	226,085	
227	Paiements à l'Université McGill relativement à la mise au point d'une turbine à gaz chauffée au charbon	50,000	
	DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE		
228	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $250 à l'Association canadienne des géographes	283,386	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
229	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la somme de $500 comme cotisation à l'Union astronomique internationale à titre de sociétaire et une subvention de $3,500 à la Société royale astronomique du Canada	542,915	
230	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	122,738	
231	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)	148,597	

69291—3

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
232	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés topographiques aériens, y compris le matériel acheté par ce dernier	1,500,000	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
233	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon	116,660	
234	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil	9,210,250	
			25,741,825
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES DE DÉFENSE		
235	Prévision de dépenses pour les Forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense, et d'autres dépenses relatives à la défense, y compris les contributions aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; autorisation d'engager pendant l'année en cours, sur la somme prévue par les présentes, des dépenses n'excédant pas $143,000,000, aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, étant entendu que, nonobstant le paragraphe 3 dudit article, au cas où des matériels ou des fournitures feraient l'objet d'un virement, la valeur estimative actuelle en sera inscrite au crédit du présent poste au lieu d'être versée au compte spécial mentionné audit paragraphe 3, et qu'elle pourra, après ladite inscription, être affectée aux dépenses des Forces canadiennes; et, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de contracter, aux fins précitées, des engagements d'un montant total de $3,470,423,461, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $1,675,484,744 deviendra payable dans les années à venir)	1,722,797,717	
	SERVICES GÉNÉRAUX		
236	Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations	249,175	
237	Musée de guerre	25,440	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
238	Pensions civiles, selon le détail des affectations	2,457	
239	Autorisation, à l'égard des militaires du Corps d'aviation royal canadien, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu de polices d'assurance prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers	3,890	
	Loi sur les pensions des services de défense—		
240	Contribution de l'État au compte de pension des forces permanentes	46,351,821	
			1,769,430,500

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
241	Administration, réalisation et distribution de films et autres matières de présentation visuelle	3,351,859	
242	Acquisition de matériel	157,622	
243	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice	1,026,127	
			4,535,608
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—Ministère		
244	Administration centrale	1,222,800	
	Division de la santé nationale		
	Services d'hygiène		
245	Administration	155,250	
246	Exécution des lois sur la quarantaine et la lèpre	443,850	
247	Services de santé des immigrants	1,103,214	
248	Services de santé des marins	967,575	
	Laboratoire d'hygiène—		
249	Direction et entretien	725,958	
250	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	40,000	
251	Génie sanitaire	230,335	
252	Hygiène professionnelle	332,373	
253	Santé des fonctionnaires fédéraux	322,807	
254	Épidémiologie	66,361	
255	Exécution des lois sur les aliments et drogues et sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	1,389,761	
256	Exécution de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques	188,171	
	Services de santé des Indiens et des Esquimaux—		
257	Direction et entretien	15,983,621	
258	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,272,200	
259	Subventions aux hôpitaux où l'on soigne les Indiens et les Esquimaux	64,000	
	Services de santé du Nord—		
260	Direction et entretien	89,530	
261	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,130,000	
262	Services techniques spéciaux	617,676	
263	Études sur l'assurance-santé et administration des subventions générales à l'hygiène	108,355	
	Subventions générales à l'hygiène		
264	Octroi de subventions générales à l'hygiène aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements n'excédant pas en tout $48,460,401	33,750,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	A—Ministère—*Fin*		
	Division de la santé nationale—*Fin*		
	Subventions à des organismes d'hygiène		
265	Association canadienne d'hygiène mentale	10,000	
266	Ligue canadienne de santé	10,000	
267	Association canadienne d'hygiène publique	5,000	
268	Institut national canadien des aveugles	45,000	
269	Association canadienne française des aveugles	6,000	
270	Institut Nazareth de Montréal	4,050	
271	Montreal Association for the Blind	4,050	
272	Association antituberculeuse canadienne	20,250	
273	Victorian Order of Nurses	13,100	
274	Association ambulancière St-Jean	10,000	
275	Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000	
276	Association canadienne de paraplégie	15,000	
	Division du bien-être social		
277	Administration	53,360	
278	Allocations familiales et Sécurité de la vieillesse—Administration	2,693,059	
279	Assistance-vieillesse et allocations aux aveugles et aux invalides—Administration	116,338	
280	Subvention au Conseil canadien du bien-être social	28,000	
	B—Défense civile		
281	Programme de défense civile	7,010,018	
			70,257,062
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
282	Traitements et autres dépenses	15,470,139	
283	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,817,890	
284	Autorisation d'établir, dans le cadre du Fonds du revenu consolidé, un compte appelé "Compte du fonds Sir Frederick Banting", auquel sera porté le reste des sommes demeurées au Fonds Sir Frederick Banting, (constitué par des dons de particuliers et établi d'abord en vertu du décret C.P. 4260 du 27 août 1940), estimé à $954,550 le 31 mars 1956 et de verser à même ce compte, durant l'année financière en cours et les suivantes, les sommes nécessaires, directement ou indirectement, à des projets relatifs à l'avancement des sciences naturelles, sur avis du président du Conseil national de recherches et avec approbation en conformité du Règlement édicté par le gouverneur en conseil; et approbation des dépenses imputées sur le Fonds Sir Frederick Banting, depuis l'année financière terminée le 31 mars 1945 et avant l'année financière en cours pour une somme totalisant $101,700	1	
			18,288,030
	REVENU NATIONAL		
	Division des douanes et de l'accise		
285	Administration générale	3,348,014	
286	Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification	3,548,580	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL—*Fin*		
	DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE—*Fin*		
	Bureaux—		
287	Fonctionnement et entretien	24,616,357	
288	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,119,500	
	DIVISION DE L'IMPÔT		
289	Administration générale	2,652,629	
290	Bureaux de district	24,835,694	
	COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
291	Dépenses d'administration	80,580	
			60,201,354
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
292	Administration centrale	543,934	
293	Centre de coordination des recherches sur le Nord canadien, y compris une subvention de $10,000 à l'*Arctic Institute of North America*, et un montant de $15,000 devant être versé en allocations pour aider aux recherches sur le Nord canadien, sous réserve d'attribution par le conseil du Trésor	75,158	
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
294	Administration	90,852	
	Service des parcs nationaux et des lieux historiques—		
295	Administration, fonctionnement et entretien	4,973,938	
296	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	9,337,340	
297	Subvention à la *Jack Miner Migratory Bird Foundation*	5,000	
298	Allocation en vue de l'aménagement du Jardin international de la paix, au Manitoba	10,000	
299	Commission des champs de bataille nationaux—Supplément à la somme de $125,000 accordée en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (c. 57, Statuts de 1908, modifié) aux fins prévues par les dispositions de ladite loi	21,331	
300	Service de la faune—Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'application de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	472,331	
301	Musée national du Canada	328,835	
	DIVISION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
	Service des ressources hydrauliques, y compris la part des dépenses effectuées par le Bureau de contrôle du lac des Bois, assumée par le gouvernement fédéral—		
302	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $350 au Conseil exécutif international de la conférence mondiale de l'énergie	838,204	
303	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	91,500	
304	Études et relevés hydrographiques du bassin du fleuve Columbia au Canada	465,010	
305	Fleuve Fraser—Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes instituées par la Commission du bassin du Fraser	127,750	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES *Fin*		
	DIVISION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES—*Fin*		
306	Contribution au coût de construction d'un barrage sur la rivière Conestogo, près de Glen-Allan (Ontario), pour la prévention des inondations et aux fins de conservation de l'eau, conformément aux termes d'un accord conclu entre le Canada et la province d'Ontario	750,000	
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
307	Administration	791,592	
	Territoire du Yukon—		
308	Fonctionnement et entretien	589,806	
309	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	695,847	
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
310	Fonctionnement et entretien	2,867,827	
311	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	4,371,568	
	DIVISION DES FORÊTS		
312	Administration	140,887	
	Office de recherches sylvicoles—		
313	Fonctionnement et entretien	1,086,008	
314	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	148,372	
	Services des travaux sylvicoles pratiques—		
315	Administration, fonctionnement et entretien	174,198	
316	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	196,217	
317	Aide aux provinces pour inventaires forestiers et reboisement, conformément aux accords qui ont été, ou qui pourraient être conclus, entre le Canada et les provinces.	1,125,000	
318	Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément à une entente conclue entre le Canada et ladite province	650,000	
	Service des laboratoires des produits forestiers—		
319	Fonctionnement et entretien	601,497	
320	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	540,125	
321	Allocation à l'Association forestière du Canada	10,000	
322	Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales—Rémunération et dépenses du représentant fédéral à la Commission	5,575	
	OFFICE DU TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
323	Encouragement du tourisme au Canada	1,567,559	
			33,693,261
	POSTES		
324	Administration centrale	1,596,132	
325	Exploitation, y compris les traitements et autres dépenses des bureaux urbains, des bureaux de district et du service ambulant ainsi que les fournitures, le matériel et autres chefs de dépenses des bureaux à commission, y compris aussi l'administration	81,501,011	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	POSTES—*Fin*		
326	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration	46,388,302	
327	Services financiers, y compris vérification des recettes et des opérations de mandats de poste et de la Caisse d'épargne, et timbres-poste	2,567,214	
			132,052,659
	CONSEIL PRIVÉ		
	Bureau du conseil privé		
328	Administration	405,184	
	Résidence du premier ministre		
329	Entretien et administration	25,000	
	Commission du district fédéral		
330	Supplément à la somme de $300,000 attribuée en vertu du chapitre 112 des Statuts revisés pour l'aménagement, l'amélioration et l'entretien des parcs, du réseau de promenades et autres ouvrages relevant de la Commission du district fédéral	142,071	
331	Autorisation accordée à la Commission du district fédéral d'employer à la construction, l'amélioration et le service d'ouvrages relevant d'elle, les recettes que lui rapporte la location de propriétés qu'elle gère ou qui lui proviennent d'autres sources	1	
332	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement à Ottawa, et dépenses du Comité d'aménagement de la capitale nationale	531,728	
333	Paiement du neuvième versement à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé Fonds de la capitale nationale, établi en vertu du crédit n° 809, Loi des subsides, n° 4, 1947-1948	2,500,000	
			3,603,984
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	A—Archives publiques		
334	Administration et services techniques	408,971	
	B—Bibliothèque nationale		
335	Administration	146,221	
336	Somme versée au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres, conformément à l'article 12 de la Loi sur la Bibliothèque nationale	40,000	
			595,192
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
337	Administration	518,347	
338	Achats, papeterie et approvisionnements	1,164,453	
339	Distribution de documents officiels	302,473	
340	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	485,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES—*Fin*		
341	Impression de la *Gazette du Canada*	110,000	
342	Impression et reliure des Statuts annuels	35,000	
343	Atelier—Matériel et renouvellements	500,606	
			3,115,879
	TRAVAUX PUBLICS		
344	Administration centrale	1,128,150	
345	Services de la prévention des incendies	137,570	
346	Meubles et accessoires pour les ministères du gouvernement	2,127,721	
	DIVISION DE LA GESTION DES IMMEUBLES		
347	Administration	207,558	
348	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc., et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $500,000	14,456,914	
349	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, situés ailleurs qu'à Ottawa, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc., et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $800,000	23,884,597	
	DIVISION DE LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES		
350	Administration, y compris les architectes régionaux, personnel et autres dépenses afférentes	1,499,500	
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
351	Terre-Neuve	2,027,000	
352	Nouvelle-Écosse	2,470,000	
353	Île du Prince-Édouard	750,000	
354	Nouveau-Brunswick	745,000	
355	Québec	9,710,000	
356	Ottawa	8,720,000	
357	Ontario (sauf Ottawa)	9,730,000	
358	Manitoba	5,125,000	
359	Saskatchewan	1,360,000	
360	Alberta	3,540,000	
361	Colombie-Britannique	6,495,000	
362	Yukon et Territoires du Nord-Ouest	320,000	
363	En dehors du Canada	800,000	
364	Améliorations imprévues	900,000	
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
365	Administration, y compris ingénieurs régionaux, personnel et dépenses afférentes	2,381,423	
366	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	94,900	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE—*Fin*		
	Dragage		
367	Entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie	3,499,100	
368	Construction ou acquisition d'outillage et matériel	379,150	
	Bassins de radoub		
369	Entretien et exploitation	979,200	
	Écluses et barrages		
370	Entretien et exploitation	296,368	
	Routes et ponts		
371	Entretien et exploitation	336,643	
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
372	Terre-Neuve	2,260,601	
373	Nouvelle-Écosse	2,532,000	
374	Île du Prince-Édouard	925,000	
375	Nouveau-Brunswick	2,125,000	
376	Québec	3,245,800	
377	Ontario	5,146,500	
378	Alberta et Territoires du Nord-Ouest	120,000	
379	Colombie-Britannique et Yukon	3,493,500	
	Ports et rivières en général		
380	Réparations et entretien, y compris la reconstruction et le remplacement, visant au maintien des services; réparation du quai de Sainte-Angèle-de-Laval (P.Q.) et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant global de $420,000, aucun nouvel ouvrage ne devant être entrepris	3,185,000	
381	Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou mettent ces derniers en danger, et parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris	700,000	
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
382	Administration, y compris le personnel régional pour la construction de routes et de ponts et dépenses y afférentes	861,997	
383	Laboratoire d'essais—Fonctionnement et entretien	517,115	
384	Pont international au-dessus de la rivière Sainte-Croix, entre St-Stephen (N.-B.) et Calais (Maine), l'État du Maine devant verser une somme équivalente	150,000	
385	Construction des travées du pont, au-dessus du chenal interprovincial de la rivière Ottawa, entre Pembroke (Ont.) et l'Île aux Allumettes (P.Q.)	450,000	

69291—4

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE—*Fin*		
	Service de la route transcanadienne		
387	Levés et construction de la route transcanadienne, à travers les parcs nationaux	11,000,000	
388	Paiement à la province du Manitoba d'une somme équivalente à 50 p. 100 de la contribution de la province à la ville de Winnipeg, pour la reconstruction de l'avenue Broadway, partie de la route transcanadienne	36,633	
	GÉNÉRALITÉS		
389	Travaux divers non prévus ailleurs; un montant limité à $15,000 peut être dépensé pour un seul ouvrage quelconque, mais le maximum peut être porté, avec l'approbation du conseil du Trésor, à $25,000, à l'égard de tout projet de construction de bâtiment	800,000	
390	Études de projets, y compris l'achat du terrain	1,500,000	
391	Prévisions pour compléter tout crédit du ministère des Travaux publics, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, sauf lorsque la somme requise est inférieure à $1,000	750,000	
392	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1956–1957	650,000	
393	Statue de feu Sir Robert L. Borden	20,000	
394	Logements d'urgence, administration	1,500	
395	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des frais subis relativement à la construction et à la direction de la construction de logements destinés au personnel marié, d'habitations à loyer, d'écoles et de services accessoires, pour le compte du ministère de la Défense nationale	1,000,000	
			145,571,440
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Administration centrale, Services nationaux de police et établissements de formation—		
396	Administration, fonctionnement et entretien	6,735,362	
397	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	976,592	
	Services terrestres et aériens—		
398	Fonctionnement et entretien des divisions	24,677,749	
399	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,553,146	
	Services maritimes—		
400	Fonctionnement et entretien	1,394,224	
401	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,153,760	
402	Subvention à la *Canadian Association of Chiefs of Police*	500	
403	Subvention à la *Royal Canadian Mounted Police Veteran's Association*	300	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
404	Pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, selon le détail des affectations	6,439	
405	Autorisation de prélever la pension payable à Basil Burke Currie sur le Fonds du revenu consolidé pendant l'année financière en cours et les années subséquentes	685	
406	Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	889,881	
			39,388,638

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
407	Administration centrale	244,775	
408	Division des compagnies	91,500	
409	Service des marques de commerce, y compris une contribution de $3,800 à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle	176,360	
410	Bureau de la Traduction	1,162,016	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
411	Service administratif	127,225	
412	Service des brevets	1,209,633	
413	Service du droit d'auteur et des dessins industriels, y compris une contribution de $2,100 à l'Office de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	26,385	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
414	Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes	20,000	
			3,057,894
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
415	Administration centrale	628,021	
416	Division des produits, y compris contributions selon le détail des affectations, les dépenses à cet égard ne devant pas dépasser les montants indiqués, à moins qu'elles ne soient par ailleurs approuvées par le conseil du Trésor	699,490	
	Office des délégués commerciaux—		
417	Administration et fonctionnement	2,832,458	
418	Acquisition ou amélioration de bâtiments, terrains, matériel et fournitures	150,000	
419	Renseignements commerciaux	287,908	
420	Division de l'économique	240,315	
421	Division des relations commerciales internationales, y compris une contribution de $6,300 au Bureau international des tarifs douaniers	145,000	
	EXPOSITIONS		
422	Expositions en général	535,888	
423	Participation du Canada à la Foire internationale et universelle de Bruxelles de 1958	750,000	
	DIVISION DES NORMES		
424	Administration, y compris le Laboratoire des standards et l'exécution de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	220,829	
425	Services d'inspection de l'électricité et du gaz	782,515	
426	Services d'inspection des poids et mesures	841,276	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
427	Administration	177,729	
428	Statistique, y compris des contributions qui figurent au détail des affectations et dont le paiement ne devra pas dépasser le montant indiqué à moins d'une autorisation du conseil du Trésor	5,529,351	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE—*Fin*		
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE—*Fin*		
429	Recensement, y compris une contribution figurant au détail des affectations et dont le paiement ne devra pas dépasser le montant indiqué à moins d'une autorisation du conseil du Trésor	4,710,429	
	COMMISSION DES GRAINS		
	(Loi sur les grains du Canada)		
430	Administration	149,780	
431	Inspection et pesage des grains et services connexes	3,621,974	
	Élévateurs de l'État—		
432	Fonctionnement et entretien	1,271,806	
433	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	400,750	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
434	Division de la coopération économique et technique internationale, y compris l'administration du Plan de Colombo et de certains plans de coopération des Nations Unies	190,116	
			24,166,535
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
435	Administration	1,777,100	
436	Commission mixte d'ingénieurs du Saint-Laurent—Section canadienne	180,180	
	SERVICES DES CANAUX		
437	Administration	137,030	
438	Exploitation et entretien	6,268,240	
439	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des constructions qu'elles ont faites	1,499,975	
	SERVICES DE LA MARINE		
440	Administration des Services de la marine, y compris celle des agences	670,240	
	Vapeurs des Services de la marine—		
441	Administration, exploitation et entretien	7,393,793	
442	Construction ou acquisition de navires et de matériel	5,309,500	
	Aides à la navigation—		
443	Administration, exploitation et entretien	4,948,613	
444	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,816,560	
445	Division nautique—Administration, exploitation et entretien, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subventions aux compagnies de sauvetage et remboursement des dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'art. 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)	542,330	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DE LA MARINE—*Fin*		
446	Section du pilotage—Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances provisoires recouvrables n'excédant pas $20,000	626,736	
447	Inspection des navires à vapeur, y compris l'exécution de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la Convention sur les lignes de charge et les contributions selon le détail des affectations	739,710	
448	Service de signalisation maritime	133,235	
	Service du chenal maritime du Saint-Laurent—		
449	Administration, exploitation et entretien	953,254	
450	Dragage à forfait y compris, l'acquisition de terrains pour l'amélioration du chenal maritime	3,544,200	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
451	Réparation et dépenses nécessitées par l'exploitation et l'entretien des wagons officiels soumis à l'autorité du ministère	56,240	
	Chemin de fer de la baie d'Hudson—		
452	Différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes d'exploitation durant l'année close le 31 mars 1957, sans excéder	150,000	
453	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	382,000	
454	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus—Paiement dans l'année financière 1956-1957, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre au ministre des Finances par la compagnie du National, d'une somme à affecter par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National) du service de transbordement de l'Ile du Prince-Édouard et de ses ports terminus durant l'année civile 1956	1,501,000	
455	Remise à neuf et réarmement du transbordeur "Scotia II" affecté au service de transbordement des trains de l'Ile du Prince-Édouard	50,000	
	Détroit de Canso—		
456	Améliorations et installations afférentes au transport	1,012,500	
457	Entretien de la levée	10,000	
458	Agrandissement des installations de quai et de terminus de North-Sydney (N.-É.)	261,300	
459	Construction de nouvelles installations de quai et de terminus à Port-aux-Basques (T.-N.)	413,000	
460	Paiement dans l'année financière 1956-1957, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée «compagnie du National»), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre au ministre des Finances par la compagnie du National, d'une somme à affecter par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National), du service de transbordement entre North-Sydney (N.-É.) et Port-aux-Basques (T.-N.), et de ses ports terminus et, en vertu d'une entente temporaire, entre North-Sydney (N.-É.) et Argentia (T.-N.) et entre North-Sydney (N.-É.) et d'autres ports de Terre-Neuve durant l'année civile 1956	3,496,250	
461	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos, et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers	1,914,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR—*Fin*		
462	Service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar-Harbour, Maine (É.-U.)—Déficit, 1956	230,000	
463	Construction ou acquisition de navires pour les services de cabotage de Terre-Neuve	793,750	
464	Coût de l'expertise des biens du chemin de fer de Terre-Neuve confiés à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	17,500	
465	Dégaussage et renforcement pour l'armement de navires marchands de mer immatriculés au Canada et ayant une jauge de 1,000 tonneaux ou plus	300,000	
466	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, pendant l'année financière 1956–1957, de la différence occasionnée par l'application de la loi, entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificatieurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada, et dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1956 (c. 174, S.R.)	11,500,000	
467	*Canadian National (West Indies) Steamships, Limited*—Paiement de temps à autre à la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited* (ci-après dénommée «la Compagnie»), sur demandes présentées par la Compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Transports, d'une somme à affecter au déficit d'exploitation de la Compagnie et des navires sous son autorité, subi pendant l'année terminée le 31 décembre 1956 et certifié par les vérificateurs de la Compagnie, sans excéder	200,000	
468	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder au gouvernement de la Colombie-Britannique une subvention de $25,000 du mille, pour un maximum de 50 milles, en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer de la *Pacific Great Eastern Railway*, de Prince-George, en Colombie-Britannique, en direction du nord; le paiement de cette subvention ainsi que le montant des versements et les conditions de paiement, s'il y en a, devant être déterminés par le gouverneur en conseil. Montant estimatif requis pour l'année financière 1956–1957	500,000	
469	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder au National-Canadien une subvention de $25,000 du mille, à concurrence de $7,450,000, en vue de la construction de la ligne de chemin de fer désignée au c. 49 des Statuts du Canada de 1953-1954 sous le nom d'embranchement n° 1 (et décrite approximativement comme étant une ligne de chemin de fer de St-Félicien à Chibougamau et de Chibougamau à Beattyville, dans la province de Québec); le mode de paiement de cette subvention ainsi que le montant des versements et les conditions de paiement s'il y en a, devant être déterminés par le gouverneur en conseil. Montant estimatif requis pour l'année financière 1956-1957	2,725,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
470	Somme requise pour verser une pension annuelle de $300 à chacun des anciens pilotes suivants: Arthur Baquet, Adélard Delisle, Raoul Lachance, Jules Lamarre, Wilhelm Langlois et Auguste Santerre	1,800	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS—*Fin*		
471	Caisse de prévoyance des cheminots—Supplément aux pensions prévues par la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Édouard, de façon à effectuer, du 1er janvier 1956 au 31 mars 1957, le versement minimum de $30 par mois au lieu de $20 comme le fixe ladite loi	11,000	
472	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux Chemins de fer Nationaux du Canada	27,000	
	GÉNÉRALITÉS		
473	Provision pour les frais d'une enquête sur le commerce de cabotage du Canada autorisée en vertu de la Loi sur les enquêtes, y compris, nonobstant la Loi sur le service civil, le paiement d'honoraires ou d'indemnités autorisés par le conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou employés permanents du Service public pour des services rendus à l'occasion de ladite enquête	32,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division de l'administration		
474	Administration des Services de l'air	816,760	
475	Administration des Services de construction	1,026,700	
	Division des télécommunications		
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
476	Administration, exploitation et entretien	8,925,412	
477	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	4,234,725	
	Loi sur la radio et règlements—		
478	Administration, exploitation et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'administration des différentes conférences internationales sur la radio, le télégraphe et le téléphone, selon le détail des affectations	1,691,165	
479	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	330,000	
	Service de télégraphe et de téléphone—		
480	Administration, exploitation et entretien	515,320	
481	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'aide en capitaux aux réseaux de téléphone locaux des régions peu peuplées	543,000	
482	Réseau de communications du Nord-Ouest—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	924,870	
	Division de la météorologie		
483	Administration, exploitation et entretien	8,164,815	
484	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	947,700	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICES DE L'AIR—*Fin*		
	Division de l'aviation civile		
485	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'exécution de la Loi sur l'aéronautique et de ses règlements d'exécution	1,102,846	
	Voies aériennes et aéroports—Exploitation et entretien—		
486	Services de l'aviation civile	9,855,840	
487	Contrôle de la circulation sur les voies aériennes et les aéroports	2,971,684	
488	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les travaux de construction sur les aéroports municipaux et paiements aux municipalités à titre de contributions à l'égard de la construction exécutée par ces organismes	15,453,350	
489	Subventions à des organisations pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations	360,000	
490	Contributions à des municipalités ou corps publics pour la construction et l'amélioration d'aéroports sur des terrains acquis par ces organismes	60,000	
491	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations	267,000	
492	Contributions, selon le détail des affectations, à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaie des pays indiqués, même si les sommes à payer sont supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1955 à	231,027	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
493	Traitements et autres dépenses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale	292,040	
	COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
494	Administration, exploitation et entretien	867,930	
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
495	Administration	139,228	
496	Subventions aux navires à vapeur pour les services de cabotage, selon le détail des affectations	4,016,800	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
497	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1956, pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Dépenses de reconstruction et immobilisations—		
	Halifax	$1,942,000	
	Saint-Jean	845,000	
	Québec	1,687,000	
	Prescott	40,000	
	Port-Colborne	80,000	
	Généralités—		
	Imprévus et divers	200,000	
		$4,794,000	
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement	79,236	
		4,714,764	
			130,578,012
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
498	Administration centrale	2,215,472	
499	Administration régionale	2,821,316	
500	Division du bien-être des anciens combattants	3,155,735	
	Division des traitements—		
501	Administration des hôpitaux	39,347,750	
502	Travaux de recherches médicales et cours d'instruction	375,000	
503	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains	4,534,825	
504	Division de la prothèse—Fourniture, fabrication et administration	1,044,899	
505	Bureau des vétérans	536,714	
506	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration	142,554	
507	Assurance des anciens combattants	70,650	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
508	Allocations aux anciens combattants	41,192,000	
509	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)	650,000	
510	Allocations de traitements et autres	2,782,500	
	PAIEMENTS DIVERS		
511	Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité des règlements, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique de même que quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre	1,393,713	
512	Subvention au Fonds de bienfaisance de l'armée	8,000	
513	Subvention à la Légion canadienne	9,000	

69291—5

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
514	Frais d'administration	2,298,111	
515	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45-8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi sur les pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)	132,769,300	
516	Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial	21,000	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
517	Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques	4,852,880	
518	Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville	65,500	
519	Paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	250,000	
520	Paiement d'allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	100,000	
521	Crédit destiné à réduire les montants encore dus par les colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leurs dettes envers le Directeur, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	10,000	
522	Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, et exécution de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	12,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
523	Prestations aux anciens combattants, y compris les secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	1,912,900	
			242,571,819

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
524	Avances à l'*Atomic Energy of Canada Limited*, selon les montants et aux conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté d'obligations ou d'actions de la société en contrepartie des avances), pour financer la construction d'un nouveau réacteur (NRU) et de bâtiments auxiliaires à Chalk-River, d'ouvrages en vue de leur assurer des services, pour la construction ou l'acquisition de bâtiments et de matériel pour la Division des produits commerciaux, à Ottawa et à d'autres endroits, et de logements et autres ouvrages à Deep-River; et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction desdits logements et autres ouvrages à Deep-River pour le compte de l'*Atomic Energy of Canada Limited*	9,479,464	
525	Avances de capitaux d'exploitation à l'*Atomic Energy of Canada Limited*, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	3,880,000	
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	Division de l'immigration		
526	Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, avances de capital de roulement pour l'année financière en cours et les années financières subséquentes, aux missions et aux employés en mission à l'étranger, et autorisation de créer, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial auquel seront débitées ces avances et qui sera crédité des dépenses et des remboursements d'avances faits par ces missions et employés, l'excédent des sommes débitées audit compte ne devant jamais dépasser $275,000 dont $230,000 ont déjà été avancés en vertu du crédit 626 de la Loi des subsides n° 2, 1955	45,000	
	PÊCHERIES		
527	Continuation des comptes créés en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5, 1955, et autorisation de payer sur lesdits comptes les recouvrements de primes dans l'année financière courante et dans les années financières subséquentes, conformément aux règlements du gouverneur en conseil	1	
	POSTES		
528	Autorisation d'administrer une caisse renouvelable conformément à l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, aux fins: *a*) d'acquérir et d'utiliser des matières devant servir à la confection d'uniformes et de sacoches, et *b*) d'acquérir et d'utiliser des tissus et des accessoires destinés à la confection de sacs à dépêches le montant total imputé sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser $895,000, dont $425,000 ont été autorisés en vertu du crédit 541, Loi des subsides n° 4, 1954, et $270,000 en vertu du crédit 543, Loi des subsides n° 5, 1955	200,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Suite*		
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	Archives publiques		
529	Autorisation d'administrer une caisse renouvelable conformément à l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, aux fins de réaliser, développer des microfilms, ou d'en faire le commerce, le montant imputé sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser	27,500	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
530	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins du paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard d'entreprises de logements pour anciens combattants et d'entreprises de logements à Gander (T.-N.) et à Pembroke (Ont.), pour vente ou location	1,462,000	
	TRANSPORTS		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
531	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et aux conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil	75,000,000	
	Services des canaux		
532	Acquisition de terrains en vue de l'aménagement d'un chenal de 27 pieds dans le réseau de navigation de Cornwall	1,000,000	
	Services de l'air		
533	Acquisition de terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports terminus, afin d'empêcher l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne, et en vue de l'expansion future desdits aéroports	5,250,000	
534	Prêt à la Société canadienne des télécommunications transmarines, selon les dispositions de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, en vue de l'expansion et de l'amélioration des installations	4,506,725	
	Conseil des ports nationaux		
535	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1956 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Trois-Rivières $ 35,000		
	Montréal 12,736,500		
	Vancouver 525,000		
	$13,296,500		
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement 1,503,010		
		11,793,490	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants		
536	Protection des garanties—Établissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants.....	9,200	
537	Achat de terres et améliorations permanentes: coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	22,584,000	
			135,237,380
			*3,170,865,679

* Total net: $1,846,970,570.64.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire de 1956-1957. Le montant voté par les présentes est de $85,181,549.25, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1956*, la *Loi des subsides n° 4, 1956* et la *Loi des subsides n° 5, 1956*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
591	Administration centrale—Crédit supplémentaire	21,900	
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
592	Administration—Crédit supplémentaire	34,000	
	Ferme expérimentale centrale, y compris les divisions de recherches et de coordination pour le service des fermes expérimentales—		
593	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	32,000	
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration—		
594	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	302,600	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
	Pathologie vétérinaire—		
595	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	25,000	
596	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	104,000	
597	Bestiaux et volailles—Crédit supplémentaire	57,000	
598	Subventions aux foires et expositions, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil; paiements en vertu d'accords conclus avec les associations d'exposition, en vigueur le 31 mars 1956, en vue de la construction de bâtiments et autres entreprises importantes—Crédit supplémentaire	615,000	
599	Subvention spéciale à l'Exposition agricole royale d'hiver, Toronto	250,000	
600	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	3,400	
	SERVICE DES MARCHÉS		
601	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	1,636,552	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
602	Montant requis pour dédommager l'Office de vente des pommes de terre du Nouveau-Brunswick de certaines pertes résultant de paiements versés aux planteurs à l'égard de pommes de terre vendues de la récolte de 1953, et qui n'étaient pas visées par une entente conclue en vertu de la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	177,000	
			3,258,452

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (Programme de recherches)		
603	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consomptible—Crédit supplémentaire	200,000	
604	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages à Deep-River pour l'*Atomic Energy of Canada Limited*—Crédit supplémentaire	502,600	
			702,600
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
605	Subvention destinée à combler le déficit d'exploitation prévu du Service de la télévision pour l'année 1956-1957	12,000,000	
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES		
606	Entretien et exploitation—Crédit supplémentaire	42,000	
607	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris la surveillance—Crédit supplémentaire	54,151	
			12,096,151
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
608	Administration centrale—Crédit supplémentaire	60,356	
	CITOYENNETÉ		
	Subventions diverses		
609	Subvention au Conseil canadien de l'Association des Guides pour le défrayer d'une partie de l'exploitation du Camp mondial centennal qui sera tenu au Canada au cours de l'été 1957	25,000	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
610	Exécution de la Loi sur l'immigration—Crédit supplémentaire	159,317	
611	Service mobile et d'inspection à l'étranger—Crédit supplémentaire	247,435	
612	Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants sur l'océan et à l'intérieur du pays—Crédit supplémentaire requis pour payer le transport des immigrants et des colons et leur procurer d'autres formes d'assistance à compter du 1er avril 1956	2,255,000	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
613	Réserves et caisse de fiducie—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	37,525	
614	Assistance aux Indiens—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	225,900	
615	Instruction—Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	512,056	
			3,522,589

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et missions à l'extérieur		
616	Administration centrale—Crédit supplémentaire	121,199	
	B—Généralités		
617	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux (dont ceux du Commonwealth) énumérés au détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays mentionnés, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1956—Crédit supplémentaire	160,491	
	Organisation de l'aviation civile internationale		
618	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un remboursement partiel de la compensation versée aux employés canadiens à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 1955	7,500	
	Services provisoires		
619	Contribution à l'érection d'un monument à Steinkjer (Norvège), en l'honneur de l'explorateur des régions arctiques Otto Sverdrup	1,400	
			290,590
	FINANCES		
	Paiements aux municipalités		
620	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et le Règlement concernant les subventions aux municipalités rurales, établi par le décret C.P. 1956-38, en date du 11 janvier 1956; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 1954-1497, en date du 6 octobre 1954, à l'égard des frais de service et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes prévues audit décret—Crédit supplémentaire comprenant l'autorisation, nonobstant l'article 7 du chapitre 49 des Statuts de 1955 (Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités), de payer une subvention à la municipalité de Ste-Foy (P.Q.) en vertu de l'article 5 de la Loi sur les subventions aux municipalités	500,000	
	Crédits spéciaux		
621	Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada—Crédit supplémentaire	560,000	
622	Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur la télévision et la radiodiffusion—Crédit supplémentaire	170,920	
623	Contribution aux gouvernements des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba pour les aider à payer les frais résultant des inondations du printemps de 1955	120,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
624	Autorisation au conseil du Trésor d'édicter des règlements en vue de compter comme service ouvrant droit à pension, pour les fins de la Loi sur la pension du service public, toute période de temps qu'on ne pourrait autrement compter comme tel, pendant laquelle une personne, avant de devenir contributeur en vertu de ladite loi, a exercé en service continu, pour le compte de la Couronne du chef du Canada, des fonctions d'une espèce spécifiée dans les règlements, et pourvu que la Loi sur la pension du service public s'applique comme si cette période était une période de service dans une section du service public du Canada ajoutée à l'Annexe A de ladite loi à une date spécifiée dans les règlements, excepté dans le cas d'une personne qui a cessé d'être employée dans le service public (dans lequel cas les règlements peuvent stipuler autrement).....	1	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE		
625	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye—Crédit supplémentaire.....	30,000,000	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
626	Subvention au Conseil national des femmes du Canada pour le défrayer des dépenses de la Conférence trisannuelle du Conseil international des femmes qui se tiendra à Montréal en juin 1957.....	5,000	
			31,355,921
	PÊCHERIES		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
627	Division de l'expansion industrielle—Crédit supplémentaire....	478,000	
	SERVICES MOBILES		
	Protection—		
628	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	20,860	
	Inspection—		
629	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	146,420	
	Pisciculture et expansion de la pêche—		
630	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	43,700	
	OFFICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DES PÊCHES DU CANADA		
631	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	137,775	
632	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	202,500	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES—*Fin*		
	COMMISSIONS INTERNATIONALES		
633	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêches des Grands lacs nommée à la suite d'un accord au sujet des Grands lacs entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 10 septembre 1954.....	18,500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
634	Fonctionnement et entretien du Service de boëtte de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire.....	25,000	
635	Contribution au coût de construction d'un aquarium public à Vancouver (C.-B.), conformément à l'entente conclue par le ministre des Pêcheries avec l'assentiment du gouverneur en conseil, en vertu de laquelle des installations suffisantes devront être mises à la disposition de l'Office technique et scientifique des pêches, le coût total devant être partagé à parts égales par le Gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la ville de Vancouver (Report de crédit).....	17,242	
636	Montant requis, aux conditions que prescrit le gouverneur en conseil, *a*) pour subvention aux producteurs de poisson salé à l'égard de produits désignés par le gouverneur en conseil, à raison de 50 p. 100 du prix livré du sel utilisé dans leur production de 1956, et *b*) pour subvention à l'égard de la production de 1955 conformément au crédit n° 795, Loi des subsides, n° 5, 1955, mais non payé antérieurement, y compris l'autorisation d'imputer les frais administratifs sur le crédit n° 160 du Budget général, 1956-1957.....	582,000	
637	Montant requis pour rembourser le Compte d'indemnités des casiers au homard, établi en vertu du crédit n° 540, Loi des subsides, n° 5, 1955, à l'égard des pertes nettes subies au cours de la gestion du compte, pendant les années financières 1953-1954, 1954-1955 et 1955-1956.....	57,680	
638	Provision, aux conditions que prescrit le gouverneur en conseil, pour la destruction des chiens de mer de la côte du Pacifique, à raison de 10 dollars la tonne pour le squale entier à concurrence d'un total de 30,000 tonnes, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1957.....	300,000	
			2,029,677
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
639	Service des pardons—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation de payer aux membres du comité chargé de conseiller au sujet des principes et procédures touchant le Service des pardons des honoraires selon les montants fixés par le conseil du Trésor mais ne dépassant pas au total $14,000....	26,595	
	Cour de l'Échiquier du Canada—		
640	Administration—Crédit supplémentaire.....	3,000	
	Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—		
641	Administration, y compris l'administration de la justice—Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire.....	7,000	
	Cour territoriale du Yukon—		
642	Administration, y compris l'administration de la justice—Territoire du Yukon—Crédit supplémentaire.....	5,500	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
643	Dépenses des commissions royales chargées d'étudier la question de l'aliénation mentale, comme moyen de défense dans les causes criminelles, ainsi que le droit criminel en ce qui concerne les psychopathes sexuels criminels.....	15,000	
	B—PÉNITENCIERS		
644	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris, les fournitures et services s'y rattachant; administration, fonctionnement, réparation et entretien des bâtiments, ouvrages et matériel; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération—Crédit supplémentaire.....	530,645	
645	Construction, améliorations et matériel—Crédit supplémentaire	150,195	
			737,935
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
646	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque sénateur qui a assisté à la première partie de la troisième session du vingt-deuxième Parlement, commencée le 10 janvier 1956 et terminée le 28 mars 1956, d'une somme représentant ses frais réels de voyage et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 28 mars 1956, pour le congé de Pâques, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa, à la fin du congé commencé à ladite date, ou à toute autre époque durant ladite session.....	5,500	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
647	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque député qui a assisté à la première partie de la troisième session du vingt-deuxième Parlement, commencée le 10 janvier 1956 et terminée le 28 mars 1956, d'une somme représentant ses frais réels de voyage et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 28 mars 1956, pour le congé de Pâques, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa, à la fin du congé commencé à ladite date, ou à toute autre époque durant ladite session.....	20,000	
648	Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN	10,000	
			35,500
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Service hydrographique du Canada—		
649	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	500,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	DIVISION DES MINES		
650	Administration de la Division—Crédit supplémentaire	5,000	
651	Paiements à l'Université McGill relativement à la mise au point d'une turbine à gaz chauffée au charbon—Crédit supplémentaire	50,000	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
652	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	20,000	
			575,000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
653	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice—Crédit supplémentaire	.....	68,800
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
654	Services de santé des Indiens et des Esquimaux—Direction et entretien—Crédit supplémentaire	75,000	
	Subventions à l'hygiène en général		
655	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements supplémentaires n'excédant pas $4,991,799.	3,000,000	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
656	Provision pour l'année financière 1956-1957 à l'égard d'une réduction du montant dû par la Caisse de la sécurité de la vieillesse, conformément à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, représentant le montant de prêts temporaires du ministre des Finances à la Caisse, au cours de l'année financière 1955-1956 et estimé à	50,020,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
657	Subvention à la Conférence canadienne de la sécurité de la route	20,000	
658	Subvention à la succession de feu Stephen Kucher, ancien employé du ministère, soit une somme équivalente aux prestations supplémentaires de décès qui auraient été payées s'il avait été un contributeur conformément à la Partie II de la Loi sur la pension du service public	4,500	
			53,119,500

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL		
	DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
	Bureaux—		
659	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	.....	100,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
660	Administration centrale—Crédit supplémentaire	20,000	
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
	Services des parcs nationaux et des lieux historiques—		
661	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	1,765,000	
	Commission des champs de bataille nationaux—		
662	Travaux spéciaux au parc des champs de bataille nationaux, à Québec	10,000	
663	Musée national du Canada—Crédit supplémentaire	15,815	
	DIVISION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
	Division des ressources hydrauliques, y compris la part des dépenses effectuées par le Bureau de contrôle du lac des Bois assumée par le gouvernement fédéral—		
664	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	40,430	
665	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	9,500	
666	Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes qui seront instituées par la Commission des lacs Winnipeg et Manitoba	25,000	
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
	Territoire du Yukon—		
667	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	40,333	
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
668	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	1,150,000	
	DIVISION DES FORÊTS		
	Office de recherches sylvicoles—		
669	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	8,000	
			3,084,078
	POSTES		
670	Fonctionnement—Crédit supplémentaire	.....	713,800

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
671	Distribution de documents officiels—Crédit supplémentaire....	10,665	
672	Atelier—Matériel et renouvellements—Crédit supplémentaire...	245,438	
673	Remboursement au Compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine de la valeur des approvisionnements désuets, hors d'usage, perdus ou détruits.....	7,277	
			263,380
	TRAVAUX PUBLICS		
674	Meubles et accessoires pour les ministères du gouvernement—Crédit supplémentaire.....	150,000	
	DIRECTION DE LA GESTION DES IMMEUBLES		
675	Entretien des édifices et terrains fédéraux situés ailleurs qu'à Ottawa, y compris réparations et entretien, loyer, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire.....	670,660	
	DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES		
	Acquisition, construction et amélioration des édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires:		
676	Terre-Neuve.....	1	
677	Nouvelle-Écosse.....	150,000	
678	Nouveau-Brunswick.....	130,000	
679	Québec.....	250,000	
680	Ottawa.....	265,000	
681	Ontario (sauf Ottawa).....	250,000	
682	Manitoba.....	850,000	
683	Saskatchewan.....	1	
684	Alberta.....	1	
685	Colombie-Britannique.....	750,000	
686	Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	130,000	
	DIRECTION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
687	Administration, y compris ingénieurs régionaux, personnel et autres dépenses afférentes—Crédit supplémentaire.....	60,000	
	Dragage		
688	Construction ou acquisition d'outillage et matériel—Crédit supplémentaire.....	25,000	
	Routes et ponts		
689	Entretien et exploitation—Crédit supplémentaire.....	66,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières, mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés —Crédits supplémentaires:		
690	Terre-Neuve	481,000	
691	Nouvelle-Écosse	254,500	
692	Ile du Prince-Édouard	241,000	
693	Nouveau-Brunswick	15,000	
694	Québec	908,500	
695	Ontario	340,000	
696	Manitoba et Saskatchewan	50,000	
697	Alberta et Territoires du Nord-Ouest	145,000	
698	Colombie-Britannique et Yukon	179,000	
	DIRECTION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
699	Construction des travées du pont au-dessus du chenal de la rivière Ottawa, entre Pembroke (Ont.) et l'Île aux Allumettes (P.Q.)—Crédit supplémentaire	140,000	
	GÉNÉRALITÉS		
700	Reconstitution du compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi par l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à concurrence du montant payé sur le compte spécial dans l'année financière 1955-1956 à l'égard de:		
	a) Pertes subies par suite de la mise en œuvre d'entreprises de location fédérales-provinciales—Quote-part fédérale $34,097		
	b) Frais préliminaires assumés en vertu d'ententes habilitantes conclues avec des gouvernements provinciaux 128	34,225	
			6,534,888
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services terrestres et aériens—		
701	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	85,000	
	Services maritimes—		
702	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel—Crédit supplémentaire	202,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
703	Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada—Crédit supplémentaire	22,390	
			309,390
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
704	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire		62,700

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	EXPOSITIONS		
705	Participation du Canada à la Foire internationale et universelle de Bruxelles de 1958—Crédit supplémentaire pour payer, nonobstant la Loi sur le service civil, une gratification à M. J. J. Olson	.....	1
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
706	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel y compris les versements aux provinces ou aux municipalités à titre de contribution pour des constructions qu'elles ont faites—Crédit supplémentaire	408,507	
	SERVICES DE LA MARINE		
707	Vapeurs des Services de la marine— Construction ou acquisition de navires et de matériel—Crédit supplémentaire	926,000	
708	Aides à la navigation— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	503,460	
709	Division nautique—Administration, exploitation et entretien, y compris subventions et contributions selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	1	
	Service du pilotage—		
710	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	32,100	
711	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	36,000	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
712	Remise à neuf et réarmement du transbordeur "Scotia II" affecté au Service de transbordement des trains de l'île du Prince-Édouard—Crédit supplémentaire	150,000	
	Détroit de Canso—		
713	Améliorations et installations afférentes au transport—Crédit supplémentaire	100,000	
714	Paiement dans l'année financière 1956-1957, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre au ministre des Finances par la compagnie du National, d'une somme à affecter par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National) du service de transbordement entre North-Sydney (N.-É.) et Port-aux-Basques (T.-N.) et de ses ports terminus, et, en vertu d'une entente temporaire, entre North-Sydney (N.-É.) et Argentia (T.-N.) et entre North-Sydney (N.-É.) et d'autres ports de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire requis pour payer le solde du déficit subi dans l'exploitation de ces services durant l'année civile 1955	1,123,830	
715	Service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar-Harbour, Maine (É.-U.), déficit, 1956—Crédit supplémentaire	308,000	
716	Construction ou acquisition de navires pour les services de cabotage de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire	152,452	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	GÉNÉRALITÉS		
717	Provision pour les frais d'une enquête sur le commerce de cabotage du Canada autorisée en vertu de la Loi sur les enquêtes—Crédit supplémentaire	52,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division des télécommunications		
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
718	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	618,000	
	Loi sur la radio et Règlement—		
719	Administration, exploitation et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'administration des différentes conférences internationales sur la radio, le télégraphe et le téléphone, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	9,000	
720	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	84,900	
	Réseau de communications du Nord-Ouest—		
721	Autorisation, nonobstant toute disposition de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, à tel agent que le gouverneur en conseil désignera, d'utiliser le revenu dérivé de l'exploitation du réseau aux fins de l'entretien et de l'exploitation du réseau et autorisation de payer à cet agent telle rémunération que le gouverneur en conseil prescrira	1	
	Division de la météorologie		
722	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	85,000	
	Division de l'aviation civile		
	Voies aériennes et aéroports—Exploitation et entretien—		
723	Services de l'aviation civile—Crédit supplémentaire pour autoriser, nonobstant toute disposition de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, l'utilisation du revenu dérivé de la gestion et de l'exploitation de l'hôtel, de la boulangerie, du restaurant, des services d'approvisionnement de table et de logement à l'intention du personnel et autres services semblables à l'aéroport de Gander, en conformité des dispositions que le gouverneur en conseil pourra prescrire à l'égard de l'exploitation de ces services, et pour autoriser le paiement de tout déficit qui pourrait se produire dans la gestion et l'exploitation de ces services	1	
724	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les travaux de construction sur les aéroports municipaux et paiements à des municipalités à titre de contributions pour les travaux de construction exécutés par ces organismes—Crédit supplémentaire	3,374,000	
725	Contributions à des municipalités ou corps publics pour la construction et l'amélioration d'aéroports sur des terrains acquis par ces organismes—Crédit supplémentaire, y compris une contribution à une administration appropriée relativement à un aéroport à Lourdes-du-Blanc-Sablon (P.Q.)	96,717	

69291—7

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	Division de l'aviation civile—*Fin*		
	Voies aériennes et aéroports—*Fin*		
726	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	359,835	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
727	Subventions pour services de cabotage par navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	1	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
728	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1956 pour le compte suivant: Dépenses de reconstruction et d'immobilisations —Halifax—Crédit supplémentaire.....$1,932,000 *Moins*—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement..... 334,500	1,597,500	
			10,017,305
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PAIEMENTS DIVERS		
729	Frais de transport, aller et retour, à Londres, des titulaires de la Croix de Victoria et de certains parents admissibles participant au centenaire de la Croix de Victoria en juin 1956, et frais d'administration.....	85,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
730	Remboursement selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble d'une somme équivalente au redressement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, ou le paiement effectué conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, lorsque la personne qui a fait le redressement ou le paiement de compensation ne reçoit pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette loi, elle est considérée par le Ministre à la fin de son contrat ou entente aux termes de cette Loi comme n'ayant retiré de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant retiré une prestation moindre que le montant du redressement de compensation ou moindre que le paiement effectué.....	190,000	
			275,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
731	Autorisation d'acheter 3,600 actions de l'*International Finance Corporation*, comme souscription du Canada à titre de membre de ladite société, au montant de $3,600,000 (É.-U.), même si le paiement peut être supérieur ou inférieur à son équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1956 (report de crédit).....	3,564,000	
	DÉFENSE NATIONALE		
732	Autorisation de consentir des prêts au cours de la présente année financière et d'années financières subséquentes relativement à des entreprises de logements construits, conformément à une entente conclue avec le ministre de la Défense nationale, destinés à des membres des Forces canadiennes; ces prêts doivent être consentis à des taux d'intérêt et aux conditions et modalités que prescrit le gouverneur en conseil.....	5,000,000	
733	Autorisation, sous réserve des conditions et modalités que prescrit le gouverneur en conseil, de consentir un prêt d'aide à l'égard d'immobilisations à la ville d'Oromocto (N.-B.), devant être garanti par des obligations de ladite ville, pour aider au parachèvement d'ouvrages municipaux.....	2,000,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
734	Avances à la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest pour des immobilisations conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest sous réserve des conditions et modalités qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver...	500,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
735	Reconstitution du compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi par l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à concurrence du montant payé à même le compte spécial à l'égard d'entreprises de logements et d'aménagement de terrains réalisées conjointement avec les gouvernements provinciaux durant l'année financière 1955–1956.....	3,500,000	
	TRANSPORTS		
	Services de l'air		
736	Prêt à la Société canadienne de télécommunications transmarines, pour augmenter et améliorer ses installations, en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines—Crédit supplémentaire.....	1,908,256	
	Conseil des ports nationaux		
737	Construction, entretien et exploitation, par le Conseil des ports nationaux, soit par lui-même soit en collaboration avec d'autres, d'un pont pour la circulation générale franchissant le Saint-Laurent, à un endroit du port de Montréal ou près dudit port que pourra approuver le gouverneur en conseil à la recommandation du ministre des Transports; ledit pont, au		

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	TRANSPORTS—*Fin*		
	Conseil des ports nationaux—Fin		
	cours des travaux et une fois terminé, sera un ouvrage sous la juridiction, l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil des ports nationaux, pour toutes les fins de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, et fera partie des installations du port de Montréal; ledit montant devant être crédité au compte spécial du Conseil des ports nationaux, sous réserve de l'article 29 de ladite loi	400,000	
			16,872,256
	Total		*146,025,513

* Total net: $85,181,549.25.

Relié par
Harcourt Press Co-operative
Gardenvale